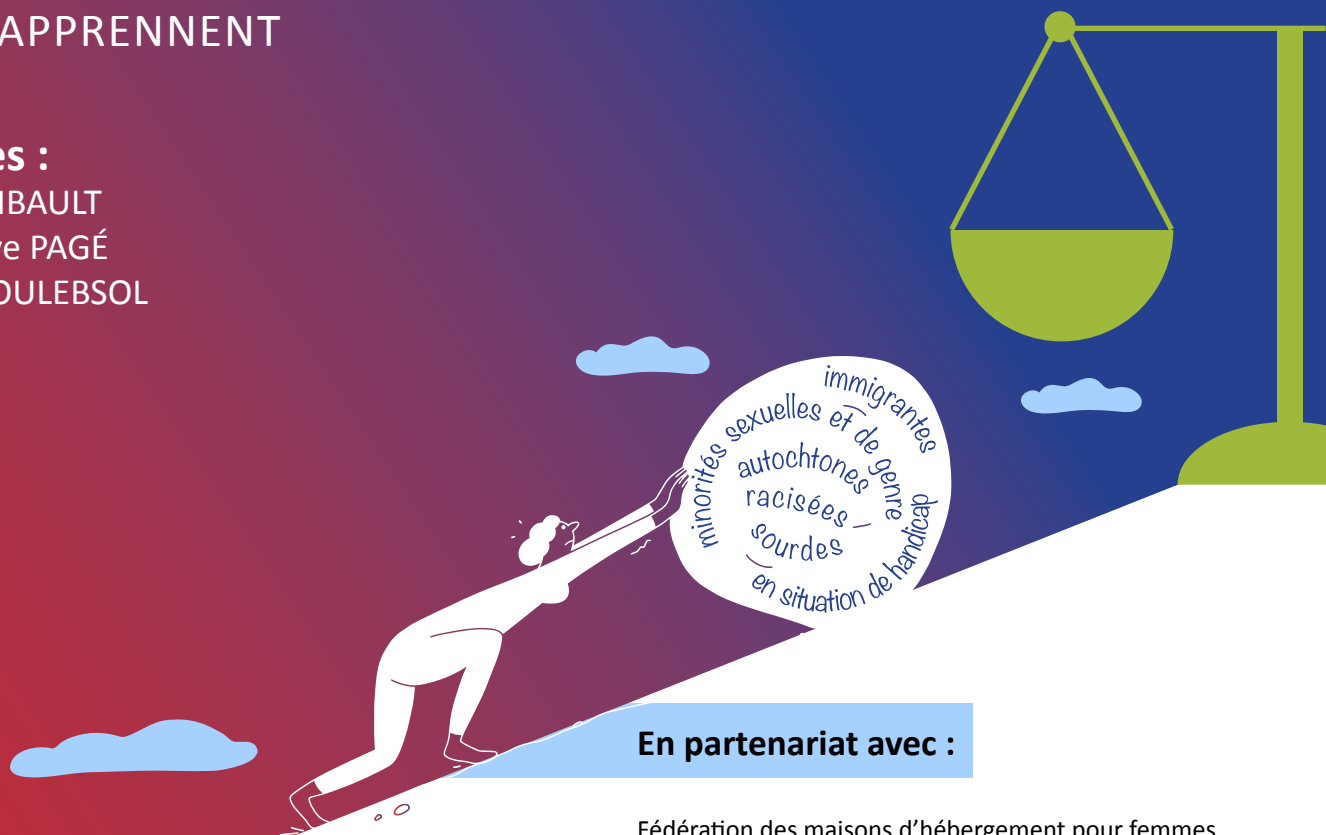


# Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques

CE QUE LA LITTÉRATURE ET LES INTERVENANTES NOUS APPRENNENT

## Autrices :

Sarah THIBAUT  
Geneviève PAGÉ  
Carole BOULEBSOL



## En collaboration avec :

Dominique BERNIER, Rachel CHAGNON  
Marie-Marthe COUSINEAU  
Ève-Marie LAMPRON  
Judith VERNUS

## En partenariat avec :

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes  
(Mylène BIGAQUETTE)

Regroupement des maisons pour femmes victimes  
de violence conjugale (Louise RIENDEAU)

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle  
(Jennie-Laure SULLY)

Regroupement québécois des centres d'aide et  
de lutte contre les agressions à caractère sexuel  
(Aïcha MADI)

**UQÀM** | **Service aux collectivités**  
Université du Québec à Montréal



REGROUPEMENT DES MAISONS  
POUR FEMMES VICTIMES  
DE VIOLENCE CONJUGALE



FÉDÉRATION DES MAISONS  
D'HÉBERGEMENT  
POUR FEMMES

Ce projet a bénéficié du soutien financier du Programme d'aide financière à la recherche et à la création de l'UQAM, volet 2 (Service aux collectivités), du Réseau québécois en études féministes (RéQEF) et de Trajetvi (Partenariat de recherche et d'action sur les trajectoires de vie, de violence, de recherche d'aide et de recours aux services des femmes victimes de violence conjugale en contextes de vulnérabilité). Les conclusions présentées sont celles des autrices, partenaires et collaboratrices et ne représentent pas nécessairement celles des autres organismes ayant soutenu financièrement le projet.

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022.

ISBN version imprimée : 978-2-923773-82-7

ISBN version électronique : 978-2-923773-83-4

Révision linguistique : Andrée Laprise

Graphisme et mise en pages : Fadelles Noël

#### **MEMBRES DU COMITÉ D'ENCADREMENT DU PARTENARIAT DE RECHERCHE-ACTION EN FÉVRIER 2022 (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE) :**

|                               |                                                                                                            |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dominique BERNIER</b>      | professeure au département des sciences juridiques, UQAM                                                   |
| <b>Mylène BIGAOUETTE</b>      | Fédération des maisons d'hébergement pour femmes                                                           |
| <b>Carole BOULEBSOL</b>       | doctorante en Sciences humaines appliquées, Université de Montréal                                         |
| <b>Rachel CHAGNON,</b>        | professeure au département des sciences juridiques, UQAM                                                   |
| <b>Marie-Marthe COUSINEAU</b> | professeure à l'École de criminologie, Université de Montréal                                              |
| <b>Ève-Marie LAMPRON</b>      | agente de développement responsable du Protocole UQAM/Relais-femmes au Service aux collectivités de l'UQAM |
| <b>Aïcha MADI</b>             | Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)  |
| <b>Geneviève PAGÉ</b>         | professeure au département de science politique, UQAM                                                      |
| <b>Louise RIENDEAU</b>        | Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC)                               |
| <b>Jennie-Laure SULLY</b>     | Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle                                                     |
| <b>Sarah THIBAUT</b>          | M. A. en science politique, UQAM                                                                           |
| <b>Judith VERNUS</b>          | étudiante à la maîtrise en sciences juridiques, UQAM                                                       |

**RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE :** Thibault, Sarah, Pagé, Geneviève, Boulebsol, Carole et coll. (2022). Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques. Ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal / Fédération des maisons d'hébergement pour femmes / Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale / Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle / Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

**LE RAPPORT PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ AUX ADRESSES DES SITES SUIVANTES :**

- **Service aux collectivités de l'UQAM :** <http://sac.uqam.ca/liste-de-publications.html>
- **Les sites des quatre groupes partenaires de la recherche**

© UQAM, FMHF, RMFVVC, CLES, RQCALACS, 2022. Reproduction interdite sans l'accord de l'équipe de recherche partenariale.

**Les locaux** de l'UQAM, la FMHF, le RMFVVC, la CLES et le RQCALACS sont situés à Montréal/Tiohtià:ke, Québec, Canada, sur des territoires ancestraux non cédés qui ont longtemps servi de lieu de vie, de rencontres et d'échanges entre les peuples autochtones, notamment la nation Mohawk / Kanien'kehá:ka. Toute l'équipe de recherche partenariale tient à reconnaître, d'une part, les discriminations systémiques, historiques et actuelles qui affectent les membres des communautés des Premières Nations, Métis et Inuits du Canada. D'autre part, les membres de l'équipe continuent de respecter et de valoriser humblement les savoirs et pratiques autochtones dans leur richesse et leur pertinence, tout en réaffirmant leur solidarité face à une plus grande justice sociale décoloniale.

**REMERCIEMENTS :** L'équipe remercie chaleureusement les personnes suivantes, pour leur contribution à différentes étapes du projet : Ama Maria Anney, Michèle Frenette, Simon Lapierre, Manon Monastesse, Élodie Morton et Marilou Tanguay. Elle remercie également les personnes ayant participé à la recherche pour leur temps et leur confiance. Leur générosité a permis le partage de perspectives et d'expériences riches, à partir desquelles une analyse a pu être déployée, afin de mieux comprendre les réalités de celles qu'elles accompagnent.

# Portrait des groupes partenaires

---



## Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

[mbigaouette@fedec.qc.ca](mailto:mbigaouette@fedec.qc.ca)

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) est issue d'un désir de concertation et a été mise sur pied en 1987 par diverses ressources d'hébergement pour femmes, soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des femmes, incluant la violence conjugale. Ainsi, dans une perspective féministe intersectionnelle de lutte contre les violences faites aux femmes, la FMHF regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement dans un but de promotion et de défense des droits des femmes violentées et de leurs enfants.



## Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

[info@maisons-femmes.qc.ca](mailto:info@maisons-femmes.qc.ca)

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC) constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes. De par sa mission, le Regroupement contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale.



## Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

[info@lacles.org](mailto:info@lacles.org)

La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) est une concertation d'organismes et de personnes critiques de l'industrie du sexe. Mise sur pied en 2005, elle regroupe 56 groupes membres, plus de 227 membres individuelles et de nombreux et nombreuses sympathisant-es qui croient qu'un monde sans prostitution est possible. Le travail de la CLES se décline en trois principaux volets, soit les services aux femmes, la sensibilisation et la formation, de même que l'action politique.

## Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

[info@rqcalacs.qc.ca](mailto:info@rqcalacs.qc.ca)



Le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) est un organisme féministe qui se consacre au développement d'une meilleure réponse aux femmes et aux filles agressées sexuellement et aux communautés qui veulent prévenir la violence sexuelle. Depuis 1979, le RQCALACS et les CALACS travaillent et coopèrent afin de trouver des pistes de solution pour réduire cette violence. Les 26 centres membres du RQCALACS, à travers le Québec, ont trois volets d'action : 1) l'aide directe aux victimes et le soutien aux proches ; 2) la prévention et la sensibilisation ; 3) la défense de droits et la mobilisation collective pour enrayer toutes les formes de violences sexuelles.

### Le Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal

[sac@uqam.ca](mailto:sac@uqam.ca)

Le Service aux collectivités (SAC) de l'Université du Québec à Montréal soutient et développe des partenariats fructueux avec des groupes de femmes, communautaires et syndicaux, partenariats qui prennent la forme de projets de formation, de recherche, de création et de diffusion. Dans le cadre des projets soutenus par le SAC, les partenaires partagent leurs savoirs et leurs compétences pour produire collectivement de nouvelles connaissances porteuses de transformations sociales. Plus précisément, le Protocole UQAM/Relais-femmes du SAC, actif depuis 1982, répond aux besoins de recherche, formation, diffusion et transfert des connaissances des groupes de femmes (représentés par Relais-femmes) par le biais d'un croisement de leurs savoirs et ceux des chercheuses féministes de l'UQAM, notamment réunies à l'Institut de recherche et d'études féministes (IREF), le tout afin de coconstruire des projets porteurs de transformations sociales.

# Résumé

---

Cette recherche résulte d'une initiative des principaux regroupements féministes québécois qui interviennent et luttent contre les violences à l'égard des femmes, devant le constat selon lequel les femmes — et celles qui sont davantage marginalisées plus particulièrement — font face à des obstacles considérables lorsqu'elles cherchent à obtenir justice à la suite de situations de violences sexospécifiques. L'objectif général de la recherche est de documenter l'accès à la justice au Québec pour les femmes victimes de violence conjugale, sexuelle et d'exploitation sexuelle qui sont davantage marginalisées (femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et des minorités sexuelles et de genre). Cette documentation a été obtenue à partir de l'expérience de 60 intervenantes communautaires travaillant dans 12 régions administratives du Québec et ayant accompagné des femmes davantage marginalisées lors de démarches en justice à la suite d'une situation de violence. Les données ont été récoltées par le biais de questionnaires en ligne (n = 60), de même que par 6 entretiens individuels semi-dirigés et 2 entretiens collectifs réunissant chacun 3 participantes. Les données empiriques ont été articulées à une revue de littérature interdisciplinaire, afin de les mettre en dialogue, de les compléter et de les enrichir.

Cette recherche contribue aux réflexions visant à améliorer l'accès à la justice pour les femmes victimes qui sont davantage marginalisées, en ciblant les lacunes et les mécanismes discriminatoires au sein du système de justice québécois dans l'objectif ultime de les enrayer. Pour ce faire, nous avons 1) documenté les expériences, dans le système judiciaire, d'intervenantes ayant accompagné des femmes davantage marginalisées dans des procédures ; 2) identifié des pistes de solution concrètes afin d'encourager une adaptation du système judiciaire, à partir de recommandations émises par les participantes à la recherche. Les recommandations des intervenantes visent principalement à ce que les acteurs et actrices du système (policiers-ères, enquêteur-trices, procureur-es, avocat-es de la défense, juges) établissent avec les femmes davantage marginalisées une relation basée sur le lien de confiance, l'ouverture et le respect.

**Mots clés :** Violence ; femmes marginalisées ; violence conjugale ; violences sexuelles ; agression à caractère sexuel ; exploitation sexuelle ; discrimination ; accessibilité ; accommodement ; justice ; justice pénale ; justice criminelle ; victimisation ; rapports sociaux de sexe ; analyse féministe intersectionnelle ; recherche partenariale ; droits des femmes ; sourditude ; genre ; minorité sexuelle et de genre ; femmes immigrantes ; femmes racisé

# Table des matières

---

|                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| PORTRAIT DES GROUPES PARTENAIRES                                                                                        | IV  |
| RÉSUMÉ                                                                                                                  | VI  |
| TABLE DES MATIÈRES                                                                                                      | VII |
| LISTE DES FIGURES                                                                                                       | X   |
| INTRODUCTION ET CONTEXTE DE RECHERCHE                                                                                   | 1   |
| 1. PROBLÉMATIQUE ET OBJECTIFS DE RECHERCHE                                                                              | 5   |
| 1.1. Quelques éléments de définition                                                                                    | 5   |
| 1.2. Les violences sexospécifiques à l'endroit des femmes davantage marginalisées : un angle mort du système de justice | 12  |
| 2. MÉTHODOLOGIE                                                                                                         | 17  |
| 2.1. Une revue de la littérature à la fois scientifique et (dite) grise                                                 | 17  |
| 2.2. Les expériences d'accompagnement des intervenantes : un choix stratégique                                          | 18  |
| 2.3. Les instruments de collecte de données                                                                             | 19  |
| 2.3.1. Un questionnaire en ligne pour poser les bases                                                                   | 19  |
| 2.3.2. Des entretiens collectifs et individuels semi-dirigés                                                            | 20  |
| 2.4. Échantillonnage et recrutement                                                                                     | 21  |
| 2.4.1. Un recrutement marqué par une crise sanitaire                                                                    | 22  |
| 2.5. Portrait des participantes                                                                                         | 23  |
| 2.5.1. Profil des participantes ayant répondu au questionnaire en ligne                                                 | 23  |
| 2.5.2. Profil des participantes ayant pris part aux groupes de discussion ou aux entretiens                             | 25  |
| 2.6. L'analyse des données                                                                                              | 26  |
| 2.7. Un système judiciaire difficile à cerner... même pour des professionnelles de l'intervention                       | 28  |
| 2.8. Forces et limites de la présente recherche                                                                         | 28  |

|                                                                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>3. RÉSULTATS : EXPÉRIENCES ET OBSTACLES PROPRES AUX RÉALITÉS DES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES</b>                                              | <b>31</b> |
| <b>3.1. Choisir de porter plainte ou non : un calcul d'autant plus risqué pour les femmes davantage marginalisées</b>                               | <b>31</b> |
| 3.1.1. Certains obstacles qui s'imposent à toutes les femmes victimes de violence                                                                   | 32        |
| 3.1.2. Un système bâti par et pour les privilégié-es et qui inspire la méfiance                                                                     | 33        |
| 3.1.3. Obstacles liés aux conditions socio-économiques, aux situations de dépendance et à l'isolement social                                        | 34        |
| 3.1.4. Obstacles liés à l'appartenance à une communauté minorisée et à la proximité relationnelle                                                   | 38        |
| 3.1.5. Crainte des représailles ou d'être exclue de sa communauté                                                                                   | 40        |
| 3.1.6. Obstacles liés au fait de ne pas avoir le français comme première langue                                                                     | 42        |
| 3.1.7. Obstacles liés à l'accessibilité des services d'aide et de dénonciation, aux stéréotypes capacitistes et à la mobilité                       | 45        |
| 3.1.8. Obstacles liés au parcours migratoire, à la précarité de statut d'immigration, à la xénophobie et au fonctionnement du système d'immigration | 48        |
| 3.1.9. Obstacles liés au racisme                                                                                                                    | 55        |
| 3.1.10. Obstacles liés au colonialisme                                                                                                              | 58        |
| 3.1.11. Obstacles liés aux mythes, préjugés et discriminations envers les personnes des minorités sexuelles et de genre                             | 63        |
| <b>3.2. Les attentes et les objectifs des femmes davantage marginalisées qui entament des démarches en justice</b>                                  | <b>68</b> |
| 3.2.1. Des attentes qui rejoignent celles des femmes victimes de manière générale                                                                   | 68        |
| 3.2.2. Certaines attentes inexistantes ou non réalistes                                                                                             | 70        |
| <b>3.3. S'engager dans un système qui reproduit les inégalités : un processus judiciaire complexe, long... et parfois discriminatoire</b>           | <b>72</b> |
| 3.3.1. Des obstacles généraux qui s'imbriquent à d'autres systèmes d'oppression                                                                     | 72        |
| 3.3.2. Des obstacles spécifiques aux réalités des femmes davantage marginalisées                                                                    | 79        |
| 3.3.2.1. La police : une porte d'entrée dans le système qui est peu adaptée                                                                         | 79        |
| 3.3.2.2. Attitudes discriminatoires et culpabilisatrices des acteurs et actrices du système de justice                                              | 86        |
| A. Décrédibilisation et responsabilisation des victimes : des indicateurs de la culture du viol sous-jacente                                        | 86        |
| B. Manque de connaissance, de sensibilité et d'ouverture envers les réalités des femmes davantage marginalisées                                     | 94        |
| C. Traitement discriminatoire : un poids, deux mesures                                                                                              | 96        |
| 3.3.2.3. Entraves à l'accessibilité et aux mesures d'accommodement en Cour                                                                          | 97        |
| 3.3.2.4. Les défis liés à l'interprétariat                                                                                                          | 98        |
| 3.3.3. En guise de conclusion : une insécurité autant anticipée qu'effective                                                                        | 104       |

|                                                                                                                                                                        |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>3.4. Les stratégies des intervenantes pour accompagner les femmes davantage marginalisées dans leurs démarches en justice</b>                                       | <b>106</b> |
| 3.4.1. Une approche centrée sur le lien de confiance, la défense de droits et la reprise du pouvoir des femmes                                                         | 107        |
| 3.4.1.1. Placer les femmes au centre de l'intervention en les écoutant, en respectant leur rythme et en reconnaissant leur pouvoir d'agir                              | 107        |
| 3.4.1.2. Tisser un lien de confiance et développer une alliance avec les femmes                                                                                        | 110        |
| 3.4.1.3. Prendre en compte les effets de la marginalisation                                                                                                            | 111        |
| 3.4.1.4. Assurer le travail de défense de droit et de sensibilisation auprès des acteurs et actrices du système de justice                                             | 115        |
| A. Chercher à établir des liens de confiance de collaboration et de partenariat avec les acteurs et actrices du système de justice                                     | 117        |
| <b>3.5. Perspective des intervenantes sur les facteurs facilitant l'accès à la justice pour les femmes victimes davantage marginalisées</b>                            | <b>119</b> |
| 3.5.1. Une collaboration qui bénéficie à toutes et à tous                                                                                                              | 119        |
| 3.5.2. Les attitudes aidantes de la part des acteurs et actrices qui ont une influence significative sur les démarches judiciaires                                     | 123        |
| 3.5.3. L'accès à du soutien spécialisé, à des services adaptés et à des mesures d'accommodement                                                                        | 125        |
| <b>3.6. Quelques pistes pour la transformation du système judiciaire et des services sociaux afin de mieux répondre aux besoins des femmes davantage marginalisées</b> | <b>128</b> |
| 3.6.1. Changer le système à la racine                                                                                                                                  | 128        |
| 3.6.2. Réformer le système                                                                                                                                             | 133        |
| <b>4. CONCLUSION</b>                                                                                                                                                   | <b>151</b> |
| 4.1. Faits saillants                                                                                                                                                   | 151        |
| 4.2. Recommandations                                                                                                                                                   | 152        |
| 4.3. (Re)bâtir la confiance ?                                                                                                                                          | 152        |
| 4.4. Propositions pour de futures recherches                                                                                                                           | 153        |
| <b>SOMMAIRE DE LA RECHERCHE</b>                                                                                                                                        | <b>155</b> |
| Contexte, objectif et méthodologie                                                                                                                                     | 155        |
| Résultats                                                                                                                                                              | 156        |
| Conclusion                                                                                                                                                             | 163        |
| <b>RÉFÉRENCES</b>                                                                                                                                                      | <b>165</b> |

## ANNEXES

|                                                                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ANNEXE I – QUESTIONNAIRE EN LIGNE                                                                                                              | 181 |
| ANNEXE II – GRILLE D’ENTRETIEN A : INTERVENANTES TRAVAILLANT AUPRÈS DE FEMMES ISSUES DE L’IMMIGRATION                                          | 184 |
| ANNEXE III – GRILLE D’ENTRETIEN B : INTERVENANTES TRAVAILLANT AUPRÈS DE FEMMES RACISÉES                                                        | 188 |
| ANNEXE IV – GRILLE D’ENTRETIEN C : INTERVENANTES TRAVAILLANT AUPRÈS DE FEMMES AUTOCHTONES                                                      | 191 |
| ANNEXE V – GRILLE D’ENTRETIEN D : INTERVENANTES TRAVAILLANT AUPRÈS DE FEMMES SOURDES                                                           | 194 |
| ANNEXE VI – GRILLE D’ENTRETIEN E : INTERVENANTES TRAVAILLANT AUPRÈS DE PERSONNES DE MINORITÉS SEXUELLES ET DE GENRE                            | 197 |
| ANNEXE VII – COURRIEL DE RECRUTEMENT                                                                                                           | 200 |
| ANNEXE VIII – RÉPARTITION DES PARTICIPANTES RENCONTRÉES EN FONCTION DE LEUR EXPÉRIENCE D’ACCOMPAGNEMENT AUPRÈS DES GROUPES DE FEMMES À L’ÉTUDE | 202 |
| ANNEXE IX – FORMULAIRE D’INFORMATION ET DE CONSENTEMENT – ENTRETIENS DE GROUPE                                                                 | 203 |
| ANNEXE X – FORMULAIRE D’INFORMATION ET DE CONSENTEMENT – ENTRETIENS INDIVIDUELS                                                                | 207 |

## Liste des figures

---

|                   |                                                                                                                                             |    |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Figure 2.1</b> | Réponses au questionnaire en ligne .....                                                                                                    | 20 |
| <b>Figure 2.2</b> | Répartition des répondantes selon la population ciblée par la mission de l’organisme où elles travaillent (n = 60) .....                    | 24 |
| <b>Figure 2.3</b> | Répartition des répondantes selon la région administrative où est situé l’organisme pour lequel elles travaillent (n = 60) .....            | 24 |
| <b>Figure 2.4</b> | Répartition des répondantes selon la fréquence de leurs accompagnements judiciaires auprès de femmes davantage marginalisées (n = 60) ..... | 25 |
| <b>Figure 2.5</b> | Répartition du contenu des questionnaires en fonction des groupes de femmes à l’étude (n = 60) .....                                        | 27 |

# Introduction et contexte de recherche

---

En mars 2018, le rapport *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*, bilan d'une recherche notamment financée par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, était rendu public. Ce projet constituait la première phase d'une vaste programmation de recherche portant sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences considérées comme sexospécifiques (ONU, 2013), soit la violence conjugale, les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle<sup>1</sup>, puisque les victimes sont majoritairement des femmes et les auteurs, des hommes<sup>2</sup>. Cette initiative partenariale est issue d'une demande provenant de milieux de pratiques œuvrant auprès de femmes victimes de violence sexospécifique. Elle a ainsi été amorcée en 2016 par quatre regroupements féministes québécois de lutte contre les violences faites aux femmes, soit le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) et la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES). L'équipe a été soutenue par le Service aux collectivités de l'UQAM (SAC-UQAM) et comptait plusieurs chercheur·es et étudiantes affilié·es à différentes universités québécoises, qui ont contribué de manière dynamique et concertée aux différentes phases de la programmation de recherche. À partir de l'analyse du témoignage de 52 femmes victimes de violences sexospécifiques (violence conjugale, sexuelle et exploitation sexuelle), cette recherche multipartenariale, ayant Michèle Frenette pour autrice principale, visait à documenter, entre autres, l'interaction des femmes victimes avec les acteurs et actrices du système de justice pénale ainsi que les raisons pour lesquelles certaines ne tentaient pas de porter plainte. Les résultats dressent un premier portrait des obstacles rencontrés par les femmes dans le système de justice pénale ainsi que des leviers

---

<sup>1</sup> Ces trois types de violence sont définis dans la section 1.1 du rapport.

<sup>2</sup> Pour des raisons à la fois empiriques et politiques, les termes « agresseur » et « conjoint violent » ne seront pas féminisés dans ce rapport de recherche, à l'exception des références à des trajectoires de femmes vivant des situations de violence de la part de partenaire(s) intime(s) ou de personne de même genre. Effectivement, en regard des statistiques (Ministère de la Sécurité publique Québec, 2015), les hommes constituent la grande majorité des auteurs de violence sexuelle, conjugale et d'exploitation sexuelle. Plus encore, tout en reconnaissant le fait que des femmes puissent avoir des comportements violents et sans vouloir banaliser les violences qui peuvent exister entre femmes ou personnes non conformes dans l'assignation traditionnelle de genre, nous défendons la nécessité d'inscrire les violences sexospécifiques dans des rapports sociaux historiquement situés, notamment dans un contexte où le champ d'action des quatre regroupements partenaires concerne les femmes victimes.



repérés et proposent en ce sens plusieurs recommandations en vue d'améliorer l'accès à la justice et les interactions dans ce contexte (Frenette et coll., 2018).

Toutefois, les riches résultats de la première phase de cette recherche ne permettaient pas de documenter de manière satisfaisante l'ensemble des réalités des femmes<sup>3</sup> davantage marginalisées du fait de leur assignation à un groupe racisé, de leur appartenance à une nation autochtone, de leurs limitations fonctionnelles, de leur statut civil ou migratoire, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle (Frenette et coll., 2018, p. 4). Bien que l'équipe de recherche s'intéresse d'abord au continuum de violences et de discriminations auxquelles sont exposées les femmes parce qu'elles sont femmes, il était primordial de bien représenter la complexité et l'hétérogénéité des réalités vécues par les femmes en tant que groupe social. En ce sens, les perspectives intersectionnelles variées, d'abord développées par les militantes féministes afro-américaines, permettent de mettre en lumière plusieurs éléments que nous avons choisi de réaffirmer dans le cadre de la présente recherche (Combahee River Collective, 1981 ; Corbeil et coll., 2018 ; Crenshaw, 1991 ; Daune-Richard et Devreux, 2005 ; Guillaumin, 1989 ; Hill Collins, 1990 ; hooks, 1981 ; 1984 ; Pagé, 2014). Elles sous-tendent le fait que les femmes, selon leur classe sociale, leur ethnicité ou leurs expériences de racisation, leurs capacités physiques ou mentales, leur appartenance à une nation autochtone, leur identité de sexe ou de genre et leur orientation sexuelle vivent différentes formes d'oppression, qu'il ne s'agit pas de hiérarchiser, mais de reconnaître et de comprendre dans leur imbrication dynamique (Bilge, 2009).

De cette manière, les femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes ou les personnes des minorités sexuelles et de genre entretiennent souvent un rapport avec les autorités et le système de justice qui est complexe et qui mérite une analyse approfondie. Les contacts de ces femmes avec le système de justice sont marqués par des difficultés qui leur sont spécifiques, qui s'inscrivent dans des dynamiques sociales plus larges. À la lumière de ces constats, la documentation du rapport à la justice des femmes davantage discriminées s'avère selon nous un complément essentiel à une compréhension complète de l'enjeu de l'accès à la justice pour les victimes de violences sexospécifiques.

De manière complémentaire à la précédente, la présente phase de notre programmation partenariale, menée principalement par Geneviève Pagé et Sarah Thibault, prend la forme d'une revue de littérature commentée et mise en relation avec l'analyse des témoignages

---

<sup>3</sup> Le terme « femme » désigne ici toute personne qui s'identifie comme femme, indépendamment de son assignation de sexe à la naissance ou de la stabilité de cette identification.

d'intervenantes<sup>4</sup> communautaires ayant accompagné des femmes davantage marginalisées dans des démarches en justice. Cette recherche permet de documenter spécifiquement certaines expériences qui n'ont pas pu être abordées de manière aussi approfondie que nous l'avions souhaité dans le premier volet de la programmation de la recherche.



---

<sup>4</sup> Nous utilisons le terme au féminin puisque la grande majorité des personnes qui oeuvrent dans le milieu du travail social sont des femmes. En 2021, la proportion de femmes dans le secteur de l'enseignement, des droits et services sociaux, communautaires et gouvernementaux était de 68,9% au Canada et de 70,8% au Québec (Statistique Canada, 2022).





# 1. Problématique et objectifs de recherche

---

## 1.1. QUELQUES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

Avant de présenter la problématique à l'origine de cette recherche, nous proposons quelques éléments de définition des concepts qui sont au cœur de la recherche. Dans un premier temps, nous reportons les définitions préalablement proposées dans le premier volet de la programmation de recherche de notre équipe, telles que mentionnées dans le rapport de Frenette et ses collègues (2018). Ainsi, en cohérence avec l'ensemble de la démarche, les définitions des violences sexospécifiques, de la violence sexuelle, de la violence conjugale et de l'exploitation sexuelle restent les mêmes. Dans un deuxième temps, nous proposons quelques éléments de définition complémentaires afin de partager notre compréhension des populations représentées dans les termes suivants : femmes issues de l'immigration, femmes racisées, femmes autochtones, femmes en situation de handicap, femmes sourdes ou encore personnes des minorités sexuelles et de genre.

### Définition des violences sexospécifiques - Tirées de la phase 1 (Frenette, 2018)

#### Les violences sexospécifiques

« sont à la fois la manifestation et le résultat des rapports sociaux de sexe inégaux. À cet effet, si les violences conjugale, sexuelle et l'exploitation sexuelle sont identifiées distinctement à des fins de compréhension et de théorisation, dans les faits, les femmes sont éventuellement exposées à les vivre concurremment à l'intérieur de mêmes situations, mais aussi à différents moments de leur vie. Autrement dit, ces formes de violence ne sont pas mutuellement exclusives. Surtout, elles répondent toutes à la même dynamique de contrôle et de pouvoir sexistes et sont à envisager, en ce sens, à l'intérieur d'un continuum (Kelly, 1987 ; Auclair, 2016). Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu'elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique » (Frenette et coll., 2018, p. 24).



## La violence sexuelle

Les violences sexuelles « se manifestent sous différentes formes, dont l'agression sexuelle, le viol, l'inceste, les attouchements, le harcèlement sexuel, l'outrage à la pudeur ou l'exposition de nature sexuelle, le voyeurisme, les images sexuelles sur Internet, le chantage sexuel, la menace de viol, les mutilations génitales, le mariage forcé, le mariage par correspondance, l'exploitation sexuelle, le proxénétisme et la traite de personnes (RQCALACS, 2015 ; Bergeron et coll., 2016 ; Gouvernement du Québec, 2016) » (Frenette et coll., 2018, p. 23).

## La violence conjugale

« a toujours lieu dans le contexte d'une relation amoureuse, actuelle ou passée. Cette forme de violence, qui a pour effet de compromettre l'intégrité de la victime, se manifeste par des comportements quotidiens. Elle se manifeste par des menaces verbales, du harcèlement et des coups superficiels, mais aussi par des blessures graves, en passant par l'agression sexuelle et la violence psychologique, spirituelle et économique. La violence conjugale est une façon de contrôler l'autre. Ce n'est pas le résultat d'une perte de maîtrise de soi. Dans une situation de violence conjugale, l'agresseur emploie plusieurs stratégies pour dominer sa victime et s'assurer qu'elle ne le quittera pas (Secrétariat à la condition féminine, 2017a). Ces stratégies se manifestent sous plusieurs formes et elles occasionnent de nombreuses conséquences pour les victimes. La dynamique est souvent insidieuse et les premiers signes peuvent être subtils et difficiles à déceler, tant par la victime elle-même que par son entourage. Cependant, lorsqu'il y a de la violence dans une relation amoureuse ou conjugale, les actes et les paroles de violence se répètent et prennent la forme d'un cycle de violence (FMHF, 2017) » (Frenette et coll., 2018, p. 23).

## L'exploitation sexuelle

« est une problématique complexe, notamment en raison des divers contextes où elle peut survenir (prostitution de rue, salon de massage érotique, bar de danseuses, agence d'escortes, etc.) et des activités criminelles qui peuvent y être associées (proxénétisme, traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, achat de services sexuels, etc.). Par le biais de ses multiples manifestations, l'exploitation sexuelle implique généralement une situation, un contexte ou une relation dans laquelle un individu profite de l'état de vulnérabilité (économique, psychologique, sociale) ou de dépendance d'une personne, dans le but d'utiliser le corps de cette personne à des fins sexuelles, en vue d'en tirer un avantage. Il peut s'agir d'un avantage pécuniaire, social ou personnel, tel que la gratification sexuelle, ou de toute autre forme de mise à profit. On considère que les victimes d'exploitation sexuelle incluent les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (Secrétariat à la condition féminine, 2017b). » (Frenette et coll., 2018, p. 23).

« Pour plusieurs groupes et regroupements, comme la CLES, la prostitution, sous toutes ses formes, est une forme d'exploitation sexuelle, étant donné le caractère coercitif des contraintes économiques, sociales et politiques qui amènent les individus, particulièrement les femmes, à subvenir à leurs besoins par le biais de cette pratique (CLES, 2014). Dans le cadre de la présente étude, nous reconnaissons, à l'instar de l'ONU (1993 ; 2013) que la violence conjugale, les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle sont des formes de violence sexospécifiques dont les victimes sont majoritairement des femmes et les auteurs, des hommes. Ainsi, ces formes de violence sont à la fois la manifestation et le résultat des rapports sociaux de sexe inégaux. Si elles sont identifiées distinctement à des fins de compréhension et de théorisation, dans les faits, les femmes sont éventuellement exposées à les vivre concurremment à l'intérieur de mêmes situations<sup>5</sup>. Autrement dit, dans les faits, ces formes de violence ne sont pas mutuellement exclusives. Surtout, elles répondent toutes à la même dynamique de contrôle et de pouvoir sexiste et sont à envisager, en ce sens, à l'intérieur d'un continuum » (Frenette et coll., 2018, p. 23).

<sup>5</sup> Soulignons que l'exploitation sexuelle est souvent une problématique invisibilisée dans le vaste champ des violences subies par les femmes, et qu'elle est parfois difficile à aborder d'emblée, même par des intervenant-es et par des acteurs et actrices judiciaires, comme on peut le constater dans le cadre de ce rapport.



## Éléments de définition des groupes davantage marginalisées au coeur de cette étude

**Les femmes issues de l'immigration** constituent un groupe hautement hétérogène qui comprend les femmes réfugiées, celles qui ont obtenu ou qui sont en attente d'un statut d'immigrante. Elles peuvent être nouvellement arrivées, ou installées depuis presque l'ensemble de leur vie.

Nous empruntons la définition de ces termes à la déclaration de principes de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) :

Par personnes réfugiées, il faut comprendre des personnes reconnues comme réfugiés [sic] au sens de la Convention ou personnes protégées à titre humanitaire ainsi que les demandeurs d'asile ou les personnes qui auraient des craintes raisonnables d'être persécutées en quittant le Canada. Les personnes immigrantes sont des personnes qui demandent ou qui ont obtenu un statut d'immigrant selon les différentes catégories d'immigration. Les nouveaux arrivants englobent l'ensemble des personnes, indépendamment de leur statut, nouvellement arrivées au Canada (TCRI, 2007).

Les personnes issues de l'immigration sont susceptibles d'être visées par des manifestations de xénophobie en raison de réfractions, au sein des communautés majoritaires, à l'égard de l'appartenance réelle ou présumée d'individus à des groupes linguistiques, culturels, nationaux ou géographiques qui sont perçus comme différents, étrangers ou menaçants :

Plus largement, ce qui paraît exogène au groupe et qui semble menacer son identité, sa culture ou ses valeurs peut potentiellement être la cible d'attitudes, de propos ou de gestes à caractère xénophobe. « La xénophobie [...] peut être le corrélat spontané de l'ethnocentrisme, qui consiste à attribuer une supériorité absolue aux normes et aux valeurs de sa propre communauté. » La xénophobie se fonde sur le faux postulat de l'incompatibilité des cultures et de leur impossible cohabitation (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2019, p. 30).

Les manifestations de xénophobie passent à la fois par des actes de violence verbale, physique ou symbolique (par la représentation négative de certains groupes) et ses effets sont à la fois individuels et sociaux. Les personnes musulmanes ou perçues

comme tel peuvent notamment faire l'objet de discriminations xénophobes qui sont caractérisées comme de l'islamophobie :

Des personnes musulmanes ou perçues comme telles sont aujourd'hui encore l'objet de représentations négatives et de stéréotypes, de discriminations dans différents secteurs de la société — notamment dans le domaine de l'emploi —, et d'actes de violence (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2019, p. 33).

De manière générale, des actes xénophobes engendrent des atteintes aux droits et libertés des personnes qui en sont victimes et peuvent, plus largement, agir à titre de véhicule d'intolérance et de violence entre groupes (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2019). En plus de la racisation, de l'origine ethnique ou nationale et de la religion, le genre constitue un motif de discrimination qui influence les manifestations de la xénophobie et ses répercussions (Bilge et Roy, 2010).

**Les femmes racisées** sont, pour reprendre les termes de la Ligue des droits et libertés, des : « personne[s] qui apparten[nent], de manière réelle ou supposée, à un des groupes ayant subi un processus de racisation. La racisation est un processus politique, social et mental d'altérisation » (Pierre, 2017).

Les personnes racisées sont susceptibles d'être marginalisées en raison de rapports inégalitaires liés à des motifs de racisation. Les perspectives systémiques du racisme permettent de s'attarder aux manifestations à la fois individuelles, institutionnelles et sociétales de ces dynamiques discriminatoires :

En somme, on comprend le racisme systémique comme un phénomène qui tire son origine de rapports de pouvoir inégalitaires historiques ayant façonné à des degrés divers la société, ses institutions (normes et pratiques), ses représentations, ainsi que les relations sociales et pratiques individuelles qui y prennent place, contribuant ainsi à la reproduction dans le temps des inégalités racistes et la persistance des dénis de droits en découlant. Le racisme systémique désigne un rapport social inégalitaire constitué de dynamiques d'infériorisation, de subordination et d'exclusion issues de l'organisation sociale qui imposent aux groupes racisés, notamment aux communautés noires, et aux peuples autochtones un cumul de désavantages dans différentes sphères de leur existence : éducation, travail, logement, santé, sécurité publique, système de justice, etc. (CDPDJ, 2021, p. 123).



Les contributions féministes intersectionnelles permettent par ailleurs de faire la lumière sur la manière dont le positionnement des femmes racisées, à l'intersection de la race et du genre, rend leur expérience qualitativement différente de celle des femmes blanches et des hommes noirs (Crenshaw, 1991 ; Hill Collins, 1990). Crenshaw (1991) souligne par exemple les difficultés des discours féministes et antiracistes de représenter les points d'intersection du racisme et du patriarcat, ce qui se manifeste entre autres par la marginalisation des enjeux de violence vécus par les femmes racisées.

Bien que toutes les femmes racisées ne soient pas immigrantes et, qu'inversement, toutes les femmes issues de l'immigration ne soient pas racisées, nous faisons parfois référence au groupe des femmes « racisées ou immigrantes » dans le cadre de ce rapport lorsque les participantes ne font pas de distinction claire entre ces deux groupes.

**Les femmes autochtones** sont désignées comme les membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Au Québec, « l'appellation Premières Nations inclut les Abénakis, les Anishnabek (Algonquins), les Atikamekw Nehirowisiw, les Eeyou (Cris), les Hurons-Wendat, les Innus, les Malécites, les Mi'gmaq, les Mohawks et les Naskapis » (CERP, 2019A, p. 101).

Les politiques colonialistes mises de l'avant par les divers gouvernements fédéraux et provinciaux depuis plus de 150 ans au Canada ont engendré et engendrent encore des répercussions dévastatrices pour les populations autochtones de manière générale autant sur le plan territorial que culturel et économique (CERP, 2019A). Les femmes autochtones font face à des discriminations du fait d'être à la fois femmes et membres de communautés autochtones, notamment en raison de l'imposition de systèmes sociaux, étatiques et juridiques basés sur des modèles non autochtones et sur des idéologies patriarcales :

Ces conceptions du rôle des femmes et des hommes ont pu contribuer à dévaloriser les rôles traditionnels des femmes et à leur attribuer des statuts moindres. La perte des repères identitaires dans les communautés autochtones, les conséquences découlant de l'expérience des pensionnats, l'impossibilité pour les communautés autochtones de réellement diriger les affaires qui les concernent, le manque de ressources et le sentiment généralisé d'impuissance mènent à l'augmentation des taux de violence familiale dans les communautés (FAQ, 2020, p. 17).

FAQ (2020) souligne également la manière dont les violences familiales au sein des communautés affectent plus particulièrement les femmes, en plus de miner les liens familiaux.

**Les femmes en situation de handicap** vivent avec des problèmes de santé mentale, des limitations de mobilité, des handicaps sensoriels ou des « handicaps qui n'ont pas encore été diagnostiqués officiellement ou qui ont été autodéterminés » (FAFH Canada, 2019).

Les théories du modèle social du handicap abordent par ailleurs le handicap comme un construit social, résultant de multiples systèmes d'oppression vécus par les personnes ayant des déficiences et des incapacités, plutôt que comme condition biologique (Barnes et coll., 1990 ; Thomas, 2006 ; Masson, 2013). Parmi ces systèmes d'oppression, le capacitisme, défini par Masson (2013) comme « une structure de différenciation et de hiérarchisation sociale fondée sur la normalisation de certaines formes et fonctionnalités corporelles et sur l'exclusion des corps non conformes et des personnes qui les habitent », est particulièrement influent.

**Les femmes qui se désignent comme « femmes sourdes »** sont généralement considérées comme faisant partie d'une communauté d'individus sourds, devenus sourds ou malentendants<sup>6</sup>, communauté qui possède sa propre culture, sa propre langue (LSQ ou ASL au Québec), ses propres réalités et dynamiques de pouvoir.

En ce sens, au-delà des difficultés de la société à s'adapter à une communication qui se fait dans une langue signée, les enjeux d'accès au système de justice doivent également considérer les dynamiques propres à l'appartenance à la communauté sourde<sup>7</sup>. C'est pourquoi, dans cette recherche, les femmes sourdes sont une catégorie distincte des femmes en situation de handicap, bien que la surdité puisse parfois être considérée comme un handicap.

<sup>6</sup> Pour plus de détails, voir notamment le site de l'Association des sourds du Canada <http://cad.ca/fr/dossiers-sur-la-surdite/la-terminologie/>

<sup>7</sup> Comme le précise toutefois Véronique Leduc (2015, p. 35), « force est de constater qu'on ne peut concevoir l'identité collective comme celle d'une communauté sourde. Il existe bel et bien des communautés sourdes, voire des communautés de personnes malentendantes et devenues sourdes, qui portent et déploient des histoires, des cultures et plusieurs langues des signes ou d'autres modes de communications ». Sur les différentes perspectives quant à la sourditude, voir Leduc (2015) p. 37 et suivantes.



**Les personnes des minorités sexuelles et de genre** constituent un groupe de personnes « minorisées en raison de corps ou d'apparences corporelles, d'orientations sexuelles, d'identités ou d'expressions de genre non conformes aux normes culturelles sur la sexualité et le genre [...] » (Geoffroy et Chamberland, 2016, p. 146).

Dans le cadre de cette recherche, ce sont surtout les réalités des femmes s'identifiant à ce groupe qui ont retenu notre attention. Les personnes des minorités sexuelles et de genre sont exposées à des discriminations hétérosexistes et cisnormatives. Nous reprenons la définition proposée par la Coalition des groupes jeunesse LGBTQ+ pour désigner ces deux termes :

L'hétéronormativité est la présomption que l'hétérosexualité est la norme, et que les relations hétérosexuelles sont la référence pour la détermination de ce qui est normal ou non, acceptable ou non. La cisnormativité est la présomption qu'être cisgenre est la norme et que le cadre de la binarité des sexes doit être privilégié pour la détermination de ce qui est normal ou non, acceptable ou non (La Coalition des groupes jeunesse LGBTQ+, 2019, p. 67).

Enfin, il est à noter que le groupe social que constituent les femmes pauvres ou précaires ne fait pas partie des groupes de femmes davantage marginalisées ciblés par cette étude, mais nous considérons que le capitalisme (et le classisme qui en résulte) s'imbrique aux autres systèmes d'oppression qui influencent le vécu de chacun des cinq groupes de femmes ciblés dans cette étude.

## 1.2. LES VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES À L'ENDROIT DES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES : UN ANGLE MORT DU SYSTÈME DE JUSTICE

Depuis des décennies, les quatre regroupements partenaires (FMHF, RQCALACS, CLES et RMFVVC) œuvrent à contrer la violence envers les femmes en proposant à la fois de la prévention, de la formation, de l'intervention et de la défense de droits. Ces groupes constatent que le système judiciaire ne joue toujours pas le rôle essentiel de dénonciation, de dissuasion et de réparation qu'il prétend endosser. Le prononcé des peines énoncé à l'article 718 du Code criminel avance effectivement que les objectifs poursuivis par l'infliction de sanctions par le système de justice criminel vise entre autres à « dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité », à « dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions » et à « assurer la

réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité » (Code criminel, 1985). Selon l'expérience terrain des quatre regroupements partenaires, le système de justice susciterait même une perte de confiance des femmes, notamment celles qui voient leur plainte refusée (Frenette et coll., 2018). Ainsi, malgré les politiques et les plans d'action et les stratégies gouvernementales en matière de violence envers les femmes<sup>8</sup> (violence conjugale, agressions sexuelles, santé et bien-être des femmes, etc.), certaines leçons peuvent être tirées quant à la dénonciation et à la sanction des actes criminels liés à la violence envers les femmes. Des solutions gagnent à être apportées à court et moyen terme, pour le mieux-être des femmes victimes de violence, le tout dans un contexte où certains groupes de femmes font face à des discriminations accrues pour l'accès au système de justice<sup>9</sup>.

Les femmes sont collectivement concernées par la violence genrée, en raison de son fondement sexiste. À cela, d'autres systèmes d'oppressions peuvent s'imbriquer et influencer les conditions matérielles et symboliques d'existence des femmes dans leur diversité. À partir de ces imbrications et selon les contextes, une variété de positionnements sociaux se décline ensuite selon différentes contraintes structurelles ou affiliations et identités sociales. C'est là l'un des principaux constats auquel nous invitent les perspectives intersectionnelles. D'abord développées aux États-Unis par des féministes afro-américaines (Collins, 1990 ; Combahee River Collective, 1977 ; Crenshaw, 1989 ; 1991 ; hooks, 1981 ; 1984), les théories et pratiques de l'intersectionnalité ont permis, au Québec comme ailleurs, d'enrichir l'analyse féministe, notamment en ce qui concerne les violences subies par les femmes et les pratiques d'intervention féministes (pour le Québec, voir notamment Bilge, 2005 ; Chbat et coll., 2014 ; Corbeil et Marchand, 2007 ; 2010 ; Flynn et coll., 2014 ; 2019 ; FMHF, 2018 ; Marchand et coll., 2020). Ses contributions exposent bien la manière dont les femmes noires, par exemple, sont non seulement exposées à des formes de violence spécifiques, à la fois parce qu'elles sont femmes et parce qu'elles sont noires et donc racisées, mais aussi que la nature de ces violences est également le fait de la convergence entre ces deux identités (Sokoloff et Dupont, 2005).

<sup>8</sup> Voir Gouvernement du Québec. (2016). Les violences sexuelles, c'est non : stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2711756> et Gouvernement du Québec. (2018). Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023. Québec : Gouvernement du Québec. Récupéré de <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2711756>. À noter qu'une nouvelle stratégie gouvernementale est attendue en 2022.

<sup>9</sup> À noter que certaines solutions proposées par les groupes partenaires sont en voie d'être mises en place, dans la foulée de la publication du rapport *Rebâtir la confiance* (2020) et des mesures qui y sont proposées. Voir la conclusion du présent rapport à cet effet.



La situation se complique encore si, en outre, elles souffrent de problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou liés à l'utilisation de substances psychoactives (Prud'Homme, 2010 ; FMHF, 2018 ; Lavoie, 2022).

L'identité et la socialisation en tant que femme sont également influencées, notamment, par une identité et une socialisation en tant que lesbienne, en tant que personne racisée, autochtone ou encore en tant que femme vivant avec un handicap (DAWN-RAFH, 2019), pour ne citer que ces exemples. Les recherches soulignent aussi l'impact des structures sociales dans la perpétuation des violences pour les femmes ayant un parcours migratoire, notamment (Rojas-Viger, 2008 ; Auclair, 2016). Cette reconnaissance est primordiale dans l'analyse de la violence envers les femmes.

La victimisation des femmes est un obstacle important à la reprise de pouvoir sur leur vie (Frenette et coll., 2018, p. 28) et constitue l'un des aspects sur lesquels se concentrent les intervenantes féministes. Selon le ministère de la Justice du Canada, la victimisation secondaire peut, quant à elle, se décrire de la manière suivante :

La victimisation secondaire est liée à la gravité des réactions, qui peut empirer une situation déjà difficile. Essentiellement, la victimisation secondaire se produit lorsqu'une victime a des contacts avec des spécialistes et du personnel paraprofessionnel et est traumatisée encore davantage par leur attitude (Gouvernement du Canada, 2015b).

Le rapport de Frenette et coll. (2018) le soulignait déjà, la victimisation secondaire peut être vécue lorsque les victimes sont contraintes, pour différentes raisons, à raconter plusieurs fois les événements où elles ont subi de la violence. Cette répétition, notamment lors des contre-interrogatoires, peut contribuer à la reviviscence du traumatisme à l'origine de leur démarche (Jimenez, 2011). Plusieurs auteurs et autrices rapportent des expériences de revictimisation lorsque, à la suite de situations de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel, les plaignantes observent un manque de sensibilité de leurs interlocuteurs et de leurs interlocutrices, ne se sentent ni crues ni validées et identifient des lacunes dans l'accompagnement qui leur est proposé (Campbell et coll., 2001 ; Ingenito, 2019 ; Wemmers, Cousineau et Demers, 2004). Ces situations de revictimisation, notamment en contexte judiciaire, peuvent avoir de lourdes conséquences. La santé mentale des victimes et leur confiance en elles peuvent être fragilisées, mais aussi leur méfiance et leur résistance envers les services de soutien peuvent être exacerbées (Campbell, 2005 ; Campbell et Raja, 2005).

Dans ce contexte, la relation des personnes marginalisées avec les acteurs et actrices institutionnel·les est d'autant plus difficile, étant donné l'historique de racisme, de colonialisme, de capacitisme et de classisme<sup>10</sup> de l'État (Maynard, 2018 [2017] ; Incite !, 2006 ; Razack, 2002 ; Ptacek, 2010 ; Ingenito, 2019 ; RAFH-DAWN Canada, 2019). À ce sujet, plus précisément dans le cas des agressions à caractère sexuel, des consultations entre les membres du Comité-conseil du RQCALACS<sup>11</sup> et d'Éducaloi (2020a) ont déjà permis de travailler sur certaines barrières d'accès spécifiques aux femmes subissant des discriminations systémiques, confirmant que les services juridiques peinent à s'adapter à leur réalité. C'est également le sentiment des autres groupes partenaires du présent projet en ce qui concerne l'ensemble du continuum des violences envers les femmes (conjugale, sexuelle ou exploitation sexuelle), dans un contexte où plusieurs participantes de la phase 1 avaient expérimenté différents types de violence dans leurs trajectoires, et où certaines ont déjà fait état d'obstacles liés au statut migratoire ou au handicap dans le cadre de leurs interactions avec les acteurs et actrices judiciaires.

Pour tendre vers un système qui est en mesure d'offrir un sentiment de justice à l'ensemble des victimes, il est primordial de s'intéresser aux obstacles rencontrés par les femmes davantage marginalisées dans leur quête de justice à la suite de situations de violence sexospécifiques. La première phase avait déjà permis d'identifier le manque d'accès aux services et d'informations sur les droits des femmes issues de l'immigration, de même que la désinformation que certaines subissent et qui contribue à leur décision de ne pas porter plainte. Les craintes des répondantes racisées, quant à la perspective de faire face à du racisme conscient ou inconscient de la part de juges ou d'avocat·es et de la manière dont ces appréhensions créaient des obstacles à la dénonciation, avaient également été soulevées.

Cette seconde phase de la recherche a donc comme objectif de combler en partie le manque de données concernant l'accès à la justice pour les femmes davantage discriminées, en documentant les expériences des intervenant·es qui les accompagnent dans leurs démarches. Ce projet vise plus particulièrement à explorer les obstacles auxquels font face les femmes davantage discriminées dans leur accès à la justice, de

<sup>10</sup> Le classisme désigne « toutes les formes de discriminations fondées sur l'appartenance à une classe sociale » (Femmes de Droit, 2019).

<sup>11</sup> Au moment des consultations, le Comité-conseil du RQCALACS était composé de : Action des femmes handicapées de Montréal (AFHM), Centre communautaire des femmes sud-asiatiques, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), Conseil québécois LGBT, Femmes autochtones du Québec (FAQ), La Maison des femmes sources de Montréal, Maison d'Haïti, Mouvement contre le viol et l'inceste, Réseau d'action des femmes handicapées (RAFH-DAWN Canada), Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec (RAFIQ), Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI), Native Women's Shelter of Montreal.



manière à les contrer. Pour ce faire, trois sous-objectifs ont guidé la recension d'écrits, la collecte et l'analyse de données :

- 1) documenter les barrières spécifiques aux femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et des minorités sexuelles et de genre dans leur accès à la justice ;
- 2) identifier les stratégies déployées par les personnes intervenantes pour accompagner ces femmes dans leur processus de recherche de justice ;
- 3) proposer des transformations du système judiciaire et des directives étatiques fournies aux acteurs et actrices du système de justice pénale, afin de mieux répondre aux besoins des femmes davantage discriminées.



## 2. Méthodologie

---

### 2.1. UNE REVUE DE LA LITTÉRATURE À LA FOIS SCIENTIFIQUE ET (DITE) GRISE

La revue de la documentation existante portant sur les différentes facettes de l'accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées a marqué la toute première étape de l'étude, nous permettant de colliger des données qui ont ensuite été mobilisées dans les étapes de collecte subséquentes et dans la réalisation du présent rapport de recherche. Pour constituer ce corpus, les critères de recherche incluaient les études et les textes théoriques en langue française et anglaise et portant sur chacun des trois thèmes structurant cette recherche, en phase avec les trois sous-objectifs de recherche. Plus spécifiquement, la collecte de la documentation visait d'abord la littérature traitant du rapport entretenu par les cinq groupes de femmes davantage marginalisées avec la police, les tribunaux et les services publics, l'(in)accessibilité des services publics, les violences systémiques (re)produites par les systèmes des services sociaux et juridiques et les besoins spécifiques des femmes victimes appartenant à des groupes marginalisés. Ensuite, la recherche documentaire s'est penchée sur les textes portant sur les stratégies et principes propres à l'intervention intersectionnelle, à l'intervention intersectionnelle en contexte de maison d'aide et d'hébergement ou tout autre contexte d'intervention communautaire ainsi qu'aux pistes de transformations du système de justice pour l'adapter aux réalités des femmes davantage marginalisées et aux avenues de justice alternatives présentées dans la littérature.

La revue de littérature a été construite à partir de littérature scientifique et de littérature dite grise. Les documentations scientifiques provenaient principalement du Québec, du Canada et des États-Unis. Le deuxième type de source mobilisé relève de la littérature dite grise, que nous caractérisons, en s'inspirant de Schöpfel (2015), comme l'ensemble des documents imprimés ou numériques qui ne sont pas contrôlés par l'édition commerciale ou scientifique et qui sont produits et diffusés par des instances gouvernementales, de l'enseignement ou de la recherche publique. Dans notre cas, il s'agit surtout de rapports de recherches produits par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, de mémoires déposés par des organismes communautaires dans le cadre de commissions parlementaires et de rapports issus de commissions d'enquête gouvernementales. Ces sources ont été générées à partir d'une revue des archives d'organismes œuvrant dans la défense des droits des femmes et des personnes davantage marginalisées. Nous avons fait



le choix d'accorder une place centrale à ce type de littérature dans l'optique, centrale à l'équipe partenariale, de valoriser l'expertise des groupes communautaires, notamment ceux qui sont porteurs de cette recherche et qui luttent contre les violences faites aux femmes à la fois par le biais de l'intervention et de la production de documentations sur ces enjeux.

## 2.2. LES EXPÉRIENCES D'ACCOMPAGNEMENT DES INTERVENANTES : UN CHOIX STRATÉGIQUE

En concertation avec les quatre regroupements, nous avons opté pour une méthodologie se concentrant sur l'expérience des intervenant-es dans leur accompagnement des femmes davantage marginalisées. Plusieurs raisons ont motivé ce choix. D'abord, la phase 1 de la recherche – qui s'appuie sur des entretiens collectifs et individuels (52) avec des femmes victimes de violences sexospécifiques ayant porté plainte, dont la plainte n'a pas été retenue ou qui ont cheminé dans le système judiciaire – a permis de recueillir plusieurs témoignages de femmes s'identifiant à des groupes davantage discriminés (une femme lesbienne, deux vivant avec un handicap, onze issues de l'immigration et dix racisées) (Frenette, 2018, p. 36).

Ces données ont été mobilisées pour l'élaboration des questionnaires et des entretiens individuels et collectifs dans le cadre de la présente étude. Les récits d'intervenantes accompagnant des femmes davantage discriminées viennent compléter cette première collecte de données.

Ensuite, force est de constater que la phase 2 de notre programmation est d'une moindre envergure que la phase 1 et disposait de moins de moyens financiers et humains. Il nous semblait donc peu réaliste de parvenir à recruter un nombre significatif de participantes davantage marginalisées. Ainsi, nous avons choisi de rencontrer des intervenantes qui accompagnent des femmes davantage discriminées, car cette orientation méthodologique semblait plus réaliste et contenait plusieurs autres avantages stratégiques, afin de répondre aux questions soulevées dans la recherche. En effet, puisque ces personnes interviennent auprès d'une diversité de femmes davantage discriminées, elles ont su développer des savoirs locaux, pratiques et pertinents qu'il était intéressant de documenter. À partir de leurs expériences d'accompagnement, elles ont observé le cheminement de plusieurs femmes victimes de violence, constaté les leviers tout comme les barrières à l'accès à la justice.

Or, nous avons émis l'hypothèse que si certains obstacles sont communs aux femmes en tant que groupe social et ont été documentés lors de la phase 1 (ex. le manque de connaissances de certains acteurs et actrices du système judiciaire sur les violences sexospécifiques subies par les femmes et sur leurs réalités), des barrières particulièrement rencontrées par des femmes davantage discriminées méritent d'être identifiées et mieux comprises (ex. enjeu accru de crédibilité, besoin d'interprètes, d'accommodements). Cette recherche vise également à identifier les bonnes pratiques relevées par les intervenantes dans le cadre de leur travail d'accompagnement judiciaire. Ainsi, en interrogeant des intervenantes, nous souhaitons préciser ces réflexions transversales de manière complémentaire aux résultats de la phase 1.

## 2.3. LES INSTRUMENTS DE COLLECTE DE DONNÉES

Nous avons eu recours à deux types d'instruments de collecte de données, soit des questionnaires en ligne, de même que des entretiens (individuels et collectifs).

### 2.3.1. UN QUESTIONNAIRE EN LIGNE POUR POSER LES BASES

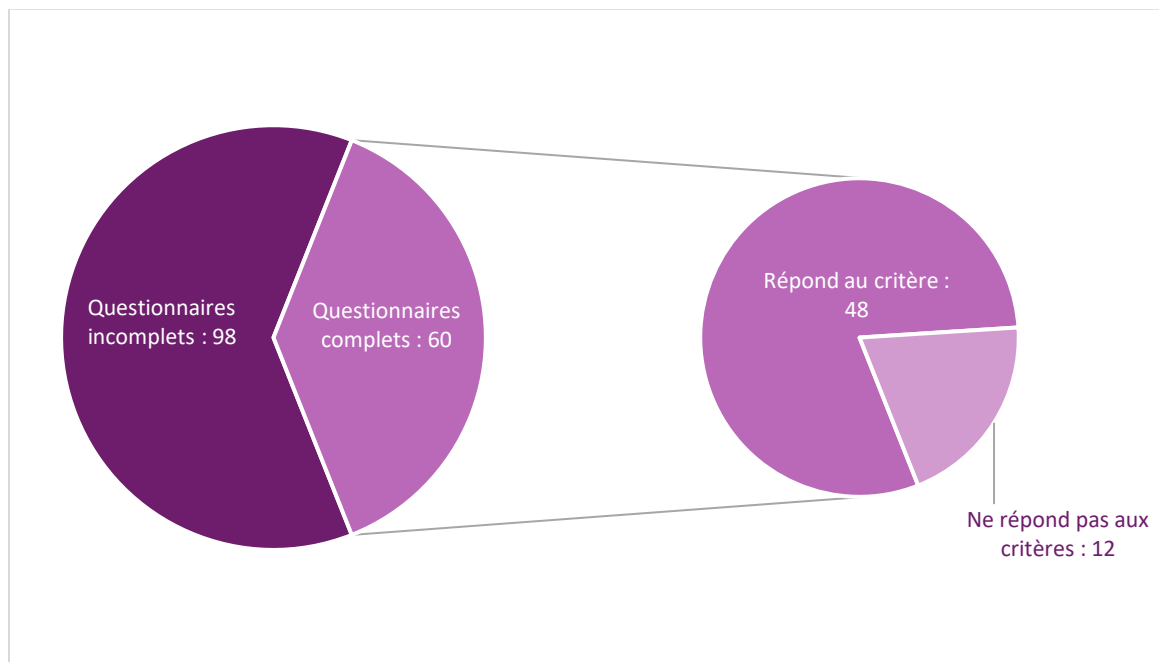
Un questionnaire en ligne (voir Annexe I) comportant sept questions à moyen et long développement a été élaboré avec le logiciel *LimeSurvey* à l'intention d'intervenantes communautaires ayant eu des expériences d'accompagnement judiciaire dans les cinq dernières années auprès de femmes davantage marginalisées. Le questionnaire avait comme objectifs de mieux comprendre la nature et la fréquence de l'accompagnement judiciaire offert par les intervenant-es communautaires, de cerner, selon les répondant-es, les attentes des femmes victimes envers le système de justice pénale et l'objectif poursuivi par les femmes choisissant d'entreprendre des démarches en justice. Plus encore, le questionnaire s'intéressait aux perceptions des intervenantes quant aux facteurs facilitant l'accès à la justice et aux stratégies qu'elles mobilisent lorsqu'elles accompagnent des femmes davantage marginalisées dans des démarches judiciaires. À la fin du questionnaire, les répondant-es, intéressé-es à poursuivre leur participation en prenant part à un groupe de discussion ou à un entretien individuel, étaient invité-es à laisser leurs coordonnées, pour pouvoir être contacté-es par les membres de l'équipe de recherche.

Au total, 372 invitations à remplir le questionnaire ont été envoyées par courriel aux organismes communautaires ciblés par l'équipe entre avril 2020 et octobre 2020, à partir d'un travail d'identification des ressources communautaires disponibles au Québec, que celles-ci soient destinées aux femmes victimes de violence ou aux personnes marginalisées (et donc, qui pourraient être susceptibles d'accompagner des femmes appartenant aux groupes ciblés) (voir 2.4.). Chaque courriel d'invitation comprenait un lien unique vers le



questionnaire en ligne, de sorte que seules les personnes contactées directement par les membres de l'équipe pouvaient remplir le questionnaire et qu'une seule participation par personne était possible. En date du 16 août 2021, 60 questionnaires avaient été remplis entièrement et 98 questionnaires remplis partiellement, pour un total de 158 questionnaires amorcés (voir Figure 2.1).

**Figure 2.1** Réponses au questionnaire en ligne (372 invitations envoyées)



### 2.3.2. DES ENTRETIENS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS SEMI-DIRIGÉS

Cinq grilles d'entretien (voir Annexes II à VI) ont été créées en fonction du groupe de femmes auprès duquel les intervenant·es avaient de l'expérience d'accompagnement judiciaire, soit les femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et des minorités sexuelles et de genre. Les grilles ont été construites à partir de la littérature existante sur l'accès à la justice pour les femmes de chaque groupe ciblé par l'étude, de même qu'à partir des informations préliminaires récoltées grâce aux questionnaires en ligne.

Les entretiens étaient divisés en deux parties, une première portant sur les obstacles à la justice pour chaque groupe de femmes et la deuxième sur les stratégies mises en place par les intervenantes pour les accompagner dans leurs réflexions et leurs démarches en justice. Certaines participantes rapportaient avoir des expériences d'accompagnement auprès de plusieurs groupes de femmes à l'étude. Dans le cadre des entretiens, les participantes étaient toutefois recrutées en fonction de la fréquence de leurs

accompagnements auprès d'un groupe à l'étude en particulier, et invitées à partager leurs expériences d'accompagnement auprès de ce groupe. Or, les questions cherchaient à éviter d'homogénéiser les réalités des femmes appartenant aux différents groupes auxquels la recherche s'intéressait et les participantes étaient également invitées à échanger sur les réalités des femmes qui vivent à l'intersection de plusieurs oppressions (les femmes lesbiennes et racisées, ou autochtones et sourdes, par exemple). Bien que notre intention initiale ait été de rencontrer toutes les participantes dans le cadre de groupes de discussion, certaines difficultés de recrutement nous ont amenées à plutôt opter pour des entretiens individuels avec la majorité d'entre elles.

## 2.4. ÉCHANTILLONNAGE ET RECRUTEMENT

Autant pour répondre aux questionnaires en ligne que pour participer aux entretiens individuels ou collectifs, les critères d'inclusion retenus étaient les suivants : être une intervenante communautaire et avoir accompagné dans les cinq dernières années des femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes ou des minorités sexuelles et de genre dans des réflexions et des démarches de quête de justice à la suite de situations de violences sexospécifiques. L'accompagnement judiciaire était compris de manière large et incluait des expériences d'intervention auprès de femmes ayant choisi de ne pas porter plainte, puisque nous cherchions également à mieux documenter les raisons pour lesquelles ces femmes décident parfois de ne pas porter plainte. Nous avons suscité la participation d'intervenantes en ciblant l'ensemble des 17 régions administratives du Québec, puisque les regroupements partenaires, qui ont des ressources à travers tout le territoire, confirmaient les variations dans les expériences et les interventions selon l'accessibilité à différentes ressources et moyens, les distances à parcourir pour y avoir accès et le profil sociodémographique des différentes régions du Québec. Le genre ne constituait pas un critère d'exclusion.

Le recrutement des participantes à l'étude a été réalisé dans un premier temps grâce au réseau des regroupements, soit le RMFVVC, la FMHF, le RQCALACS, la CLES et de leurs partenaires, avec la collaboration des chercheuses universitaires. Les stratégies de recrutement ont ciblé des groupes communautaires québécois susceptibles d'offrir de l'accompagnement judiciaire à des femmes davantage marginalisées. Parmi eux ont été contactés des organismes féministes ou de femmes travaillant auprès de personnes vivant ou ayant vécu de la violence conjugale, de la violence sexuelle ou de l'exploitation sexuelle (CALACS, Centres de femmes, maisons d'aide et d'hébergement, etc.) et des organismes agissant auprès des populations ciblées (groupes de défense et de services visant les personnes issues de l'immigration, racisées, autochtones, sourdes ou en situation de

handicap et des minorités sexuelles et de genre). Ainsi, 372 organismes ont été contactés par courriel (voir Annexe VII) et invités à transférer un lien unique vers le questionnaire en ligne à la personne de leur ressource ayant le plus fréquemment accompagné des femmes davantage marginalisées dans des démarches en justice à la suite de situations de violences sexospécifiques. La limitation d'une seule participation au questionnaire pour chaque organisme ciblé visait à maximiser la plus grande variété d'expériences d'accompagnement possible (région, mission de l'organisme, etc.), suivant l'hypothèse selon laquelle les différentes intervenantes du même organisme auraient des expériences d'accompagnement relativement similaires. En plus de trois rappels par courriel (12 mai 2020, 25 mai 2020 et 19 octobre 2020), quinze organismes ciblés prioritaires ont été rejoints par téléphone lorsque cela a été possible.

Parmi les personnes ayant rempli le questionnaire en ligne et ayant manifesté leur intérêt à prendre part à un groupe de discussion, des intervenantes ont été contactées pour participer à des entretiens de groupe. Plusieurs éléments ont ensuite guidé la constitution des groupes de participantes, à savoir : 1) la pertinence et l'étendue de leur expérience d'accompagnement judiciaire auprès des groupes ciblés ; 2) leur disponibilité ; 3) la diversité des profils des intervenantes. Notre objectif initial était de regrouper entre six et huit intervenantes ayant des expériences d'accompagnement auprès du même groupe de femmes pour les amener à échanger dans le cadre de groupes de discussion. Il n'a cependant pas été possible de mobiliser autant de participantes pour chacun des groupes de femmes. À l'exception des intervenantes ayant travaillé auprès des femmes issues de l'immigration (qui ont été réunies en deux groupes de discussion de trois participantes chacun), des entretiens individuels ont donc remplacé les groupes de discussion. L'Annexe VIII indique la répartition des participantes en fonction de leur expérience d'accompagnement auprès des groupes de femmes à l'étude et de la région de l'organisme où elles travaillent.

#### 2.4.1. UN RECRUTEMENT MARQUÉ PAR UNE CRISE SANITAIRE

À la lumière de nos expériences passées de recherche, il apparaît que le contexte de la crise sanitaire, due à la pandémie de la COVID-19, a rendu le recrutement auprès des organismes communautaires plus difficile. Effectivement, la première période de confinement débutant en mars 2020 concordait avec le début prévu du travail de recrutement des participantes au questionnaire en ligne. La période de recrutement a donc d'abord été retardée, pour finalement être menée dans des conditions plus ardues que prévu.

Le recrutement de participantes aux groupes de discussion et aux entretiens a aussi été complexifié en raison de la fermeture complète de tous les services jugés non essentiels du 11 janvier 2021 au 8 février 2021 et du report de l'ouverture des écoles d'une semaine à la suite des vacances des Fêtes. Tout porte à croire que la difficulté à rejoindre les organismes par téléphone et par courriel s'explique en bonne partie par la fermeture de nombreux bureaux, par la réduction du personnel, la surcharge de travail associée au contexte pandémique et les enjeux de conciliation télétravail, famille et école à la maison. Des travaux ont récemment documenté l'impact considérable de la pandémie sur les activités des organismes communautaires (Observatoire de l'ACA, 2022a ; 2022b ; 2022c).

Deux entretiens de groupe d'une durée approximative de 3 heures et regroupant chaque fois trois personnes, de même que six entretiens individuels de 1h30 ont été menés, tous par le biais de visioconférences en raison des contraintes sanitaires en vigueur (voir la section 2.4.1). Les douze participantes aux groupes de discussion et aux entretiens individuels se sont vu attribuer des pseudonymes, contrairement aux répondantes au questionnaire en ligne, qui sont désignées dans le présent rapport par la mission et la région de leur organisme.

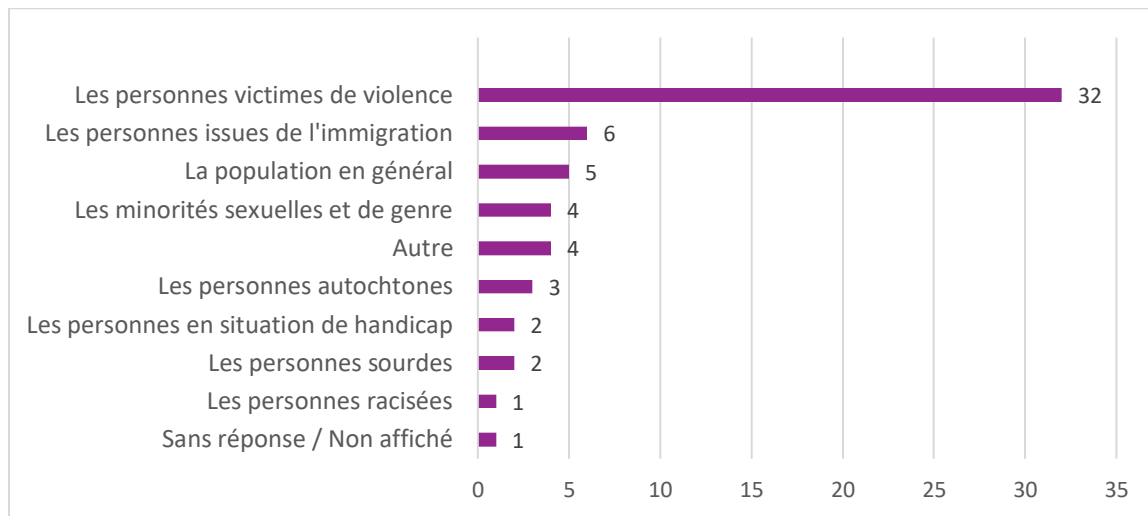
## 2.5. PORTRAIT DES PARTICIPANTES

### 2.5.1. PROFIL DES PARTICIPANTES AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE EN LIGNE

Un peu plus de la moitié (53 %) des 60 personnes ayant rempli le questionnaire travaillaient dans des organismes communautaires dont la mission visait les victimes de violence, ce qui s'explique en partie par nos contacts privilégiés avec les réseaux de maisons d'aide et d'hébergement et de centres d'aide aux victimes de violences sexuelles (grâce aux partenaires de recherche), mais aussi par la nature des violences ciblées par cette recherche.

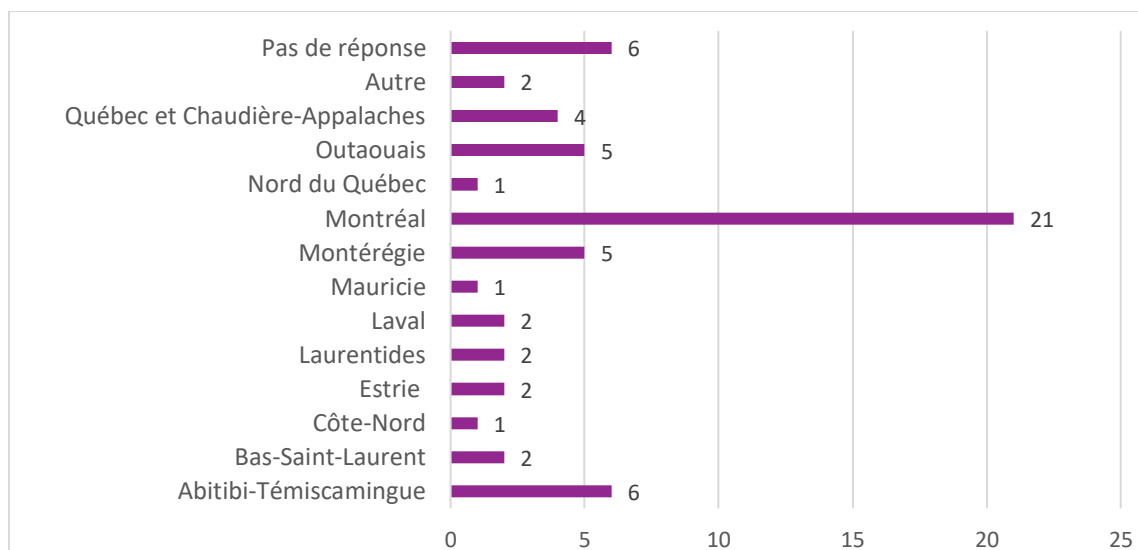
Les autres participantes ont indiqué travailler dans un organisme dont la mission cible soit l'un des groupes davantage discriminés en particulier soit la population générale des femmes, comme c'est le cas pour certains Centres des femmes, qui accueillent des profils multiples et variés de femmes et sont susceptibles d'offrir des services d'accompagnement judiciaire. La figure 2.2 représente les populations visées par les missions des organismes des intervenantes.

**Figure 2.2** Répartition des répondantes selon la population ciblée par la mission de l'organisme où elles travaillent (n = 60)



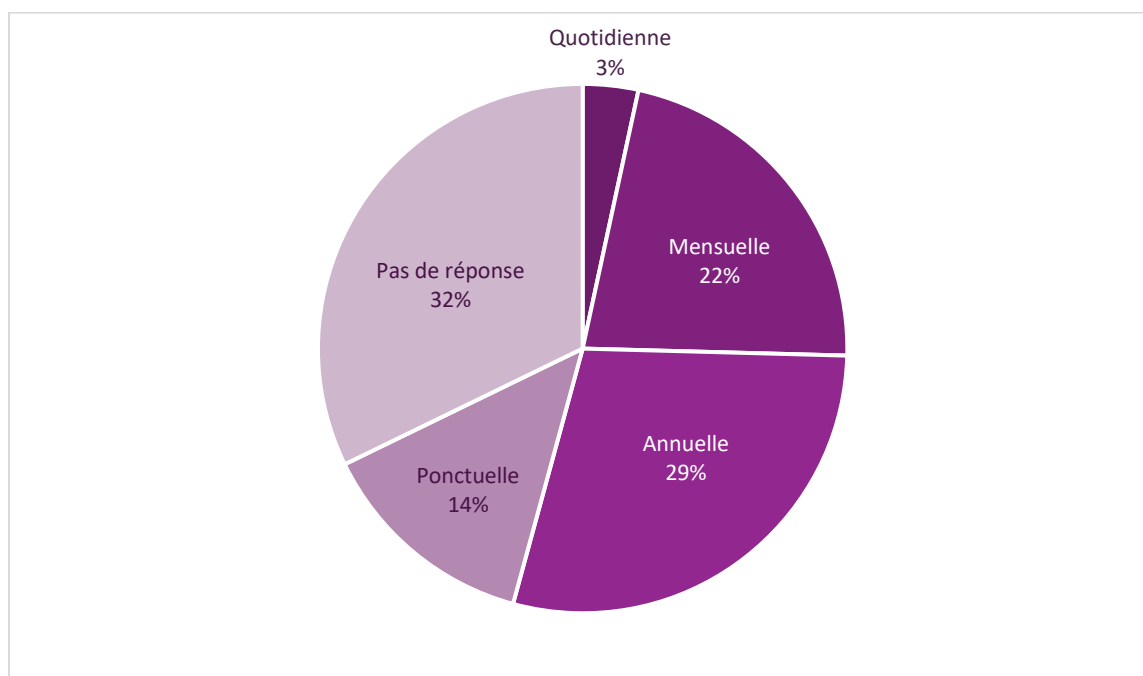
Bien que plus du tiers (35 %) d'entre elles travaille à Montréal, l'étude a permis de rejoindre des intervenantes œuvrant dans 12 régions administratives du Québec. La figure 2.3 présente la répartition des répondantes en fonction de la région administrative où est situé l'organisme pour lequel elles travaillent. La concentration des services de soutien aux personnes racisées, issues de l'immigration, des minorités sexuelles et de genre, de même qu'aux personnes autochtones et en situation de handicap dans la métropole de la province explique en grande partie la surreprésentation des travailleuses montréalaises dans l'échantillon.

**Figure 2.3** Répartition des répondantes selon la région administrative où est situé l'organisme pour lequel elles travaillent (n = 60)



Comme le montre la figure 2.4, au cours des cinq dernières années, les intervenantes interrogées avaient des expériences d'accompagnement judiciaire auprès de femmes davantage marginalisées principalement sur une base annuelle (28 %), mensuelle (21 %) ou ponctuelle (13 %), c'est-à-dire moins d'une fois par année. Les accompagnements sur une base quotidienne étaient moins fréquents (3 %) et une proportion importante (31 %) des intervenantes ne connaissait pas les statistiques de fréquence d'accompagnement judiciaire de leur organisme ou n'a pas répondu à la question. Ces estimations et leur variété peuvent se comprendre par le fait qu'aucun des groupes où travaillent les participantes n'avait pour mission principale l'accompagnement judiciaire<sup>12</sup>.

**Figure 2.4** Répartition des répondantes selon la fréquence de leurs accompagnements judiciaires auprès de femmes davantage marginalisées (n = 60)



### 2.5.2. PROFIL DES PARTICIPANTES AYANT PRIS PART AUX GROUPES DE DISCUSSION OU AUX ENTRETIENS

Parmi les douze participantes aux entretiens et aux groupes de discussion, la majorité (7) travaille dans des organismes spécialisés en matière de violences dont la mission vise les femmes de manière générale. Ces dernières étaient cependant toutes employées dans une ressource accueillant principalement des femmes davantage marginalisées, même si la mission ne leur était pas spécifique, ce qui s'explique, selon elles, par la particularité

<sup>12</sup> À noter que les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ont été interrogés dans la Phase 3 des travaux de l'équipe partenariale (à paraître), laquelle se concentre sur les perspectives des acteurs et actrices judiciaires.

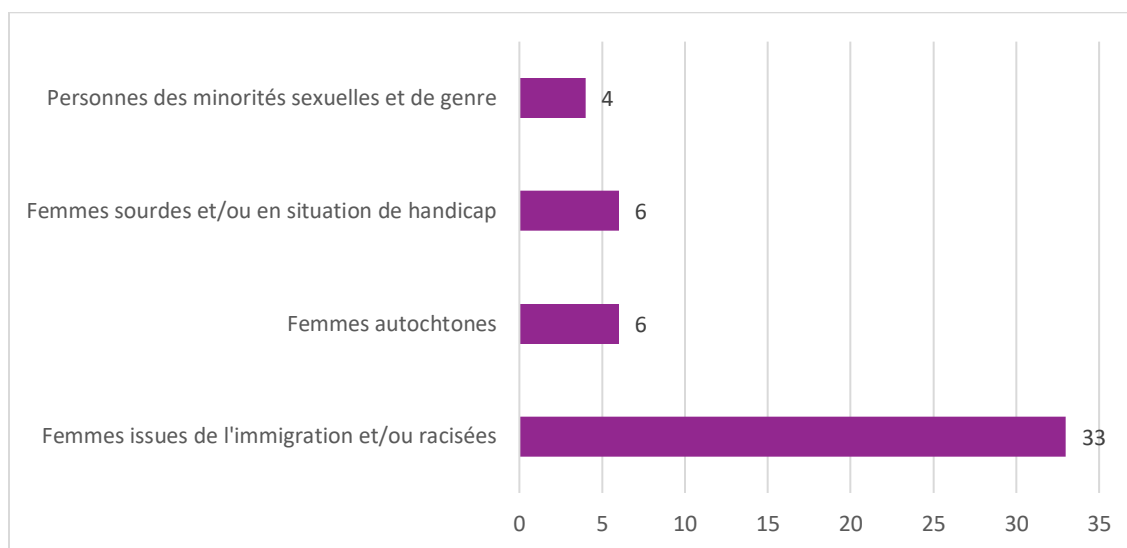
démographique des régions où est situé leur organisme (ex. grands centres urbains, territoire marqué par la régionalisation de l'immigration. etc.). Les cinq autres participantes œuvrent dans des ressources spécialisées pour personnes issues de l'immigration ou racisées, pour personnes sourdes, autochtones ou des minorités sexuelles et de genre. Parmi ces ressources, deux se spécialisent également en intervention en matière de violences sexospécifiques.

Pour terminer, il importe de mentionner que les participantes aux entretiens et aux groupes de discussion ne constituent pas un groupe endogame ou homogène. Si plusieurs d'entre elles semblent s'identifier en partie au groupe davantage marginalisé auprès duquel elles interviennent, il est impossible d'identifier ce groupe sans risquer de les identifier elles-mêmes. Il est fort probable que la récolte systématique d'informations sur le profil sociodémographique des participantes aurait permis d'approfondir les réflexions déjà bien amorcées dans la littérature sur les forces et les défis de l'intervention par et pour les communautés concernées (Duperré, 2014 ; RQIJAC, 2010). De la même manière, il aurait été sans doute intéressant d'explorer davantage dans quelle mesure le fait de ne pas se sentir appartenir à un groupe marginalisé, au même titre que les femmes accompagnées, influence les quelques intervenantes concernées ici dans leur pratique et rôle. Bien qu'ils n'aient pas été placés au centre de l'analyse dans le cadre de cette recherche, ces éléments étaient présents dans les témoignages et sont abordés à la section 4.1.2 de ce rapport. De plus, si la participation, même minoritaire, d'intervenantes n'appartenant pas elles-mêmes aux groupes marginalisés peut contribuer à la reproduction de stéréotypes et de dynamiques de pouvoir problématiques, il semble tout de même important de récolter leurs perspectives et expériences d'intervention.

## 2.6. L'ANALYSE DES DONNÉES

Au-delà de la population visée par la mission des différents organismes des participantes, nous nous sommes intéressées au contenu des réponses au questionnaire pour aborder la proportion des données traitant spécifiquement des différents groupes de femmes. La figure 2.5 illustre le nombre de questionnaires remplis faisant mention d'expériences d'accompagnement auprès de femmes davantage marginalisées.

**Figure 2.5** Répartition du contenu des questionnaires en fonction des groupes de femmes à l'étude (n = 60)



L'analyse thématique (Paillé et Mucchielli, 2016) a été mobilisée pour traiter des données recueillies par le biais des questionnaires en ligne et des entretiens. Cette méthode qualitative a été privilégiée puisqu'elle permet « de construire rigoureusement des descriptions ou des interprétations relativement au sens à donner aux actions ou expériences humaines analysées [...] » (p. 87). Elle ne répond pas à une logique de mesure, mais bien à une volonté de comprendre, qui repose à la fois sur un travail de repérage des thèmes pertinents et de documentation des convergences et des divergences dans les données, en lien avec l'un ou l'autre aspect de la problématique à l'étude. De plus, elle s'applique bien dans le cadre d'une recherche exploratoire.

Les réponses des questionnaires en ligne et les verbatims des entretiens ont fait l'objet d'une analyse thématique grâce au logiciel *Nvivo*. Seuls les questionnaires complets<sup>13</sup> ont été retenus pour l'analyse. Au total, 48 questionnaires et 8 verbatims (6 entretiens individuels et 2 entretiens collectifs réunissant chacun 3 participantes) ont été analysés pour faire ressortir des thèmes et des sous-thèmes permettant de répondre aux objectifs de la recherche. Si certains thèmes étaient pressentis à la lumière de la revue de la littérature (obstacles liés à l'interprétariat par exemple), d'autres moins documentés ont émergé des témoignages des participantes. Une première phase d'analyse visait à coder le contenu des questionnaires en ligne, d'abord par question, puis de manière transversale

<sup>13</sup> Les questionnaires indiquant une réponse négative à la question « Avez-vous déjà accompagné (dans les 5 dernières années) des femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et/ou des minorités sexuelles et de genre dans un processus de recherche de justice suite à des expériences de violence conjugale, violence sexuelle ou exploitation sexuelle (qu'elles aient porté plainte ou non, que la plainte ait été retenue ou non) ? » ont été exclus parce qu'ils ne correspondaient pas aux critères d'inclusion de la recherche.

(pour répertorier les thématiques sans égard aux questions). Le codage transversal a par exemple permis de faire ressortir des thématiques récurrentes comme : « (In)sécurité pour les femmes », « Méfiance envers le système », « Approche culturellement (in)adaptée » et « Discrimination/violences institutionnelles ». La deuxième phase d'analyse consistait à coder le contenu des entretiens avec les thématiques préalablement répertoriées dans les questionnaires en ligne, puis à faire ressurgir de nouvelles thématiques, comme celles des « Avenues d'amélioration souhaitées ».

## 2.7. UN SYSTÈME JUDICIAIRE DIFFICILE À CERNER... MÊME POUR DES PROFESSIONNELLES DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de cette étude, nous présentons le système judiciaire tel que perçu par les participantes à la recherche, qui peuvent parfois commettre des erreurs de précision et de vocabulaire dans l'identification des acteurs et actrices ou des procédures, preuve s'il en est de sa complexité ; il n'en demeure pas moins que les enjeux soulevés par les intervenantes sont significatifs, même si les mots employés ne sont pas toujours juridiquement précis. Par ailleurs, notons que si des intervenantes chevronnées ayant eu plusieurs interactions avec le système judiciaire ne sont pas nécessairement en mesure d'en appréhender l'ensemble, cela nous renseigne tant sur la complexité dudit système que sur sa capacité à se représenter lui-même auprès des victimes et des personnes qui les accompagnent, le tout dans une perspective d'éducation juridique et d'appropriation du système par le plus grand nombre. De plus, cet enjeu soulève aussi les contradictions entre ce que le droit propose et les manières de l'appliquer concrètement. Ces contradictions sont d'ailleurs également identifiées par différent-es acteurs et actrices du système, comme en témoignent les résultats (à paraître) de la Phase 3 des travaux de l'équipe partenariale (voir Conclusion).

## 2.8. FORCES ET LIMITES DE LA PRÉSENTE RECHERCHE

Le petit échantillon de cette recherche ne prétend pas être représentatif de l'ensemble des expériences judiciaires et pénales vécues par les femmes davantage marginalisées au Québec, ni même documenter avec nuance les réalités multiples des intervenantes qui travaillent auprès d'elles. Les données qui ont pu être récoltées, bien que parfois minces, permettent de mieux cerner deux problématiques jusqu'ici délaissées par la littérature scientifique québécoise et canadienne, soit les obstacles à la justice qui sont spécifiques aux femmes davantage marginalisées, de même que les stratégies d'intervention intersectionnelles mises en place par les intervenantes. Le choix d'approcher notre objet

d'étude par le biais des perspectives d'intervenantes communautaires comportait également certains défis, notamment au niveau des critères d'inclusion, qui ciblaient non pas les membres d'un corps de métier, mais plutôt des professionnelles aux titres distincts et ayant acquis un type d'expérience d'accompagnement somme toute assez pointu. Malgré tout, un nombre non négligeable d'invitations a été envoyé aux organismes. Bien que tout porte à croire que le contexte de crise sanitaire ait pu empêcher la participation de certaines intervenantes ou de certains groupes à court de personnel, il est réaliste de penser qu'une grande partie des intervenantes susceptibles d'avoir accompagné des femmes davantage marginalisées dans le cadre de leurs démarches judiciaires à la suite d'expériences de violence ont minimalement rempli le questionnaire en ligne. Nous ne minimisons donc pas la portée des données récoltées dans cette recherche.

Un autre défi se situait au niveau de la complexité et de la diversité des réalités qui devaient être abordées. En tant que tel, chacun des cinq groupes de femmes davantage marginalisées auxquels nous nous intéressons dans cette recherche est hétérogène et traversé par des trajectoires historiques, culturelles et sociales multiples. Si chacun d'entre eux avait pu faire l'objet d'une recherche en soi, la mise en commun des expériences rapportées par des intervenantes nous apparaîtrait pertinente puisqu'elle permet d'observer les convergences et les divergences de ces parcours et de ces besoins. Cela étant, malgré différentes stratégies de recrutement, nous n'avons pas été en mesure de rejoindre des intervenantes ayant une expérience significative auprès de femmes en situation de handicap. Nous présentons malgré tout quelques éléments provenant de la revue de la littérature au sujet des obstacles à la justice pour ce groupe de femmes. En raison de la taille somme toute restreinte de l'échantillon de participantes aux groupes de discussion et aux entretiens individuels, nous avons fait le choix de présenter les résultats de cette recherche sous la forme d'une revue de littérature augmentée et mise en relation avec les témoignages des intervenantes rencontrées, plutôt que sous la forme d'un rapport de recherche plus traditionnel. Dans la prochaine section du rapport, nous mettrons donc en interaction les problématiques soulevées par la littérature québécoise, canadienne et étatsunienne à la lumière des propos des participantes à l'étude.

Finalement, il était initialement convenu que l'équipe de recherche bénéficie d'un dispositif de consultation et d'itération avec différents groupes directement concernés par les effets de la marginalisation à l'étude. La finalité poursuivie était de coconcevoir les modalités et des outils de la recherche cohérents et conformes à une logique par et pour. Pour différentes raisons n'étant pas du seul ressort des membres de l'équipe, cette démarche n'a finalement pas pu s'orchestrer.

Il nous paraît évident que l'utilisation d'un tel dispositif aurait bénéficié au recrutement et enrichi les analyses présentées dans cette recherche. Nous soulignons toutefois que notre équipe compte en son sein des personnes et groupes ayant des savoirs (scientifiques, terrain et/ou expérientiels) en lien avec les réalités des groupes ciblés, ce qui a permis, de concert avec les propos des intervenantes et l'apport de la littérature, de soutenir l'analyse.



### 3. Résultats : expériences et obstacles propres aux réalités des femmes davantage marginalisées

---

De manière complémentaire à la première phase des travaux de l'équipe, cette recherche explore l'accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées à la suite de situations de violences sexospécifiques. La section suivante s'efforcera de présenter les résultats de manière à répondre aux trois objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche. Dans un premier temps, il sera donc question de documenter les barrières à la justice spécifiques aux réalités des femmes davantage marginalisées, d'abord au moment du choix de porter plainte ou non et ensuite une fois engagées dans des démarches judiciaires. Les attentes des femmes davantage marginalisées envers le système de justice et les objectifs poursuivis par celles qui font le choix de cheminer dans le processus judiciaire seront parallèlement présentées. Ensuite, en réponse au deuxième objectif de recherche, les stratégies déployées par les intervenantes pour accompagner les femmes dans leurs démarches seront abordées. Enfin, à la lumière de la revue de littérature et de l'analyse des données tirées des questionnaires et des entretiens individuels et de groupe, nous identifierons plusieurs pistes de transformation (radicales ou réformistes) susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'expérience judiciaire des victimes davantage marginalisées et répondrons ainsi au troisième objectif visé.

#### 3.1. CHOISIR DE PORTER PLAINTÉ OU NON : UN CALCUL D'AUTANT PLUS RISQUÉ POUR LES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES

Un des premiers obstacles à l'accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées documenté dans la littérature se situe au niveau de la dénonciation des actes de violence auprès des autorités. Pour les groupes de femmes à l'étude, le choix de porter plainte ou non est grandement influencé par l'impact négatif des expériences vécues dans les autres sphères de leur vie sociale (Éducaloi, 2020b, p. 4). Ce constat, évident à la lecture de la littérature québécoise et canadienne, est entièrement corroboré par les participantes à cette étude. Ces dernières démontrent en quoi les réalités particulières des femmes davantage marginalisées sont marquées par une méfiance exacerbée envers les services publics et des obstacles multiples et intensifiés dans leur cheminement pour obtenir



justice. Les femmes davantage marginalisées font face à des obstacles matériels et symboliques qui peuvent leur faire douter des avantages à porter plainte ou, de manière plus générale, entraver à un processus de choix éclairé. Nous présenterons d'abord certains obstacles à la dénonciation identifiés par les participantes, sans pour autant être spécifiques aux femmes davantage marginalisées, puis ceux qui, selon elles, découlent directement ou indirectement de multiples systèmes d'oppression croisant le patriarcat. Au-delà de la classification qui a été faite des obstacles sur la base de différents types d'oppression, il convient de souligner que les femmes accompagnées par les participantes de cette recherche vivent souvent à l'intersection de plusieurs de ces systèmes d'oppression. S'il faut reconnaître, donc, que ces systèmes interagissent entre eux et que leurs effets croisés ne sont pas toujours facilement discernables, notons que la littérature existante se concentre souvent sur un ou deux systèmes à la fois. Par conséquent, nous avons organisé la présentation des perceptions des intervenantes sur les obstacles à la justice de la manière suivante : a) liés aux conditions socio-économiques, aux situations de dépendance et à l'isolement ; b) liés à l'appartenance à une communauté minorisée et à la proximité relationnelle ; c) liés au fait de ne pas avoir le français comme première langue ; d) liés à l'accessibilité des services d'aide et de dénonciation, aux stéréotypes capacitistes et à la mobilité ; e) liés au parcours migratoire, à la précarité de statut d'immigration, à la xénophobie et au fonctionnement du système d'immigration ; f) liés au racisme ; g) liés au colonialisme ; h) liés aux mythes, préjugés et discriminations envers les personnes des minorités sexuelles et de genre.

### 3.1.1. CERTAINS OBSTACLES QUI S'IMPOSENT À TOUTES LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Certains obstacles à la dénonciation soulevés au sujet des femmes davantage marginalisées avaient préalablement été identifiés par les participantes à la Phase I de la recherche et peuvent être considérés comme des obstacles qui s'imposent de manière générale aux femmes victimes.

De ce fait, la crainte de subir des représailles, de ne pas être crues, l'anticipation des conséquences du parcours judiciaire sur elles et sur leur entourage, le fait de ne pas se reconnaître comme victimes ou encore de prioriser la gestion du quotidien avant les suites d'une situation de violence font partie des facteurs qui peuvent empêcher l'ensemble des femmes de dénoncer la ou les situations de violence qu'elles ont vécues.

Quoi qu'il en soit, bien que ces obstacles à la dénonciation puissent être rencontrés par la majorité des femmes victimes de violence, ceux-ci peuvent être exacerbés par la positionnalité des femmes qui vivent à l'intersection de plusieurs systèmes d'oppression. Par exemple, pour bien des personnes appartenant à des minorités sexuelles et de genre, la crainte de subir des représailles en dénonçant la violence va souvent de pair avec la peur de voir son orientation sexuelle ou son identité de genre dévoilée. Lorsqu'elles sont questionnées sur leur perception des obstacles à la dénonciation qui sont spécifiques aux femmes davantage marginalisées, certaines intervenantes expliquent que plusieurs facteurs entrent en ligne de compte et sont difficiles à départager. Par exemple, la méfiance qui peut être entretenue par les femmes issues de l'immigration s'explique potentiellement par les traumatismes subis lors d'un processus migratoire éprouvant, de même que par les conséquences de la situation de violence conjugale elle-même. Les répondantes jugent que ces facteurs sont interreliés.

### 3.1.2. UN SYSTÈME BÂTI PAR ET POUR LES PRIVILÉGIÉ·ES ET QUI INSPIRE LA MÉFIANCE

De manière générale, les femmes victimes de violence doutent de la capacité et de l'efficacité du système de justice à les croire, à les accompagner adéquatement, à les respecter, à les accommoder en fonction de leurs besoins et à faire valoir leurs droits en tant que victimes. Cette méfiance est engendrée par une série de facteurs, dont des expériences négatives vécues dans le système de justice pénale par les femmes elles-mêmes ou leur entourage, ou encore par la couverture médiatique de certains procès (Frenette et coll., 2018, p. 41). Les critiques soulignent souvent les répercussions négatives d'un système qui n'est pas bâti pour les victimes de violence sexospécifique et qui les relègue au simple statut de témoin dans les procès. Le système de justice criminel canadien serait plutôt conçu pour assurer une fonction de contrôle, de régulation et de répression de groupes sociaux marginalisés, plus particulièrement des peuples autochtones, des populations pauvres, des personnes vivant avec des problématiques de santé mentale, des personnes racisées ou issues de l'immigration et de celles vivant à l'intersection de plusieurs de ces systèmes d'oppression (Bentabbel et Guay, 2017 ; Chan et Chunn, 2014 ; Jaccoud, 2020 ; Mosher et Mahon-Haft, 2010). Les femmes victimes qui font partie de ces groupes sont donc promptes à ressentir un sentiment d'insécurité et de méfiance, de même qu'à anticiper la discrimination qu'elles sont à risque de subir dans le système de justice.

Dans un guide à l'intention des professionnel·les du système de justice et du milieu communautaire, l'organisme Éducaloi (2020a) documente les obstacles à la justice qui se présentent aux victimes de violence sexuelle et davantage marginalisées. Le rapport stipule d'abord l'importance de prendre en considération le fait que les personnes en



situation de vulnérabilité ou marginalisées entretiennent souvent des expériences négatives avec les institutions publiques, qu'il soit question des soins de santé ou des services sociaux. Elles sont également plus susceptibles d'avoir été victimes de discrimination dans le cadre du travail, du logement, des soins de santé ou des services gouvernementaux (Éducaloi, 2019b, p. 3). Une étude de Justice Canada menée par Northcott (2013) auprès de 207 survivant·es de violence sexuelle au pays révèle une méfiance généralisée des participant·es envers les policier·ères, les procédures judiciaires et le système de justice pénale de manière générale. Si l'étude porte sur les personnes survivantes sans distinction de genre, elle conclut à un manque de confiance encore plus important chez les femmes en général, et plus particulièrement chez les femmes autochtones. Le rapport de la CERP, mieux connue sous le nom de la Commission Viens, fait d'ailleurs de l'incompréhension et de la méfiance exacerbée des populations autochtones un de ses principaux constats en ce qui a trait à la justice, et ce, particulièrement en cas de violence sexuelle et familiale : « [...] Pour eux, le système se caractérise par l'absence de prise en charge des problématiques et des victimes. C'est particulièrement le cas en matière de violence familiale et d'agression sexuelle » (CERP, 2019A, p. 315).

Ces expériences de marginalisation vécues par les cinq groupes de femmes davantage marginalisées qui nous intéressent ont tendance à sévèrement miner leur confiance envers le système de justice et à leur donner l'impression qu'elles ne pourront pas y recevoir d'accommodements appropriés à leur situation (Éducaloi, 2019b, p. 4). Les témoignages des participantes à l'étude font directement écho à cette littérature, alors que 22 questionnaires font référence au sentiment de méfiance des femmes davantage marginalisées, que ce soit envers les institutions, les juges, la police et dans plusieurs cas vis-à-vis de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

### 3.1.3. OBSTACLES LIÉS AUX CONDITIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES, AUX SITUATIONS DE DÉPENDANCE ET À L'ISOLEMENT SOCIAL

En raison des discriminations systémiques dont elles sont victimes, les femmes auxquelles nous nous intéressons ici sont plus susceptibles de vivre dans des conditions socio-économiques précaires et en situation de dépendance envers leur partenaire de vie, leur famille, leur communauté rapprochée ou leur proxénète. La notion de féminisation intersectionnelle de la pauvreté, mise de l'avant dans un rapport de recherche partenarial sur le milieu communautaire et les femmes en situation de pauvreté mené par Celis et ses collègues (2020), permet de rendre compte de la modulation de la pauvreté chez certains groupes de femmes davantage marginalisées. Au Québec et au Canada, les chiffres indiquent une surreprésentation des femmes immigrantes (Posca, 2016), en situation de

handicap et sourdes (RAFH Canada, 2013) et autochtones (Centre de la collaboration nationale de la santé autochtone, 2009) dans la catégorie des personnes pauvres. Les différentes dimensions de cette pauvreté impliquent entre autres des difficultés accrues pour se loger et pour se trouver un emploi. Cela est particulièrement vrai pour les personnes racisées et immigrantes en raison des préjugés racistes et du manque de reconnaissance des qualifications et des diplômes étrangers avec lesquels elles doivent composer.

Ces contextes peuvent en soi représenter des obstacles à la dénonciation, en plus d'accroître les risques de représailles de la part de la personne violente ou de son entourage. Dans des contextes de violence conjugale ou d'exploitation sexuelle, la littérature expose le facteur du manque d'estime de soi, le sentiment d'anxiété et l'emprise affective de l'agresseur sur sa victime comme des conséquences du cycle de la violence chez les femmes victimes de manière générale, mais qui peuvent être amplifiées chez des femmes davantage marginalisées, comme les femmes en situation de handicap (Le Phénix, 2018, p. 44 ; Réseau d'action des femmes handicapées Canada, 2013, p. 3) ou issues de l'immigration (Frenette et coll., 2018, p. 29). Les enjeux d'isolement et de précarité financière sont fréquemment mentionnés par les intervenantes travaillant auprès des femmes issues de l'immigration. Selon les répondantes, certaines femmes immigrantes victimes de violence conjugale dépendent effectivement de leur agresseur financièrement, ce qui peut les rendre d'autant plus isolées si elles n'ont pas de réseau de soutien dans le pays d'accueil :

**Cela ne facilite pas leur accès aux ressources d'aide, car elles sont isolées et ont une barrière linguistique sévère. De plus, la longueur du processus peut même affecter leur prise de décision et dans certains cas, les clientes sont obligées de retourner à leurs conjoints violents pour subvenir à leur besoin financier (Intervenante en organisme d'aide aux victimes de violence, Laval <sup>14</sup>).**

Comme il sera possible de le voir à la section 3.1.8, ces situations d'isolement créent des contextes propices aux tentatives de manipulation et de désinformation de la part des responsables des violences pour décourager les femmes de dénoncer. Ce témoignage atteste également, au même titre que plusieurs autres éléments tirés des réponses aux questionnaires, de la manière dont la précarité financière peut priver les femmes de conditions propices pour sortir d'une situation de violence et la dénoncer.

<sup>14</sup> Rappelons que nous avons attribué aux participantes aux groupes de discussion et aux entretiens individuels des pseudonymes, alors que les répondantes au questionnaire sont désignées selon la mission et la région de l'organisme où elles travaillent. Les citations qui apparaissent en bleu sont celles qui sont tirées des entretiens, des groupes de discussion et des réponses au questionnaire. Mise à part quelques ajustement mineurs pour faciliter la lecture, nous avons tenu à respecter la structure des phrases originales.



Six répondantes au questionnaire, trois participantes au groupe de discussion sur les réalités des femmes issues de l'immigration et une des intervenantes auprès de femmes racisées soulèvent l'obstacle de la pauvreté et du manque de moyens pour entamer des démarches judiciaires en ce qui concerne les femmes davantage marginalisées de manière générale (2), les femmes issues de l'immigration (2), racisées (1) ou sourdes (1).

En plus de se voir parfois refuser l'aide sociale, certaines femmes issues de l'immigration victimes de violence trouvent particulièrement ardu de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Il est possible pour les organismes communautaires de recourir à des aides discrétionnaires pour elles, mais comme le mentionne Anastasia (Laval), les maisons d'hébergement ne peuvent les accueillir indéfiniment. Au Québec, les personnes résidentes temporaires et les personnes sans statut n'ont droit qu'à une aide discrétionnaire dans certaines situations d'urgence, tandis que les personnes parrainées n'ont pas accès à l'aide sociale tant que dure le parrainage, parce qu'on considère que le soutien financier doit être fourni par la personne qui parraine : « sauf si son parrain refuse de subvenir à ses besoins ou s'il devient intolérable de vivre avec lui (ex. violence conjugale) » (Éducaloi, 2019a). De plus, la personne parrainée demeure sous la responsabilité financière de la personne qui parraine encore trois ans après avoir obtenu sa résidence permanente, et ce, même en cas de divorce ou de séparation (Gouvernement du Canada, 2012). Selon Anastasia (Laval), cette responsabilité financière peut avoir des répercussions sur les femmes victimes lorsqu'elles font une demande d'aide sociale. Effectivement, tel que mentionné dans le *Guide québécois du garant [sic]*, la personne qui parraine doit rembourser toute « aide gouvernementale sous la forme de prestation d'aide sociale ou de prestation spéciale » à laquelle la personne parrainée a recours (Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 2020). Conséquemment, même si les femmes parrainées ne sont plus légalement obligées de cohabiter avec les personnes qui les parrainent, la crainte de subir des représailles de leur part, si elles tentent de s'autonomiser financièrement, peut créer un frein à la dénonciation des violences.

Un autre frein, lié de près à l'isolement social, est soulevé par trois participantes aux entretiens. Cet élément concerne le manque d'accès à divers moyens de communication pour plusieurs femmes récemment arrivées au Canada. Plusieurs d'entre elles n'auraient

tout simplement pas de téléphone parce que « **Monsieur ne lui permettait pas d’avoir un téléphone cellulaire ou que Monsieur payait pour son téléphone parce qu’elle n’a pas d’autonomie financière** » (Anastasia, Laval) ou encore, qu’elles utilisent « **le numéro de leur pays d’origine** » (Goma, Centre-du-Québec). Si Valérie identifie elle aussi le manque d’accès à un téléphone comme un obstacle à la dénonciation pour les femmes autochtones auprès desquelles elle travaille, elle remarque également leur ingéniosité impressionnante pour trouver des moyens de contact :

**Une femme en particulier qui est assez âgée et qui vivait dans un contexte de violence familiale avait toujours à se déplacer chez une amie pour appeler [à la maison de transition] ou les policiers. Une femme a aussi déjà appelé à partir du téléphone de quelqu’un d’autre, mais n’était pas joignable par téléphone, donc les échanges se sont faits par courriel (Valérie, Nord-du-Québec).**

Malgré tout, même pour celles qui parviennent à trouver des alternatives, cette précarité au niveau des moyens de communication isole les femmes et complique forcément l’accès à des ressources d’aide, sans parler de l’obstacle significatif que cela représente pour des femmes qui souhaiteraient porter plainte.

La littérature québécoise et canadienne expose également les défis rencontrés par les contextes de dépendance envers la personne responsable des violences chez les femmes en situation de handicap qui ont besoin de recevoir des soins d’une personne proche aidante. Ces dernières sont elles aussi dans une situation où la dénonciation de situations de violence peut entraîner des conséquences particulièrement graves sur leur bien-être (RAFH-DAWN Canada, 2013, p. 3). Pour ces femmes, la dénonciation peut représenter la crainte de se retrouver seules, privées d’aide et de services ou devant l’obligation d’être placées dans un Centre d’hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). C’est le cas plus particulièrement lorsque leur assaillant est la personne chargée de leurs soins ou une personne qu’elles côtoient quotidiennement (Éducaloi, 2020a, p. 5 ; FFQ, 2015, p. 21). En raison de la lenteur du système de justice, les femmes violentées par la personne responsable de leurs soins peuvent craindre de rester sous sa garde et de subir des représailles pendant plusieurs mois après la dénonciation (FFQ, 2015, p. 21). Une des répondantes au questionnaire abonde en ce sens dans sa réponse sur les obstacles à la justice pour les femmes davantage marginalisées : « **peur des représailles de l’agresseur/la peur de perdre des services (ex. si l’agresseur est pourvoir [sic] de soin, d’hébergement, de transport, de ressources financières, de services professionnels)** » (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montérégie). Pour toutes ces raisons, lorsque les violences sont commises par des prépos·es, des responsables du bien-être et de l’accompagnement des personnes en situation de handicap ou encore par des membres de la famille, il est plus fréquent que les actes soient traités par le biais des procédures



internes au sein des services sociaux plutôt que de faire l'objet d'une plainte s'inscrivant dans une démarche judiciaire (RAFH-DAWN Canada, 2013).

Par ailleurs, le fait que les femmes en situation de handicap soient nombreuses à ne pas parvenir à trouver de place sur le marché de l'emploi ou à être dépendantes financièrement d'un-e conjoint-e sont des facteurs qui découragent plusieurs d'entre elles à porter plainte (FFQ, 2015 ; Le Phénix, 2018 ; RAFH Canada, 2013). La littérature souligne que les femmes en situation de handicap sont plus susceptibles de vivre des situations de précarité financière que les hommes en situation de handicap, de même que les femmes dans leur ensemble, ce qui peut leur faire craindre de perdre leur logement, de ne plus bénéficier de la garde de leurs enfants ou encore de subir une baisse de revenus (Le Phénix, 2018, p. 24). Sachant qu'une dénonciation peut indirectement occasionner des frais supplémentaires voire un appauvrissement, certaines femmes décident de garder le silence pour éviter de s'appauvrir davantage (Le Phénix, 2018, p. 24).

#### 3.1.4. OBSTACLES LIÉS À L'APPARTENANCE À UNE COMMUNAUTÉ MINORISÉE ET À LA PROXIMITÉ RELATIONNELLE

Les femmes ciblées par cette étude font toutes partie de groupes socialement marginalisés ou minorisés, ce qui engendre en soi certains obstacles à la dénonciation. Le fait de vivre dans un environnement social au sein duquel les gens se connaissent bien, fréquentent les mêmes lieux et entretiennent des liens étroits représente assurément certains avantages, mais peut également compliquer le choix de dénoncer ou non une situation de violence commise au sein de la communauté.

Pas moins de la moitié des intervenantes ayant participé aux entretiens individuels et collectifs identifient l'influence et la pression vécue par certaines femmes victimes de leur communauté d'appartenance, la crainte de ne pas être en mesure d'assurer la confidentialité de la situation et le sentiment de conflit de loyauté comme des obstacles à la dénonciation chez des femmes issues de l'immigration, sourdes, autochtones et racisées.

La proximité relationnelle, jumelée à la discrimination à l'emploi et à la barrière de la langue, peut par exemple précariser des femmes issues de l'immigration et accentuer les obstacles à la dénonciation. Ce fut le cas pour une femme accompagnée par Hafsa, qui a perdu son travail dans le magasin des amis de son mari violent lorsqu'elle l'a quitté :

Ça a été très difficile pour elle de trouver un emploi ensuite, puisque sa communauté savait très bien elle était qui et ne souhaitait pas l'embaucher. Souvent le mari va même s'assurer de faire le tour des employeurs de sa communauté pour voir si elle s'est trouvé un nouveau travail (Hafsa, Montréal).

Céline, intervenante auprès de femmes sourdes, souligne des enjeux similaires au sein de la communauté sourde montréalaise, puisque pour plusieurs femmes que ses collègues et elle-même ont soutenues, il était plus difficile de se construire un nouveau réseau social ou de changer de travail à la suite d'une dénonciation :

Les personnes sourdes appartiennent toutes à une même communauté et c'est plus difficile de rejeter certains amis, de changer de travail. La personne sourde est limitée dans ses choix et un peu prise à rester dans cette situation-là [de violence], sinon elle risque de s'isoler et sa situation risque de s'empirer (Céline, Montréal).

Plus encore, la grande proximité géographique et relationnelle entre les membres de certaines communautés engendre des enjeux au niveau de la préservation de la confidentialité et de l'anonymat des victimes. Valérie (Nord-du-Québec) estime en ce sens que les femmes autochtones avec lesquelles elle travaille hésitent à faire intervenir la police et à aller en maison d'aide et d'hébergement parce qu'elles doutent d'arriver à le faire sans que cela soit connu de l'ensemble de la communauté, alors que même l'adresse de la maison de la région est publique. Comme l'explique Céline (Montréal), les victimes peuvent souhaiter « préserver leur intimité, leur vie privée » et éviter de multiplier le nombre de personnes au courant de leur expérience de violence. Lorsqu'elle est questionnée au sujet des différences sur le plan des suites d'une situation vécue par des femmes violentées par une autre femme comparativement à celles violentées par un homme, Chloé nomme les particularités du fait de naviguer dans une communauté lesbienne qui est « à la fois grande et petite » :

La victime qui sort de la situation violente reste au sein de la même communauté et risque fortement de recroiser [son] agresseur dans des événements, etc. C'est difficile de créer une séparation totale, s'il y a une soirée lesbienne dans un bar, bien il y en a UNE soirée lesbienne dans un bar, donc si tu veux y aller, il faut que tu trouves des stratégies pour te protéger parce qu'il y a une possibilité de croiser la personne (Chloé, Montréal).

Pour les femmes conscientes qu'il y a de fortes chances qu'elles recroisent la personne responsable des violences, le souci de rester en bons termes surpasse parfois celui d'obtenir justice :

Quand on parle de freins à entamer des démarches judiciaires, il y a aussi des victimes qui considèrent que c'est horrible de faire vivre ça à quelqu'un et [qui se disent] : « je lui veux pas de mal, donc je ne le ferai pas pour ça, puis en plus si je la recroise je veux m'assurer qu'on est en paix » (Chloé, Montréal).

Le témoignage de Chloé, intervenante auprès de personnes des minorités sexuelles et de genre, laisse également transparaître un certain sentiment de devoir de solidarité de la part d'une victime à l'endroit d'autres membres de sa communauté et une crainte de se voir désaffiliée. Ce phénomène est d'autant plus présent au sein des communautés qui sont historiquement surcriminalisées, judiciairisées, réprimées, profilées et parfois même violentées par des acteurs et actrices du système judiciaire (police), comme les communautés racisées ou issues de l'immigration (Crenshaw, 1991 ; CDPDJ, 2011 ; Hill Collins, 1990 ; Ingenito, 2019).

Les témoignages des participantes travaillant auprès de ces groupes abondent en ce sens :

Ça peut faire en sorte de créer un espèce de conflit de loyauté qui peut être présent envers les hommes de notre propre communauté, parce que si on dénonce, bien, peut-être qu'il risque de se faire surjudiciariser, donc certaines vont pas oser le faire. Il y avait des femmes noires qui disaient : « je vais pas le dénoncer parce qu'il est Noir et j'ai peur qu'à long terme il ait des problèmes » (Aimée, Montréal).

Lorsqu'elles sont questionnées à ce sujet, autant Valérie (Nord-du-Québec) que Doreen (Montréal) estiment elles aussi que la surreprésentation des personnes autochtones dans le système de justice est un facteur qui découragerait les femmes autochtones à faire appel à la police. Enfin, six répondantes au questionnaire mentionnent la peur de conséquences disproportionnées pour la personne responsable des violences, ou encore le souhait de ne pas lui nuire, comme des considérations qui dissuadent les femmes davantage marginalisées de dénoncer.

### 3.1.5. CRAINTE DES REPRÉSAILLES OU D'ÊTRE EXCLUE DE SA COMMUNAUTÉ

Bien que la crainte d'être rejetées par des membres de la famille, de l'entourage ou de la communauté se présente pour une grande partie des victimes comme un élément à prendre en considération dans leur choix de porter plainte ou non, la perspective d'être exclues d'un groupe minorisé dont elles font elles-mêmes partie peut engendrer des répercussions d'autant plus importantes pour les femmes davantage marginalisées. La littérature démontre également que la peur des représailles de la part de l'agresseur et de

l'entourage est particulièrement présente chez les victimes davantage vulnérabilisées par leur isolement, par la précarité de leur statut migratoire, de même que chez celles « détenant considérablement moins de privilèges sociaux que l'agresseur » (Ingenito, 2019, p. 70). La proximité relationnelle évoquée plus haut ouvre aussi la porte à des tentatives d'intimidation de la part d'une communauté entière :

La femme connaît personnellement son enquêteur, [craint de] croiser d'autres membres de la communauté au poste de police, les gens de la communauté vont savoir en observant l'enquête en cours (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montérégie).

La crainte que toute la communauté soit au courant des enjeux de violence familiale ou interpersonnelle est, selon Hafsa (Montréal), directement liée à la crainte d'alimenter une mauvaise perception ou à la honte de la communauté face aux violences familiales et sexuelles. Les femmes hésiteraient donc, selon l'intervenante, à « déclencher un processus qui peut avoir beaucoup de répercussions » (Hafsa, Montréal).

Dans certaines situations, les femmes se doutent bien qu'elles risquent d'être exclues de leur communauté, isolées ou marginalisées si elles dénoncent de la violence sexuelle, conjugale ou de l'exploitation sexuelle commise par un-e autre membre de la communauté. Cette crainte est soulevée par quatre participantes aux entrevues, de même que par deux répondantes au questionnaire, comme étant un obstacle à la dénonciation.

Anastasia (Laval) explique par exemple que dans des cas de violences familiales ou basées sur l'honneur, plusieurs membres de la communauté peuvent être impliqués de près ou de loin, ce qui à son avis doit être pris en considération ; une communauté entière peut ainsi directement ou indirectement avoir une influence sur le choix ou non de la victime de porter plainte :

Dans un contexte conjugal, on peut facilement identifier le responsable des violences, mais dans des cas de violences basées sur l'honneur, ça peut impliquer les voisin-es, la famille élargie, les fils de ton ami, des gens dans le pays d'origine. Souvent, le fait de témoigner signifie de quitter une communauté entière. La pression est grande (Anastasia, Montréal).

Une autre participante travaillant hors des grands centres urbains rapporte de son côté des comportements ostracissants exercés par quelques membres de certaines communautés envers des femmes qui portent plainte pour des violences ou qui songent à le faire :

Les femmes qui portent plainte pour violence sont souvent critiquées, méprisées par leur communauté, se retrouvent isolées. La femme [...], elle ne connaît que l'église qu'elle a, parce que c'est le pasteur qui les a amenés [...] jusqu'ici. Elle est critiquée, on la méprise dans la rue parce qu'elle a osé dénoncer plus de dix ans de violences et d'abus sexuels. Donc du coup, elle se retrouve isolée (citation anonymisée<sup>15</sup>).

Trois répondantes au sondage travaillant auprès de populations autochtones hors des grands centres urbains évoquent, elles aussi, les messages de haine, les menaces, les craintes de représailles et la perspective d'être exclues de la communauté comme des motifs de garder le silence pour certaines femmes autochtones.

### 3.1.6. OBSTACLES LIÉS AU FAIT DE NE PAS AVOIR LE FRANÇAIS COMME PREMIÈRE LANGUE

En soi, le fait de vivre au Québec et que sa langue maternelle ou d'usage courant ne soit pas le français peut engendrer certaines formes d'isolement et de vulnérabilité. La barrière de la langue est reconnue comme un obstacle à la dénonciation pour les personnes immigrantes allophones, les anglophones (surtout celles vivant en-dehors des centres urbains), les personnes vivant avec une surdité qui utilisent une langue signée (LSQ, ASL, etc.) comme langue maternelle ou encore certaines personnes autochtones qui parlent anglais et/ou une langue autochtone comme le cri, l'innu ou l'inuktitut (Éducaloi, 2020c ; FFQ, 2015 ; Frenette et coll., 2018 ; Jaccoud et coll., 2019). Les résultats de cette étude corroborent les constats soulevés dans la littérature.

La barrière de la langue, le manque d'offre de services bilingues et la difficulté à avoir recours à un·e interprète sont mentionnés dans quinze questionnaires comme constituant un obstacle à la justice pour les femmes davantage marginalisées.

<sup>15</sup> Par souci de préserver l'anonymat de la participante, nous préférons, dans ce cas précis, taire le pseudonyme et la région dans laquelle se trouve l'organisme de cette première.

Au Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés* assure à toute personne engagée dans un procès criminel ou civil le droit à un·e interprète si elle ne comprend pas la langue utilisée. Par contre, ce droit est garanti uniquement au moment du procès et d'autres règles peuvent s'appliquer durant les étapes précédentes, comme lors de la déposition ou de l'enquête policière (Éducaloi, 2020c). Au Québec, les frais d'interprétation sont assumés au criminel par le Gouvernement pour toute personne accusée ou témoin et qui ne comprend pas la langue du procès ou qui est sourde. Cela n'est pas nécessairement le cas au civil où : « [...] la personne qui demande les services de l'interprète doit généralement en assumer les frais, à l'exception de certains autochtones comme les Cris, les Inuits et les Naskapis » (Éducaloi, 2020c). L'accès gratuit et universel aux services d'interprétariat n'est donc pas assuré tout au long des processus judiciaires. Ces lacunes transparaissent dans les obstacles à la dénonciation nommés par les participantes à cette étude.

D'emblée, les participantes soulignent que les services publics ne sont tout simplement pas offerts dans les deux langues officielles du Canada dans plusieurs régions du Québec. Deux intervenantes qui travaillent dans le Nord-du-Québec expliquent par exemple que peu de professionnel·les parlent le cri ou même l'anglais dans la région, alors qu'il s'agit respectivement de la langue première et seconde des communautés du Nord. Les femmes autochtones sont bien au courant de cette situation, dans certains cas parce qu'elles ont vécu les répercussions négatives des communications unilingues francophones des services publics :

**Il est arrivé qu'une mère et un enfant recevaient des documents de la Cour (et du Centre Jeunesse) en français alors que ceux-ci ne parlaient ni ne savaient lire en cette langue. Il n'y avait pas non plus de personne pour traduire, ce qui a fait en sorte que des décisions ont été prises sans qu'ils comprennent quoi que ce soit de la situation (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Nord-du-Québec).**

De leur côté, les femmes issues de l'immigration, dont le français n'est pas la langue maternelle ou d'usage courant, sont bien conscientes des difficultés à trouver une personne interprète professionnelle qui parle précisément leur langue et comprend leur culture. En raison de l'accès limité aux interprètes et du manque de prise en charge de ces services par le système public, il arrive qu'une poignée d'individus dans des petits groupes ethnoculturels ou même que leurs enfants se retrouvent à devoir prendre en charge l'interprétariat, ce qui n'est pas souhaité par bien des femmes ni par les intervenantes qui les accompagnent : « **c'est horrible, je peux pas croire qu'avec toutes les ressources qu'on a on ne puisse pas régler le problème des traducteurs dans le système judiciaire** » (Hafsa, Montréal).

Les femmes sourdes peuvent elles aussi être réfractaires à l'idée de se présenter au poste de police pour faire une déposition, par crainte de ne pas être bien comprises ou accompagnées. Une répondante au questionnaire travaillant auprès de femmes sourdes raconte qu'il est très difficile pour ces dernières de se présenter seules au poste de police : **« la communication passe pas du tout, il y a un manque beaucoup de sensibilisation »** (Intervenante auprès de femmes sourdes, Laurentides). Certain-es professionnel·les ignorent par exemple que pour les personnes sourdes et malentendantes, les frais d'interprétation sont assumés par le Gouvernement du Québec dans les contextes juridiques, de certains services de santé et services sociaux, de même que dans les contextes scolaires (ReQIS, 2021). Ces personnes se questionnent donc à savoir **« qui va payer la facture »** (Céline, Montréal) et peuvent exprimer des réticences à l'idée de faire affaire avec des services d'interprétation.

La méconnaissance des besoins des personnes sourdes ou malentendantes et des services qui leur sont offerts par certains organismes ou certaines organisations est également identifiée par l'Office des personnes handicapées du Québec comme constituant un obstacle à l'accès aux services publics pour les personnes sourdes ou ayant une incapacité auditive :

Par exemple, certains [ministères et organismes publics] refuseront de défrayer les coûts, d'autres auront tendance à réduire le temps des rencontres ou tenteront de s'organiser sans interprète en évoquant que la personne sait écrire ou que ses besoins ont été « bien compris » par l'organisation. Ces situations présupposent une méconnaissance des obligations légales des MO, des besoins des personnes sourdes ou malentendantes, des adaptations possibles ainsi que des organismes qui assurent la prestation de services d'interprétation (OPHQ, 2012, p. 36).

L'OPHQ répertorie également des problématiques de méconnaissance dans les services et les besoins de la part d'organismes gouvernementaux qui ne sont pas assujettis à la politique gouvernementale, comme c'est le cas pour les services policiers :

Ainsi, lorsqu'une personne sourde ou malentendante fait l'objet d'une arrestation policière, les services de police refusent parfois de recourir aux services d'un interprète parce qu'ils ne reconnaissent pas les besoins d'adaptation de la personne. Des conséquences importantes pour les personnes sourdes ou malentendantes peuvent en découler si elles ne sont pas en mesure de communiquer adéquatement les informations pertinentes à la situation (OPHQ, 2012, p. 36).

Comme il sera possible de le constater à la section 3.3.2.3, même lorsque le système parvient à fournir des services aux femmes dans leur langue d'usage, le recours à des services d'interprétariat ou de traduction n'est pas sans défis.

### 3.1.7. OBSTACLES LIÉS À L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES D'AIDE ET DE DÉNONCIATION, AUX STÉRÉOTYPES CAPACITISTES ET À LA MOBILITÉ

Les obstacles à l'accès à la justice rencontrés par les femmes vivant avec un handicap ou une limitation d'activité sont assez bien documentés dans la littérature canadienne et étatsunienne (Brownridge, 2006 ; Gaylord, 1997 ; Le Phénix, 2018 ; Perreault, 2009 ; RAFH-DAWN Canada, 2013 ; 2019). Du côté franco-qubécois, la littérature se fait plus rare, ce qui, selon Masson (2013), pourrait être expliqué par le faible intérêt porté par les théoriciennes et chercheurs féministes francophones aux études critiques du handicap, du moins, en 2013<sup>16</sup>. Du côté canadien, les études montrent que l'inaccessibilité de plusieurs organismes communautaires d'aide et d'hébergement prive des femmes en situation de handicap des conditions favorables à la dénonciation de situations de violences, puisque le fait de ne plus vivre avec un partenaire violent est un facteur facilitant le signalement. Un sondage pancanadien, mené en 2017-2018 par Hébergement femmes Canada (HFC) auprès de 401 maisons d'hébergement, maisons de deuxième étape et maisons mixtes, répertorie l'offre de services d'aide et d'hébergement offerts aux femmes victimes de violence conjugale au pays (HFC, 2019). L'étude révèle un manque criant d'accessibilité des ressources pour les femmes en situation de handicap :

Des 186 maisons plus anciennes, seulement 47 % ont déclaré que leur maison était « généralement accessible » aux femmes en fauteuil roulant ou utilisant d'autres appareils d'aide à la mobilité, à 50 % pour les femmes aveugles ou malvoyantes et à 42 % pour les femmes sourdes ou malentendantes (Maki, 2019, p. 21).

Heureusement, les maisons construites au cours des dix dernières années sont davantage accessibles pour les personnes utilisant un fauteuil roulant ou d'autres appareils d'aide à la mobilité :

Des 12 maisons les plus récentes, 75 % ont signalé que leurs services étaient « généralement accessibles » aux femmes en fauteuil roulant ou utilisant d'autres appareils d'aide à la mobilité, à 50 % pour les femmes aveugles ou malvoyantes et à 42 % pour les femmes sourdes ou malentendantes (Maki, 2019, p. 21).

Lorsqu'elles souhaitent quitter un partenaire abusif et dénoncer des violences, il est souvent plus long pour les femmes en situation de handicap de trouver un autre logement accessible et des services de soutien à domicile qui correspondent à leurs besoins. Il est également plus difficile pour les femmes en situation de handicap et/ou vivant en dehors des grands centres urbains et dans les régions éloignées d'obtenir de l'information sur les

<sup>16</sup> Depuis, notons la création d'une Chaire de recherche du Canada sur les médias, les handicaps et les (auto)représentations (UQAM) ainsi que les travaux de la chercheuse Véronique Leduc sur la question. En parallèle, le volet québécois de DAWN-Canada - le Réseau d'action des femmes handicapées a produit plusieurs recherches sur les femmes et les filles en situation de handicap dans une perspective féministe intersectionnelle.



services d'accompagnement disponibles et adaptés pour répondre aux situations de violence (Buettgen et coll., 2018 ; RAFH Canada, 2013). Le manque d'accessibilité de l'information est d'ailleurs identifié comme un obstacle à la dénonciation pour les femmes sourdes par une intervenante travaillant auprès de ce groupe (Intervenante auprès de personnes sourdes, Laurentides).

Au Québec comme aux États-Unis, des études montrent que les personnes en situation de handicap vivant en établissement sont les moins susceptibles de dénoncer un incident d'abus ou de violence en raison de l'isolement, de la loi du silence et de la lourdeur des structures bureaucratiques (Daigle, 2017 ; Gaylord, 1997 ; Perreault, 2009). Dans un mémoire portant sur la lutte contre les agressions à caractère sexuel, la Fédération des femmes du Québec (FFQ), en collaboration avec l'Action des femmes handicapées de Montréal (AFHM) (2015), souligne de son côté la crainte des femmes en situation de handicap de ne pas être crues par la police et à la Cour de justice. Une des répondantes au questionnaire travaillant auprès de femmes sourdes témoigne que celles-ci sont nombreuses à craindre que leur situation ne se détériore si elles choisissent de dénoncer, conscientes du risque d'être mal comprises, décrédibilisées ou d'être confrontées à un système insensible à la culture sourde :

**Les policiers la croiront-elle [sic] ? Aura-t-elle accès à un interprète ? Leur récit sera-t-il bien consigné ? L'avocat (procureur de la Couronne) qui sera attribué à leur cause connaîtra-t-il la culture sourde ou y sera-t-il sensibilisé ? (Intervenante auprès de personnes sourdes, Montréal).**

Certains mythes et préjugés capacitistes peuvent contribuer à la décrédibilisation de ces femmes par les forces de l'ordre et les professionnel·les du système de justice. Par exemple, le mythe sociétal selon lequel les femmes en situation de handicap seraient des êtres sans défense renforce l'idée qu'il serait impossible que quelqu'un soit assez odieux pour s'attaquer à elles (FFQ, 2015, p. 22). Dans un contexte de violence sexuelle, par exemple, le mythe voulant que les personnes en situation de handicap soient asexuelles engendre différents types de problématiques. Effectivement, cette conception empêche, dans certains cas, ces femmes d'être jugées crédibles lors de leur dévoilement (FFQ, 2015, 22), en plus d'associer à tort ces comportements au registre de la sexualité plutôt qu'à celui du contrôle et de la violence. Par ailleurs, si les participantes à l'étude n'évoquent pas ces préjugés spécifiquement, il sera possible de constater différentes manifestations de décrédibilisation de femmes en situation de handicap à la section 3.3.2.

Enfin, les enjeux de mobilité peuvent également représenter des obstacles à la dénonciation, et ce, particulièrement pour certaines femmes davantage marginalisées comme les victimes aînées, les femmes à mobilité réduite et certaines femmes

autochtones isolées dans le territoire. En ce qui concerne les femmes en situation de handicap, Éducaloi (2020a) mentionne que les déplacements pour rencontrer les ressources d'aide ou les policier·ères peuvent complexifier les procédures de dénonciation, et ce, plus particulièrement lorsque la personne mise en cause est responsable des soins de la plaignante.

En plus de la faible offre de service, une répondante au questionnaire spécifie que ce sont également les « coûts importants associés au transport adapté » et qui ne sont pas tous remboursés par la Cour qui provoquent des embûches à la dénonciation (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montérégie).

Le transport public est souvent inexistant en dehors des centres urbains ou inaccessible dans les villes en raison du manque de rampes d'accès et le transport adapté fait l'objet de vives critiques pour ses temps d'attente imprévisibles et la durée allongée des temps de trajets (Masson, 2013, p. 119). Éducaloi (2019b) rappelle également que certains villages québécois ne sont accessibles qu'en bateau ou en motoneige. Par ailleurs, même dans les régions qui sont accessibles en voiture, certaines communautés sont très isolées géographiquement. Les communautés autochtones éloignées vivent exactement ce genre de défis au niveau du transport, puisque plusieurs personnes n'ont pas de voiture ni de permis de conduire :

Parfois les femmes arrivent trois jours après avoir téléphoné à la [maison d'hébergement] parce qu'elles n'ont pas de transport. Ça occasionne des enjeux au niveau de la sécurité des femmes qui restent dans un milieu violent plus longtemps (Valérie, Nord-du-Québec).

Dans cette région du Nord-du-Québec, toutes les étapes des démarches de dénonciation impliquent des déplacements motorisés dans un territoire qui n'est pas desservi par les transports publics. Heureusement, la débrouillardise évoquée plus tôt par les femmes pour trouver des moyens de communication s'applique également au transport : « ils sont capables de s'organiser, mais ça peut quand même être un enjeu, ils nous disent tout le temps : "ahh, j'ai pas de transport" et ça arrive qu'il y en ait qui ne viennent juste pas à cause du transport » (Valérie, Nord-du-Québec).

### 3.1.8. OBSTACLES LIÉS AU PARCOURS MIGRATOIRE, À LA PRÉCARITÉ DE STATUT D'IMMIGRATION, À LA XÉNOPHOBIE ET AU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'IMMIGRATION

Qu'il s'agisse de la précarité du statut, de la méconnaissance du fonctionnement du système juridique canadien et québécois, de l'isolement, des défis engendrés par le processus d'immigration, de la discrimination à l'égard de ces femmes ou de certaines mauvaises expériences avec les forces de l'ordre dans le pays d'origine, la littérature rapporte de multiples obstacles à la justice pour les femmes issues de l'immigration qui sont victimes de violences sexospécifiques (Éducaloi, 2020a ; Frenette et coll., 2018 ; Guay, 2020 ; Hajdeman, 2015 ; Massoui, 2017 ; Rojas-Viger, 2008). Le fait de vivre au Québec dans un contexte de statut précaire d'immigration constitue son lot d'obstacles et de difficultés pour les femmes parrainées, les travailleuses migrantes et les travailleuses temporaires qui ont un visa conditionnel, les aides familiales, les demandeuses d'asile, les femmes réfugiées et les femmes sans statut ou avec un statut irrégulier. Il va sans dire que les femmes issues de l'immigration constituent un groupe particulièrement hétérogène qu'il convient d'aborder de manière nuancée :

**Elles peuvent être au Québec depuis longtemps ou depuis tout récemment, elles peuvent parler ou non la langue, avoir ou ne pas avoir de statut. Elles ont différentes croyances, cultures de la famille, culture générale, éducation. Elles ont différentes façons de vouloir accéder ou pas à la justice (Marie, Montréal).**

Il n'en reste pas moins que la question du statut peut engendrer des obstacles majeurs en matière d'accès à la santé, à la sécurité, aux services familiaux et de francisation (Frenette et coll., 2018, p. 52), mais aussi d'accès à la justice. La littérature rapporte que la perspective d'un divorce ou de tensions importantes au sein du noyau familial peut créer des conflits de loyauté et décourager les femmes immigrantes de porter plainte, puisque la préservation de bonnes relations familiales est, dans bien des cas, essentielle dans un processus de migration (FFQ, 2015 ; Massoui, 2017, p. 19). Au sein de la population générale, les contextes de violence sexuelle et de violence conjugale peuvent mener l'entourage, de même que la famille élargie de la victime et/ou du conjoint, à exercer de la pression pour préserver l'union familiale. Dans certains cas, au sein des familles immigrantes, la communauté d'origine peut, de la même manière, avoir tendance à tenter de préserver la loyauté familiale à tout prix, et ce, même à partir du pays d'origine. Ces facteurs soulevés par la littérature sont corroborés par l'expérience des participantes, qui mentionnent que les pressions exercées par la communauté en vue de ne pas dénoncer les violences subies aux forces de l'ordre peuvent provenir de membres de la famille, de leaders religieux au Canada et même dans le pays d'origine (Hajdeman, 2015 ; Massoui, 2017). Si l'importance accordée à l'unité de la famille et à la préservation d'une certaine

réputation existe au-delà des normes culturelles et religieuses, selon l'expérience de Salomé, cet aspect peut tout de même différencier l'expérience d'une femme immigrante de celle d'une femme née au Québec : « La différence pour les femmes issues de l'immigration c'est surtout l'aspect culturel, religieux et de la communauté qui peuvent participer à mettre de la pression » (Salomé, Montréal).

Plus encore, plusieurs femmes immigrantes ont tendance à entretenir une méfiance exacerbée envers le système de justice et l'institution policière. Cette méfiance peut s'expliquer par de mauvaises expériences vécues dans leur pays d'origine ou leur pays d'accueil, par le manque d'informations quant aux services d'aide aux victimes (TCRI, 2017), par la désinformation entretenue par la personne responsable des violences quant au fonctionnement du système juridique canadien et enfin, parce qu'elles sont souvent bien conscientes de la discrimination qu'elles risquent de subir dans leurs interactions avec le système judiciaire. La méfiance de femmes immigrantes ayant vécu des expériences traumatisantes avec la police ou les autorités de leur pays d'origine est également reconnue comme un frein à la dénonciation de situations de violences (FFQ, 2015 ; Hajdeman, 2015). L'influence des expériences vécues par les femmes dans leur pays d'origine sur leur conception de la justice canadienne a fait l'objet de discussions lors des entretiens de groupe entre intervenantes auprès de femmes issues de l'immigration. Les participantes ont rapporté les méfiances de femmes provenant de pays où « appeler la police revient à se tirer dans le pied » (Salomé, Montréal) parce que les forces de l'ordre et les juges sont considérés comme corrompus ou que les policier-ères « jouent le rôle de juge » (Hafsa, Montréal) et règlent eux et elles-mêmes les dossiers au poste :

Par exemple, une femme avait appelé la police à plusieurs reprises pour violence conjugale dans son pays d'origine, sans que la police fasse quoi que ce soit parce que le Monsieur était un ingénieur reconnu dans sa communauté. Ça fait en sorte qu'ici, au criminel, c'était plus difficile pour elle de faire confiance (Tessy, Montérégie).

Une autre femme accompagnée par Anastasia se demandait, de la même manière, si son mari serait en mesure de payer (pot-de-vin) le juge attiré à leur dossier si elle portait plainte. Si les antécédents des femmes auprès des forces de l'ordre peuvent engendrer de la méfiance chez certaines, chez d'autres, c'est plutôt l'inverse : « elles ont énormément confiance envers la police justement parce qu'elles sont au Canada » (Anastasia, Laval). Dans un cas comme dans l'autre, une des premières étapes d'intervention consiste à prendre le temps de s'intéresser aux expériences passées des femmes puis de les informer : « faire notre travail avec elle pour qu'elle comprenne bien c'est quoi les différences d'ici comparé à son expérience dans son pays d'origine » (Anastasia, Laval).

Ce travail d'information et de sensibilisation est d'autant plus important considérant la méconnaissance de certaines femmes immigrantes des lois canadiennes, du rôle des différent·es acteurs et actrices du système public, judiciaire et policier, de même que de leurs droits, en fonction de leur statut. Les questionnements, les incertitudes et le manque d'information par rapport au processus de plainte (ce qui constitue ou non un crime, ce qui peut être considéré comme une plainte, les possibilités d'être soi-même accusé·e après avoir déposé une plainte, etc.) sont identifiés comme étant des facteurs déterminants dans la décision de certaines femmes de ne pas porter plainte, et ce, même lorsqu'elles sont nées au Québec (Frenette et coll., 2018, p. 48). Les propos de Salomé (Montréal) corroborent par ailleurs les données de la première phase de la recherche, à savoir que la confusion et la mécompréhension face au fonctionnement du système de justice (par exemple au niveau de la différence entre le civil et le criminel, du rôle de la Chambre de la jeunesse [Cour du Québec], des autorités en matière d'immigration, etc.) existent également chez les « **Francophones, Canadiennes et Québécoises** ». Par ailleurs, la méconnaissance des ressources d'aide (Abu-Ras, 2003) et le manque d'information sur les services d'aide aux victimes et sur le système de justice canadien constituent d'autant plus un frein à la dénonciation chez les femmes qui proviennent de pays où le fonctionnement de la police et le cadre juridique sont très différents de ceux du Canada (Ingenito, 2019). Cette conception est tout à fait partagée par les intervenantes ayant répondu au questionnaire, alors que 13 d'entre elles estiment que la méconnaissance du système canadien et la complexité de ce dernier incitent les femmes à choisir de ne pas dénoncer les violences qu'elles ont vécues. Lorsqu'elles sont questionnées sur les facteurs de précarité qui agissent comme obstacles à la dénonciation pour les femmes immigrantes, les participantes du premier groupe de discussion évoquent également la méconnaissance du système :

**Il y a un exemple d'une femme parrainée qui a été accompagnée par l'organisme, ça faisait un an et demi qu'elle était ici et elle ne savait pas que le numéro de la police était le 911. Finalement, c'est sa voisine qui a appelé la police pour elle (Hafsa, Montréal).**

Selon l'expérience de Goma (Centre-du-Québec), les immigrant·es qui sont « **pris[es] en charge par l'État** » sont généralement bien informé·es et sensibilisé·es quant à leurs droits et devoirs au Canada avant même de quitter leur pays, alors que ceux et celles qui ont décidé de venir sans être pris·es en charge le sont beaucoup moins. Les participantes ne croient pas que les femmes soient responsables de cette méconnaissance mais plutôt que le système d'immigration peine à remplir son rôle d'informer convenablement les nouveaux et nouvelles arrivant·es. Les femmes qui vivent des situations de violence conjugale ou familiale ou qui ont un agresseur dans leur réseau peuvent, selon Salomé

(Montréal) et Goma (Centre-du-Québec), se voir limiter l'accès aux séances d'information ou aux cours de francisation, par exemple. La tactique de couper les femmes du monde extérieur et de les empêcher de s'autonomiser dans leur nouveau pays est un moyen parmi d'autres que des conjoints violents peuvent utiliser comme tentative de contrôle.

D'ailleurs, les conclusions de la première phase du présent projet de recherche sont venues renforcer les constats de précédentes études étatsunienne (Raj et Silverman, 2002) et québécoise (Hajdeman, 2015) qui décrivaient l'isolement comme un facteur majeur dans le choix des femmes immigrantes de ne pas porter plainte dans des contextes de violence sexuelle et conjugale (Frenette et coll., 2018, p. 50). Si d'emblée les situations de violence conjugale ont tendance à créer un effet d'isolement pour les victimes, les barrières linguistiques et culturelles, la non-reconnaissance des compétences professionnelles et le racisme sont tous des facteurs qui peuvent amplifier la difficulté à partager leur souffrance et à entamer des démarches judiciaires. En l'absence d'un réseau de soutien, il arrive que les femmes n'aient aucune personne de confiance dans leur entourage pour les soutenir (FFQ, 2015, p. 18). Dans des contextes d'isolement provoqués par une situation d'exploitation sexuelle plus particulièrement, il est fréquent que les trafiquants menacent de dénoncer les femmes migrantes à statut irrégulier aux autorités d'immigration ou de dénoncer des délits commis par la victime à la police, afin de conserver un contrôle sur elles et de les maintenir en situation de traite (Ricard-Guay et Hanley, 2014, p. 35). Comme l'avance Ingenito (2019) dans son mémoire sur l'accès à la justice pour les victimes de violences à caractère sexuel issues de l'immigration et racisées, ces femmes se retrouvent ainsi privées d'agentivité et contraintes d'agir en regard de la peur des conséquences sur leur statut.

Les techniques de prise de contrôle passent également par la désinformation quant au fonctionnement du système de justice canadien ou de la Protection de la jeunesse ainsi que par la manipulation psychologique (Frenette et coll., 2018, p. 50). Les femmes qui se retrouvent dans ces situations sont donc plus à risque d'entretenir de fausses impressions sur le système de justice, sur le fonctionnement des instances étatiques, de même que sur les ressources d'aide mises à leur disposition, ce qui réduit de beaucoup l'optique de porter plainte aux autorités. Le phénomène de désinformation est également évoqué par les femmes victimes d'exploitation sexuelle et plus particulièrement par celles qui sont migrantes, alors que les proxénètes contribuent à leur crainte d'être elles-mêmes arrêtées, déportées ou encore à celle de se voir retirer leurs enfants (Frenette et coll., 2018, p. 50). La désinformation et la manipulation exercées par la personne responsable des violences sont identifiées par cinq des six intervenantes travaillant auprès de femmes issues de l'immigration comme étant un frein important à la dénonciation. Les méconceptions entretenues par la personne violente sont d'ailleurs multiples, et peuvent participer à la

méfiance de la victime, notamment en dépeignant un portrait erroné du système canadien, laissant croire qu'elle ne pourrait pas porter plainte contre lui au Canada, qu'il a tous les droits sur elle en raison de leur statut marital ou encore qu'elle se retrouvera automatiquement avec un dossier criminel si elle porte plainte contre lui. Finalement,

**La majorité du temps, l'obstacle à la dénonciation vécu par les femmes immigrantes c'est quand Monsieur fait croire à Madame qu'il sera capable de la faire retourner dans son pays d'origine (même quand ce n'est pas le cas et que les papiers de Madame sont en ordre et que son statut est régulier). Il faut travailler très fort pour lui faire comprendre qu'elle a des droits et qu'elle est « légale<sup>17</sup> » (Tessy, Montréal).**

Ces mêmes stratégies de désinformation et de contrôle sont également rapportées par l'étude canadienne de Smith (2004) portant sur la violence conjugale envers les femmes immigrantes et de minorités visibles. Lorsqu'on leur demande si les méfiances entretenues par les femmes immigrantes envers la police et les tribunaux sont justifiées ou si elles découlent d'une méconnaissance du système de justice canadien, Juliana et Salomé répondent d'une même voix que toutes leurs méfiances sont justifiées. Les mauvaises expériences vécues dans leur pays d'origine, les croyances et les chocs culturels, la désinformation entretenue par leur mari ou leur conjoint, mais aussi le fait d'avoir vécu sous le contrôle d'une personne pendant plusieurs années entraînent évidemment des conséquences à long terme:

**Elles développent des stratégies et des réflexes qui sont difficiles à déconstruire. Les méfiances risquent d'être présentes très longtemps, il faut qu'elles se reconstruisent pour arriver à comprendre que ce que leur a fait croire depuis des années n'est pas vrai (Salomé, Montréal).**

Les intervenantes veillent dans ces cas à amorcer un long processus d'information et d'autonomisation des femmes, mais elles souhaitent également que leurs craintes soient prises au sérieux et, aussi, que les lacunes du système canadien soient reconnues :

**Plusieurs femmes ont connu des expériences dans leur pays où les agresseurs sont des policiers (on ne peut pas prétendre que ça n'arrive pas ici, mais c'est peut-être moins fréquent) par exemple, donc c'est tout à fait justifiable qu'elles soient méfiantes envers la police (Juliana, Laval).**

Plus encore, il importe de mentionner que la présupposition sans nuances et sans appel, selon laquelle les femmes issues de l'immigration sont vulnérables et ignorantes face au fonctionnement du système canadien, tend à leur faire revivre le même genre

---

<sup>17</sup> Nos guillemets.

d'expérience discriminatoire et paternaliste ayant mené à leur méfiance envers les forces de l'ordre :

On prétend qu'elle ne connaît pas la différence, ne connaît pas ses droits, ne comprend pas ce qui se passe. [...] c'est toute la discrimination et les oppressions qui sont enracinées dans notre culture. En bout de ligne, ces interactions ne sont pas si différentes de celles qu'elles ont eues dans leur pays d'origine (Juliana, Laval).

Les pratiques discriminatoires, les préjugés et les stéréotypes à l'endroit des personnes issues de l'immigration continuent à exister et à influencer négativement les expériences de ces dernières dans le système public et judiciaire du pays d'accueil. Comme le mentionne Salomé (Montréal), dans certains cas, ce sont leurs mauvaises expériences avec le système québécois ou canadien qui font en sorte qu'elles n'ont plus envie de retenter l'expérience par la suite. Craintives à l'idée de ne pas être prises au sérieux ou jugées crédibles et bien conscientes des préjugés, des stéréotypes et des croyances xénophobes qui existent au sujet de leur communauté, certaines femmes issues de l'immigration choisissent donc de garder le silence sur leur situation de violence :

Parfois, ce sont les femmes elles-mêmes qui évitent de porter plainte jusqu'au dernier moment, pour éviter de nourrir des stéréotypes envers leur communauté. C'est triste que les femmes aient ce choix à faire : est-ce que je tiens à la réputation de la communauté ou je me protège et je porte plainte ? (Hafsa, Montréal)

Bien que cette crainte de nuire à la communauté soit bien réelle chez plusieurs femmes racisées et immigrantes, Salomé (Montréal) tient à rappeler que cette préconception ne doit pas servir aux acteurs et actrices de passe-droit pour se débarrasser rapidement de dossiers potentiellement complexes : « C'est sûr qu'il y a une crainte de nuire à la communauté ou à l'ex-conjoint, mais il ne faut rien prendre pour acquis et vraiment s'informer auprès de la femme ».

En plus du dilemme que des femmes immigrantes peuvent ressentir entre la protection de la réputation de leur communauté ou la protection de leur intégrité physique et psychologique, elles sentent aussi souvent qu'elles doivent « choisir entre leur sécurité immédiate ou leur sécurité à plus long terme », pour reprendre les mots de Juliana (Laval). À la question portant sur les principaux obstacles auxquels font face les différents groupes de femmes davantage marginalisées ciblés par l'étude, sept répondantes au questionnaire relèvent la crainte d'être dénoncées à l'immigration, d'être déportées ou de perdre leur statut. Comme le mentionne la FFQ (2015) dans son rapport *Vers un plan d'action ambitieux pour lutter contre les agressions sexuelles*, lorsque les femmes sont dans l'attente de leur statut permanent ou de citoyenneté, elles choisissent souvent de ne pas risquer de compromettre leurs démarches en évitant la dénonciation. On retrouve ce

même élément dans les témoignages des participantes au groupe de discussion, alors qu'Anastasia (Laval) estime que « les freins à la dénonciation s'imposent plus particulièrement pour les femmes à statut précaire, comme celles qui sont demande[resses] d'asile ou celles dont le conjoint a fait la promesse de parrainer » et que Salomé constate à quel point la dénonciation est marginale chez les femmes issues de l'immigration :

En maison d'hébergement, ce n'est que 30 % des femmes qui portent plainte, pas parce qu'elles n'ont pas de motifs suffisants, mais parce qu'elles ont peur du système, que dans leur pays ça se passe d'une certaine façon, que leur conjoint leur a dépeint un portrait fautif du système ici, elles ont peur d'être déportées à cause de leur statut. Il y a un paquet d'enjeux. La discrimination qu'on peut voir vient d'un manque de sensibilisation et de connaissance de ces parcours et de ces réalités (Salomé, Montréal).

Si ces craintes sont parfois démesurées ou non avérées, il est également important de rappeler que la dénonciation d'une situation de violence aux autorités peut bel et bien entraîner la déportation d'une personne au statut précaire, de même que celle de la personne responsable des violences si elle est aussi sans statut légal, ce qui n'est pas nécessairement souhaité par la victime (Éducaloi, 2020a, p. 5 ; Guay, 2020, p. 234).

Ce genre de situation s'est souvent présenté pour trois des intervenantes rencontrées :

Nous avons plusieurs expériences où les femmes à statut précaire ou sans statut ont été dénoncé [sic] à l'immigration (souvent par méconnaissance des policiers par rapport à ces enjeux). Par la suite, les femmes ont été détenues et ont fait face à la possibilité d'une expulsion pendant que leurs agresseurs étaient libres (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal).

Dans bien des cas, il y a un appel à la police qui est fait soit par la femme ou le conjoint et elle se retrouve en détention sur la base de son statut irrégulier. Ce n'est pas vrai que ça n'arrive pas. Les statistiques montrent que le corps de police de Montréal est au Canada celui qui fait le plus de signalements à l'immigration. Dans une métropole comme Montréal, c'est très problématique. On ne met pas la sécurité de la femme en priorité (Juliana, Laval).

Au niveau de la loi, Anastasia (Laval) précise que les policier·ères ne sont pas tenu·es de dénoncer les femmes, à moins qu'Immigration Canada ait un mandat d'arrêt contre elle, ou encore un mandat que la personne soit portée au Centre de détention de Laval. Cela dit, le risque d'être dénoncée existe pour les femmes au statut précaire : « Dans tous les cas, à titre de citoyens, les policiers pourraient quand même décider de dénoncer les personnes sans statut » (Anastasia, Laval).

### 3.1.9. OBSTACLES LIÉS AU RACISME

Mis à part le mémoire d'Ingénito (2019) qui aborde frontalement le sentiment de justice chez les femmes victimes de violence sexuelle qui sont racisées et/ou issues de l'immigration, les écrits québécois et canadiens sont peu nombreux à traiter des obstacles rencontrés par les femmes racisées non immigrantes dans leur quête de justice à la suite d'une situation de violence. Le principal obstacle à la dénonciation pour des femmes racisées évoqué par la littérature canadienne se situe au niveau des relations tendues entre les membres des minorités racisées et les corps policiers. Cette méfiance serait, entre autres, le résultat de nombreux phénomènes bien documentés, comme la discrimination systémique des personnes racisées (CDPDJ, 2011; 2021), la surreprésentation de ces personnes parmi les victimes de violences policières, le profilage et la surveillance policière accrue de ces populations (Dupuis-Déri et Dufour, 2021; Maynard, 2017). Les femmes noires sont, au même titre que les hommes noirs, surreprésentées dans la population carcérale canadienne (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2020) et sont plus promptes à être reconnues comme de potentielles criminelles, plutôt qu'en tant que potentielles victimes, par le système de justice pénale canadien.

Le concept de « cynisme légal » est d'ailleurs utilisé pour faire référence aux personnes racisées qui en viennent à entretenir un sentiment de méfiance durable envers les forces policières et le système de justice pénale, ce qui les incite à ne pas dénoncer des situations de violence : « Cela [...] contribue à la création d'une catégorie de personnes moins bien protégées que les autres par la loi, puisqu'elles hésitent davantage à appeler la police lorsqu'elles sont victimes d'un méfait ou d'un crime » (Kirk et Matsuda, 2011 cité·es dans Guay, 2020, p. 230). Malgré tout, les résultats de cette recherche permettent d'illustrer la présence, au Québec, de phénomènes répertoriés principalement aux États-Unis et au Canada anglais, notamment concernant la relation des femmes racisées avec la police.

Marie et Aimée, participantes travaillant auprès de femmes racisées, confirment la méfiance envers la police comme étant un obstacle à la dénonciation pour les femmes racisées :

La police, ce n'est pas un symbole de sécurité pour tout le monde. Tu sais, moi, en tant que femme racisée, intervenante psychosociale, la police n'est pas pour moi un signe de sécurité, vraiment pas, tu sais, c'est vraiment en dernier recours, là (Aimée, Montréal).

L'intervenante explique que certaines femmes ne vont pas aller chercher de l'aide de la part de la police parce qu'elles craignent que la situation n'empire par la suite. Plusieurs de celles accompagnées par les participantes à cette étude leur ont d'ailleurs relaté avoir personnellement vécu des expériences négatives avec des agent-es de police.

Quelques-uns de ces exemples seront présentés à la section 3.3.2.1 du rapport. Selon Marie, la méfiance envers le système et la police existe pour la très grande majorité des femmes victimes de violence, mais chez les personnes qui sont discriminées par les instances de pouvoir, cette crainte et ce sentiment qu'elles n'obtiendront pas justice sont encore plus exacerbés. Ces femmes appellent donc rarement la police elles-mêmes, mais il arrive que des gens de leur entourage ou les enfants le fassent à leur place, enclenchant une série d'événements sur lesquels elles n'ont pas de contrôle :

[...] ça fait en sorte que les femmes se retrouvent en maison d'hébergement sans l'avoir voulu, il peut y avoir un signalement à la DPJ, le policier peut déposer une plainte même sans son accord et ensuite elles apprennent qu'elles ne peuvent pas retirer la plainte (Marie, Montréal).

Au-delà de la relation entretenue par les femmes racisées avec les forces de l'ordre spécifiquement, les entretiens ont également permis de cerner la problématique plus large du rapport défiant des femmes racisées avec un système public, lequel est considéré comme n'ayant pas été bâti pour elles :

Quand les gens qu'on valorise et envers lesquels on a un sentiment d'appartenance (qui sont généralement les gens du groupe auquel on appartient) sont perçus [par les forces de l'ordre] comme des gens qui ne devraient pas être là, c'est sûr que ça ne donne pas l'impression de faire partie de la société, ça ne donne pas envie d'adhérer et de croire à ce que la société propose (Marie, Montréal).

Comme l’avance la FFQ (2015) dans son rapport, la crainte d’être discriminée en raison de sa couleur de peau et/ou de son origine étrangère teinte la manière dont les femmes racisées envisagent leurs interactions, non seulement avec la police, mais aussi avec les intervenant·es de la DPJ ou des organismes communautaires, qui peuvent aussi reproduire des préjugés racistes et xénophobes. Pour avoir elle-même travaillé dans une maison d’hébergement dans le passé, Aimée est en mesure de valider la crainte des femmes racisées non seulement envers les institutions policières, mais également envers certaines ressources d’aide aux femmes victimes :

**Dans les maisons d’hébergement, on peut retrouver les mêmes enjeux de racisme qu’ailleurs, par exemple l’idée que « les femmes noires vont réagir d’une certaine façon<sup>18</sup> » et tout de suite on va dire que c’est une femme violente, alors que non. Malheureusement, le regard que certaines intervenantes vont poser sur les femmes racisées et autochtones est teinté de biais (Aimée, Montréal).**

Comme bien des femmes immigrantes, les femmes racisées qui souhaitent dénoncer des situations de violence se retrouvent souvent dans une posture déchirante entre le désir d’obtenir justice et celui d’éviter de participer à la marginalisation et à la criminalisation de leurs communautés : « Tant que les systèmes juridique et policier participent à du profilage racial et des peines plus sévères pour les hommes racisés, les femmes racisées seront pour plusieurs réticentes à faire appel à la police et au système judiciaire » (FFQ, 2015, p. 19). Puisqu’elles connaissent et subissent les stéréotypes véhiculés par leur société, elles estiment parfois que faire part de leur expérience de violence conjugale, sexuelle ou d’exploitation sexuelle aurait tendance à alimenter des préjugés voulant que les hommes de leurs communautés — et plus particulièrement les hommes noirs et arabes — seraient « culturellement ou même naturellement violents » (FFQ, 2015, p. 19 ; Ingenito, 2019, p. 73). Elles se retrouvent dans certains cas contraintes de choisir entre l’appréhension de contribuer à la stigmatisation de leur communauté et celle d’en être rejetée. Tel que rapporté par Ingenito (2019), la fondation Paroles de Femmes identifie carrément le racisme comme un frein à la dénonciation des violences à caractère sexuel interraciales (p. 73). Les participantes d’Ingenito expliquent ainsi que le fait de vivre à l’intersection de deux systèmes d’oppression peut créer chez les femmes racisées un conflit de loyauté envers les hommes de leur communauté, sachant que ceux-ci risquent de se faire sur-judiciariser ou de subir des répercussions à très long terme à la suite de la dénonciation. De la même manière, les participantes à l’étude de Smith (2004) rapportaient la crainte qu’ont certaines femmes racisées que leur conjoint ou agresseur, lorsqu’il est également racisé, soit battu ou tué en prison pour cette raison.

---

<sup>18</sup> Nos guillemets.



Lorsqu'elle est questionnée sur les différences d'expérience vécues par les femmes racisées issues de l'immigration et les femmes racisées nées au Québec, Aimée (Montréal) en profite pour faire le point sur les angles morts qui découlent de la distinction réductrice qui classe d'un côté les femmes immigrantes et de l'autre les femmes « **Québécoises pure laine** ». Lorsqu'on étudie la problématique de la violence conjugale, cette nuance est importante à ses yeux pour mieux comprendre les discriminations vécues par les femmes racisées nées au Québec :

**Il y a une importance à éviter de créer un bloc monolithique trop homogène. Souvent, on va entendre qu'il y a beaucoup de femmes immigrantes qui vont en maison d'hébergement parce qu'elles n'ont aucun réseau et que les femmes nées au Québec vont éviter les maisons d'hébergement, mais il faut aussi considérer le fait qu'il y a plusieurs femmes racisées, nées au Québec qui vont éviter d'aller dans des maisons d'hébergement de crainte de se faire juger, de vivre du racisme, de se retrouver avec la DPJ sur le dos (Aimée, Montréal).**

Bien que toutes les femmes immigrantes ne soient pas racisées et que toutes les femmes racisées ne soient pas immigrantes, plusieurs d'entre elles vivent à l'intersection des oppressions de genre, de race, d'ethnicité et de statut légal. Les femmes qui sont à la fois racisées et immigrantes font souvent face à des défis qui rendent la dénonciation de situations de violence difficile et risquée. Comme l'avance le mémoire de la FFQ (2015), pour être en mesure de comprendre toute la complexité des expériences des femmes immigrantes racisées, il est nécessaire d'adopter une analyse qui prend en compte leur position à l'intersection de plusieurs systèmes d'oppression.

### 3.1.10. OBSTACLES LIÉS AU COLONIALISME

Les relations entre les populations autochtones, les services policiers et le système judiciaire sont au cœur de la vaste Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, aussi connue sous le nom de la Commission écoute, réconciliation et progrès (CERP) (2019). Aux vues de cette enquête, les principaux obstacles à la dénonciation rencontrés par les femmes autochtones relèveraient de la méfiance exacerbée des populations autochtones envers les forces policières au Canada et du manque de légitimité conférée par celles-ci au système de justice. Les autres facteurs cités par la littérature québécoise et canadienne évoquent également : « La barrière de la langue, la "loi du silence", les attitudes d'habitude à la violence et la proximité relationnelle entre les membres d'une même communauté (qu'ils soient policiers, victimes, suspects ou autres) » (Jaccoud et coll., 2019, p. 1).

Les participantes à la présente étude corroborent en grande partie ce qui est avancé dans la littérature en ce qui concerne les obstacles à la dénonciation propres au contexte colonial québécois. Les intervenantes nomment entre autres la méfiance des Autochtones envers la police en raison du profilage et de la brutalité policières à leur égard, la discrimination systémique, la lourdeur bureaucratique et l'insécurité culturelle ressentie envers le système comme des facteurs décourageant les femmes autochtones à porter plainte.

Le contexte du colonialisme québécois a effectivement mené à des relations très tendues entre les forces policières et les peuples autochtones de la province. La méfiance généralisée des personnes autochtones envers les forces de l'ordre contribue à décourager les femmes de dénoncer des situations de violences. Il faut dire que de nombreux rapports témoignent de comportements discriminatoires de la part de corps policiers envers les femmes autochtones et dénoncent des pratiques de l'ordre de l'emploi déraisonnable de la force, de la menace, de la non-assistance, des « cures géographiques », des violences sexuelles, des attitudes racistes et de la surjudiciarisation depuis des générations au Québec (CERP, 2019A, p. 299-300 ; FAQ, 2015, p. 11 ; Jaccoud et coll., 2019, p. 2 ; Montminy et coll., 2012). Dans leur fiche synthèse sur le rapport entre la police et les femmes autochtones du Québec, Jaccoud et ses collègues (2019) avancent que les expériences de victimisation des femmes autochtones les amènent à avoir des contacts fréquents avec les forces de l'ordre, ce qui n'élimine pas pour autant les difficultés et les contraintes à la dénonciation officielle de situations de violence lorsque ces premières en sont victimes. Pour les femmes autochtones qui vivent de la violence répétitive, le fait d'avoir eu de mauvaises expériences au préalable avec la police peut expliquer en grande partie leur refus d'opter pour la voie légale afin de régler des situations de violence (Barbeau-Leduc, 2018, citée dans Jaccoud et coll., 2019, p. 2). Il faut toutefois souligner que les obstacles liés à l'intervention policière diffèrent, selon qu'elle s'effectue en milieu autochtone ou non autochtone. Si Doreen estime que cette différence au niveau des relations entre les communautés autochtones et la police en milieu urbain

et en milieu autochtone n'est pas significative, elle est tout de même d'avis que les femmes en milieu urbain ont tendance à être plus méfiantes que celles vivant en communauté :

**Il faut dire qu'en milieu urbain, les femmes autochtones ont 11 % plus de chance de se faire intercepter que les femmes allochtones, donc ça alimente la méfiance énormément parce que les femmes se font arrêter sans aucune raison. Tu te demandes tout le temps quand tu vas te faire arrêter (Doreen, Montérégie).**

Elle-même autochtone, l'intervenante se souvient d'avoir vécu un épisode de profilage de la part de policiers en Abitibi-Témiscamingue, alors qu'elle prenait la route pour rentrer chez elle après une visite dans la région pour le travail. En quittant la ville, la participante témoigne de la peur qu'elle a ressentie du fait « **d'être femme autochtone et de conduire seule dans ce coin-là** » (Doreen, Montérégie). Deux voitures de police l'ont suivie sur une longue distance sans raison, « **une se mettait en arrière de moi et l'autre me dépassait, c'était vraiment de l'intimidation carrément** » (Doreen, Montérégie). Que ce soit en milieu urbain ou rural, l'intervenante estime que c'est partout pareil et que « **les Autochtones ont à se surveiller tout le temps** » (Doreen, Montérégie). Dans des circonstances pareilles, la police n'apparaît évidemment pas comme une alliée potentielle pour les femmes autochtones victimes de violences sexospécifiques.

Le fait que les personnes membres des communautés autochtones soient à la fois sur-policées pour des infractions mineures et sous-policées lorsqu'elles sont l'objet de violences est également reconnu par Femmes autochtones du Québec (FAQ) comme ayant un impact négatif significatif dans leur choix de dénoncer ou non (Conseil des académies canadiennes, 2019, cité dans FAQ, 2020, p. 10-11). D'ailleurs, une répondante au questionnaire révèle que pour plusieurs femmes autochtones avec qui elle a travaillé, il était impossible d'envisager de porter plainte, justement en raison d'un mandat d'arrêt contre elles (Intervenante auprès de personnes autochtones, Montréal). Pour toutes ces raisons, des expert·es considèrent que les services policiers, judiciaires et correctionnels, plutôt que de remplir une fonction de protection, agissent plutôt à titre de « mécanismes d'exclusion des peuples autochtones, et plus particulièrement des femmes » (Conseil des académies canadiennes, 2019, cité dans FAQ, 2020, p. 10-11). En plus de la discrimination (re)produite par les policier·ères et les acteurs, actrices du système de justice, une discrimination indirecte est également imposée par « les lois, les politiques et les règles de fonctionnement en vigueur » (CERP, 2019A, p. 271). La CERP a permis non seulement de documenter cette discrimination, mais aussi de constater que « peu de choses dans le fonctionnement actuel du système permettent de redonner confiance [aux peuples autochtones] » (CERP, 2019A, p. 271).

La discrimination et le racisme à l'endroit des personnes autochtones ponctuent les relations des peuples autochtones avec les services publics, participant à alimenter leur profond sentiment de méfiance (entre autres) envers les services de police, les services de justice et les services correctionnels (CERP, 2019A). Le vaste continuum de préjugés à l'égard des personnes autochtones a malheureusement été confirmé par de nombreux témoins à la CERP, qui font état d'un certain nombre d'apriori discriminatoires à leur égard : « Désorganisés, incapables de prendre en charge leur famille et leurs enfants, dépourvus de connaissance, violents, dépendants, négligents quant à leur santé et à leurs biens, privilégiés parce qu'exemptés de payer des taxes et des impôts [...] » (CERP, 2019A, p. 219). Le préjugé voulant que les personnes autochtones aient toutes des problèmes de consommation ou de dépendance sert souvent à discréditer les femmes autochtones et à rendre leur accès à des services publics plus difficile. Si des problématiques de consommation existent au sein des communautés autochtones, elles ne constituent pas pour autant des traits culturels. Les trois participantes à l'étude, évoquant les stéréotypes liés à la consommation des personnes autochtones, rappellent l'importance de situer cet enjeu au sein de son contexte social et historique colonial :

Par exemple, une femme autochtone qui a un problème de consommation d'alcool/drogue sera aussitôt jugée par cette difficulté. Alors que la nature de se [sic] comportement peut, par exemple, être une stratégie pour diminuer les conséquences de la violence vécue (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Nord-du-Québec).

Selon Doreen (Montréal), l'alcoolisme, la consommation, le taux élevé de chômage et la violence dans les communautés autochtones peuvent se comprendre en partie comme des conséquences des pensionnats et de la rafle des années 1960. L'expression *residential school syndrome*, développée dans les années 2000 par des psychologues travaillant auprès de populations autochtones, désigne justement les symptômes comme le suicide, la dépression et la consommation abusive de drogue ou d'alcool comme pouvant s'apparenter aux conséquences d'un syndrome post-traumatique, mais découlant plutôt du colonialisme et « des conséquences directes des traumatismes vécus à travers de multiples générations » (CERP, 2019A, p. 121). Un autre préjugé que Valérie (Nord-du-Québec) entend souvent à propos des Autochtones — et qui participe à discréditer les victimes — est celui selon lequel les femmes autochtones seraient aussi violentes que les hommes qui les agressent, ce que conteste l'intervenante. Les chiffres appuient ses dires, alors que l'Enquête sociale générale (ESG) de 2014 démontre que les femmes autochtones présentaient à l'époque un taux global de victimisation avec violence deux fois plus élevé que celui observé chez les hommes autochtones, et près de trois fois plus élevé que celui inscrit par les femmes non autochtones (Statistique Canada, 2016). Doreen déplore elle aussi la conception coloniale selon laquelle une femme autochtone serait plus susceptible

d'être responsable des violences à l'encontre d'un homme blanc que d'en être victime : « Souvent, c'est la femme qui est prise comme la fautive, encore une fois. Dans ce genre de situation, les femmes auront encore moins tendance à dénoncer la situation » (Doreen, Montérégie).

Un autre facteur expliquant que la dénonciation à la police ne soit pas un réflexe pour les femmes autochtones victimes de violence a trait aux méthodes de prise en charge de la violence au sein des communautés autochtones, qui diffèrent de celles du système de justice hors communauté. Ce clivage est bien documenté et de nombreux rapports font état de l'incapacité du système actuel à répondre aux besoins des populations autochtones (CERP, 2019A, p. 317) ; de l'absence de pratiques d'intervention reflétant les valeurs et la culture des Autochtones en matière de violence conjugale (Montminy et coll., 2012, p. 18) au « réel choc culturel » vécu par les femmes autochtones auprès de services publics allochtones (FAQ, 2015, p. 37). Un des juges à la Cour du Québec reconnaît lui-même l'incompatibilité fondamentale qui existe entre le système de justice étatique et les sociétés autochtones : « Nous avons probablement implanté notre système de justice sur de mauvaises bases, fondé sur des valeurs qui n'appartiennent pas à ces communautés-là » (CERP, 2019A, p. 317). Au dire d'une répondante au questionnaire, l'incompréhension est mutuelle entre le système de justice et les femmes autochtones :

Incompréhension du système de justice en général (étapes, ce que ça implique, etc.). Madame était plus habituée à des façons plus « communautaires » de régler les conflits (cercle d'aîné-es, etc.). Incompréhension de la part des enquêteurs sur la culture et valeurs de madame [...] Madame considère que son agresseur a autant droit à de l'aide qu'elle et lui souhaite la guérison, pas la prison (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Mauricie).

Nécessairement, le manque de repères culturels au sein du système de justice constitue une entrave majeure pour les femmes autochtones qui songent à dénoncer une situation de violence. Au titre des obstacles à l'accès à la justice, une répondante au questionnaire cite le fossé engendré par un système de justice complexe et bureaucratisé pour certaines femmes autochtones qui naviguent traditionnellement dans des méthodes de justice réparatrice et holistique :

[Elles craignent de] faire face à des jugements liés à leur mode de vie ; le manque de repère culturel, l'impression de déracinement et d'impuissance ; l'incompréhension du système de justice ; la reconstruction de soi difficile en raison de la séparation de son identité culture [sic], son lien d'appartenance (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Outaouais).

Ensuite, deux participantes considèrent que les croyances religieuses de femmes autochtones catholiques jouent parfois un rôle de taille dans leur décision de ne pas quitter

une situation de violence ou encore de la dénoncer. Valérie constate que les femmes autochtones mariées et pratiquantes sont nombreuses dans sa région et qu'à leurs yeux, le divorce ou la séparation ne sont tout simplement pas envisageables :

Pour ces femmes-là, être mariée, ça signifie un engagement à vie et ça peut faire en sorte qu'elles ne portent pas plainte ou qu'elles retournent avec leur conjoint après s'être mises en sécurité et être allées chercher des services (Valérie, Nord-du-Québec).

Remarquons par ailleurs que jusqu'à tout récemment, il n'existait aucune garantie à l'accès aux biens matrimoniaux ni d'égalité des droits à hériter des biens immobiliers pour les femmes autochtones vivant sur des réserves après un divorce ou une séparation (Chartrand, 2014 ; Gouvernement du Canada, 2009). Dans des cas de violence conjugale, ces femmes pouvaient donc se retrouver devant le choix de quitter leur conjoint (au risque de perdre leur maison) ou de rester dans un mariage violent (FAQ, 2010, p. 52). L'absence de régime matrimonial, causée par un vide juridique entre les compétences fédérales et provinciales, a heureusement été partiellement résolue par l'adoption, le 19 juin 2013, de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (*Droit de la famille — 19338*, 2019). Cette dernière offre aux Premières Nations « un moyen de rédiger leurs propres textes de loi sur les biens immobiliers matrimoniaux et contient une série de règles fédérales provisoires à utiliser jusqu'à ce qu'une Première Nation adopte sa propre loi » (Gouvernement du Canada, 2009).

Enfin, le phénomène de la crise du logement dans les communautés autochtones, documenté par un dossier du Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU, 2014) et dénoncé dans le rapport de FAQ (2015), est un autre facteur qui peut décourager les femmes autochtones à dénoncer une situation de violence, par crainte de se retrouver à la rue ou forcées de devoir quitter la communauté pour un milieu urbain, où la situation du logement n'est guère plus facile, notamment pour les Autochtones.

### 3.1.11. OBSTACLES LIÉS AUX MYTHES, PRÉJUGÉS ET DISCRIMINATIONS ENVERS LES PERSONNES DES MINORITÉS SEXUELLES ET DE GENRE

Pour des personnes des minorités sexuelles et de genre, la perspective de devoir dévoiler son identité de genre ou son orientation sexuelle à la police ou à son entourage crée un frein énorme à la dénonciation. Les données de la présente étude permettent d'approfondir la compréhension des effets délétères des conceptions hétérosexistes et cisnormatives de la sexualité et des relations de couples sur la reconnaissance de situations de violence vécues par les personnes des minorités sexuelles et de genre sur leur accès à



la justice de manière générale. Ces facteurs s'ajoutent aux tabous<sup>19</sup> qui persistent dans certaines communautés LGBTQIA2S+<sup>20</sup> pour taire les violences sexospécifiques. D'emblée, à la lumière d'une consultation sur le racisme systémique en lien avec les communautés LGBTQ menée en 2017, le Conseil québécois LGBTQ révèle la crainte de personnes trans, immigrantes ou racisées et celles qui vivent à l'intersection de ces systèmes d'oppression à l'idée d'appeler la police pour dénoncer des violences, par peur d'être eux et elles-mêmes pris.es pour cible à la place de la personne responsable des violences : « Le racisme allié à la transphobie ou encore à l'homophobie font des services policiers des milieux hautement discriminants pour les populations LGBTQ racisé.e.s » (Almeida, 2017, p. 17-18). Certain.es participant.es à la consultation considèrent que les personnes des minorités sexuelles et de genre qui sont racisées ne sont pas protégées par « le système de justice globale » et qu'elles ont plutôt tendance à être victimisées lors de rencontres avec la police (Almeida, 2017, p. 17-18).

En plus de la crainte de subir de la répression policière, le fait de devoir dévoiler son identité de genre et, en cas de violence sexuelle, son orientation sexuelle peut également constituer des obstacles à la dénonciation chez les personnes des minorités sexuelles et de genre (Éducaloi, 2020b, p. 5). Il arrive toutefois que des personnes non binaires, transsexuelles, transidentitaires, intersexes ne soient pas prêtes à dévoiler leur identité de genre ou ne souhaitent tout simplement pas l'aborder avec les autorités policières. Certaines personnes trans qui n'ont pas effectué de transition légale éprouvent aussi beaucoup de difficulté à faire reconnaître leur identité de genre auprès des institutions publiques. La dénonciation de situations de violence implique de faire des *coming out*<sup>21</sup> à répétition :

Ce sont des coming out qui sont multiples tout au long du processus, les gens doivent le faire et le refaire auprès des policiers et de tous les autres acteurs du système de justice. Certaines femmes immigrantes peuvent aussi se mettre en danger si leur orientation sexuelle est dévoilée et qu'elles retournent dans leur pays, ce qui crée définitivement des barrières à entamer des démarches en justice (Chloé, Montréal).

<sup>19</sup> À ce sujet, voir entre autres le résumé de la présentation de Suzie Bordeleau et de Guillaume Tremblay-Gallant dans le cadre du forum *Comprendre et contrer les violences sexuelles vécues par les communautés LGBTQ+* organisé par le projet LEXIC2 (2019).

<sup>20</sup> Cet acronyme désigne les personnes qui s'auto-identifient comme étant lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans, queer, intersexes, asexuelles, bispirituelles ainsi que celles qui choisissent d'autres termes (p. ex. pansexuelles, non binaires, agenres, etc.) pour s'identifier, ou encore qui se questionnent (La Coalition des groupes jeunesse LGBTQ+, 2019, p. 8).

<sup>21</sup> Le Centre de solidarité lesbienne (2015) souligne que les *coming out* dans les contextes de dénonciation impliquent des dévoilements multiples de la part des victimes, qui doivent dévoiler leur identité de genre, de sexe ou leur orientation sexuelle à plusieurs reprises aux différent.es acteurs et actrices du système de justice.

La littérature montre également que les femmes lesbiennes, bisexuelles ou pansexuelles choisissent souvent de ne pas porter plainte parce qu'elles ont l'impression qu'elles ne seront pas prises au sérieux si elles dénoncent une situation de violence sexuelle ou conjugale dans un contexte autre que celui de relations hétérosexuelles.

Les mythes et préjugés qui existent autour de la sexualité, de la violence sexuelle et des relations entre femmes peuvent conduire à la banalisation et à l'invisibilisation des situations de violence dans des contextes homosexuels ou impliquant une ou des personnes trans (Dorais et Gervais, 2018 ; Éducaloi, 2020b). En ce sens, plusieurs des participantes à l'étude de Dorais et Gervais (2018) dénoncent des préjugés transphobes voulant que les personnes trans, plus particulièrement les femmes, soient dépendantes au sexe, impliquées dans l'industrie du sexe et/ou prêtes à tout sexuellement. Ces conceptions participent à invalider les expériences de violences sexuelles vécues par les personnes trans et à consolider une culture du silence face à leurs expériences de victimisation (Dorais et Gervais, 2018, p. 35). Les conceptions sexistes et hétérosexistes dominantes ainsi que la prédominance des hommes cis dans les statistiques comme auteurs de violence sexuelle<sup>22</sup> rendent également plus difficile de concevoir que des femmes puissent en violenter d'autres.

Les résultats de l'étude vont dans le même sens que ceux avancés dans la littérature et Chloé ajoute qu'en raison de ces mêmes préjugés, les personnes lesbiennes qui s'identifient comme plus masculines ont tendance à être considérées comme « **plus susceptibles d'être violentes** » (Chloé, Montréal). Les conceptions très étroites qui continuent à être véhiculées sur les agressions à caractère sexuel ont également tendance à discréditer la violence sexuelle qui n'implique pas de coït ou de pénétration (Centre de solidarité lesbienne, 2015, p. 6 ; Dorais et Gervais, 2018, p. 59 ; Éducaloi, 2020a, p. 6 ; Tardif et Spearson-Goulet, 2018). Les personnes des minorités sexuelles et de genre qui s'engagent dans des démarches en justice sont confrontées à des acteurs et actrices du système qui partagent ces biais hétéronormatifs et hétérosexistes. Par ailleurs, le témoignage de Chloé illustre également la manière dont les personnes victimes elles-mêmes ont tendance à banaliser les situations de violence conjugale qu'elles peuvent vivre dans des contextes homosexuels : « **Même en suivi, j'ai des personnes qui m'ont dit "je prends ma situation là, puis je mets un homme puis une femme et je suis capable de dire que c'est violent, mais pour moi, je suis pas capable"** » (Chloé, Montréal). Le fait que la gravité et la nature des gestes ne soient pas reconnues par les victimes implique qu'elles

<sup>22</sup> En 2013, 96,8 % des responsables présumés des infractions sexuelles au Québec étaient des hommes (Ministère de la Sécurité publique Québec, 2015).



ont, selon Chloé, tendance à rester plus longtemps dans des situations de violence et à revenir plus souvent dans les relations que les femmes hétérosexuelles.

L'intervenante en vient au même constat en ce qui concerne la violence sexuelle. Les femmes qu'elle accompagne utilisent rarement le mot « **agression sexuelle** », pour plutôt parler de « **douleurs** » et d'incompréhension, même si leur propre description des événements laisse sous-tendre une absence de consentement : « **ça saignait, je lui ai dit non, mais je comprends pas** » (Chloé, Montréal). Même lorsque des médecins décèlent chez ces femmes des séquelles corporelles à la suite de la situation de violence, elles n'ont pas tendance à décrire l'événement comme étant une agression sexuelle : « **Ça montre comme une double barrière d'incompréhension** » (Chloé, Montréal). S'il y a bien un constat qui est prédominant dans le témoignage de l'intervenante, c'est le tabou qui persiste autour de la violence sexuelle en contexte lesbien et non hétérosexuel, des problématiques qui ne sont pas nommées et banalisées, autant par les victimes que par le système de justice : « **Je suis même pas capable de te parler des difficultés aujourd'hui [en lien avec le système de justice] tellement on en parle pas beaucoup, ça reste définitivement des angles morts** » (Chloé, Montréal). À son souvenir, les seules occasions où elle a réalisé un accompagnement judiciaire pour violence sexuelle concernant des situations où la personne accompagnée vivait également de la violence conjugale. Dans ces cas, l'intervenante est d'avis qu'il est plus susceptible que l'objet de la plainte porte sur la violence conjugale que sur la violence sexuelle :

**La reconnaissance que ça peut être quelque chose de criminel, c'est même pas là, et ça c'est peu importe qu'elles soient trans, ou immigrantes ou quoi que ce soit, c'est dès que c'est présent dans une relation autre qu'hétéronormative, c'est comme si [les violences sexuelles et conjugales], ça se peut pas (Chloé, Montréal).**

Cette préoccupation fait écho à un élément soulevé dans la première phase des travaux de l'équipe partenariale, soit l'importance que les personnes victimes soient en mesure d'identifier une situation de violence « pour même songer à porter plainte » (Frenette, 2018, p. 47). Présentement, la reconnaissance du caractère violent et criminel des situations de violence conjugale et sexuelle en contexte homosexuel n'est pas quelque chose d'acquis, ce qui fait dire à Chloé (Montréal) que la lutte contre les violences sexospécifiques vécues par les personnes des minorités sexuelles et de genre est davantage au stade de la reconnaissance et de la conscientisation qu'à celui de la déconstruction de barrières spécifiques au système de justice.

Même lorsque les personnes sont en mesure d'identifier la situation de violence, les tabous et la honte qui existent autour de ces enjeux au sein des communautés LGBTQIA2S+ participent à faire taire les victimes. Il peut être particulièrement difficile pour les

personnes qui vivent une première relation homosexuelle d'associer cette expérience amoureuse ou sexuelle à une situation violente (Chloé, Montréal). Selon une participante, lorsque les femmes ont l'impression que leur communauté ou leur entourage accepte mal les minorités sexuelles ou de genre, elles redoutent que le dévoilement d'une situation de violence, dans un contexte autre que celui de l'hétéosexualité, ne participe à renforcer des préjugés à l'égard des personnes LGBTQIA2S+ et alimente davantage des jugements à leur endroit. Dans ce contexte et malgré les comportements violents dont elles peuvent être victimes, la perspective d'une rupture est parfois plus préoccupante que le maintien de la relation. Il a été rapporté par exemple que certaines pourraient craindre de ne pas retrouver un·e nouveau ou nouvelle partenaire « **qui a la même orientation et qui va l'accepter** » (Chloé, Montréal).

Du côté des personnes trans, ces doutes et préoccupations seraient deux fois plus présents, toujours selon cette intervenante, alors que les femmes trans et lesbiennes craignent parfois de se faire rejeter à la fois sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre :

**Si elles sont avec une femme cis, [elles auront tendance à se dire] : « enfin une femme lesbienne m'accepte et je suis dans une vraie relation dans laquelle on m'accepte pour qui je suis », donc ça, ça fait des barrières énormes à vouloir sortir de relations violentes (Chloé, Montréal).**

Ces barrières à la dénonciation, propres surtout aux réalités des personnes de minorités sexuelles et de genre, sont moins connues que celles rencontrées par les femmes hétérosexuelles victimes et créent des vulnérabilités parfois mal comprises par des acteurs et actrices du système de justice.

Dans des contextes où une femme hétérosexuelle est violentée par une autre femme, il arrive également qu'elle refuse de dénoncer par crainte d'être considérée comme lesbienne ou bisexuelle (Centre de solidarité lesbienne, 2015, p. 6). À l'inverse, certain·es agresseur·es menacent leurs victimes de dévoiler leur identité de genre pour les dissuader de dénoncer des agressions à caractère sexuel (Éducaloi, 2019b, p. 5). Ce type de menace constitue en soi une forme de violence aux yeux de Chloé (Montréal), qui considère d'ailleurs que cette dimension devrait faire partie intégrante des formations offertes aux acteurs et actrices du système de justice, afin de les aider à mieux comprendre les réalités des personnes des minorités sexuelles et de genre à la suite de situations de violence.

## 3.2. LES ATTENTES ET LES OBJECTIFS DES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES QUI ENTAMENT DES DÉMARCHES EN JUSTICE

### 3.2.1. DES ATTENTES QUI REJOignent CELLES DES FEMMES VICTIMES DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Lorsque des femmes davantage marginalisées en viennent à porter plainte, malgré les nombreux obstacles à la dénonciation rencontrés, leurs attentes rejoignent celles des femmes victimes de manière générale. Les principaux motifs qui, selon les intervenantes, poussent les femmes à entamer des démarches en justice sont les mêmes que ceux relevés dans la première phase de la recherche, soit le désir de reprendre du pouvoir sur sa vie et de se protéger, soi et ses enfants (Frenette et coll., 2018). Si le besoin de protection est somme toute assez bien reconnu et documenté comme étant l'un des moteurs menant à la décision de porter plainte chez les femmes victimes en contexte canadien (Hattem, 2000) et québécois, la volonté de reprise de pouvoir sur sa vie, ou d'*empowerment* mérite que l'on s'y attarde un peu plus longuement. La littérature permet de constater que la visée de reprise du pouvoir sur leur vie est un des motivateurs de dénonciation le plus récurrent chez les femmes victimes de violence. Cet élan répond au besoin de faire valoir leurs droits et d'affirmer la légitimité de leur démarche, que l'accusé-e soit inculpé-e ou non. Les manifestations associées à la quête d'*empowerment* varient en fonction des différentes études, alors que certaines l'identifient au sentiment du devoir d'agir et au désir de se libérer des sentiments engendrés par la violence (Northcott, 2013), d'autres au besoin de guérison personnelle (Hattem, 2000) et d'autres encore à l'envie de reprendre du pouvoir sur un conjoint violent. À l'instar des principes de l'intervention féministe (Corbeil et Marchand, 2010) et en considérant les apports des perspectives intersectionnelles (Marchand et coll., 2020), nous avons donc considéré dans cette catégorie le besoin d'être écoutée, entendue et crue, de recevoir une forme de réparation, de même que le désir de s'autonomiser, d'améliorer sa situation de vie et que la personne responsable prenne conscience du caractère violent de ses actes. Un sentiment de justice et de sécurité qui ne passe pas systématiquement par la criminalisation

Au sujet des attentes relatives au traitement de la personne responsable des violences par le système de justice, certaines femmes espèrent que des conséquences soient imposées, alors que d'autres cherchent plutôt à obtenir un sentiment de justice en dehors du système judiciaire.

Si la volonté de ne pas judiciariser le responsable des violences apparaît parfois plus prégnante chez les femmes davantage marginalisées en raison de multiples facteurs de discrimination sociale, les réponses recueillies dans les questionnaires appuient les propos de Salomé (Montréal) sur l'importance de ne pas tenir pour acquis que les femmes davantage marginalisées souhaitent à tout prix éviter de poursuivre ou de criminaliser la personne les ayant violentées (voir section 3.1.8).

Effectivement, à la question sur les attentes des femmes envers le système de justice, les intervenantes soulignent plus fréquemment avoir accompagné des femmes désireuses de voir la personne responsable des violences subir des conséquences pour ses gestes (15 occurrences) que des femmes cherchant à obtenir un sentiment de justice et de sécurité sans judiciariser l'agresseur (8 occurrences).

Neuf intervenantes rapportent avoir accompagné des femmes qui menaient des démarches judiciaires dans l'objectif que la personne responsable des violences subisse des conséquences pour ses gestes. À six reprises, des intervenantes font référence à des expériences où les femmes accompagnées espéraient un verdict de culpabilité ou une peine d'emprisonnement. Trois autres mentionnent avoir accompagné des femmes qui souhaitaient une conséquence juste et proportionnelle au crime commis, sans spécifier davantage. Une intervenante se souvient également que certaines femmes espéraient que la procédure de plainte mène à la déportation de leur partenaire (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal).

*A contrario*, d'autres femmes accompagnées par les intervenantes tenaient à ce que leur conjoint ou agresseur n'aille pas en prison. Les intervenantes relatent ainsi des situations où l'intervention policière est jugée nécessaire par des femmes pour faire cesser les violences dans l'immédiat, mais une fois le sentiment de sécurité davantage rétabli, certaines ne souhaitent pas que leur agresseur ait un casier judiciaire ou soit incarcéré :

[Certaines] avaient appelé la police seulement pour se protéger dans le moment présent, mais souhaitaient que le processus se termine. D'autres, ayant appelé la police ou non, souhaitaient que leur partenaire aient [sic] des conditions mais pas

de casier judiciaire (810). Plusieurs avaient peur d'appeler la police en raison de leur statut ou de celui de leur partenaire, d'une peur de la DPJ ou d'une peur que leur partenaire vive encore plus de discrimination (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal).

### 3.2.2. CERTAINES ATTENTES INEXISTANTES OU NON RÉALISTES

La méfiance des femmes davantage marginalisées envers le système de justice se traduit non seulement par le faible taux de dénonciation de ces crimes, mais également par les faibles attentes de celles qui choisissent malgré tout de s'engager dans des démarches judiciaires. Pas moins de 16 répondantes au questionnaire sont d'avis que les attentes des femmes davantage marginalisées envers le système de justice sont très basses. L'une d'entre elles estime que « les femmes immigrantes n'ont pas souvent de grandes attentes face au système judiciaire » (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal) ou encore que les femmes autochtones qui portent plainte le font généralement « par principe », conscientes que « la balance [du pouvoir] n'est pas de leur côté » (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Mauricie). Une intervenante ayant accompagné plus de 30 femmes davantage marginalisées dans des procédures judiciaires se désole qu'une seule d'entre elles se soit sentie confiante au moment de porter plainte :

Certaines s'attendaient à ne pas être crues et ou à ne pas être protégées. D'autres s'attendaient à être protégées sans témoigner contre les agresseurs. D'autres avaient envie de témoigner et avaient quand même peur de ne pas être crues. Je dirais que seulement une voulait témoigner et avait confiance en le système de justice (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal).

Le témoignage de cette intervenante soulève également l'inadéquation entre les attentes de certaines femmes et les retombées réelles des procédures judiciaires. Dans quelques cas, les intervenantes se souviennent d'avoir accompagné des femmes ayant des attentes qui n'étaient pas toujours réalistes à la lumière du fonctionnement actuel du système de justice. Si des présupposés peuvent laisser croire, par exemple, que les femmes immigrantes soient injustement méfiantes envers le système de justice canadien en raison de l'inefficacité ou de la corruption de la justice dans leur pays d'origine, certaines d'entre elles sont inversement très confiantes envers la justice canadienne à l'amorce des procédures... et finissent par être déçues :

Une femme m'a dit qu'elle a subi de la violence dans son pays d'origine, mais au Canada, elle savait qu'elle serait crue et entendue et que le système de justice la protégerait. Ce n'est pas cela qui est arrivé (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal).

Lorsqu'elles acceptent d'entamer des démarches judiciaires, il est tout à fait légitime que des victimes de violence s'attendent à obtenir protection et réparation, et ce, rapidement après avoir porté plainte. Or, par expérience, les intervenantes ont conscience que le système risque de ne pas être à la hauteur de leurs attentes et que la démarche judiciaire est souvent une épreuve plus exigeante que ce à quoi s'attendent la plupart des femmes. Des intervenantes auprès de victimes de violences expliquent par exemple que plusieurs des femmes accompagnées comptaient obtenir justice dès le début du processus et s'attendaient à une punition immédiate pour l'agresseur. Au dire des participantes, ces femmes ne s'attendaient pas à être remises en doute et confrontées par la défense lors de l'enquête préliminaire ou éventuellement du procès. Une des premières étapes de leur accompagnement judiciaire consiste donc à s'assurer que les femmes développent une vision réaliste du processus :

**Nous travaillons souvent à démystifier le processus judiciaire et à les préparer à ce que ce processus ne corresponde pas à leurs attentes initiales (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Abitibi-Témiscamingue).**

Ainsi, une partie importante du travail des intervenantes vise à faire la préparation psychologique des victimes pour affronter la lenteur et les lacunes du système de justice, de même qu'à niveler leurs attentes en fonction des capacités réelles de celui-ci.

Plus précisément, il s'agit d'explicitier le système et de rehausser certaines attentes des femmes qui n'en ont que peu, ou de diminuer les attentes auxquelles le système ne saurait répondre :

**Pour plusieurs de ces femmes, c'était premièrement de leur expliquer que le système pénal ici au Québec n'était pas corrompu. Pour d'autres femmes, c'était de leur montrer que même avec le système en place, elles devaient continuer à se protéger (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montérégie).**

Bref, à la lumière des propos des participantes, il est possible d'avancer que les femmes davantage marginalisées ont des attentes envers le système de justice qui se rapprochent beaucoup de celles des femmes victimes de manière générale. Bien que l'on retrouve chez certaines le désir de ne pas voir la personne responsable des violences être criminalisée ou incarcérée pour ses gestes, d'autres femmes accompagnées par les intervenantes poursuivaient des démarches judiciaires dans cet objectif.



### 3.3. S'ENGAGER DANS UN SYSTÈME QUI REPRODUIT LES INÉGALITÉS : UN PROCESSUS JUDICIAIRE COMPLEXE, LONG... ET PARFOIS DISCRIMINATOIRE

Les victimes de violence sexospécifique qui surmontent tous les obstacles à la dénonciation et décident de porter plainte sont également susceptibles de vivre des entraves une fois engagées dans les procédures judiciaires. La banalisation des violences sexospécifiques, la culture du viol<sup>23</sup>, le manque de connaissance sur les processus de victimisation, l'insensibilité et les attitudes culpabilisatrices de la part des acteurs et actrices du système judiciaire et les longs délais sont des facteurs de victimisation secondaire observés de manière générale chez les femmes victimes de violences sexospécifiques (Frenette et coll., 2018). Ces lacunes peuvent entraîner un sentiment d'impuissance, de vulnérabilité et de frustration chez une grande partie des victimes engagées dans des procédures judiciaires. Cela semble d'autant plus vrai pour les femmes qui sont les plus marginalisées. Comme nous le verrons dans la prochaine section, ces dernières sont également susceptibles de rencontrer les obstacles mentionnés ci-haut, et ce, parfois de manière exacerbée ou modulée par l'expérience d'oppressions multiples et imbriquées. À ce sujet, les répondantes soulignent les impacts négatifs de certains aspects du fonctionnement actuel du système de justice, du manque de considération pour les victimes et leur sécurité et de la banalisation des violences subies. Les obstacles, tels que les attitudes discriminatoires et culpabilisatrices des acteurs et actrices du système de justice à l'égard des femmes davantage marginalisées, de même que les limites d'accès et d'efficacité des mesures d'aide et d'accommodement, seront présentés par la suite.

#### 3.3.1. DES OBSTACLES GÉNÉRAUX QUI S'IMBRIQUENT À D'AUTRES SYSTÈMES D'OPPRESSION

Au niveau du fonctionnement même du système de justice, les obstacles récurrents soulevés par les intervenantes concernent les longs délais des procédures judiciaires, le manque de mesures mises en place pour assurer la sécurité des femmes victimes pendant et après le processus, le statut de témoin pour les femmes victimes et la lourdeur bureaucratique des procédures judiciaires. Les longs délais des procédures sont

<sup>23</sup> La culture du viol peut être définie comme « un ensemble de croyances qui encourage l'agression sexuelle masculine et banalise la violence à l'égard des femmes. Dans une culture du viol, les femmes perçoivent les violences sur un continuum de violence [...], qui va des propos sexuels, aux attouchements sexuels, au viol lui-même » (Buchwald, Fletcher et Roth, 1993, dans Bergeron et coll., 2016).

effectivement identifiés comme des facteurs de découragement, d'abandon des démarches judiciaires, de perte de confiance et d'anxiété pour les victimes :

Chaque date de Cour est espacée de plusieurs mois, ce qui fait en sorte qu'à chaque fois, il faut se replonger là-dedans et entre chaque fois, les femmes se reconstruisent un peu, peut-être reprennent les études, trouvent un travail, se sont mises en sécurité, n'ont plus de contact avec cette personne-là, mais là, vont avoir un contact. Peut-être que lui, ça va réveiller quelque chose chez lui et par la suite, il va se mettre à la harceler de nouveau (Salomé, Montréal).

Cet aspect est relevé par dix répondantes au questionnaire et trois participantes aux entretiens individuels et de groupe. Ce constat est également présent dans les résultats de la première phase de la programmation de recherche (Frenette, 2018). Cela étant, la présente étude met en évidence des aspects non identifiés à ce jour concernant l'impact des délais judiciaires pour les femmes davantage marginalisées et plus particulièrement pour les femmes issues de l'immigration récente et qui, pour certaines, font face à des contraintes au niveau de leur droit de séjour au Canada. Salomé (Montréal) et Chloé (Montréal) estiment en ce sens que le contexte de la crise sanitaire occasionnée par la pandémie de la COVID-19, au début de l'année 2020, a contribué à précariser davantage les femmes issues de l'immigration en raison de la prolongation des délais engendrés. Ces dernières craignaient par exemple de devoir quitter le Canada avant leur date d'audience.

Ensuite, tout comme certaines participantes à la Phase 1 des travaux de l'équipe partenariale (Frenette et coll., 2018), les intervenantes identifient des lacunes au niveau des mesures mises en place pour assurer la sécurité des femmes victimes, pendant et après le procès. Pas moins de sept d'entre elles soulignent spontanément les lacunes en matière de protection de l'intégrité physique et mentale des femmes victimes au moment des rencontres en Cour ; de l'attente avant les audiences au Palais de justice aux procès en tant que tels, pendant laquelle les victimes sont souvent forcées de faire face à la personne accusée, et ce, pendant de longues périodes. Ces contacts imposés nuisent au sentiment de sécurité et de bien-être des femmes et pourraient facilement être évités selon les répondantes. Il arrive par exemple que des femmes soient convoquées en matinée pour ne finalement passer en Cour qu'en fin d'après-midi : elles doivent ainsi attendre toute la journée dans le corridor, parfois en présence de la personne responsable des violences. Doreen estime que les victimes ne devraient jamais avoir à faire face à cette exposition, même si des agent-es de sécurité sont présent-es dans les Palais de justice :

Les agents de sécurité ne peuvent pas être entre les yeux et les vibrations des deux. Il faut que ça change, ça prend une salle où les victimes peuvent aller. Les victimes devraient être retirées des corridors. Les locaux des CAVAC dans les Palais de justice qui sont prévus pour accueillir les victimes ne sont pas toujours ouverts et ne sont



pas toujours en mesure de bien accueillir les femmes autochtones non plus (Doreen, Montérégie).

Les intervenantes ont aussi partagé des exemples de situations où les répercussions négatives des contacts entre la personne victime et celle qui est accusée ne sont pas prises en compte à leur juste mesure. L'absence de considération pour le sentiment de sécurité dont les victimes ont besoin semble exacerbée dans les procès où l'accusée est une femme :

Le juge a demandé aux personnes d'aller une à côté de l'autre pour parler, mais elles étaient à moins de cinq centimètres. C'était horrible [pour elle] de devoir être directement à côté de l'autre personne. Même si c'est une plainte croisée, ça peut être une situation de violence et il faut s'assurer de faire venir les personnes de manière séparée pour pas leur imposer un moment comme ça (Chloé, Montréal).

Pour Chloé (Montréal), ce genre d'expérience peut être dommageable chez les femmes lesbiennes et contribue à la méfiance envers le système de justice. Il arrive également qu'au Palais de justice, des accusé-es envoient un-e membre de leur famille pour « **essayer de convaincre madame de ne pas poursuivre les procédures** », et ce, sans que les agent-es de sécurité n'aient le pouvoir d'intervenir (Hafsa, Montréal), ou encore que l'accusé-e tente d'intimider la victime à même les corridors de la Cour municipale : « **J'ai l'exemple d'une femme qui venait d'Algérie et pendant que nous attendions l'avocate de Mme, Monsieur passait devant nous en chantant des insultes en arabe à Mme** » (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal). Aux yeux des répondantes, ces situations illustrent le manque de protection dont les victimes ont pourtant besoin dans ce contexte. Enfin, le fait de devoir témoigner devant son agresseur, son conjoint ou des membres de sa communauté peut entraîner une grande pression pour les femmes et certaines refusent de témoigner pour cette raison (Hafsa, Montréal). Quelques intervenantes se désolent de ne pas pouvoir être à leur côté en tout temps pour les soutenir dans ce qui semble être une véritable épreuve. C'est le cas, par exemple, lorsque les audiences se font à huis clos. Là encore, les victimes ne sont toujours pas à l'abri de tentatives d'intimidation de la part de la personne accusée, et ce, même lorsqu'un dispositif de séparation est mis en place, notamment par le recours à un paravent : « **des fois, l'agresseur peut faire des bruits pour tenter de lui faire peur, ça peut être des bruits très subtils, genre taper un stylo sur la table... Donc ça peut être stressant pour elle** » (Aimée, Montréal). Pour Doreen (Montérégie), les intervenantes devraient toujours être en mesure d'être présentes en salle de Cour lorsque la victime le demande. À l'inverse, elle estime que dans certaines situations, « **ça n'a pas de sens** » que l'ensemble d'une communauté puisse assister au procès d'une femme victime de violence.

Les obstacles liés à la sécurité continuent d'exister au-delà du moment du procès comme lors des conditions de remise en liberté, en cas de verdict de non-culpabilité ou à l'étape du retour en communauté à la suite d'une peine d'emprisonnement. Selon la *Charte des droits des victimes du Canada*, il est de la responsabilité « des autorités compétentes du système de justice » de prendre en considération la sécurité des victimes et de les protéger contre l'intimidation et les représailles (Gouvernement du Canada, 2015a). Cependant, les participantes s'inquiètent de l'incapacité du système de justice à adapter les conditions de libération des personnes lorsqu'elles naviguent au sein de communautés de grande proximité relationnelle. Pour Céline, les caractéristiques de ce cadre juridique, estimé rigide et qui prétend à l'universalisme, ne permettent pas de prendre en compte les contextes particuliers aux « **petites communautés** » au sein desquelles les victimes ont de fortes chances de croiser leur agresseur, comme c'est le cas pour la communauté sourde de Montréal :

**Le juge et les avocats affirment que la gestion de la présence d'un ou l'autre des deux partis n'est pas de leur ressort. Toutefois, puisqu'il s'agit d'un très petit milieu, il serait impératif que le juge ajoute, en tenant compte de cette particularité du milieu sourd, une décision quant à leur présence dans les événements de leur communauté, par exemple : en alternance chacun leur tour (Céline, Montréal).**

En l'absence de mesures légales de protection à la suite du procès, il résulte souvent que les femmes se privent de participer à des événements ou de fréquenter des lieux par peur d'y croiser leur agresseur, ce qui participe à les revictimiser et contribue à faire perdurer leur isolement.

Ensuite, le fait que la violence sexuelle, conjugale et l'exploitation sexuelle soient traitées par le système de justice pénale canadien comme des crimes contre la personne confère à la victime le statut de témoin, alors que l'accusé·e est poursuivi·e par le ou la procureur·e des poursuites criminelles et pénales au nom de l'État (Institut national de santé publique du Québec, 2021). Si cette pratique fait en sorte que le fardeau de la preuve de culpabilité relève de l'État, Chagnon et coll. (2015, p. 41) estiment que tout compte fait, ce fonctionnement ne décharge en rien la victime : « [...] cette doctrine [...] tend à mettre le fardeau de la preuve sur le dos de la survivante en soumettant tous les aspects de sa "crédibilité" à un test ». Selon ces mêmes autrices, ce genre de pratique s'inscrit dans une culture du viol bien ancrée dans le monde juridique. Dans le même ordre d'idées, Ingenito (2019) souligne que le fonctionnement actuel du système de justice pénale peut être considéré comme revictimisant : « Ce fonctionnement donne l'impression aux victimes d'être seules contre tous et seules contre l'agresseur qui, lui, est représenté par un·e avocat·e » (p. 61-62).



De la même manière, le statut de témoin pour les femmes victimes est perçu comme désavantageux par quatre intervenantes de notre étude, en cela qu'il les priverait de certains droits comme celui d'être fréquemment informées des avancées et des décisions importantes dans leur dossier. D'ailleurs, le recours à certaines règles de droit sont des moyens employés par les avocat·es de la défense pour épuiser ou décourager les victimes de poursuivre leurs démarches. Selon plusieurs, c'est le cas notamment lorsqu'un·e avocat·e tente de convaincre le ou la juge de faire un procès différent pour chacune des accusations portées contre son ou sa client·e. Une répondante rapporte ainsi qu'une femme a dû assister à six procès différents pour son agresseur : « **C'était dit, en Cour, que c'était une stratégie pour fatiguer et décourager Madame** » (Anastasia, Laval).

Enfin, certaines embûches à la justice qui apparaissent peu dans la littérature découlent de la mise en place au Canada d'un système de justice bureaucratique encore marqué par le colonialisme. La lourdeur bureaucratique des démarches et la « **paperaise** » sont des obstacles soulevés par deux répondantes au questionnaire. Dans le même ordre d'idées, selon Valérie (Nord-du-Québec), plusieurs personnes autochtones avec lesquelles elle travaille vivent de manière semi-sédentaire et n'ont pas toujours en leur possession les pièces d'identité exigées pour entamer des démarches judiciaires. Conséquemment, il est difficile pour elles d'avoir accès à certains services comme l'aide juridique (Intervenante auprès de personnes autochtones, Montréal).

Parallèlement au fonctionnement du système de justice, les participantes associent en grande partie la méfiance des femmes davantage marginalisées au manque de considération qu'elles ressentent de la part des acteurs et actrices du système de justice. Cette perception participe à leur faire sentir que le système de justice est dépersonnalisé et que leur plainte est traitée comme un numéro. Les répondantes sont bien conscientes que les acteurs et actrices judiciaires sont aux prises avec des contraintes sur lesquelles ils et elles n'ont pas de contrôle, mais plusieurs intervenantes considèrent que ces derniers sont en partie responsables du sentiment de dépersonnalisation perçu par les victimes. Les participantes décrivent les procureur·es comme étant débordé·es, n'ayant pas le temps de développer une relation de confiance avec les femmes, de les informer des procédures et de leur offrir le soutien personnalisé dont elles auraient pourtant besoin. Les procureur·es sont perçu·es par Marie d'abord et avant tout comme des personnes qui « **négoient pour gagner du temps** » et qui fuient les dossiers complexes qui demandent un investissement en temps et en ressources :

**Quand tu es une femme racisée, c'est sûr que le dossier est un peu plus compliqué [...] Plus le dossier se complexifie, moins les acteurs veulent soutenir la femme et à la fin, elle se retrouve toute seule et les intervenantes ont d'autres dossiers et d'autres dossiers... (Marie, Montréal).**

Bien que les procureur·es ne soient pas responsables de la définition de leur rôle dans le cadre de poursuites criminelles, le fait que ces dernier·ères se présentent aux victimes en spécifiant agir à titre de représentant·es de la Couronne et non pas comme leur avocat·e (c'est-à-dire comme personne en charge de défendre leurs droits et leurs intérêts) participe nécessairement au sentiment de méfiance des victimes. Les intervenantes constatent que les procureur·es ne prennent que rarement le temps nécessaire pour développer une relation de confiance avec les femmes victimes :

Le procès est en anglais et la procureure est très compétente, explique bien, mais elle est francophone et s'adresse à l'intervenante en français plutôt que de s'adresser directement à la femme en anglais [...]. Ça arrive souvent et ça donne l'impression que les procureur·es sont l'avocat·e de Monsieur plutôt que de Madame. Il n'est pas souhaitable que les victimes rencontrent le ou la procureur·e pour la première fois le jour de leur témoignage (Anastasia, Laval).

Selon Juliana (Laval), le fait que le rôle des procureur·es en soit un de représentation de la Couronne et qu'ils et elles ne s'investissent souvent que peu directement auprès des victimes contribue à l'hypervigilance et à la méfiance des femmes. Pour cette raison, elles résistent parfois à divulguer des informations sur leur situation personnelle, ce qui peut avoir des conséquences sur les suites du procès. Une autre répondante mentionne qu'une femme s'est déjà vu refuser un service « **parce qu'elle ne donnait pas assez d'informations sur la situation** » (Intervenante auprès de la population en général, région non assignée). Plus encore, le manque de temps accordé aux victimes pour les préparer aux différentes étapes judiciaires a tendance à les brusquer et à leur donner l'impression d'être placées devant les faits accomplis en arrivant au Palais de justice, ce qui est d'autant plus déstabilisant pour celles qui en sont à leur première expérience :

Elles se présentent au Palais de justice et doivent témoigner face à leur agresseur quinze minutes plus tard. Elles ne sont pas nécessairement au courant que toutes ces étapes, ces exigences arriveront dès leur première convocation à la Cour. Une fois, une femme a refusé de témoigner face à toute cette pression (Hafsa, Montréal).

Dans des circonstances où les victimes ne sont en contact avec le ou la procureur·e qu'une fois par téléphone avant le procès, Hafsa (Montréal) considère qu'il n'est pas étonnant qu'elles aient de la difficulté à faire confiance et doutent que cette personne, qui leur est complètement inconnue, comprenne bien leur situation. Ayant à la fois accompagné des femmes poursuivant des démarches au civil et au criminel, Salomé, Marie et Hafsa sont d'avis que les victimes sont davantage en mesure de se faire entendre dans des démarches au civil. Toutes trois considèrent également que les relations entre les victimes, les avocat·es et les intervenantes sont plus étroites au civil qu'au criminel. Tout comme Marie



(Montréal) qui considère que « les criminalistes ne sont pas les personnes les plus à l'écoute », Salomé perçoit la problématique de la dépersonnalisation et de la méfiance surtout au niveau du système de justice criminel, où les femmes doivent trop souvent passer par leur intervenante pour arriver à rejoindre les procureur-es :

Les femmes veulent sentir qu'elles ont en face d'elles une personne qui croit en leur vécu, qui croit qu'elles ont bel et bien vécu quelque chose de criminel et qu'elles ont le droit de porter plainte, de témoigner et d'être accompagnées et soutenues là-dedans (Salomé, Montréal).

Les intervenantes rapportent travailler plus souvent avec les avocat-es au niveau civil que pénal. Selon elles, cette collaboration contribue à favoriser la confiance des femmes victimes :

Il y a également un temps supplémentaire qui est donné, au moins pendant la première rencontre, pour que la femme explique son vécu. Même si on ne se sert pas de tout ce récit, la femme a une place pour s'exprimer si elle en a envie (Salomé, Montréal).

Par ailleurs, dans plusieurs districts judiciaires, les dossiers criminels de violence faite aux femmes sont traités de manière verticale, c'est-à-dire que les policier-ères et procureur-es attitré-es au dossier restent les mêmes tout au long des procédures, alors que ce n'est pas nécessairement le cas au niveau civil, comme en témoignent les intervenantes. Le fait de voir son dossier passer d'un-e procureur-e à un-e autre peut provoquer chez les victimes un sentiment de méfiance : « ça donne l'impression que les dossiers ne sont que des numéros, qu'on y porte moins attention et que ce n'est pas important ce qu'elle a vécu » (Salomé, Montréal). Les nouvelles mesures gouvernementales annoncées au sujet du traitement vertical des plaintes en matière de violence conjugale et sexuelle seront d'ailleurs présentées plus loin (Gouvernement du Québec, 2021).

En somme, il est possible de voir que les obstacles relatifs au manque de considération pour les femmes victimes de violence et au fonctionnement du système de justice (longs délais, lourdeur bureaucratique, rôle restreint des acteurs et actrices du système) se présentent aux femmes victimes de manière générale tout comme aux femmes davantage marginalisées, mais qu'ils se manifestent parfois différemment pour ces dernières.

Il ne s'agit pas ici de démontrer une logique d'addition ou de multiplication des obstacles vécus par les femmes davantage marginalisées, mais plutôt de mettre en lumière la manière dont l'ensemble des obstacles qui se présentent à elles se manifeste sous l'influence de plusieurs systèmes d'oppression imbriqués.

### 3.3.2. DES OBSTACLES SPÉCIFIQUES AUX RÉALITÉS DES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES

Les obstacles rencontrés par les femmes davantage marginalisées dont fait état la littérature sont de l'ordre de l'incapacité du système de justice criminel à offrir à toutes les ressources d'aide et d'accompagnement adaptées à leurs besoins particuliers, de même qu'un traitement exempt de discrimination (Éducaloi, 2020a, p. 15). Bien que les relations entretenues par les procureur·es ou les juges avec les victimes fassent l'objet de critiques, c'est le travail policier qui est au centre des préoccupations partagées par les intervenantes.

#### 3.3.2.1. La police : une porte d'entrée dans le système qui est peu adaptée

Le premier contact entre les femmes victimes et les acteurs et actrices du système de justice est reconnu par les répondantes comme étant primordial quant à la perception des victimes de ce même système et de la confiance qu'elles pourront éventuellement lui accorder dans le traitement de leur situation.

Or, plusieurs recherches canadiennes menées auprès de victimes de violence sexuelle et de violence conjugale révèlent la présence d'attitudes culpabilisatrices et décredibilisantes de la part de la police, qui est pourtant souvent le premier point de contact avec le système de justice (Perreault, 2009). Pour les femmes davantage marginalisées plus particulièrement, le fait que le dépôt d'une plainte pour violence conjugale, sexuelle ou pour exploitation sexuelle doive nécessairement passer par les autorités policières constitue un obstacle de taille. À cet effet, la littérature nord-américaine fait état des relations tendues et méfiantes que les femmes autochtones (FAQ, 2015 ; Jaccoud et coll., 2019 ; Jaccoud et Spielvogel, 2018), en situation de handicap (Perreault, 2009), immigrantes (Éducaloi, 2019b), des minorités sexuelles et de genre (Cople et Dunn, 2017) et racisées (Armony et coll., 2019 ; Guay, 2020) peuvent entretenir avec les forces de l'ordre en raison du traitement discriminatoire de la police à leur endroit. Les données rapportées par le Centre canadien de la statistique juridique montrent par exemple que les personnes en situation de handicap sont moins nombreuses à s'estimer satisfaites (21 %) du service qu'elles reçoivent de la part de la police lors d'un signalement, lorsqu'on les compare aux personnes qui ne sont pas en situation de handicap (39 %) (Perreault, 2009, p. 10).



Les données de la présente étude présentent un complément d'information relatif aux comportements ou attitudes néfastes de la part des policier·ères. Le manque de connaissances des acteurs et actrices du système de justice concernant les différentes formes de victimisation sexospécifiques et leurs impacts sur les femmes, les préjugés sur les femmes victimes de violence et les conséquences de la culture du viol ont déjà été identifiés par les participantes de la première phase des travaux de l'équipe partenariale (Frenette 2018 et coll., p. 56). Dans la phase actuelle, les intervenantes exposent de leur côté la manière dont se manifestent ces lacunes et ces discriminations à l'égard de femmes victimes davantage marginalisées.

Selon elles, les principaux obstacles à l'égard du travail policier relèvent du manque de sensibilité et de connaissance envers les réalités des femmes victimes davantage marginalisées, les attitudes discriminatoires (sexistes, mais également racistes, xénophobes, capacitistes et coloniales) et culpabilisatrices à leur égard, auxquelles s'ajoute la banalisation de la violence vécue.

Le manque de sensibilité et de considération des agent·es de police envers les femmes davantage marginalisées, de même que les attitudes discriminatoires de certain·es d'entre eux et elles sont surtout soulevés au sujet des femmes racisées, issues de l'immigration et autochtones. Une intervenante ayant répondu au questionnaire relate quelques expériences mettant en lumière « **l'incompréhension des agents/intervenants des processus migratoires, de la réalité des personnes sans statut ou à statut précaire, ainsi qu'une insensibilité** » de leur part (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal). De plus, les femmes au statut précaire sont particulièrement vulnérables face à la déportation. Les répondantes rapportent avoir observé une iniquité en matière de protection policière des victimes de violence, dans la mesure où les autorités peuvent dénoncer les victimes aux services d'immigration. Pourtant, la *Charte des droits des victimes* stipule que : « toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée » (Gouvernement du Canada, 2015a).

Anastasia souligne la contradiction en matière de protection policière qui caractérise ces situations :

Quand, en tant que victime, tu fais une plainte à la police, on te garantit une confidentialité par rapport à l'expérience dont tu témoignes, mais aussi par rapport à ton identité. D'emblée, il n'y a pas lieu de briser cette confidentialité pour rapporter le statut d'une femme à l'immigration. Ça n'a pas de sens. Déjà, ça démontre qu'il y a une différence entre les femmes immigrantes et les autres femmes au niveau de l'accessibilité. La première porte à l'entrée du système, c'est la police (Anastasia, Laval).

Même lorsque les policier·ères ne dénoncent pas les femmes à l'immigration, les intervenantes remarquent un certain manque de sensibilité et de compréhension envers les femmes issues de l'immigration, alors que ces dernières ont tendance à être méfiantes lorsqu'elles témoignent, en raison d'un parcours migratoire long et complexe, parfois déjà marqué de différentes formes de victimisation :

Pour que la femme fasse confiance, ça prend un effort de plus. Ça arrive que les femmes ne disent pas les vraies affaires pour se protéger, et ça, il faut le comprendre. Souvent, les femmes vont donner l'information par petit bout et ça arrive qu'il y ait des contradictions dans leur témoignage, mais elles ont souvent des parcours migratoires complexes, difficiles, elles ont fait toutes sortes de choses et c'est difficile de faire confiance tout de suite (Marie, Montréal).

Pour être estimées crédibles, on attend généralement des victimes qui se présentent au poste de police qu'elles dévoilent immédiatement et intégralement leur vécu de victimisation, et ce, dans les termes attendus par les policier·ères. Lorsque les femmes issues de l'immigration ne répondent pas à ces critères, ce qui est fréquent, Marie (Montréal) estime qu'elles sont rapidement discréditées ou perçues comme alléguant de fausses informations, voire de fausses accusations. Selon l'intervenante, les procédures policières qui visent à « trouver la vérité absolue à tout prix » ne prennent pas nécessairement en compte les stratégies de survie développées par ces femmes pour surmonter leurs différentes expériences de victimisation. Randall (2010) souligne d'ailleurs le pouvoir démesuré des forces policières au Canada dans l'évaluation de l'authenticité des plaintes en matière de violence sexuelle :

*Another way in which the police exercise power over the determination of « real » victims of sexual assault is through the administration or withholding of « rape kits. » These kits are used to collect forensic evidence for the purposes of the criminal justice system, but significant problems surround their use, including instances of police refusing to administer them, thereby depriving women of the ability to proceed with charges, along with failures of testing (Randall, 2010, p. 411).*

Ce traitement, basé sur des perceptions stéréotypées des victimes « crédibles » et « légitimes », peut directement empêcher des victimes de porter plainte ou miner leur chance de succès en cour (Éducaloi, 2020a, p. 3 ; Randall, 2010, p. 411).

Ensuite, le manque de sensibilité envers les personnes issues de l'immigration et dont le français n'est pas la langue maternelle ou d'usage courant se manifesterait par une déresponsabilisation policière en matière de services d'interprétariat, alors que les policier·ères n'ont pas toujours le réflexe de faire appel à des interprètes, bien que cela relève de leur responsabilité. Comme mentionné précédemment, l'accès à un·e interprète est reconnu comme un droit pour les personnes impliquées dans un procès criminel ou civil au Canada, selon la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 14). Par ailleurs, ce droit n'est protégé par la Charte qu'à partir du déclenchement du procès. Les résultats de cette étude de même que ceux d'études antérieures montrent des lacunes à ce niveau au moment du dépôt de la plainte. Ingenito (2019) rapporte ainsi qu'au Québec, des femmes immigrantes allophones se sont vu refuser leur droit aux services d'un·e interprète par la police et se sont retrouvées à devoir produire elles-mêmes une déclaration en français, malgré leur difficulté à s'exprimer dans cette langue. D'autres, dont la langue maternelle n'est pas le français, mais qui parviennent tout de même à se faire comprendre en anglais ou en français, se feraient également refuser l'accès à un·e interprète, alors que ce service contribuerait à faciliter le dépôt de leur plainte (Éducaloi, 2019b, p. 5). Dans le cadre de cette étude, Hafsa rapporte des expériences lors desquelles le fait qu'une femme puisse répondre à de simples salutations en anglais dédouane la police de lui fournir un·e interprète, sans considération pour sa compréhension effective d'un vocabulaire juridique plus technique et pointu ou de l'impact de sa détresse sur ses capacités à s'exprimer dans une langue seconde :

**Même lorsqu'ils sont censés le faire, il arrive que les avocats ou les policiers ne contactent pas les interprètes et prétendent que la femme avait dit qu'elle comprenait. Même si c'est inscrit dans le dossier parfois, ils vont donner des informations à la femme (Hafsa, Montréal).**

Une femme récemment accompagnée par Goma (Centre-du-Québec) s'est de son côté vu refuser l'accès à un·e interprète dans sa langue maternelle, pour la simple raison qu'elle comprenait le français et qu'il semblait y avoir un amalgame entre les deux langues du côté des acteurs et actrices du système de justice. En plus de nuire à la confiance des victimes envers le système de justice et de fragiliser leurs démarches (Ingenito, 2019, p. 68), ce manque de considération pour la nécessité du recours à l'interprétariat pour les victimes et pour les agresseurs peut avoir de lourdes conséquences et entraver la sécurité des plaignantes. C'est le cas dans une situation rapportée par une répondante, au sujet

d'une femme dont le mari avait un engagement à ne pas troubler l'ordre public, en conformité avec l'article 810 du Code criminel :

C'est déjà arrivé qu'un Monsieur, qui était en liberté conditionnellement au fait de ne pas retourner chez lui, brise sa condition le jour même et soit acquitté de son bris de condition. Monsieur a plaidé qu'il n'avait pas compris ses conditions. Il avait une barrière linguistique et les policiers n'avaient pas pris la peine de faire affaire avec un traducteur pour lui expliquer ses conditions. Si ça avait été le cas, soit Monsieur aurait respecté sa condition, soit il n'aurait pas pu plaider l'innocence (Anastasia, Laval).

Enfin, Hafsa (Montréal) constate que très souvent, la responsabilité de trouver une personne traductrice retombe sur de petits groupes communautaires lorsque les services de police n'assument tout simplement pas cette partie de leur travail. En outre, ce type de situation peut soulever des enjeux éthiques quant à la confidentialité des informations partagées et le respect de l'anonymat des victimes, d'autant plus lorsque les communautés ethnoculturelles d'appartenance sont de petites tailles.

Ce manque de connaissance et de sensibilité envers les réalités des femmes davantage marginalisées de la part des policier·ères entraîne des préjugés et des attitudes discriminatoires à leur égard et les prive d'un accès égal au droit et à la justice. Une répondante rapporte par exemple l'expérience d'une femme d'origine libanaise questionnée sur les origines de son ex-conjoint, ce qui « **semblait déplacé** » à ses yeux (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal). L'intervenante explique s'être sentie mal à l'aise face à ces propos, qui sous-entendaient selon elle un lien de causalité entre les origines prétendument étrangères du conjoint et ses actes de violence. Dans le même ordre d'idées, Hafsa évoque avoir accompagné une femme qui a subi des préjugés de la part de policier·ères qui présumaient « **en raison de ses origines** » qu'elle cherchait à se faire avorter parce qu'elle était enceinte d'une fille, « **alors que ça n'avait absolument aucun rapport** » (Hafsa, Montréal).

Du côté des femmes autochtones, la littérature fait état de la victimisation secondaire vécue lors du processus de traitement des plaintes (CERP, 2019A ; FAQ, 2020 ; Jaccoud et coll., 2019). Selon Jaccoud et ses collègues, cette expérience est attribuable au caractère inapproprié des interventions policières, alors que les agent·es ont une attitude incrédule face aux situations qui leur sont rapportées, adoptent des comportements et des propos discriminatoires envers les plaignant·es autochtones, se montrent récalcitrant·es à collaborer avec les ressources du milieu et tardent à répondre à des appels et à déclencher des enquêtes concernant des femmes autochtones (2019, p. 1). À cet effet, une quarantaine de rapports documentent plus précisément les problématiques reliées au travail policier en cas de disparition ou d'assassinat de femmes et de filles autochtones au



Canada et au Québec, en plus de mentionner le manque de communication des différents corps policiers entre eux, mais aussi entre les personnes enquêtrices et les familles des victimes (CERP, 2019A ; ENFFADA, 2019 ; FAQ, 2015 ; Jaccoud et coll., 2019 ; Jaccoud et Spielvogel, 2018). Bien que les femmes autochtones représentent une des populations au Canada les plus à risque d'être recrutées dans des réseaux d'exploitation sexuelle ou de faire l'objet de traite humaine, la manière dont la police gère les dénonciations ou les signalements de femmes et de filles disparues est fortement critiquée, en cela qu'elle démontrerait un manque de sérieux et d'empressement, soit un traitement différencié que celui proposé aux personnes allochtones (FAQ, 2020 ; Ricci et coll., 2012).

Tel que mentionné précédemment, les obstacles identifiés diffèrent si l'intervention policière se produit en contexte autochtone ou en dehors des communautés. Les propos d'une répondante au questionnaire résument bien ce qui est évoqué dans la littérature au sujet des interventions policières en milieux non autochtones, le plus souvent en milieu urbain. Alors qu'en milieu urbain, les femmes autochtones se butent selon elle à des préjugés de la part des policier·ères allochtones, elles sont susceptibles de subir des jugements si elles se tournent vers ces services en milieu autochtone (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Outaouais). La méconnaissance des cultures et des réalités autochtones amènerait donc la police allochtone à entretenir des préjugés, à avoir peu d'empathie face à certaines situations, comme celles de violence conjugale et intrafamiliale, et à recourir à des moyens répressifs pour y répondre (CERP, 2019A, p. 276 ; Jaccoud et coll., 2019, p. 2). À ce sujet, Doreen perçoit par exemple une fermeture et des a priori négatifs de la part des policier·ères allochtones à l'égard des femmes autochtones :

**Les femmes allochtones qui se retrouvent devant un policier savent qu'elles peuvent lui parler, même si elles sont en crise. Elles savent que le policier risque de prendre le temps de comprendre pourquoi elle est en crise [pas une femme autochtone] (Doreen, Montérégie).**

En ce qui concerne les interventions de la part de policier·ères autochtones en contexte autochtone, à la fois FAQ (2015), la CERP (2019) et Jaccoud et ses collègues (2019) situent la problématique davantage au niveau des possibles conflits d'intérêts et de la très grande promiscuité des membres des communautés. Si la proximité entre les forces de l'ordre et les citoyen·nes d'une communauté peut améliorer la qualité des interventions policières, le fait que les agent·es se retrouvent à devoir intervenir auprès de leurs ami·es ou de leur famille est identifié comme une limite à la dénonciation, surtout en contexte de violence familiale et d'agression à caractère sexuel (CERP, 2019A, p. 280 ; FAQ, 2015 ; Jaccoud et coll., 2019, p. 3). La CERP note à cet effet qu'en raison de relations amicales et de la pression exercée par la communauté, les femmes autochtones victimes de violences conjugale, familiale ou sexuelle sont nombreuses à retirer leur plainte avant la fin du

processus judiciaire (2019, p. 280). Selon les participantes, la méfiance des femmes autochtones à l'égard des corps de police des communautés repose beaucoup sur la crainte de ne pas être prises au sérieux, de ne pas être crues ou encore sur l'appréhension qu'aucune action ne soit entreprise même si elles demandent à être protégées et à ce que leur agresseur soit incriminé. Préoccupées par le fait que leurs démarches ou leurs dépositions ne soient pas prises au sérieux et que la police décide de ne pas poursuivre l'intervention, les femmes redoutent que l'intervention policière crée une escalade de violence au lieu de contribuer à leur protection : **« les femmes se disent, si je prends le pour et le contre, je suis mieux de me fermer la gueule parce qu'elles ne reçoivent pas de support [nécessaire] »** (Doreen, Montérégie). Avant la mise en place d'un corps de police reconnu dans sa communauté, Doreen se souvient de ce qu'elle identifie comme un aveuglement volontaire de la police, alors que les agent-es traitaient des situations de violence comme de simples conflits conjugaux ou familiaux :

**Par exemple, une femme s'était sévèrement fait battre par son mari, elle avait le visage complètement en sang, des côtes de cassées, etc. Le policier est arrivé chez elle, lui a demandé « ça vas-tu ? », mais son mari était juste à côté d'elle alors elle a fait mine que ça allait. Le policier s'est assis à la table, Monsieur lui a proposé un café, dit à la femme « enveille, va lui faire un café ». Elle lui donne son café en le regardant en voulant dire « vas-tu faire de quoi !? » Rien, il boit son café, il s'en va (Doreen, Montérégie).**

Si l'intervenante estime que les policier·ères sont désormais plus sensibles aux enjeux de violence, elle souligne que la banalisation des situations de violence conjugale est encore aujourd'hui un phénomène trop présent dans sa communauté. D'ailleurs, la banalisation, d'une part, des situations de violence rapportées et, d'autre part, de la dangerosité des personnes responsables des violences constitue le deuxième obstacle à la justice attribué le plus souvent par les intervenantes au travail policier. Selon les répondantes, plusieurs femmes vivent une forme exacerbée de banalisation de leur victimisation. C'est particulièrement le cas pour les femmes lesbiennes et les personnes non binaires qui font face à des discriminations hétérosexistes. Selon Chloé (Montréal), il est fréquent que la police présume de la colocation des femmes lesbiennes ou des personnes non binaires qui habitent ensemble plutôt que de leur union, et que la violence conjugale dans ces situations ne soit pas prise au sérieux : **« c'est déjà arrivé que des femmes veulent faire une plainte et que les policiers ne voulaient pas recevoir la plainte, jugeant que ce n'était que des "chicanes entre amies" »**. L'intervenante est consciente que les policier·ères ne sont pas nécessairement outillé·es pour faire de l'intervention adaptée, mais estime qu'il serait nécessaire que des personnes ressources dans les postes de police travaillent spécifiquement sur les enjeux de violence qui ont lieu en dehors des contextes hétérosexuels ou cisgenres (Chloé, Montréal).

### 3.3.2.2. Attitudes discriminatoires et culpabilisatrices des acteurs et actrices du système de justice

L'attitude des acteurs et actrices du système judiciaire a un impact important sur l'expérience des femmes engagées dans des démarches. Les comportements ou propos qui banalisent les situations de violence vécues par les femmes victimes, qui les décrédibilisent ou responsabilisent pour la situation de violence vécue, sont autant d'attitudes revictimisantes documentées par quelques études canadiennes (Damant et coll., 2000 ; Hattem, 2000 ; Johnson, 2017 ; Randall, 2010). La banalisation des gestes violents et la culpabilisation des victimes sont d'ailleurs des attitudes associées à la culture du viol, laquelle s'adapte et se déploie de manière plus brutale encore auprès de femmes davantage marginalisées (Bergeron et coll., 2016 ; Conradi, 2017 ; Renard, 2018). Conradi (2017) illustre d'ailleurs que les conséquences de la culture du viol sont d'autant plus marquées lorsque les ressources communautaires et gouvernementales sont peu adaptées aux besoins des personnes plus vulnérables. Les expériences dont témoignent les participantes à notre étude soutiennent l'idée que les femmes davantage marginalisées sont plus susceptibles d'être jugées non crédibles et d'être blâmées pour les violences qu'elles dénoncent (Randall, 2010), autre forme de barrière au soutien susceptible d'influencer leur trajectoire.

#### A. Décrédibilisation et responsabilisation des victimes : des indicateurs de la culture du viol sous-jacente

Pour obtenir justice dans le cadre de procédures judiciaires dans le système canadien, il est essentiel que la personne plaignante soit perçue comme crédible et authentique. Dans les procès pour violence sexuelle, Randall (2010) déplore que malgré certaines réformes progressistes du droit canadien, le fardeau de la preuve et la crédibilité du consentement s'imposent à la victime, le plus souvent de manière préjudiciable et discriminatoire (p. 397). La juriste critique la construction des critères de crédibilité autour de standards très étroits et aux effets discriminatoires, puisqu'ils ont tendance à invalider les victimes socialement marginalisées. Ainsi, elles seront davantage associées aux stéréotypes des « mauvaises victimes » qui ne « méritent pas d'être protégées » ou qui ne valent tout simplement pas la peine d'être entendues (Randall, 2010, p. 411). Une étude australienne sur le traitement des victimes dans le cadre des procès pour violence sexuelle révèle que, comparativement à celles appartenant à la majorité blanche, les femmes noires et autochtones sont davantage décrédibilisées en partie sur la base de « problèmes culturels et langagiers » identifiés *a priori*. Elles sont soumises, par exemple, à plus de questions de la défense sur leur consommation de drogues ou d'alcool, sur leurs propensions soupçonnées à mentir ou encore sur les prétendues pratiques sexuelles répandues dans leurs communautés (Cossins, 2003, p. 80). Aux yeux de Doreen, les femmes autochtones

rapportent également une suite de revictimisations au sein du processus judiciaire au Canada :

T'es agressée par ton agresseur, ensuite t'es agressée par les policiers qui prennent ta déposition, souvent aussi par les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels parce qu'ils ne comprennent pas, ensuite t'es agressée par le système judiciaire, ton avocat souvent il te croit même pas, puis le juge, bien c'est encore moins. Donc, tu as pas gain de cause. Il faut que le système change, pas dans cinquante ans, tout de suite et que l'évolution se poursuive (Doreen, Montérégie).

Cela étant, depuis 1985, le Code criminel canadien interdit d'invoquer la preuve de bonne ou mauvaise réputation sexuelle (article 277), de même que la preuve du comportement antérieur sexuel (art. 276) (Code criminel, 1985, Ch. 46). En d'autres mots, la défense de l'accusé ne peut en aucun cas poser des questions à la victime en lien avec sa vie sexuelle ou ses partenaires. Ces informations relèvent de la vie privée et ne constituent pas un élément pertinent dans le contexte de violence, ni un enjeu quant à la crédibilité de la plaignante. Les acteurs et actrices du système ne sont pas pour autant à l'abri des préjugés discriminatoires. Dans des contextes où la personne responsable des violences est blanche et originaire du Canada et que la plaignante est issue de l'immigration par exemple, Tessy estime que les femmes sont encore plus susceptibles d'être discréditées :

À moment donné, on voyait qu'il y avait plus de cas où les femmes sont immigrantes puis le Monsieur lui, il est Québécois ou Canadien et que la police avait un parti pris et la femme ne se faisait pas croire dans ce qu'elle disait (Tessy, Montérégie).

Anastasia (Laval) évoque également une forme de hiérarchisation de la crédibilité des femmes en fonction de leur statut d'immigration et de celui de la personne responsable des violences. L'intervenante estime que les situations où la personne victime est sans statut, alors que la personne responsable des violences est citoyenne, constituent un avantage pour cette dernière dans le cadre d'un processus de plainte. Cet écart dans la crédibilité est observé aussi lorsque la personne inquiétée n'est pas née au Canada et/ou n'est pas blanche, dès lors qu'elle est citoyenne canadienne, alors que la plaignante ne l'est pas. Juliana abonde dans le même sens :

Les agresseurs qui ont la citoyenneté prennent beaucoup avantage de leur statut. C'est la femme qui paraît folle, émotive, qui ne parle pas la langue, on n'arrive pas à la comprendre, elle est en crise, alors que l'homme sait bien se présenter, parler la langue, il sait comment charmer les policiers (Juliana, Laval).

Deux intervenantes constatent que les avancées en matière de droit des victimes de violences sexospécifiques ne se font pas au même rythme pour les femmes blanches nées au Canada et celles qui sont autochtones ou issues de l'immigration. Juliana estime par

exemple que les situations d'agression sexuelle en contexte conjugal ont plus souvent tendance à être remises en question lorsqu'elles sont rapportées par des femmes issues de l'immigration, en raison d'attitudes paternalistes et de stéréotypes à leur égard :

On entend de tout, mais plus particulièrement pour les femmes immigrantes, il y a toujours une discrimination par rapport à... leur crédibilité est tout de suite remise en question. On prétend qu'elle ne connaît pas la différence, ne connaît pas ses droits, ne comprend pas ce qui se passe (Juliana, Laval).

Doreen estime, quant à elle, que les femmes allochtones sont désormais davantage prises au sérieux lorsqu'elles portent plainte contre leur mari pour agression sexuelle (comparativement à ce qu'il en était il y a quelques années), mais que force est de constater que ce n'est toujours pas le cas pour les femmes autochtones :

Déjà, les femmes n'étaient pas prises au sérieux par rapport aux hommes il y a une trentaine d'années, mais [aujourd'hui], ce gros écart-là est entre les femmes allochtones et les femmes autochtones, donc tu peux voir la différence (Doreen, Montérégie).

Les stéréotypes sont nombreux à l'endroit des femmes davantage marginalisées et participent à leur décrédibilisation par les acteurs et actrices du système judiciaire. À ce sujet, les participantes évoquent entre autres la banalisation de la violence dans certains groupes sociaux, le racisme sexuel<sup>24</sup>, la conception voulant que certaines femmes instrumentalisent le système de justice pour obtenir un statut légal au Canada et les préjugés capacitistes.

Ainsi, six participantes ont évoqué des propos d'acteurs et actrices du système qui banalisent la violence dans certaines communautés ethnoculturelles minoritaires, racisées et autochtones sur la base de préjugés racistes, xénophobes ou colonialistes :

---

<sup>24</sup> Les trois principales dimensions qui sont identifiées dans les études sur le racisme sexuel pour décrire ce phénomène sont les suivantes : « les stéréotypes ethnosexuels, le fétichisme racial et le rejet sexuel sur la base de la race (Plummer, 2007 ; Ro et coll., 2013 cité-es dans Courneau et coll., 2016).

J'ai déjà entendu une travailleuse sociale qui faisait une formation sur la violence conjugale et qui disait « tu sais, les personnes du Maroc, de l'Algérie, tu sais eux, la violence conjugale, il y a comme des pattern là-dedans dans leur culture, tu sais, c'est comme ça » (Aimée, Montréal).

Ces propos laissent sous-entendre une naturalisation des comportements violents au sein de certaines cultures, surtout chez les hommes (et plus particulièrement chez les hommes noirs et arabes) (Ingenito, 2019, p. 73) et chez les femmes dans certains cas. Les problématiques de violence en viennent ainsi à être envisagées comme ancrées dans des coutumes ou des croyances culturelles particulières plutôt que comme un problème social et une tentative de contrôle et de prise de pouvoir. Crenshaw (2005 [1991]) met cependant en garde contre le coût politique du refoulement, ou de la mise au silence des problématiques de violence conjugale au sein des communautés racisées : « le fait que les intérêts politiques ou culturels de la communauté soient interprétés de manière à prévenir la reconnaissance publique de la question de la violence conjugale pose un problème récurrent » (p. 65). Bien que les risques de stigmatisation des communautés racisées ou immigrantes soient bien réels, le fait de taire certaines questions relatives à la violence au nom de l'antiracisme peut avoir des répercussions politiques graves sur les femmes concernées. Les conséquences des violences multiples vécues par les femmes et les personnes des minorités sexuelles et de genre réfugiées ou demanderesse d'asile, qui fuient leur pays en raison de discriminations basées sur le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ne sont pas non plus à prendre à la légère :

Il arrive souvent que les réfugiés et les demandeurs d'asile LGBTQ fuient un pays qui continue de criminaliser les identités LGBTQ ou qui les force à suivre un traitement médical « curatif » (Lewin & Meyer, 2002); ces personnes n'ont pas accès à des soins de santé inclusifs et holistiques et sont plus à risque de souffrir de maladie mentale liée au stress découlant de la stigmatisation, de la discrimination, du harcèlement, de la crainte que leur état soit révélé ainsi que de l'homophobie, de la biphobie et de la transphobie assimilées (Envisioning Global LGBT Human Rights, 2014, cité dans Ali-Akow et Bucik, 2017).

Des études canadiennes et québécoises (Ingenito, 2019 ; Rojas-Viger, 2008 ; Smith, 2004) démontrent que les femmes racisées ou immigrantes font bel et bien face à des barrières structurelles supplémentaires pour dénoncer les situations de violence qu'elles vivent et pour être jugées crédibles. L'application inconstante de la protection des réfugié·es de la part de l'État canadien fait également craindre de voir les personnes demanderesse d'asile, qui déposent leur demande sur la base du genre ou de l'orientation sexuelle, se faire refuser la protection de l'État (Liew, 2017). Crenshaw (1991) défend donc l'importance de ne pas passer les violences sous silence, mais de plutôt veiller à en tracer un portrait qui donne une vision complète des réalités vécues par les personnes racisées.

Lorsque les acteurs et actrices du système banalisent les violences vécues par les femmes racisées ou immigrantes sous prétexte que celle-ci est monnaie courante ou omniprésente dans certaines communautés plus que dans d'autres, ils et elles peuvent avoir tendance à considérer que ces actes ne valent pas la peine d'être judiciairisés. Selon la perspective de Juliana, cette banalisation des violences au sein de certains groupes sociaux de la part des avocat·es participe à la victimisation des femmes davantage marginalisées :

Il y a aussi une normalisation [de la violence], un exotisme, un fétichisme parce qu'elle provient d'une autre culture. C'est difficile à décrire, mais c'est toute la discrimination et les oppressions qui sont enracinées dans notre culture. En bout de ligne, ces interactions ne sont pas si différentes de celles qu'elles ont eues dans leur pays d'origine, parce qu'ici aussi on traite ces violences comme des « enjeux familiaux », on retourne la femme vers chez elle (Juliana, Laval).

Pour une répondante au questionnaire, le déficit de crédibilité accordée aux femmes racisées issues de l'immigration semble passer par un double mouvement de banalisation de certaines formes de violences et, de l'autre, par une « **généralisation de la violence en lien avec l'origine de la personne** » (Intervenante auprès de personnes issues de l'immigration, Montréal). Ce constat laisse paraître un système qui crée des catégories de victimes qui sont moins bien servies que d'autres par la justice.

Une littérature — bien que majoritairement étatsunienne et peu récente — illustre la manière dont certains stéréotypes associés aux femmes racisées dans la culture populaire et dans une partie de la littérature (comme le Syndrôme de la femme battue par exemple) influencent négativement l'empathie des acteurs et actrices du système à leur égard et leur capacité à être jugées crédibles lors de procès pour violence conjugale (Allard, 1991 ; Stark, 1995). La représentation des femmes noires comme étant agressives, résilientes ou immunisées aux effets de la violence participerait d'autant plus au traitement inéquitable des femmes racisées dans le système de justice criminel, et ce, surtout de la part des policier·ères (Ammons, 1995, cité dans Sokoloff et Dupont, 2005). Plus encore, les femmes noires seraient associées à des victimes qui résistent ou répliquent à leur agresseur, ce qui correspond au mythe de la victime parfaite chez les femmes blanches, mais qui participe plutôt à délégitimer les femmes noires (Allard, 1991 ; Ammonds, 1995 ; Kanuha, 1996, cités dans Sokoloff et Dupont, 2005). La racisation jouerait donc un rôle central dans la distinction entre les « bonnes » et les « mauvaises » victimes.

Comme le souligne bien une autre participante, les préjugés associant la violence à certaines communautés en particulier ont également tendance à entretenir la conception selon laquelle les personnes appartenant au groupe majoritaire sont intrinsèquement moins violentes ou moins à risque de subir des violences :

Durant l'histoire, elle a demandé à la femme si elle pensait que la raison pour laquelle sa mère ne l'avait pas protégée des agressions sexuelles perpétrées par son frère était due à leur culture et origine ethnique, ce à quoi j'ai répondu qu'il s'agissait de situations que nous voyons assez souvent dans des familles caucasiennes (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal).

Ensuite, Marie (Montréal) et Juliana (Laval) considèrent également que le système de justice est teinté des mêmes phénomènes que ce que l'on pourrait associer d'une manière plus large à du racisme sexuel, de l'exotisation ou encore du fétichisme :

Il y a des mythes chez les professionnels, mais chez plusieurs personnes dans la société également qui entretiennent l'idée que les femmes noires « aiment ça » les contacts sexuels de toutes sortes [...]. Les femmes asiatiques de leur côté ont tendance à être perçues comme soumises et dès qu'elles portent plainte, cette idée est présente chez les gens tout au long des procédures judiciaires, du policier jusqu'au juge (Marie, Montréal).

Ces stéréotypes correspondent aux archétypes sexuels racistes identifiés par Hill Collins (2004) comme découlant d'un héritage colonial qui reste très présent dans la manière de rendre les femmes afro-américaines « disponibles » aux hommes blancs et de légitimer les violences commises à leur égard. Parmi ces archétypes, Hill Collins (2004) identifie entre autres les représentations des femmes noires comme étant sexuellement soumises face à l'agressivité et considérées « déviantes » face aux pratiques hétéronormatives (p. 229). Dans le même ordre d'idées, les productions pornographiques auraient également tendance à représenter plus souvent les femmes asiatiques dans des situations où elles sont torturées, comparativement aux femmes blanches (Hill Collins, 2004, p. 229).

Enfin, une conception erronée qui participe à décrédibiliser les femmes en attente de statut a été mentionnée par trois participantes. Ce préjugé sous-entend que ces femmes porteraient plainte contre leur conjoint afin d'obtenir la citoyenneté canadienne plutôt que pour obtenir justice, bien qu'en réalité, une plainte au civil ou au criminel n'ait aucune incidence sur leur processus d'immigration.

L'analyse des données recueillies permet également de souligner le déficit de crédibilité dont souffrent certaines femmes en situation de handicap en raison de préjugés capacitistes. De manière générale, Céline (Montréal) ne perçoit pas de déficit de crédibilité pour les femmes sourdes dans le contexte de démarches judiciaires pour violence conjugale, mais estime que la situation est « épouvantable » et que les femmes sourdes sont désavantagées face à des (ex)-conjointes entendants au niveau d'autres interactions avec le système, comme dans le cadre des démarches pour la garde d'enfants par exemple. Une autre participante déplore, de son côté, avoir constaté qu'une femme vivant avec un trouble de santé mentale ait été traitée « comme un enfant » (Intervenante auprès de

personnes victimes de violence, Montréal). À cet égard, des rapports de recherches menées au Québec et en Ontario (Éducaloi, 2020a ; Le Phénix, 2018) rapportent que les plaignantes qui vivent avec un trouble du spectre de l'autisme, un trouble de santé mentale ou une situation de handicap ont tendance à être jugées moins crédibles à cause de préjugés capacitistes selon lesquels, notamment, les personnes ne seront pas en mesure de rapporter fidèlement les événements. Plus encore, les besoins réels de certaines personnes ne sont parfois pas bien reconnus : « Par exemple, une personne avec des difficultés de langage peut être associée à une personne en situation de handicap intellectuel » (Éducaloi, 2020a, p. 10). Dans des situations où une personne victime ayant besoin de mesures adaptées est privée de ces services, sa difficulté à comprendre certaines questions peut contribuer à décrédibiliser son témoignage (Éducaloi, 2019b, p. 10). Une personne qui comprend mal le français et qui n'a pas accès à un-e interprète ou encore une personne vivant avec une déficience intellectuelle qui se voit refuser un interrogatoire adapté peuvent par exemple éprouver de la difficulté à témoigner. Le manque de flexibilité du système judiciaire face à différentes réalités fait aussi en sorte que la description d'un lieu de crime par une personne en situation de handicap visuel peut être invalidée, parce qu'elle ne correspond pas aux standards en vigueur (Éducaloi, 2019b, p. 10). Une participante a justement été témoin de ce genre d'incohérence :

[...] Par exemple, une femme sourde et muette mime avec éloquence des gestes à caractère sexuel violents qui ont été vécus, mais malgré cela, la plainte en agression sexuelle n'est pas retenue [en raison de l']incapacité de la femme à témoigner de dates/chronologie (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montérégie).

Somme toute, la littérature et les données de cette étude montrent que la remise en question de la crédibilité de la personne plaignante peut transformer un procès en une expérience traumatisante, engendrer de la détresse et aggraver les conséquences de l'exposition de la victime à la défense de l'accusé (Cossins, 2003, p. 81). À ce sujet, Éducaloi (2019b) estime que le système de justice ne prend pas assez en considération l'impact des traumatismes sur la capacité à témoigner et la propension à être considérée crédible. Ce postulat est d'autant plus vrai pour les personnes en situation de vulnérabilité ou socialement marginalisées (Éducaloi, 2019b).

Enfin, l'entretien de stéréotypes, selon lesquels certaines femmes sont plus susceptibles d'être elles-mêmes violentes plutôt que violentées, normalise les violences faites aux femmes. Lorsque les plaignantes sont considérées *a priori* comme tout autant violentes et problématiques que les personnes qu'elles dénoncent, c'est-à-dire lorsqu'une symétrisation est arbitrairement attribuée quant aux responsabilités potentielles des parties, le capital de sympathie et de crédibilité à l'égard des victimes est amoindri

(Surprenant et Monastesse, 2006 ; Delage et coll., 2019). Ainsi, Doreen estime que les femmes autochtones font face à des stéréotypes qui tendent à les culpabiliser face aux situations de violence et que les démarches ne les protègent pas, mais les exposent et les responsabilisent :

Souvent leur plainte se retourne contre elle : « c'est elle qui a provoqué, c'est elle qui a frappé » et c'est elle qui se retrouve avec un dossier de méfait ou de voie de fait. Souvent ce qui est entendu c'est que la femme a couru après, ou qu'elle fait exprès, ou les acteurs du système disent « moi j'aurais fait la même affaire [que l'homme] », c'est vraiment dégradant (Doreen, Montérégie).

Au dire de l'intervenante, quand les femmes autochtones sont violentées par des hommes blancs, il est plus probable qu'une assomption de faute leur soit attribuée. Il en va de même, selon Aimée, dans les situations de femmes noires dont les partenaires auteurs de violence conjugale sont blancs. Elle partage à cet effet une situation dont le souvenir est marquant :

Elle avait des bleus, elle avait un gros œil au beurre noir, qui a pas été considéré par la police. C'est même la police qui [...] a remis une plainte à madame en disant « bien oui, c'est toi qui l'a agressé » parce qu'il avait des marques dans le cou. Madame a essayé de lui dire « bien, non, il a essayé de m'étrangler, je me débattais » mais le policier ne l'a pas crue (Aimée, Montréal).

La responsabilisation des victimes au détriment de celle des agresseurs passe également par des reproches qui leur sont faits quant à leur incapacité à se défendre ou à bien se protéger elles-mêmes. Tessy considère que les femmes issues de l'immigration sont souvent les cibles de reproches et de commentaires culpabilisants lorsqu'elles décident de retirer leur plainte, comparativement à celles nées au Québec :

Des mots déplacés, comme « on sait que même si elle porte plainte, elle va l'enlever [retirer sa plainte] » et que « Madame, c'était à toi de ne pas rester dans ta situation ». Des choses pour rendre la femme encore plus coupable de ce qu'elle est en train de vivre (Tessy, Montérégie).

Les plaintes retirées par les femmes racisées ou immigrantes semblent perçues comme des sources de décrédibilisation de ces femmes plutôt qu'envisagées comme des manifestations de l'inadéquation des services de justice avec leurs réalités. Les facteurs qui peuvent décider les femmes racisées ou immigrantes victimes de violence conjugale à retirer leur plainte doivent, selon Crenshaw (2005 [1991]), être compris selon une perspective à même d'analyser toutes les dimensions du racisme et du sexisme et leurs impacts sur le vécu de ces femmes. Selon la théoricienne, cette perspective permet de comprendre les motivations politiques des femmes racisées qui font le choix de ne pas

prévenir les autorités de leur situation de violence, ou de mettre fin à des démarches judiciaires. Crenshaw (2005 [1991]) décrit par exemple l'aversion des femmes racisées face à l'intervention des forces de l'ordre dans leur vie privée comme provenant en partie de leur réticence à soumettre leur vie privée à des formes d'agressions racistes, de contrôle et d'examen des pouvoirs publics. La maison, même dans un contexte de violence conjugale, représenterait ainsi un havre contre le racisme systémique du monde extérieur, un lieu à protéger en vertu de ce que Crenshaw (2005 [1991]) qualifie « d'éthique communautaire née du désir de se créer un espace privé, protégé » (p. 67).

## **B. Manque de connaissance, de sensibilité et d'ouverture envers les réalités des femmes davantage marginalisées**

Certaines participantes considèrent que les parcours migratoires des femmes sont méconnus des acteurs et actrices du système judiciaire, ce qui amène des effets discriminatoires. C'est pourquoi Goma insiste sur leur devoir de se renseigner et de se former à la communication et à la compréhension interculturelles pour éviter de porter des jugements biaisés :

Ce n'est pas parce qu'un homme musulman ne te serre pas la main qu'il ne te respecte pas en tant que femme, dans certaines cultures, le fait de ne pas soutenir le regard est un signe de respect. Un enfant qui dit « on m'a frappé » versus « on m'a tapé » c'est deux choses différentes (Goma, Centre-du-Québec).

Sans qu'il soit attendu que les acteurs et actrices connaissent en profondeur les cultures et religions de toutes les femmes victimes, Salomé (Montréal) estime tout de même que de la formation appropriée devrait leur permettre de se décentrer de leur propre cadre de référence. Cette formation devrait, selon elle, les amener à cesser de considérer que leur perspective est nécessairement « la plus adaptée » pour bien comprendre ces réalités. En s'intéressant davantage au bagage de chaque femme immigrante, Hafsa (Montréal) estime qu'il serait plus facile de développer une approche empathique et de mieux comprendre les craintes, les méfiances et les réserves que les plaignantes peuvent éprouver. Dans le même ordre d'idées, Aimée estime que le manque de sensibilité quant aux réalités des femmes racisées amène les acteurs et actrices du système judiciaire à interagir auprès d'elles de la même manière qu'auprès de femmes blanches, ce qui est loin d'être l'approche la plus adaptée ou porteuse selon l'intervenante :

Je pense que l'enjeu qui serait pertinent que les principaux acteurs du système judiciaire tiennent compte, c'est vraiment de se sensibiliser à la réalité davantage des victimes, mais aussi des victimes qui sont racisées. C'est plus facile d'ajuster ses interventions quand on comprend c'est quoi la réalité de l'autre (Aimée, Montréal).

L'idée que l'intervention auprès de femmes davantage marginalisées doit être spécifique, c'est-à-dire orientée en fonction de contextes particuliers, est partagée par plusieurs intervenantes. Doreen (Montréal), par exemple, considère que la formation aux approches d'intervention adaptées spécifiquement aux réalités autochtones doit miser, entre autres, sur une sensibilisation face à l'importance de la communication non verbale, « des vibrations et des intuitions » chez les Autochtones. Ces considérations vont de pair avec les principes défendus par l'approche culturellement sécurisante<sup>25</sup>. Le fossé créé par l'incompréhension culturelle se manifeste également dans le témoignage de cette répondante au questionnaire :

J'étais récemment en Cour pour un autre accompagnement et j'ai assisté au procès d'une jeune Algonquienne qui était accusée de voie de fait pour avoir tiré les cheveux de son conjoint. [Le fait de] devoir tirer les cheveux de son conjoint pour se faire entendre était un moindre mal comparativement aux autres formes de violence auxquelles elle devait être témoin ou victime au quotidien. Le juge était très arrogant et riait presque de la stratégie de la jeune femme (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Abitibi-Témiscamingue).

Pour une autre, la méconnaissance des réalités culturelles autochtones est le « premier obstacle » à la justice pour les femmes des Premières Nations (Intervenante auprès de victimes de violence, Outaouais). Ce sont, entre autres, les réactions des femmes autochtones face aux agresseurs qui demeurent incomprises parce qu'elles correspondent moins à la logique carcérale allochtone : « Madame a de l'empathie envers son agresseur, même si elle veut qu'il soit puni. Elle considère qu'il a autant droit à de l'aide qu'elle et lui souhaite la guérison, pas la prison » (Intervenante auprès de victimes de violence, Mauricie). Selon des intervenantes, des femmes sourdes se questionnent aussi fréquemment à savoir si le ou la procureur·e attitré·e à leur cause connaîtra ou non les cultures sourdes et apprécieraient en ce sens une meilleure connaissance de leur contexte culturel et de leur communauté. De manière générale, lorsque les acteurs et actrices connaissent mal les réalités des femmes davantage marginalisées et que celles-ci ont à les sensibiliser elles-mêmes, il arrive qu'elles se sentent frustrées et épuisées. En plus de devoir naviguer à l'intérieur de démarches judiciaires lourdes, elles doivent exercer un

<sup>25</sup> Dans un mémoire présenté au ministère de la Famille dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action concerté de lutte contre l'intimidation, le Regroupement des Centres d'amitié autochtone du Québec (RCAAQ) définit l'approche culturellement sécurisante comme une approche : « qui consiste à bâtir la confiance avec les personnes autochtones et reconnaître le rôle des conditions socioéconomiques, de l'histoire et de la politique en matière de prestation des services. La sécurisation culturelle exige la reconnaissance que nous sommes tous porteurs de culture. Cette approche s'appuie sur une participation respectueuse ainsi qu'une compréhension du déséquilibre du pouvoir inhérent à la prestation des services, de la discrimination institutionnelle et la nécessité de rectifier ces iniquités en apportant des changements dans le système » (RCAAQ, 2014, p. 11).



travail de sensibilisation, voire d'éducation, auprès de différent·es professionnel·les dans l'espoir d'être mieux comprises et donc mieux accompagnées.

### C. Traitement discriminatoire : un poids, deux mesures

En plus de la présence de préjugés et d'une méconnaissance des réalités des femmes davantage marginalisées chez certain·es acteurs et actrices du système de justice, les participantes rapportent des comportements discriminatoires envers des femmes qu'elles ont accompagnées. Selon la perspective des intervenantes, ces comportements ont un impact négatif direct sur l'expérience des femmes engagées dans des démarches judiciaires. D'abord, les participantes partagent l'impression que les femmes issues de l'immigration et/ou racisées ont tendance à être moins prises en considération que des femmes blanches nées au Québec :

On va écouter une femme blanche, on va pas écouter une femme racisée. Là, je le dis en gros, mais c'est un peu... Les préjugés, on en a pas vis-à-vis [d']une femme blanche comme on pourrait en avoir au niveau [des femmes racisées] (Marie, Montréal).

Ces comportements se manifestent par un désinvestissement et une propension à ne pas pousser l'effort « pour s'assurer qu'elle [la plaignante] connaît ses droits, s'assurer qu'elle est en sécurité » (Salomé, Montréal) ou pour chercher à comprendre les raisons qui la décident à retirer ses accusations (Marie, Montréal). Des comportements hostiles sont également soulignés. Certaines répondantes considèrent que les femmes identifiées comme Québécoises sont reçues de manière plus conviviale que les femmes identifiées comme immigrantes : « c'est pas friendly. Une Québécoise, c'est friendly, mais là non, c'est pas comme ça avec une femme racisée, il y a tout de suite une barrière qui s'installe » (Marie, Montréal). La situation a été rapportée aussi pour les femmes autochtones :

Quand les femmes entrent en salle de Cour, c'est la même dynamique qu'avec la police qui se reproduit : les femmes sentent qu'elles sont « observées comme un animal de zoo » et c'est comme « bon, encore une autre » (Doreen, Montérégie).

Ensuite, d'autres attitudes rapportées par les participantes pourraient être qualifiées d'infantilisantes, d'invalidantes ou de rabaissantes. Deux intervenantes se souviennent d'épisodes où les acteurs et actrices se sont adressé·es à elles lors des rencontres hors Cour plutôt qu'aux femmes victimes, même si elles étaient présentes : « tout est fait comme si elles n'existaient pas » (Marie, Montréal). Des *a priori* sous-entendent aussi que les femmes racisées sont moins autonomes que les femmes blanches, surtout lorsque les premières sont accompagnées par des intervenantes. Une participante se désole que

certain-es professionnel·les confondent le besoin d’être accompagné·e avec celui d’être pris·e en charge.

Il arrive également qu’on demande aux femmes les raisons pour lesquelles elles ne parlent pas français, alors qu’elles habitent au Québec depuis quelques années :

C’est arrivé quelques fois que les policiers ou les avocats de l’aide juridique posent cette question pour que je la traduise à la femme. C’est vraiment basé sur un jugement (Hafsa, Montréal).

À l’inverse, lorsque certaines femmes arrivent à s’exprimer en français mais avec certaines difficultés, des procureur-es peuvent se montrer complaisant-es en utilisant un langage « plus lent, mais quasiment réducteur » (Aimée, Montréal).

### 3.3.2.3. Entraves à l’accessibilité et aux mesures d’accommodement en Cour

La précarité de statut migratoire, la limitation des moyens de communication et de transport, de même que l’isolement constituent des obstacles à la mise en marche d’un processus judiciaire, comme nous l’avons vu, mais aussi à la poursuite de la démarche. Marie identifie, à partir de son expérience, une iniquité fondamentale dans l’accès à la justice pour les femmes migrantes ou sans statut légal, dans la mesure où il semble que l’on ne leur reconnaisse pas la même personnalité juridique ou les mêmes droits qu’aux femmes pleinement citoyennes :

[...] ça ne devrait pas être un enjeu [...] Quand les femmes entament des démarches, ne serait-ce qu’auprès de l’aide juridique, une des premières questions qui ressurgit, c’est au niveau de leur droit à porter plainte ou d’entamer des démarches avant même de se buter à des obstacles d’ordre économique (Marie, Montréal).

Ensuite, dans plusieurs parties du Nord-du-Québec, les femmes doivent avoir accès à une voiture ou à un moyen de transport motorisé, ne serait-ce que pour pouvoir rencontrer un·e avocat·e, puisque ceux et celles-ci sont uniquement concentré·es dans les plus grandes villes. Valérie (Nord-du-Québec) constate que cette précarité dans les déplacements et dans l’accès aux services occasionne des problématiques autant au niveau de la sécurité des femmes, qui restent ainsi dans un milieu violent plus longtemps, qu’au niveau de l’entrave aux droits. En effet, le droit d’être informées des suites de leur dossier peut ainsi être mis à mal par le manque d’accès des femmes à des moyens de communication téléphonique ou encore par l’absence de coordonnées pour les rejoindre :

Les problèmes de communication peuvent faire en sorte que Madame n’est pas au courant [...] des conditions de liberté [de Monsieur] ou même que celui-ci a été accusé (Anastasia, Laval).



Même si certaines mesures d'accommodement sont offertes à certaines femmes davantage marginalisées pour leur permettre de mener des démarches judiciaires, celles qui en font la demande ressentent parfois que ces modalités sont perçues comme des privilèges et non pas comme des moyens légitimes d'assurer leurs droits. Cette réticence rendrait plus difficile l'accès aux différentes mesures, comme celles qui sont offertes aux personnes en situation de handicap, par exemple. Le rapport d'Éducaloi (2019b) mentionne également le manque de disponibilité des services d'accompagnement, de même que le manque de flexibilité sur les heures d'assignation comme étant des obstacles importants à la poursuite des procédures pour des personnes davantage marginalisées. Celles-ci se retrouvent alors devant un dilemme, entre abandonner les charges ou poursuivre les démarches seules, quitte à compromettre leurs soins et leur santé pour assurer le bon déroulement de leur plainte (Éducaloi, 2019b, p. 11). Pour remédier à ces situations, Éducaloi (2019b) souligne la possibilité que le système de justice identifie l'octroi de mesures d'accompagnement comme un précédent qui forcerait éventuellement le système à fournir des accommodements pour chaque personne.

#### 3.3.2.4. Les défis reliés à l'interprétariat

Au Québec, la majeure partie des services publics d'interprétariat en langues signées sont présentement assurés par six services régionaux d'interprétation (SRI), dont font partie plusieurs organismes communautaires prestataires. Certain·es interprètes travaillent également dans le secteur privé, à leur compte ou pour des entreprises dont les services sont pour l'instant peu documentés selon l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) : « [...] aucune donnée n'existe concernant le nombre d'interprètes, leur niveau de qualification, le nombre de clients faisant appel à leurs services, les tarifs facturés et les secteurs pour lesquels les services sont rendus » (OPHQ, 2012, p. 15).

Malgré l'offre de services actuelle, Éducaloi (2019b) répertorie un manque d'accès aux interprètes dans le cadre des démarches judiciaires, surtout en ce qui a trait aux contextes de prestation de services d'aide aux victimes et en particulier dans certaines régions éloignées. À la lumière des résultats d'une vaste enquête portant sur l'organisation et la gestion des SRI, l'OPHQ identifie différentes problématiques quant aux services d'interprétariat offerts aux personnes sourdes et malentendantes : « modalités d'accès et couverture de services inégale entre les régions, apparence de sous-financement, conditions de travail des interprètes variables, pénurie d'interprètes qualifiés, etc. » (OPHQ, 2012, p. 5). L'OPHQ estime que les SRI ne sont pas toujours en mesure d'assurer les services d'interprétation visuelle et tactile qui devraient être offerts dans toutes les régions pour l'ensemble des secteurs inclus dans le cadre normatif de la politique

gouvernementale<sup>26</sup>. Cette accessibilité partielle des services serait causée par de multiples facteurs, dont une insuffisance d'interprètes, des annulations de services ou encore des services non couverts dans certaines régions, comme c'est le cas pour les services adaptés aux personnes anglophones (OPHQ, 2012, p. 34). La situation actuelle entraîne nécessairement des conséquences directes sur les personnes concernées, notamment dans le domaine juridique :

Par conséquent, les personnes sourdes ou malentendantes peuvent se retrouver dans une situation où elles ne sont pas en mesure de communiquer adéquatement, telle que dans le domaine juridique (testament, acte notarié, transactions légales de toutes sortes). Ces situations peuvent être dommageables pour les personnes, car elles peuvent difficilement transmettre les informations nécessaires à la situation ou comprendre convenablement le message émis (OPHQ, 2012, p. 35).

Ensuite, l'Office s'inquiète de la tendance à la privatisation des services d'interprétariat, « que ce soit en matière de justice, d'éducation, de réadaptation, d'adaptation de documents ou de sécurité publique » (OPHQ, 2012, p. 94). Les préoccupations émises par l'OPHQ à cet égard concernent le manque de mécanismes d'évaluation des compétences des interprètes œuvrant au privé et l'absence de code déontologique régissant leur travail ou de mesures pour assurer le respect de la confidentialité de leurs client-es.

Les témoignages des participantes font écho à ces constats. D'abord, Céline évoque les délais supplémentaires qui s'imposent aux femmes sourdes tout au long de leurs démarches judiciaires, en raison des difficultés à trouver un-e interprète en langue des signes :

Ça peut prendre une heure, deux heures, trois heures, donc ça allonge les délais ! Une personne entendante qui entre au poste de police pour faire une déclaration, bien elle rentre et elle le fait. Mais pour la personne sourde, tu peux pas prévoir deux heures pour faire ça, il faut que tu prévoies toute ta journée. Et des fois, ça arrive qu'il y ait pas d'interprète de disponible, donc il faut prendre un rendez-vous pour revenir le lendemain, ou deux jours après pour faire la déclaration (Céline, Montréal).

<sup>26</sup> L'OPHQ spécifie qu'en 2008-2009, 9,8 % des demandes de service n'ont pas été comblées par les SRI pour l'ensemble du Québec et que ces données varient beaucoup d'une région à l'autre : « Dans certaines régions, ce nombre s'élève à une demande sur quatre (SRIL), tandis qu'ailleurs ce nombre correspond plutôt à une demande non répondue sur vingt » (SIVET) (OPHQ, 2012, p. 34).



Le simple fait de trouver des services d'interprétation qui sont adéquats représente parfois un défi colossal et entraîne d'importants délais. Une répondante rapporte qu'en 2020, elle accompagnait une femme sourde immigrante qui ne parlait pas la langue des signes québécoise (LSQ)<sup>27</sup>. Cette dernière a dû attendre deux mois avant de pouvoir faire sa déposition parce qu'il n'était pas possible de trouver un·e interprète en langue des signes de son pays d'origine.

Céline (Montréal) explique qu'au Québec, il n'y a pas d'interprète dans cette langue des signes. Or, pour parvenir à communiquer avec cette femme, les services de deux interprètes ont été nécessaires : une personne entendante interprétait du français vers la langue des signes internationale<sup>28</sup> (LSI) et une personne sourde tentait de faire l'intermédiaire entre cette dernière et la femme accompagnée. Dans d'autres cas, les interprètes ne parlent pas la langue maternelle des femmes. Une participante rapporte à cet effet l'expérience d'une femme ayant reçu les services d'un·e interprète parlant une autre langue indo-européenne que la sienne, bien qu'il s'agisse de deux langues complètement différentes (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Laval). La crainte de ne pas trouver d'interprète qui offre les services adéquats est donc régulièrement éprouvée.

Cela dit, même pour les femmes qui parviennent à recevoir les services d'un·e interprète, le fait d'y avoir recours représente en soi certains défis supplémentaires. Parmi ces défis, la littérature soulève que l'attente avant l'arrivée d'un·e interprète peut occasionner du stress et des retards dans les procédures. L'interprète peut aussi se retrouver directement impliqué·e dans le procès, par exemple quand la victime rapporte de nouveaux faits, absents de sa déclaration initiale :

---

<sup>27</sup> La LSQ est une « langue visuo-spatiale qui possède une structure grammaticale propre qui est différente de celle du français. Au Québec, elle est la langue des signes utilisée par la majorité des personnes sourdes gestuelles, tandis que la langue des signes américaine (ASL) est davantage utilisée par les personnes sourdes des milieux anglophones » (Gayadeen et coll., 2012, p. 75).

<sup>28</sup> La LSI est utilisée principalement lors de rencontres entre des personnes issues de plusieurs pays ou en contexte de voyage (Nations Unies, 2021).

Lors de la déclaration de la victime, il arrive donc que des policier·ères exigent que la personne qui accompagne garde le silence ou attende à l'extérieur de la salle de la rencontre pour éviter qu'un·e juge considère que celle-ci a pu influencer la déclaration de la victime, ce qui nuirait à sa crédibilité (Éducaloi, 2020a).

Des contraintes de temps et d'argent font aussi en sorte qu'il est difficile pour les victimes de réserver les services de la même personne interprète tout au long du processus, ce qui peut occasionner des frustrations et des obstacles au niveau du lien de confiance. Le changement d'interprète en cours de démarche peut également avoir un impact sur la crédibilité de la victime, si celle-ci se trouve contredite dans sa déclaration en raison d'une différence d'interprétation (Éducaloi, 2020a). Les témoignages recueillis dans le cadre de la recherche font également la lumière sur la manière dont cette situation contribue à la revictimisation des femmes davantage marginalisées :

**Aucune femme ne souhaite avoir à raconter à plusieurs reprises ce qu'elle a vécu, qu'elle soit immigrante ou non. Pour établir un lien de confiance, il faudrait un meilleur suivi et faire en sorte que la femme soit accompagnée par la même interprète et la même intervenante tout au long du processus (Hafsa, Montréal).**

En ce qui a trait aux services d'interprétation offerts à Montréal, les femmes sourdes doivent faire affaire, au cours de leurs démarches, avec des interprètes qui proviennent de deux organismes distincts. La grande région de Montréal est desservie par le Service d'interprétation visuelle et tactile (SIVET)<sup>29</sup>. Par ailleurs, les intervenant·es du service de police et du Palais de justice de Montréal font affaire avec des interprètes de l'agence privée Keleny ou qui sont à leur propre compte (OPHQ, 2012, p. 36). L'agence Keleny se présente d'ailleurs sur son site Web comme le fournisseur exclusif de services de traduction en langue parlée et signée pour la Cour municipale et le Service de police de Montréal (Keleny, 2021). L'agence annonce également entretenir des liens étroits avec la Cour supérieure du Québec et met de l'avant la spécialisation de ses interprètes en contexte judiciaire. Autant pour les démarches auprès de la police qu'en Cour de justice, les interprètes sont assigné·es et les femmes victimes ou leurs intervenantes n'ont pas de pouvoir sur leur désignation.

---

<sup>29</sup> L'Estrie est desservie par SIPSE, l'Abitibi-Témiscamingue par le SRIAT, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Côte-Nord/Nord-du-Québec, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Mauricie, le Centre du Québec, le Bas-Saint-Laurent et Chaudière-Appalaches sont desservis par la SRIEQ, Lanaudière et les Laurentides par le SRIL et l'Outaouais par le SRIVO (OPHQ, 2012, p. 13).

Céline explique que le fait que les services d'interprétation en contexte de démarches judiciaires soient offerts par deux organismes différents crée un bris de continuité dans les services d'interprétation.

Cela constitue à ses yeux un problème de taille, autant pour les femmes sourdes que pour les interprètes, puisque le lien de proximité et de confiance est à rebâtir de zéro :

**Je trouve que c'est pas acceptable, il n'y a pas une égalité de chances comme un entendant qui fait un cheminement de A à Z. Là, il faut tout le temps s'adapter, changer sa façon de faire à chaque personne, c'est déstabilisant pour les femmes, plus le stress qu'elles vivent pendant cette période-là (Céline, Montréal).**

Plus encore, l'intervenante estime, tout comme l'OPHQ (2012), que les interprètes de l'agence Keleny ne sont pas les mieux placées pour accompagner les femmes lors de leur rencontre avec la police parce qu'ils et elles ne reçoivent pas la formation nécessaire à ce type de contexte sensible et complexe. La participante estime que lors du dépôt de la plainte, les femmes ont tendance à être émotives, nerveuses, à signer plus vite et font des sauts dans le temps dans leurs descriptions des événements. Il est primordial que les femmes soient bien comprises à chaque étape des procédures judiciaires et plus encore lors du dépôt de plainte, au risque de constater une fois en Cour qu'elles ont été mal citées. Plus encore, l'OPHQ (2012) souligne qu'en étant accompagnées par des interprètes du secteur privé, les personnes sourdes n'ont pas nécessairement de recours pour rendre compte de fautes professionnelles ou d'insatisfactions par rapport au service rendu. Selon Céline (Montréal), les interprètes du SIVET, qui sont tout·es accrédité·es, seraient plus à même d'assurer la traduction dans les postes de police et pourraient par le fait même contribuer à l'accompagnement des femmes tout au long de leurs démarches. Au dire de l'intervenante, une quinzaine d'interprètes d'expérience affilié·es au SIVET étaient assigné·es aux procès à Montréal, au moment où elle a participé à la recherche (2021).

Lors des procès, le principal défi lié à l'interprétariat qu'identifie Céline ne se situerait pas tant au niveau de la compétence des interprètes qu'aux barrières culturelles dues au fait que ceux et celles-ci n'ont pas la langue des signes comme langue maternelle. Certaines barrières de compréhension peuvent effectivement ressurgir si l'interprète n'a pas de sensibilité particulière pour la culture, la subtilité de la langue et la situation de victimisation de la victime (Éducaloi, 2020a). Les interprètes du SIVET sont formé·es et suivent un code déontologique depuis avril 2017 (SRI, 2017), mais restent des personnes entendantes qui ne font pas eux et elles-mêmes partie de la communauté sourde et dont la culture n'est pas la même que celle des personnes sourdes. Cette situation peut engendrer des barrières de compréhension entre eux et elles et les personnes sourdes, en plus de prolonger les procédures, selon Céline :

Souvent, ce que les interprètes font, c'est de s'approcher davantage du parlé et de la syntaxe française en traduisant pour éviter de se tromper, [mais] les sourds ont pas tous le même niveau de langue en LSQ et certains ont de la difficulté à comprendre les tournures de phrases qui sont francisées en quelque sorte. Ça fait en sorte que souvent, les personnes sourdes répondent à côté de la track, donc il faut reposer la question, ce qui allonge le processus, c'est apparent. Des fois il faut ajouter une autre journée parce qu'ils ont pas eu le temps de passer à travers toutes les questions (Céline, Montréal).

Plus encore, Éducaloi (2019b) rappelle que dans le contexte judiciaire, il peut être difficile, voire impossible de traduire le vocabulaire abstrait des acteurs et actrices du système, vocabulaire qui n'est pas adapté à la LSQ. Cette situation peut créer un sentiment de confusion chez la victime et même causer des erreurs d'interprétation (Éducaloi, 2019b, p. 7). Selon l'intervenante, tous ces obstacles privent les femmes sourdes d'un plein accès à la justice.

Plusieurs participantes déplorent l'absence de banque de personnes interprètes et traductrices judiciaires accréditées et formées à la fois au contexte judiciaire et aux enjeux de violences sexospécifiques. Celles-ci rapportent des lacunes au niveau du professionnalisme des interprètes, de la confidentialité des récits et de la continuité dans les services d'interprétariat. Salomé (Montréal), Juliana (Laval) et une répondante au questionnaire soulignent qu'en raison d'un manque de formation intégrée, certain-es personnes engagées pour la traduction lors des procès sont susceptibles de déformer les propos des victimes, d'ajouter de l'information ou même d'aller jusqu'à soutenir implicitement l'agresseur ou de donner leur avis personnel sur les situations des victimes. Autant d'éléments qui peuvent contribuer à l'inconfort de ces dernières et nuire au processus judiciaire :

**Il y a parfois des problématiques dans la traduction, par exemple Madame va dire qu'il l'a violée et le traducteur va dire « elle a couché avec son mari ». Parfois, les interprètes ont honte d'utiliser certains mots (Juliana, Laval).**

Puisqu'il est difficile de trouver des interprètes dans certaines langues, il arrive que l'accusé-e et la plaignante se partagent la même personne traductrice, un phénomène préoccupant rapporté par trois participantes à l'étude. Une telle situation peut engendrer des conflits d'intérêts et alimenter la méfiance des femmes concernées « **qui ne voudr[ont] pas partager [leur] vécu** » (Juliana, Laval). Une méfiance est souvent perçue également lorsque l'interprète assigné est un homme, ce qui arrive « **dans la majorité des cas** » selon une répondante au questionnaire (Intervenante auprès de personnes victimes de violences, Laval) et lorsque la traduction est faite par une personne connue de la victime, ce qui est plus fréquent au sein de petites communautés ethnoculturelles. Hafsa

(Montréal) souligne l'importance de colliger des banques qui regroupent « **plusieurs personnes interprètes, neutres, pour la même langue** ». À ce sujet, les barrières culturelles et langagières peuvent être réduites lorsque l'interprète est issu·e de la même communauté que la victime, mais cela peut également entraîner des problématiques au niveau de la confidentialité des récits des victimes (Éducaloi, 2019b, p. 11). Parfois, pour les femmes victimes, le simple fait d'expliquer qu'elles connaissent l'interprète désigné·e représente un défi en soi :

[Lors d'un] accompagnement à la Cour pour un cas de divorce, l'interprète avait été demandé par l'aide juridique et ça a pris toute la matinée pour que la femme se sente assez en confiance pour expliquer qu'il s'agissait de l'ami de son mari [...] Grâce à une petite compréhension de l'anglais des deux côtés, la femme et les intervenantes ont fini par pouvoir communiquer et la femme a pu expliquer la situation. L'interprète ou le mari auraient aussi pu le dire eux-mêmes mais ne l'ont pas fait (Salomé, Montréal).

La valorisation du travail des interprètes LSQ ou des intermédiaires d'une langue minoritaire est présentée dans la dernière section du rapport comme une solution envisagée pour remédier aux barrières de compréhension et assurer des services plus adaptés aux femmes sourdes ou issues de l'immigration dans le système judiciaire. La prochaine section abordera également quelques stratégies adoptées en amont par les organismes et les intervenantes pour offrir des services adaptés culturellement et linguistiquement.

### 3.3.3. EN GUISE DE CONCLUSION : UNE INSÉCURITÉ AUTANT ANTICIPÉE QU'EFFECTIVE

Les femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et des minorités sexuelles et de genre vivent toutes des obstacles à la dénonciation et à la justice qui sont modulés par différents systèmes d'oppression et diverses affiliations identitaires et communautaires qui les exposent à diverses discriminations. Les propos des participantes font écho aux craintes exposées par les femmes victimes rencontrées dans des recherches antérieures (Frenette et coll., 2018). De surcroît, leurs témoignages mettent en évidence l'impact sur leur trajectoire de l'intersection entre les oppressions basées sur le genre, la race, le statut migratoire et les capacités. En somme, chez tous les groupes de femmes rencontrés par les intervenantes, il existe, selon ces dernières, une insécurité autant anticipée qu'effective face au système de justice. Selon elles, des femmes davantage marginalisées craignent de ne pas être prises au sérieux, crues et traitées avec sensibilité par les acteurs et actrices du système judiciaire, ce qui tend à les amener à garder le silence et à demeurer plus longtemps dans des milieux violents. À la lumière des témoignages, divers acteurs et actrices du système semblent trop

peu sensibilisé·es aux conséquences de la victimisation de même qu'aux réalités des femmes davantage marginalisées, ce qui ne leur permet pas d'adapter leur intervention en conséquence. En raison des effets des discriminations systémiques, des biais inconscients, d'une méconnaissance de réalités qui ne sont pas les leurs et d'un manque d'ouverture et de sensibilité, certain·es acteurs et actrices judiciaires entretiennent des comportements discriminatoires à l'égard des femmes davantage marginalisées. Les obstacles soulevés par la littérature et par les participantes soulignent la manière dont le système de justice, son fonctionnement et par les agissements de ses professionnel·les, ne parvient pas à remplir sa mission d'assurer un accès égal à la justice à toutes les femmes victimes. Au moment où elles entament des démarches judiciaires, les femmes avec lesquelles les intervenantes participantes travaillent font face à des obstacles modulés par une réalité qui ne se retrouve pas dans les modèles normatifs et dominants. Cela complexifie leurs démarches judiciaires et les rendent plus exigeantes, tout en réduisant d'autant plus leurs chances d'atteindre les objectifs personnels qu'elles se sont fixés.

Parce que le système n'a pas été conçu pour elles, les femmes davantage marginalisées ont tendance à entamer les démarches judiciaires à reculons et avec méfiance. Lorsque le système et ses acteurs et actrices ne sont pas en mesure d'assurer un environnement sécurisant et adapté, leur méfiance s'en trouve redoublée :

*Il y a beaucoup de barrières juste pour les survivantes, puis on rajoute après toutes les barrières qui sont pour les femmes immigrantes et racisées, on remarque à la fin que ce n'est pas fou qu'une femme ne veuille pas porter plainte ! Il y a sûrement des urgences et des situations où c'est nécessaire, mais tout le concept de justice et de droit et d'accessibilité, il faut beaucoup le déconstruire et le décontextualiser parce qu'en bout de ligne, ce n'est pas le droit des survivantes qui prime (Juliana, Laval).*

Au fil de leurs expériences d'accompagnement judiciaire, les intervenantes en viennent à développer une fine compréhension des lacunes du système de justice à l'endroit des besoins et réalités des femmes davantage marginalisées. Plus encore, elles mettent en application des stratégies d'intervention que l'on peut qualifier de féministes et d'intersectionnelles, en cela qu'elles visent précisément à compenser en partie le rôle non assumé par le système de justice auprès des femmes davantage marginalisées et à remplir un rôle de défense des droits, propre à l'action communautaire autonome au Québec. En phase avec le deuxième objectif de la recherche, ces stratégies, qui veillent à mettre les femmes au centre de l'intervention, à développer avec elles un lien de confiance, à leur offrir un accompagnement adapté à leurs besoins et à veiller à défendre leurs droits, feront l'objet de la prochaine section du rapport.

### 3.4. LES STRATÉGIES DES INTERVENANTES POUR ACCOMPAGNER LES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES DANS LEURS DÉMARCHES EN JUSTICE

L'approche intersectionnelle des expériences et des oppressions est en émergence dans les milieux de pratique féministes québécois (Le Gresley, 2018). Dans plusieurs ressources d'aide et d'hébergement<sup>30</sup>, cette approche est mobilisée pour éviter les risques de revictimisation dans le cadre de l'intervention auprès de femmes victimes de violence qui sont également marginalisées sur la base de leur statut migratoire, de leur racisation, de leur appartenance à une nation autochtone, d'une situation de handicap, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Selon Ingenito (2019), dans le cadre de l'intervention auprès de femmes victimes de violences sexospécifiques, l'analyse intersectionnelle proposée par Kimberlé Crenshaw permet de guider l'approche des intervenant·es pour éviter de reproduire les systèmes d'oppression à travers des gestes ou des paroles. Ingenito (2019) rappelle l'invitation de Crenshaw à « prendre en compte toutes les autres formes composites, quotidiennes, de la domination, dont les effets convergents diminuent la capacité de ces femmes à trouver des échappatoires à la relation brutale (des [violences sexuelles]) » (Crenshaw, 2005 [1991], p. 55, citée dans Ingenito, 2019, p. 81). De même, selon les autrices du mémoire de la FFQ (2015, p. 19), le soutien offert aux femmes davantage marginalisées gagne à être adapté et à être respectueux de leurs craintes, de leurs réalités et de l'imbrication des différents facteurs et systèmes qui contribuent à leur marginalisation.

Lorsqu'elles sont questionnées sur les stratégies mises en place pour accompagner des femmes victimes davantage marginalisées, les répondantes aux questionnaires et les participantes aux entretiens identifient différents aspects de l'intervention féministe qui, sans qu'elles le désignent explicitement comme tel, pourraient être qualifiés d'intersectionnels. Les réponses des intervenantes ont été regroupées en cinq grandes catégories de stratégies, soit le fait de placer les femmes au centre de l'intervention, de développer un lien de confiance avec elles, d'offrir un suivi psychosocial adapté et prenant en compte la marginalisation des femmes, de travailler à la défense de droits et d'établir des relations de confiance et de partenariat avec les différent·es acteurs et actrices du système de justice.

---

<sup>30</sup> Voir à ce sujet la boîte à outil développée par le RQCALACS (2018) en vue de fournir des ressources aux intervenantes dans leur travail d'intervention auprès de femmes et d'adolescentes davantage marginalisées.

### 3.4.1. UNE APPROCHE CENTRÉE SUR LE LIEN DE CONFIANCE, LA DÉFENSE DE DROITS ET LA REPRISE DU POUVOIR DES FEMMES

#### 3.4.1.1. Placer les femmes au centre de l'intervention en les écoutant, en respectant leur rythme et en reconnaissant leur pouvoir d'agir

Pour les répondantes, leurs stratégies d'intervention reposent sur une posture d'écoute et d'ouverture. À cela s'ajoute la volonté de transmettre aux femmes les informations nécessaires pour qu'elles puissent prendre elles-mêmes des décisions éclairées. Le fait de mettre les femmes au centre de l'intervention en commençant par prendre le temps de les écouter et de bien connaître leur situation, de les valider dans leurs besoins et attentes pour ensuite s'adapter en conséquence, est souligné comme le principe fondamental de l'intervention par 16 intervenantes. Plus encore, dix d'entre elles mentionnent que dès les premiers contacts avec une femme victime, elles prennent le temps d'explicitier leur posture. Elles rappellent aux femmes accompagnées qu'elles seront respectées dans leurs décisions, leur rythme, leurs choix et leurs besoins, et ce, peu importe le type de démarche visée :

Toujours vérifier ses besoins, réitérer que l'accompagnement offert par les intervenantes dépend entièrement de ses préférences (mentionner que tout est possible, que si elle souhaite par exemple être accompagnée en personne à une rencontre, mais que l'intervenante n'entre pas dans la salle, c'est possible (Salomé, Montréal).

La littérature considère d'ailleurs que cette approche favorise la création d'un lien de confiance, notamment pour des intervenant·es qui sont amené·es à travailler avec des femmes des minorités ethnoculturelles (Oxman-Martinez et Krane, 2005, p. 11), et assure une meilleure compréhension des besoins des femmes accompagnées (Corbeil et Marchand, 2010, p. 30 ; Marchand et coll., 2020). Comme le résume bien Arianne, les intervenantes s'assurent d'offrir les services, mais doivent être prêtes à accepter que parfois « les services ne sont tout simplement pas souhaités ». Dans des situations délicates où les femmes ne souhaitent aucun type d'intervention policière ou juridique parce qu'elles ne font pas confiance aux autorités, mais que les intervenantes considèrent leur sécurité compromise, des scénarios de protection peuvent être mis en place pour protéger les femmes, tout en respectant leurs choix :

Exemple : mettre en place un mot de passe que la femme peut donner en appelant à [l'organisme] et qui indique qu'elle souhaite que les intervenantes appellent la police, ou encore [suggérer à la femme d'] avoir un sac avec des effets personnels de prêts en cas de violence, un code secret avec des voisins ou des personnes de confiance, etc. (Arianne, Nord-du-Québec).

Les intervenantes misent également sur la capacité des femmes à prendre des décisions de manière autonome et à agir au moment qui leur apparaît le plus opportun, selon les principes d'autodétermination propres aux approches de l'intervention féministes (Souffrant, 2019). En leur transmettant des informations, des références et des outils en amont, elles espèrent contribuer à ce que les femmes prennent elles-mêmes une décision éclairée qui correspond à leurs besoins. Il s'agit, pour reprendre les mots de Juliana (Laval), « que la femme soit toujours au centre de l'intervention, qu'on ne fasse rien à sa place, mais qu'on soit à ses côtés ».

Le fait d'informer les femmes pour les familiariser avec les procédures judiciaires et les autonomiser constitue un aspect fondamental du travail d'accompagnement judiciaire tel que décrit autant par les répondantes aux questionnaires que par les participantes aux entretiens individuels et aux groupes de discussion.

Vingt-six d'entre elles (soit plus du tiers) disent accorder une place centrale au fait d'informer les femmes dans le cadre de leur accompagnement pour contribuer à les autonomiser. Elles transmettent des informations sur les dynamiques de violences sexospécifiques, le fonctionnement du système judiciaire, sur leurs droits, les services d'aide et les ressources disponibles (aide juridique, CAVAC, Indemnisation des victimes d'actes criminels [IVAC], etc.), les avantages et inconvénients de porter plainte, les différentes avenues qui se présentent à elles (droit criminel, droit civil, droit de la famille, justice réparatrice, etc.), les différentes étapes des démarches judiciaires, le rôle des avocat·es et procureur·es et la nature des documents légaux, par exemple. Le fait d'informer les victimes et de s'assurer qu'elles comprennent bien les différentes avenues qui s'offrent à elles, le fonctionnement du système de justice et le rôle de ses différent·es acteurs et actrices est présenté dans la littérature comme étant une bonne stratégie pour éviter certaines incompréhensions et frustrations (Éducaloi, 2020a, p. 16 ; Poupart et Leroux, 2018, p. 155).

Onze répondantes mentionnent avoir recours à différents outils d'information et de sensibilisation. Parmi ceux-ci, on dénombre des documents de vulgarisation du fonctionnement du système de justice produits par des organismes comme les CAVAC,

Côté Cour, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes<sup>31</sup> ou encore des organismes d'aide aux personnes davantage marginalisées<sup>32</sup>. Les participantes évoquent également des outils créés par les organismes ou regroupements d'organismes des intervenantes ou encore des brochures gouvernementales qu'elles ont elles-mêmes traduites dans la langue des femmes accompagnées. En encourageant les femmes à prendre des décisions bien informées, à respecter le rythme qui leur convient, à reconnaître leur potentiel et leur capacité à prendre elles-mêmes les décisions qui leur conviennent pour gérer les suites d'une situation de violence, en contribuant à rehausser leur estime et leur confiance personnelle et en les encourageant dans l'expression de leurs sentiments et de leurs désirs, les intervenantes favorisent la reprise de pouvoir des femmes sur leur vie (Corbeil et Marchand, 2010 ; Flynn et coll., 2018).

L'objectif est d'outiller les femmes, de sorte qu'elles soient en mesure d'apporter des transformations à leur environnement social et personnel en concordance avec leurs besoins (Corbeil et Marchand, 2010). Selon cette perspective, la réappropriation d'un pouvoir d'agir implique pour les femmes accompagnées à la fois une facette symbolique et matérielle. Plus particulièrement, elle passe par la prise de conscience des rapports de pouvoir qui existent entre groupes sociaux, puis par le développement de la capacité à recourir à des ressources personnelles et collectives pour instaurer des changements individuels et sociaux qui favorisent leur mieux-être (Corbeil et Marchand, 2010, p. 34). Dans une optique d'*empowerment*, les femmes sont incitées à prendre leurs propres décisions et sont accompagnées par les intervenantes à travailler à briser leur isolement et à développer leur pouvoir d'agir dans toutes les sphères de leur vie.

Au-delà des informations relatives au système de justice, les récits des répondantes laissent comprendre que l'intervention des groupes communautaires se fait selon une approche globale, qui prend en compte non seulement la victimisation des femmes, mais aussi leurs finances, leur situation au niveau du logement, leur demande d'immigration, etc. L'accompagnement offert par les organismes des participantes pour faciliter le processus d'*empowerment* peut donc passer entre autres par la transformation de situations précarisantes (dépendre d'une autre personne pour avoir accès à son compte de banque, ne pas être en possession de ses papiers d'identité, avoir comme seul moyen de communication le cellulaire d'un conjoint, etc.).

<sup>31</sup> Côté Cour est un service gouvernemental qui offre de l'accompagnement et du soutien aux personnes victimes de violence conjugale ou familiale. L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes fait la promotion et la défense des droits et intérêts des personnes victimes d'actes criminels.

<sup>32</sup> Voir par exemple les outils sur la violence genrée développés par la TCRI (2020 ; 2021) à l'attention des personnes immigrantes, réfugiées et sans statut.

### 3.4.1.2. Tisser un lien de confiance et développer une alliance avec les femmes

Dans un deuxième temps, les intervenantes misent beaucoup sur l'importance d'établir un lien de confiance et de solidarité fort avec les femmes, c'est-à-dire de leur démontrer qu'elles ne sont pas seules dans leur situation et qu'elles seront crues et accompagnées. Parmi l'ensemble des participantes à la recherche, pas moins de 20 % (12 participantes) mentionnent que dès le premier contact, leur priorité est de commencer à tisser un lien de confiance avec les femmes, ce qui passe entre autres par le fait de prendre le temps nécessaire et de faire preuve d'ouverture et de sensibilité par rapport à leur situation et leur expérience de vie. Selon Anastasia (Laval), le fait que l'intervenante fasse partie de la même communauté que les femmes peut parfois aider à créer rapidement un lien de confiance, en raison de la proximité culturelle, mais d'autres fois y nuit, si les femmes accompagnées ont des craintes quant au respect de la confidentialité. Dans un cas comme dans l'autre, l'intervenante estime qu'il est tout à fait normal que le lien de confiance prenne du temps à se développer. Une répondante au questionnaire estime que passer du temps « en informel, sans objectif d'intervention ou d'accompagnement » peut permettre de mieux connaître les femmes et d'amorcer une alliance solide avec elles (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Estrie). Dans des contextes où une intervenante travaille auprès d'une femme qui provient d'une culture différente de la sienne, Aimée (Montréal) considère que l'ouverture face au « système de valeurs » de l'autre participe au lien de confiance et à une intervention plus adaptée : « ça facilite ensuite la compréhension des réactions de la femme et ça permet de mieux d'ajuster son intervention ».

Selon plusieurs autrices (Wyche, 2001 ; Worell et Remer, 2003 ; Enns, 2004 ; Flynn et coll. 2018), dans les cas où un·e intervenant·e accompagne une femme dont les « traits identitaires et socioculturels » lui semblent très différents des siens, aller à la rencontre de l'autre, de même que partager ses croyances, se révèlent une stratégie efficace pour diminuer les tensions ou les résistances initiales (Corbeil et Marchand, 2010, p. 32). Alors qu'elles ne sont pas issues du groupe de femmes davantage marginalisées auprès duquel elles interviennent principalement, Marie et Arianne mentionnent qu'en prenant conscience de leurs propres préjugés et privilèges, elles sont mieux à même de développer une relation de confiance et plus égalitaire avec les femmes qu'elles accompagnent :

Quand la personne accompagnée comprend que l'intervenante est en mesure d'être sensible à son cadre d'analyse à elle, elle peut se sentir comprise dans sa souffrance, sa peine, ses blessures (Marie, Montréal).

Au-delà de l'attitude d'ouverture, le travail de déconstruction des stéréotypes est un aspect qu'Arianne estime central dans son travail :

C'est important aussi d'avoir conscience de nos privilèges quand on travaille avec des femmes autochtones, savoir ce qu'on représente, être consciente qu'en tant que femme blanche on ne vit pas les mêmes oppressions [qu'elles]... Notre travail c'est une grosse partie de savoir-être (Arianne, Nord-du-Québec).

Cette prise de recul par les intervenant-es serait, selon Marchand et ses collègues (2020), une facette essentielle de l'intervention féministe intersectionnelle pour éviter de reproduire un rapport d'oppression dans la relation d'aide. La pratique autoréflexive chez les intervenantes favoriserait enfin, selon Flynn et ses collègues (2018 ; 2019), une meilleure compréhension du vécu des femmes accompagnées, ce qui facilite le lien de confiance. Les données colligées illustrent la place fondamentale que prend ce lien de confiance dans l'accompagnement des femmes victimes de violence. C'est l'une des raisons pour lesquelles les intervenantes éprouvent de la frustration lorsqu'elles constatent que cette préoccupation (établir un lien de confiance) ne semble pas toujours partagée par les acteurs et les actrices du système judiciaire. Anastasia (Laval) et Salomé (Montréal) estiment qu'établir ce lien devrait également faire partie des priorités des acteurs et actrices du système de justice, ce qui n'est, selon elles, pas toujours le cas.

#### 3.4.1.3. Prendre en compte les effets de la marginalisation

Dans un troisième temps, les stratégies des intervenantes passent par l'offre d'un soutien psychosocial adapté aux besoins des femmes marginalisées et une approche sécurisante, de même que par la prise en compte de la marginalisation possible des femmes, des responsables des violences et/ou de leur communauté. D'emblée, dix intervenantes disent adopter des stratégies qui s'apparentent au fait d'offrir une intervention sécurisante et adaptée aux femmes rencontrées. Cela passe entre autres par des services par et pour les personnes d'abord concernées et le développement de savoir-être qui tiennent compte des enjeux culturels des femmes. Cette intervenante autochtone estime ainsi que le principal facteur facilitant l'accès à la justice pour les femmes qu'elle accompagne est basé sur une culture partagée :

Je « connais » comment les femmes autochtones pensent et interprètent le monde, donc j'arrivais à « traduire » dans leur vision des choses ce qui se passait ou comment les choses allaient évoluer (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Mauricie).

D'autres organismes font affaire avec des ressources externes spécialisées pour assurer un accompagnement plus adapté :

Dans notre ressource, les femmes qui ne parlent ni anglais ni français sont accompagnées par les Intermédiaires culturelles ou des travailleuses communautaires formées en violence conjugale, qui parlent [leur] langue et avec lesquelles elles ont établi un lien de confiance (Intervenante auprès de personnes victimes de violences, Laval).

Les « intermédiaires culturelles » accompagnent les femmes victimes dans l'ensemble de leurs démarches (police, tribunal, aide sociale, aide juridique, etc.) et assurent une interprétation et une intervention à la fois culturelle et linguistique aux femmes issues de l'immigration récente ou aux femmes nées au Canada et membres de communautés ethnoculturelles. Dans certains organismes qui ont recours à ce genre de services, les intermédiaires sont formées de façon continue sur les enjeux propres aux violences sexuelle, conjugale, familiale, de même que sur les cadres légaux les régissant et sur les services existants :

Elles sont formées à l'intérieur de nos services et ont une très bonne connaissance des normes professionnelles de confidentialité, de non-jugement et d'exactitude quant à la traduction. Les intermédiaires culturelles participent à toutes les rencontres lorsque les femmes ont à surmonter des barrières culturelles et linguistiques majeures. Tout au long de ces rencontres, les femmes ont l'assurance de pouvoir utiliser leur langue maternelle et de travailler avec la même intervenante et la même intermédiaire culturelle. Cette approche accroît leur sentiment de confiance et favorise la persévérance dans leurs démarches (Pontel, 2010, p. 222-223).

Tel que mentionné précédemment, plusieurs femmes davantage marginalisées accompagnées par les intervenantes communautaires souhaitent recevoir du soutien et de l'accompagnement sans que cela n'implique de passer par le processus judiciaire étatique. La prise en compte de la marginalisation des femmes victimes passe donc également par la proposition d'avenues alternatives au système judiciaire. D'expérience, l'organisme de défense des droits des personnes des minorités sexuelles et de genre au sein duquel Chloé travaille constate que, parmi les plaintes pour violence sexuelle ou violence conjugale portées par les femmes lesbiennes, bissexuelles ou les personnes non binaires, très peu mènent à des verdicts de culpabilité. Pour éviter de revictimiser les personnes accompagnées, l'organisme tente donc de mettre de l'avant des stratégies qui permettent de répondre au besoin de réparation, sans pour autant passer par un processus judiciaire éprouvant.

Parmi ces stratégies, l'organisme travaille entre autres à mettre sur pied une section « témoignage » sur son site Web pour permettre aux personnes qui ont surtout besoin de dénoncer les actes de violence de porter ce témoignage au grand jour :

**L'idée, c'est de briser le silence autour de la violence conjugale, son propre silence et celui de la communauté et d'offrir une tribune où partager son témoignage devant toute la communauté (Chloé, Montréal).**

En milieu autochtone, l'approche holistique est souvent une voie mise de l'avant pour aborder les problématiques de violence selon une approche culturellement adaptée qui inclut le-s responsable-s de la violence, les victimes, les familles et la communauté entière dans le processus de guérison :

**L'homme fait toujours partie de la solution. Si la femme retourne chez elle et que l'homme n'a rien appris ou changé par rapport à son comportement, la situation risque de se reproduire. C'est un travail de communauté (Doreen, Montérégie).**

Dans le même sens, Hafsa estime aussi que pour parvenir à procurer aux femmes issues de l'immigration un sentiment de justice et de sécurité, tout en étant sensible au processus de marginalisation de la communauté dont elles font partie, il est essentiel d'intégrer (dans la mesure du possible) cette dite communauté au processus de sensibilisation :

**L'idée serait de faire de la sensibilisation auprès de la femme, mais aussi dans la communauté, pour ne pas isoler la personne qui décide de mettre fin à une situation de violence. Parfois, les gens de la communauté se rendent compte qu'il y a de la violence, mais vont défendre l'agresseur ou ne pas croire la victime. Ils font partie des acteurs principaux dans ces situations (Hafsa, Montréal).**

Lorsque les femmes choisissent de porter plainte, l'accompagnement et le suivi passent beaucoup par la présence des intervenantes auprès des femmes victimes tout au long des démarches. Pas moins de 27 participantes mentionnent ainsi accompagner personnellement les femmes avant, pendant ou après les différentes étapes qu'impliquent des démarches judiciaires, notamment lors de la déposition au poste de police, de rendez-vous avec le ou la procureur-e, avec l'aide juridique ou lors des jours d'audience. L'intervention semble donc passer en grande partie par un soutien constant et un suivi renouvelé des besoins des femmes à chacune des démarches. Selon l'expérience de Céline, dans le cadre d'accompagnement judiciaire, plus précisément le fait qu'une même intervenante soit présente du début à la fin du processus constitue une approche notamment adaptée auprès de femmes sourdes :

**Le mieux, c'est de faire le suivi en entier, d'être présente à tous les rendez-vous et qu'il y ait une continuité de services. Ça prend tous les morceaux du casse-tête pour que tout le cheminement se fa[sse] et c'est plus facile de reprendre avec la femme**

après, de dire : « bien, ton avocat a dit ça et ensuite en Cour il a dit ça ». Moi, je peux capter toutes les informations et lui remâcher ça un peu (Céline, Montréal).

En étant présentes aux différentes étapes du processus, les intervenantes peuvent contribuer au sentiment de confiance des femmes accompagnées, en plus de leur permettre de recevoir une information accessible en temps réel et de s'assurer que leurs décisions sont prises « avec un consentement éclairé » (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal). La préparation des rencontres en Cour est cruciale aux yeux de quatre répondantes. Parmi celles-ci, Salomé, Doreen et Chloé profiter de ce moment pour expliquer aux femmes le rôle que les intervenantes peuvent jouer auprès des acteurs et actrices du système, définir en détail leurs besoins, leurs attentes et préparer toutes les éventualités possibles :

Faire la liste de ses questions à ce moment-là parce que parfois devant l'avocat-e, elles sont stressées/mal à l'aise, voir avec elle si elle se sent bien et si elle oublie des détails, que son intervenante pose les questions à sa place. Dès le début, demander si elle a besoin d'un-e interprète ou pas (Salomé, Montréal).

Cette étape de préparation est cruciale pour Doreen (Montréal), selon qui « si tu arrives [en Cour] comme un cheveu sur la soupe, c'est sûr que tu vas ressortir démolie ». Les rencontres préparatoires peuvent également servir à faire bénéficier les femmes de l'expérience des intervenantes :

Dans les cas où il n'y a pas de violence physique ou que la violence sexuelle [est] exercée par le mari, la violence est banalisée par la police [...] Les intervenantes doivent donc développer des stratégies pour aider les femmes à utiliser les mots que la police reconnaîtra, pour être certaine qu'elle dit la bonne chose pour avoir le service que normalement elle devrait avoir, sans avoir à dire un truc en particulier (Salomé, Montréal).

Pour ne rien laisser au hasard, une répondante au questionnaire rapporte remettre aux femmes accompagnées un croquis de l'entrée du Palais de justice ou de la salle de Cour (Intervenante auprès de personnes victimes de violences, Montréal). Ensuite, une fois sur place, elles peuvent continuer d'assurer un soutien aux femmes :

Souvent la victime, une fois qu'elle est rendue en Cour, pour elle c'est comme le mont Everest, c'est insurmontable. La femme a besoin d'être accompagnée par une personne compétente, qui sait poser les bonnes questions et qui ne sera pas présente juste physiquement. [Par exemple, si] le procureur pose une question et que la femme ne répond pas, bien l'intervenante pourrait dire « on s'est parlé de telle chose [avant la rencontre], eh bien là, c'est le temps de dire ta réponse », prendre la défense de la femme, lui expliquer c'est quand le bon moment pour intervenir et poser ses questions (Doreen, Montréal).

Enfin, l'organisation d'une rencontre après le passage en Cour fait partie des stratégies d'accompagnement de certaines intervenantes, comme Chloé :

**Il peut se passer plein de choses qui font vivre des affaires, que la personne se fasse mégenrer<sup>33</sup> ou quoi que ce soit. De prendre ce temps-là après pour pouvoir l'écouter et l'entendre (Chloé, Montréal).**

L'accompagnement avant, pendant et après chaque étape des procédures judiciaires est perçu par les participantes comme un moyen de réduire le risque d'expériences négatives. Cette stratégie permet aux femmes de se sentir plus soutenues et rassurées. Il s'agit également d'une opportunité de défense de droits et de sensibilisation auprès des acteurs et actrices du système judiciaire.

#### **3.4.1.4. Assurer le travail de défense de droit et de sensibilisation auprès des acteurs et actrices du système de justice**

Le travail de représentation et de sensibilisation auprès des acteurs et actrices du système de justice pour défendre les droits et les intérêts des femmes victimes est caractéristique du rôle des intervenantes communautaires et revient fréquemment dans les réponses des participantes. Les travailleuses communautaires peuvent intervenir dans une grande variété de situations où elles sentent que les droits d'une femme sont brimés. Par exemple, une répondante raconte avoir fait des représentations auprès d'un enquêteur qui n'avait pas respecté les délais requis en contexte d'infraction sommaire (Intervenante auprès de personnes victimes de violences, Montréal) ou encore une autre répondante explique prendre elle-même en charge les communications **« avec les procureurs, les avocats, les policiers, jusqu'à temps que nous trouvions réponses aux questionnements des victimes »** (Intervenante auprès de personnes victimes de violences, Montréal).

La défense des droits des victimes passe également par le fait d'insister et de s'affirmer auprès des acteurs et actrices qui sont récalcitrant-es à l'idée qu'une plaignante puisse être accompagnée lors de certaines rencontres. Cinq participantes aux entretiens évoquent des expériences où elles ont dû insister sur l'importance et la légitimité de leur présence auprès des femmes. Pour Doreen notamment, la capacité à s'affirmer et à faire valoir les droits des femmes fait partie des aspects de l'intervention pour lesquels bien des intervenantes ne se sentent pas outillées, d'où l'importance de bien les former à cet égard. Salomé, Céline et Aimée usent de la même stratégie lorsqu'elles font face à un-e policier-ère ou à un-e procureur-e qui leur demande de ne pas être présentes lors d'une

<sup>33</sup> Le terme « mégenrer » fait référence à « [l'usage de] termes genrés qui ne sont pas appropriés au genre de la personne. L'usage de mauvais pronoms ("il" pour une personne utilisant "ille"), de mauvais accords ("étudiante" pour une personne utilisant les accords masculins) ou de mauvais termes genrés ("princesse" pour un homme) peuvent tous constituer une forme de mégenrage » (Ashley, 2017, p. 36).

rencontre avec une victime : elles insistent et font valoir le droit des femmes à être accompagnées.

[Lorsque les policier·ères refusent la présence des intervenantes au niveau criminel], moi j'ai tendance à insister et à faire valoir les droits de la femme et à ne pas partir même si on me demande de partir (Salomé, Montréal).

Les bureaux sont petits souvent et les avocats n'aiment pas qu'il y ait beaucoup de monde de présent [...]. Souvent, l'intervenante de [l'organisme] se fait demander ce qu'elle fait là et l'avocat ne veut pas nécessairement qu'on prenne la parole. Une rencontre avec l'avocat avant toute chose permet de mieux clarifier les rôles. C'est important que l'intervenante s'affirme, prenne sa place, soit confiante de son utilité et de ne pas se laisser retirer du groupe pour pouvoir aider la personne sourde (Céline, Montréal).

J'insistais un peu et je disais : « Là, j'ai besoin d'être présente, parce qu'après on va faire d'autres démarches et c'est important que je comprenne ce qui va se dire ». Donc la plupart du temps, les procureurs sont bien à l'aise avec ça, là (Aimée, Montréal).

La défense des droits des femmes davantage marginalisées peut également passer par un travail de sensibilisation auprès des acteurs et actrices au sujet des enjeux propres aux violences sexospécifiques et aux discriminations. Ce travail de sensibilisation se fait parfois dans des contextes informels, lors de rencontres ou de discussions en lien avec les démarches d'une femme accompagnée, et d'autres fois dans le cadre de formations élaborées par les groupes communautaires à l'intention de différent·es professionnel·les des services sociaux et du système de justice. Au moment de l'entretien, l'organisme d'une des intervenantes interviewées travaillait d'ailleurs à bâtir une formation pour les juges, afin de mieux arrimer les systèmes de justice criminel et civil. Celui d'Anastasia offre déjà des formations pour sensibiliser les policier·ères, travailleurs et travailleuses de la DPJ, des différentes équipes et services affiliés au Centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) et des hôpitaux aux enjeux de la violence conjugale.

Au sujet de la sensibilisation réalisée de manière plus informelle, lors du premier groupe de discussion regroupant des intervenantes travaillant auprès de femmes issues de l'immigration, Tessy et Anastasia (Laval) ont échangé sur le travail effectué par leur organisme respectif auprès des corps de police de leur région. Dans les deux organismes, les interventions policières jugées inadéquates sont rapportées aux postes de police, dans le but d'identifier ce qui pourrait être susceptible d'améliorer l'adaptation des interventions en contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale. Cela étant, ces échanges sont aussi l'occasion de souligner et de valoriser les interventions pertinentes qui ont lieu : « On fait pas juste chialer pour qu'est-ce qui ne va pas, mais on donne quand

ça va bien, ce qui aide à mieux faire passer les critiques, aussi » (Tessy, Montérégie). Céline explique de son côté que la sensibilisation en lien avec la surdité et la culture sourde fait partie intégrante de son travail, en raison de la méconnaissance par les acteurs et actrices du système de justice :

Que ça soit au procureur ou à l'avocat, c'est de faire de la sensibilisation sur le rôle de l'intervenante, le genre de support qu'on peut fournir, voir s'ils connaissent la surdité ou pas [...] Quand [l'organisme] est là pour expliquer les particularités de la culture sourde, ça va mieux, on voit une grosse différence quand on est là (Céline, Montréal).

Par ailleurs, l'intervenante souligne également les frustrations qui viennent avec le fait que les intervenantes ne puissent pas toujours rencontrer les avocat·es, les sensibiliser et créer un lien avant la rencontre avec les femmes sourdes victimes. Le fait que des procureur·es responsables de dossiers impliquant des personnes sourdes se familiarisent avec la surdité et la culture sourde au fur et à mesure des procédures (et non en amont) occasionne un lot de difficultés quant à l'établissement d'une alliance avec la victime et à la création d'un lien de confiance :

Le fait que la sensibilisation se fasse en même temps que le procès, ça peut créer des irritants, des frustrations de la part des personnes sourdes, ou des avocats, ou de l'autre partie. Les gens n'ont plus de patience à réexpliquer jour après jour, à faire face à des obstacles constamment (Céline, Montréal).

Pour cette répondante, ces enjeux font partie des réalités vécues par les personnes sourdes, lesquelles restent peu connues et peu comprises par les personnes entendantes.

#### **A. Chercher à établir des liens de confiance de collaboration et de partenariat avec les acteurs et actrices du système de justice**

Enfin, l'établissement de liens de confiance, de collaboration et de partenariat avec les acteurs et actrices du système de justice est un dernier aspect qui ressort des stratégies mobilisées par les participantes ; il est identifié par huit d'entre elles en tant que stratégie qui bénéficie aux femmes accompagnées. Questionnée sur le conseil qu'elle donnerait à une intervenante qui aurait à accompagner une femme davantage marginalisée dans le système de justice, Tessy insiste sur l'importance que les intervenantes démontrent une confiance envers les partenariats que leurs organismes peuvent avoir auprès d'autres services (CAVAC, CALACS, Centre des femmes), mais plus particulièrement encore auprès des services de police. Selon elle, entretenir des liens rapprochés entre intervenantes et policier·ères est tout à l'avantage des femmes accompagnées. Par exemple, à l'organisme de Tessy, une entente a été conclue avec les services policiers locaux pour faire en sorte que les policier·ères se déplacent directement à l'organisme pour permettre aux femmes

de déposer leur plainte sur place, sans avoir à se rendre au poste de police (Tessy, Montérégie). Deux répondantes spécifient également que la collaboration entre les différents acteurs et actrices est d'autant plus importante lorsque les femmes accompagnées sont davantage marginalisées, puisque les obstacles à la justice auxquels elles font face sont plus nombreux ou que plus d'acteurs et actrices sont impliqués :

Dans le cas d'une femme sourde ou muette, le processus du recueil des preuves, témoignage, etc. est davantage fastidieux, mais avec un support maximisé, des outils de communications efficaces et un travail de concertation serré entre intervenant·es, il y a allègement des obstacles à la dénonciation (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Outaouais).

Faire appel à différentes ressources comme le CAVAC et à l'intégration de compétences qui nous aident nous aussi à mieux comprendre la situation d'immigration de la femme (Intervenante auprès de personnes victimes de violences, Montérégie).

La collaboration entre les intervenantes et les acteurs et actrices du système de justice sera d'ailleurs abordée plus en détail ci-dessous, à titre de facteur facilitant l'accès à la justice.



### 3.5. PERSPECTIVE DES INTERVENANTES SUR LES FACTEURS FACILITANT L'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES FEMMES VICTIMES D'AVANTAGE MARGINALISÉES

À la lumière de l'expertise tirée de plusieurs années d'accompagnement, les intervenantes ont identifié ce qu'elles perçoivent comme des injustices et nommé des insatisfactions à l'égard du fonctionnement actuel du système de justice. Or, ces dernières font également part de trois grands facteurs qui, selon elles, permettent de répondre aux besoins des femmes tout au long de leurs démarches en justice. Le premier est celui de la collaboration entre les acteurs et actrices du système de justice, les intervenantes et les femmes victimes ; le second concerne les attitudes aidantes des acteurs et actrices et le troisième facteur cible l'accès à des ressources spécialisées et complémentaires, de même qu'à un accompagnement adapté.

#### 3.5.1. UNE COLLABORATION QUI BÉNÉFICIE À TOUTES ET À TOUS

Dans le cadre de cette étude, la bonne collaboration entre les différent·es professionnel·les impliqué·es auprès de femmes victimes est identifiée par quinze répondantes comme un facteur facilitant les démarches des femmes d'avantage marginalisées. Les répondantes soulignent surtout les bénéfices des liens de confiance et des partenariats entre les organismes communautaires (les maisons d'aide et d'hébergement et les CALACS), les organismes sans but lucratif (les CAVAC) et les services gouvernementaux (l'IVAC, Côté Cour, l'aide juridique, l'aide sociale, etc.) qui permettent aux femmes de recevoir des services adaptés rapidement.

Au dire des participantes, ces réseaux de collaboration permettent également aux organismes communautaires de recevoir les informations nécessaires pour bien accompagner les femmes (notamment en obtenant des conseils par le biais de l'aide juridique ou des avocat·es partenaires ou des informations sur l'avancement des dossiers des femmes en Cour).

Cette répondante explique que l'accès rapide et efficace aux procureur·es et la coordination des différent·es intervenant·es impliqué·es dans des dossiers de violence sexospécifique font toute la différence pour rassurer les victimes, répondre à leurs interrogations et leur éviter d'être revictimisées :

Un exemple très récent est survenu où l'intervenante [d'Info-Santé] ayant été appelée pour une trousse médico-légale suite à une agression sexuelle a pu rejoindre rapidement une enquêteuse et faire en sorte que la femme n'ait à raconter son histoire qu'une seule fois pour les deux protocoles (volet psychosocial de la trousse et déclaration pour la plainte). Elle a grandement apprécié et comme intervenante [...] j'ai salué leur sensibilité. La femme a pu boucler rapidement toutes ces procédures désagréables et se reposer encore, sachant que tout avait été fait (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Abitibi-Témiscamingue).

Cette autre répondante, qui se réjouit de la bonne collaboration entre les intervenantes de son organisme et les services de l'IVAC, de même qu'avec la police lors de la récupération des objets personnels des femmes, estime que d'être reconnues pour les services offerts et leur expertise « facilite grandement l'aide [que les intervenantes] peuvent apporter aux femmes » (Intervenante auprès de la population générale, Région non assignée). Dans le même ordre d'idées, l'organisme de défense des droits des personnes des minorités sexuelles et de genre au sein duquel Chloé (Montréal) travaille a déjà « adopté », comme elle le dit, une policière sensible aux enjeux LGBTQIA2S+. Cette dernière se déplace directement à l'organisme pour permettre aux victimes de faire leur déposition dans un milieu sécuritaire.

Certaines participantes estiment qu'en tant qu'intervenantes, elles sont bien reconnues de la part des autres acteurs et actrices du réseau des services sociaux et du système de justice. De ce fait, leur présence contribue à favoriser le respect des droits des femmes qu'elles accompagnent :

On dirait que quand il y a [une intervenante] de présente, la collaboration est un peu meilleure que si la femme était seule. [...] Oui on est communautaire, mais en même temps, on représente une certaine figure d'un système, d'un réseau et ça fait en sorte que la collaboration peut se passer un peu mieux (Arianne, Nord-du-Québec).

D'expérience, des intervenantes estiment que les acteurs et actrices du système tirent des enseignements de leur expertise communautaire : « nous on a le temps, on a le devoir de prendre le temps de vulgariser l'information à la femme » (Aimée, Montréal). Cette collaboration bénéficierait aussi aux acteurs et actrices de ces services :

Au niveau des avocat·es du bureau de l'aide juridique, le travail se fait vraiment en partenariat. La collaboration se fait très bien, l'accès n'est pas refusé, même que les avocat·es préfèrent que les intervenantes soient là parce qu'elles peuvent aider pour fournir les documents manquants ou s'il faut un récit du vécu de violence et faciliter la communication ; on reconnaît le travail des intervenantes et on l'apprécie (Salomé, Montréal).

Par ailleurs, la reconnaissance du travail des intervenantes et les relations de collaboration ne sont pas toujours garanties pour autant. Il est parfois nécessaire de travailler longtemps au même endroit pour faire reconnaître leur rôle et pour se bâtir une réputation, surtout auprès des procureur·es au niveau criminel :

À force d'accompagner plusieurs femmes à Montréal, les procureur·es finissent par connaître les intervenantes, ce qui facilite l'accès, mais [ce sont des professionnel·les qui] collaborent un peu moins facilement. Ça dépend de la personne procureure (Salomé, Montréal).

Céline considère aussi que les collaborations avec les procureur·es sont les plus difficiles. Selon elle, cet enjeu peut s'expliquer par leur surcharge de travail, qui fait en sorte que même les plus ouvert·es ne peuvent prendre le temps nécessaire pour rencontrer les autres intervenant·es impliqués dans le dossier. En comparaison, les relations de collaboration seraient meilleures avec les enquêteur·trices, qui sont généralement associées à une plus grande disposition pour l'écoute (Céline, Montréal). Doreen constate les bénéfices d'une collaboration de qualité développée au fil du temps au Palais de justice de sa région avec différent·es acteurs et actrices. Cela étant, elle se désole que cet accès ne soit pas universel d'une région à l'autre au Québec : « [Dans la région], je suis bien connue, j'ai une réputation, ce qui me permet d'avoir une meilleure collaboration et des meilleurs accès, mais c'est le seul endroit où c'est possible » (Doreen, Montérégie).

Quelques participantes, à l'instar de Marie (Montréal), ont par ailleurs l'impression que la collaboration avec les acteurs et actrices du système de justice n'est bonne que dans des situations où la présence des intervenantes « **décharge** » ces premier·ères d'une partie de leur travail : « **On est considérées que si on peut faciliter leur travail** ». La participante souhaiterait que les acteurs et actrices judiciaires ne profitent pas de la présence des intervenantes pour leur déléguer la facette plus humaine et relationnelle de leur travail auprès des femmes victimes. En ce qui concerne le système de justice civile, elle rapporte qu'il arrive que les intervenantes se fassent demander d'assurer un rôle de facilitatrice et « **de faire en sorte que la femme comprenne [le déroulement du procès]** » (Marie), ou de faire l'intermédiaire avec les femmes pour leur annoncer que certaines de ses demandes n'ont pas été acceptées (par la défense). Dans la même veine, Juliana (Laval) se désole que l'aspect de défense des droits, qui fait partie du travail des intervenantes, ne soit pas

respecté et valorisé par les acteurs et actrices : « On est là, on sait peut-être quelque chose par rapport à ça, on est là pour s'assurer que la femme soit entendue, que ses droits soient respectés et on aimerait être plus présentes, avoir une meilleure collaboration et ouverture de leur part ».

Le manque de collaboration semble parfois venir d'une méconnaissance du rôle des intervenantes et d'un manque de reconnaissance de l'expertise de leur organisme, surtout ceux dont la mission ne s'adresse pas principalement aux femmes victimes de violence. Chloé (Montréal) et Céline, qui travaillent respectivement dans des ressources spécialisées pour les personnes des minorités sexuelles et de genre et pour les personnes sourdes, se désolent de cette situation, qui prive certaines personnes de services adaptés :

Parfois, les femmes sourdes elles-mêmes ne connaissent pas tous les services offerts par [l'organisme], mais j'aimerais ça que si quelqu'un dans le système de justice reçoit une femme sourde, qu'il pense à nous appeler et qu'on ait un partenariat ! Mais c'est jamais arrivé qu'on se fasse référer par le système de justice, que quelqu'un pense à nous, en fait ! (Céline, Montréal)

Ce manque de reconnaissance fait également en sorte que les intervenantes de l'organisme où travaille Céline ne peuvent pas être toujours présentes dans la salle d'audience pour soutenir les femmes accompagnées, comme peuvent l'être celles du CAVAC. Une autre intervenante travaillant auprès de femmes sourdes partage les mêmes préoccupations. Elle dénonce le fait que ses collègues et elle doivent passer « par d'autres chemins pour avoir réponse à leurs questions en vue de se préparer pour l'audience » (Intervenante auprès de personnes sourdes, Montréal).

Cela dit, même lorsque les intervenantes travaillent au sein d'organismes qui se spécialisent en violences faites aux femmes, de par leur statut d'intervenantes dans le milieu communautaire, elles sont parfois moins reconnues que les travailleuses sociales qui œuvrent dans des milieux institutionnels :

Les intervenantes psychosociales doivent souvent pousser davantage pour faire reconnaître leur expertise en violence conjugale, que ce soit auprès de la DPJ ou des procédures civiles par exemple. Pour que ça soit reconnu, il faut prendre notre place (Aimée, Montréal).

Aimée considère que les milieux communautaires devraient au contraire être reconnus pour leur approche féministe, un aspect de l'intervention qui, à ses yeux, est souvent évacué des milieux institutionnels.

La bonne collaboration entre les différent-es acteurs et actrices impliqué-es auprès de femmes marginalisées victimes de violence est soulignée de manière récurrente dans la

littérature comme étant primordiale pour bien accompagner ces dernières dans des démarches à la suite de situations de violence sexospécifiques (Ingenito, 2019 ; Le Phénix, 2018 ; TCRI, 2018). Ingenito (2019) considère par exemple qu'une connaissance mutuelle du travail des intervenant·es spécialisé·es en violences à caractère sexuel et de celui de la police améliore l'expérience vécue par les femmes qui entament des démarches judiciaires. Le recours à des stratégies d'intervention féministes par les policier·ères tend à rendre les victimes plus satisfaites de leurs expériences dans le système de justice. De la même façon, ces dernières sont mieux informées et rassurées tout au long du processus judiciaire si les intervenant·es qui les accompagnent ont une bonne compréhension du travail policier et du processus d'immigration, par exemple (Ingenito, 2019, p. 84). Dans le même ordre d'idées, la création d'équipes policières spécialisées en violences basées sur le genre est présentée comme une manière efficace de rendre les personnes marginalisées plus à l'aise lors des démarches de dépôt de la plainte (Éducaloi, 2020a, p. 5 ; Frenette et coll., 2018). Les différents corps de métier qui sont appelés à intervenir auprès des victimes de violence ont évidemment des spécialités et des mandats qui leur sont propres, mais auraient avantage à travailler en complémentarité pour améliorer l'accès à la justice pour ces femmes.

### 3.5.2. LES ATTITUDES AIDANTES DE LA PART DES ACTEURS ET ACTRICES QUI ONT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

Malgré les problématiques ciblées par les participantes au sujet des rôles, des approches et de la formation des acteurs et actrices du milieu policier et judiciaire, 15 intervenantes soulignent le savoir-être et savoir-faire des premier·ères comme étant un facteur facilitant les démarches en justice des femmes. Les attitudes appréciées par les intervenantes se rapportent en grande partie aux stratégies qu'elles tentent elles-mêmes de mettre en application dans le cadre de leur travail.



Les participantes soulignent les situations où les acteurs et actrices sont à l'écoute, offrent un soutien et un suivi étroit, sensible et constant aux femmes tout au long des démarches. Plus particulièrement, elles se disent satisfaites lorsque les juges s'adressent directement aux femmes et accordent une crédibilité à leur témoignage, lorsque les policier·ères sont formé·es en intervention en contexte de violences sexospécifiques, sensibles aux conséquences de la victimisation et quand les procureur·es prennent le temps d'écouter les femmes et de bien leur expliquer le fonctionnement du système.

Les intervenantes ne s'attendent pas nécessairement à ce que les procureur·es et les policier·ères connaissent bien l'ensemble des réalités des femmes davantage marginalisées, mais elles apprécient grandement les démonstrations d'ouverture de leur part : « Le respect, l'écoute, l'ouverture, de créer une relation de confiance, c'est ce qui a de plus important. Si ça, ça passe et que c'est fait, le reste va bien se passer » (Céline, Montréal).

Une des expériences décrites par Céline illustre bien la manière dont l'écoute et la sensibilité des juges peuvent éventuellement faire une différence positive dans le déroulement de procès impliquant une femme sourde :

La femme, souvent, se retournait vers l'intervenante, mais on a pas le droit de parler dans une salle d'audience, donc [l'intervenante] ne disait rien. Mais le juge a trouvé ça drôle que la femme se tourne souvent vers elle et donc, a demandé qui elle était. Elle s'est présentée comme étant [d'un organisme offrant des services aux personnes sourdes], elle a expliqué les services. Le juge a dit : « Parfait, est-ce que vous voulez vous asseoir en avant, à côté de Madame, parce que clairement Madame a besoin de vous. » Donc l'intervenante s'est approchée et tout de suite, l'interprète a commencé à regarder l'intervenante et à partir de ce moment-là, le procès s'est bien déroulé (Céline, Montréal).

Les services et les mesures d'accommodement présentement offerts aux femmes davantage marginalisées, ici aux femmes sourdes, ne sont pas toujours les mieux adaptés et ne répondent pas nécessairement aux besoins de chaque femme. En prenant le temps de s'intéresser à leur contexte spécifique, en faisant preuve d'ouverture et d'adaptabilité, les acteurs et actrices du système de justice sont à même de faire une différence notable pour améliorer les expériences des femmes davantage marginalisées.

### 3.5.3. L'ACCÈS À DU SOUTIEN SPÉCIALISÉ, À DES SERVICES ADAPTÉS ET À DES MESURES D'ACCOMMODEMENT

Lorsqu'elles sont questionnées au sujet des facteurs facilitant les démarches des femmes davantage marginalisées victimes de violences sexospécifiques, dix-huit intervenantes soulignent que l'accès à des ressources et l'accompagnement psychosocial et judiciaire sont primordiaux. Plus particulièrement, elles notent la différence positive que peuvent apporter les travailleurs et travailleuses des groupes communautaires, de Côté Cour et des CAVAC pour accompagner, informer et soutenir les femmes dans leurs démarches. De plus, 14 intervenantes mentionnent l'influence positive des services spécialisés (tels que l'interprétariat) et culturellement adaptés (notamment l'accompagnement par et pour), de même que des mesures d'accommodement (écrans, témoignage par vidéoconférence) dans le parcours judiciaire des femmes accompagnées. Cette répondante fournit plusieurs exemples d'accommodements pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces femmes :

Usage de la langue maternelle/interprète, émission d'un subpoena par la procureure lors d'une étape où la présence de la victime n'est pas requise afin de pallier [les] frais de transport adaptés engendrés par sa présence, mesures pour faciliter le témoignage (ex. écran, témoignage par vidéoconférence) (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montérégie).

Au niveau des services d'interprétariat, les intervenantes soulignent que l'accès à des documents d'information en plusieurs langues et à des interprètes, des personnes traductrices ou des intervenant-es communautaires qui comprennent bien les référents culturels des femmes accompagnées, favorise grandement la communication entre les parties concernées. Une répondante au questionnaire constate que les facteurs facilitant les démarches des femmes sourdes sont pratiquement inexistantes. Elle souligne tout de même quelques pratiques qui « dans un monde idéal » gagneraient à être systématisées :

Un interprète serait engagé automatiquement sans même avoir à le demander ou à le préciser, les communications entre la plaignante et/ou l'intervenante sourde seraient automatiquement effectuées par courriel (et non par téléphone !) ou par Service relais vidéo (SRV). Des procédures (ententes) claires et définies décriraient tous les éléments à considérer lorsqu'une femme sourde porte plainte. Un document simple de type « cours de base 101 des particularités liées à la surdité et à la culture sourde<sup>34</sup> » ! (Intervenante travaillant auprès de personnes sourdes, Montréal).

<sup>34</sup> Les guillemets sont de la participante.

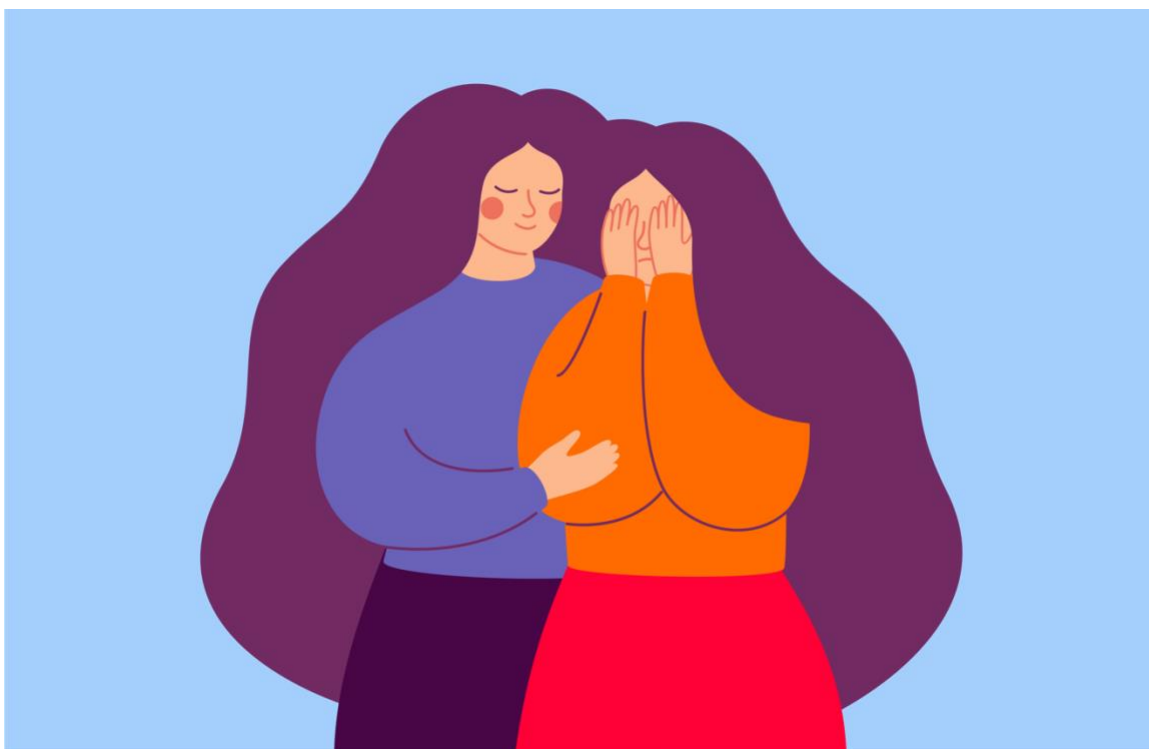
Enfin, avoir accès à un hébergement pour les victimes, à un logement de transition ou encore à un logement tout court est considéré par cinq répondantes comme étant un facteur facilitant l'accès à la justice, dans la mesure où les femmes peuvent être plus à même d'entamer des démarches de guérison et de se mettre en sécurité après avoir quitté le lieu des violences. Tel que mentionné précédemment dans ce rapport, la discrimination sur le plan de l'accès au logement et le manque d'accessibilité de certaines maisons d'hébergement s'imposent encore plus durement pour les femmes davantage marginalisées. L'accès aux maisons d'hébergement pour les femmes vivant avec un handicap, les femmes ne parlant pas français, les femmes trans et les personnes non binaires font donc partie des facteurs qu'une répondante jugerait facilitants pour les personnes qui vivent à l'intersection de plusieurs systèmes d'oppression. Cette participante a elle-même pu constater les problématiques d'accès aux ressources d'hébergement pour les personnes vivant avec un handicap dans les dernières années :

On a dû demander à une femme immigrante vivant avec un handicap de quitter notre refuge après que son séjour se soit écoulé et qu'elle refusait plusieurs options en termes de logement. Lorsqu'elle nous a rappelé, nous n'avions pas de place, et elle avait beaucoup de difficulté à se trouver un autre refuge adapté. Certaines auberges refusaient de l'accepter même s'il y avait des chambres accessibles au premier étage parce que la lessive était au sous-sol. La femme souhaitait déposer sa demande de divorce à partir de chez elle mais son avocate hésitait beaucoup parce que cela aurait pu la mettre en danger puisqu'elle n'avait nulle part où aller (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal).

Les constats soulevés par les participantes de cette étude font écho à ceux évoqués dans la littérature, à savoir que les organismes québécois spécialisés dans les violences faites aux femmes n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour accompagner des femmes davantage marginalisées en fonction de leurs besoins et de leurs réalités propres.

En raison d'un manque de formation, de financement et de ressources, des études constatent que les organismes ne sont pas toujours en mesure de rejoindre, d'informer et d'accompagner les femmes davantage marginalisées dans les formes particulières de violences qu'elles vivent (Éducaloi, 2020a ; FFQ, 2015 ; Ingenito, 2019 ; Anctil-Avoine,

Veillette et Pagé, 2019). Éducaloi (2020a) souligne ainsi l'inaccessibilité des ressources d'aide pour les personnes en situation de handicap, la formation déficitaire des intervenant·es pour travailler auprès de victimes en situation de handicap visuel ou ayant d'importants troubles de santé mentale, auxquels s'ajoute le manque de ressources d'aide spécialisées pour les victimes trans. Le Conseil des Montréalaises et la Fondation Paroles de femmes mentionnent également que les femmes immigrantes et racisées connaissent peu les ressources d'aide et qu'elles ont moins tendance à percevoir les maisons d'aide et d'hébergement comme des lieux sécuritaires et adaptés à leurs besoins (FFQ, 2015, p. 17). Sinon, le manque de formation sur la problématique de l'exploitation sexuelle chez les intervenant·es qui travaillent dans les communautés autochtones est soulevé par Femmes autochtones du Québec (2020). L'organisme estime qu'à l'échelle de la province, plus de 80 % de ces professionnel·les n'ont que peu de connaissances sur le phénomène (p. 20).



### 3.6. QUELQUES PISTES POUR LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE ET DES SERVICES SOCIAUX AFIN DE MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES

Durant la dernière décennie, de nombreux groupes de défense des droits des personnes marginalisées, de chercheur·es, de même que des commissions d'enquête ont formulé des recommandations, afin que les interventions policières et le système de justice répondent mieux aux besoins des femmes davantage marginalisées (AFHQ & AFHM, 2011 ; Armony et coll., 2019 ; Bernier et coll., 2020 ; Bilge, 2005 ; Brunelle et Lamoureux, 2016 ; Carrefour familial des personnes handicapées, 2021 ; Celis et coll., 2020 ; Centre de solidarité lesbienne, 2015 ; CERP, 2019A ; Copple et Dunn, 2017 ; Council of Canadian Academies, 2019 ; Éducaloi, 2020a ; FAQ, 2010 ; FFQ, 2015 ; Guay, 2020 ; Ingenito, 2019). En phase avec notre second sous-objectif de recherche, nous terminons ce rapport en présentant certaines de ces pistes pour améliorer le système judiciaire, mises en dialogue avec les perspectives des intervenantes ayant pris part à la présente étude. Deux perspectives transformatives seront présentées, d'abord les approches radicales visant l'émancipation vis-à-vis du système policier et pénal, puis les suggestions de réformes visant à améliorer le système de justice par la sensibilisation des acteurs et actrices, des changements structurels et organisationnels, de même que par des réformes légales.

#### 3.6.1. CHANGER LE SYSTÈME À LA RACINE

- I. La nécessité de transformer le système de justice radicalement pour en faire un lieu de défense des personnes racisées et autochtones

Fondé sur le principe voulant que les institutions policières, judiciaires et carcérales ont été bâties dans l'idée de surveiller, contrôler, criminaliser et incarcérer les personnes racisées et autochtones, l'approche abolitionniste<sup>35</sup> cherche à démanteler ces structures plutôt qu'à les réformer. Plusieurs auteurs et autrices aux États-Unis (Vitale, 2017), au Canada (Guay, 2020 ; Maynard, 2018 [2017]) et au Québec (Parazelli, 2004) suggèrent en ce sens de procéder à un désinvestissement matériel, financier et humain et de substituer

<sup>35</sup> L'approche abolitionniste fait ici référence au mouvement qui prône l'abolition du système carcéral et non pas au courant féministe qui lutte contre une industrie du sexe jugée sexiste et inégalitaire (Boulebsol, 2018). Les théories de l'abolitionnisme pénal sont connues en grande partie grâce aux travaux de Ruth Wilson Gilmore, Joy James, Angela Y. Davis et Julia Sudbury et de mouvements sociaux comme Incite !, Women of Colour Against Violence, le Movement for Black Lives et Defund the Police Quebec. Maynard (2018 [2017]) décrit les principes abolitionnistes de la manière suivante : « En lieu et place de l'investissement de fonds publics colossaux dans les dispositifs d'application des lois et les systèmes d'incarcération, les abolitionnistes préconisent ainsi la mise en œuvre de transformations sociétales susceptibles de s'attaquer aux racines mêmes des problèmes, par exemple les inégalités raciales, économiques et genrées » (p. 154).

la présence policière et les institutions correctionnelles par des services offerts aux communautés marginalisées, pour plutôt miser sur l'autonomisation des communautés et la justice sociale. Selon une perspective radicale, le fait que l'institution judiciaire participe directement à la discrimination systémique des personnes racisées implique une déconstruction complète du système pour le refonder sur des bases réellement égalitaires. Parmi les participantes, Aimée et Doreen (Montréal), qui travaillent respectivement auprès de femmes racisées et autochtones, présentent des pistes de transformation qui rejoignent davantage les perspectives radicales que réformistes :

C'est vraiment un système raciste qu'il faut complètement détruire pour vraiment protéger les femmes victimes qui sont racisées. À mon avis, ça vaut pas la peine [...] de mettre des mini *plasters* sur un système, il faut le changer au complet (Aimée, Montréal).

Selon Aimée, pour faire en sorte que les femmes racisées et immigrantes se sentent à l'aise de dénoncer des violences et que le milieu judiciaire leur soit accueillant, il est nécessaire d'adopter une approche globale qui vise le démantèlement de la police et la transformation non seulement du système de justice, mais également du système d'immigration :

Le système d'immigration aussi est problématique, même si « on répare » le système de justice, le système d'immigration continue d'exister. Une femme n'osera pas dénoncer son conjoint parce qu'elle craint que le système ne découvre qu'elle est sans papier et d'être déportée si elle porte plainte (Aimée, Montréal).

Cette transformation radicale passerait par un militantisme qui aborde une vision « **systémique, globale** » (Aimée, Montréal) des oppressions vécues par les femmes racisées et qui lutte pour plus de justice dans toutes les sphères de leur vie.

Ensuite, pour faire du système de justice un lieu de défense des droits des personnes autochtones, deux intervenantes défendent l'importance de se débarrasser complètement des modèles de gestion qualifiés de coloniaux et de patriarcaux, afin d'amorcer une mobilisation valorisée et intégrée des méthodes autochtones traditionnelles. Une participante rapporte le souhait souvent exprimé par des femmes

autochtones de créer un palier législatif entièrement géré par et pour les personnes autochtones et qui reconnaîtrait légalement les pratiques traditionnelles :

Combien d'entre elles souhaitent l'acceptation et la reconnaissance légale des cercles [de] justice, des cercles de justice réparatrice pour les Premières Nations, des cercles de sentences, des cercles de guérison, etc. pour la simple et unique raison que c'est leur modèle de gestion de conflit lors d'une problématique quelconque, parce que ça concerne tous les membres de leur communauté d'appartenance (Intervenante auprès de personnes autochtones, Abitibi-Témiscamingue).

Selon Doreen, au sein même des communautés autochtones, les pratiques culturelles ancestrales ont tendance à être délaissées, oubliées par les nouvelles générations et mériteraient d'être réinvesties :

Le fait que toutes les Premières Nations soient divisées sur le territoire les isole les unes des autres, empêche de reproduire des échanges de savoir d'une communauté à l'autre, comme c'était le cas autrefois. Depuis la colonisation, les cultures sont fractionnées, mais ça n'a pas lieu d'être. Il faut que les communautés se défassent de leur mentalité coloniale et cessent de s'isoler les unes des autres et transmettent leur connaissance (Doreen, Montérégie).

De manière générale, au sein de la littérature, les recommandations visant à améliorer l'accès à la justice pour les femmes et les filles autochtones victimes de violences sexospécifiques défendent l'importance de l'implication de personnes autochtones dans l'élaboration et l'implantation de services culturellement adaptés (FAQ, 2015 ; Jaccoud et coll., 2019). Pour remédier aux traitements discriminatoires à l'endroit des victimes autochtones d'exploitation sexuelle, l'organisme Femmes autochtones du Québec (FAQ) recommande ainsi de miser sur l'intervention de groupes autochtones de soutien plutôt que sur celle des forces de l'ordre (2020, p. 19).

## II. Mettre de l'avant des avenues d'accès à la justice alternative au système de justice pénale

Une autre manière de penser la transformation radicale du rapport à la justice consiste à délaisser l'approche punitive du système de justice pénale pour privilégier des formes de justice alternatives qui soient plus en concordance avec les conceptions de la justice propres aux peuples autochtones. Suivant ce principe, des techniques ont été développées par des groupes socialement marginalisés depuis les années 1970 pour prendre en charge les préjudices à l'extérieur du système de justice étatique (Ricordeau, 2019), tout en évitant de participer à la sur-criminalisation de certaines communautés discriminées. Parmi ces mesures alternatives, les pratiques de justice transformatrice (JT) et de justice

réparatrice (JR) se distinguent toutes deux de la justice punitive, en abordant les préjudices comme des gestes qui affectent davantage les gens, leurs relations interpersonnelles et les collectivités plutôt que l'État (Ingenito et Pagé, 2017).

Les pratiques de la JT ont pour objectif de dépasser la logique individualisante qui vise à punir les personnes responsables des violences, pour plutôt les rendre redevables de leurs gestes face aux victimes et à la communauté. Les procédures sont ainsi centrées sur la réparation pour les victimes et visent à aborder les dynamiques de violence de manière plus globale, en reconnaissant l'ensemble des structures de pouvoir dans lesquelles elles s'inscrivent (Ingenito, 2019, p. 107 ; Ingenito et Pagé, 2017, p. 111). Les principes propres à cette forme de justice alternative sont fortement inspirés des processus de justice développés par des communautés autochtones, des femmes racisées, des féministes abolitionnistes carcérales et des groupes LGBTQIA2S+ (Ingenito et Pagé, 2017, p. 111). La JT vise donc à proposer une solution alternative à la justice punitive pour gérer les violences faites au sein de communautés qui sont sur-représentées dans les prisons. La JR mise, quant à elle, sur la relation entre les victimes et les agresseurs et vise « la reconnaissance de la faute commise et une démarche compensatoire pour la victime (restitution, réparation ou réhabilitation) » (Ingenito et Pagé, 2017). Là encore, la collectivité peut être amenée à jouer un rôle de médiation ou de consultation dans la détermination de la peine, par exemple (Ingenito, 2019).

Au cours des dernières décennies, certaines initiatives comme le programme *Possibilités de justice réparatrice*<sup>36</sup> (Gouvernement du Canada, 2002) et le *Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone*<sup>37</sup> (Gouvernement du Québec, 2018) visaient à rendre des pratiques de justice réparatrices disponibles aux contrevenant·es de certains crimes au Canada et au Québec. Bien que ces processus ne se substituent pas aux démarches en justice pénale, les programmes de mesures de rechange prévus au fédéral et au provincial permettent d'amorcer une médiation ou une conciliation entre la victime et la personne lui ayant causé des torts et favorise le traitement extrajudiciaire des situations de violence (Poupart et Leroux, 2018 ; Stewart, Huntley et Blaney, 2001).

Le fait d'offrir des processus de justice réparatrice aux personnes autochtones victimes de violence sexuelle et de violence conjugale fait d'ailleurs partie des recommandations formulées par le réseau des CAVAC (2020) et par le comité d'expert·es sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (ci-après

<sup>36</sup> Le programme canadien de justice réparatrice est offert par le Service correctionnel du Canada depuis 1991 et est offert aux personnes autochtones et allochtones (Service correctionnel du Canada, 2015).

<sup>37</sup> Le programme québécois de mesures de rechange s'adresse exclusivement aux populations autochtones. Il a été instauré en 2001 et a été révisé en 2015, notamment pour rendre les infractions commises dans des contextes de violence conjugale admissibles au programme (CERPE, 2019b).

référé comme « comité d'expert-es »), formé en mars 2019 et ayant publié le rapport *Rebâtir la confiance* en décembre 2020. D'expérience, le réseau des CAVAC a été en mesure d'observer les bénéfices de ce type de processus pour favoriser la reprise du pouvoir sur la vie des victimes et la responsabilisation des accusé-es autochtones. Dans son rapport, le comité d'expert-es spécifie que l'offre devrait être disponible « tant en amont du système judiciaire (participation citoyenne volontaire, programme de mesures de rechange), que dans le cadre de la détermination et de l'exécution de la peine » (Corte et Desrosiers, 2020, p. 13).

Jaccoud et ses collègues (2019) abondent dans le même sens, en suggérant que les autorités policières pourraient elles-mêmes privilégier des approches fondées sur la guérison et la JR plutôt que des approches punitives pour améliorer leurs interventions auprès de populations autochtones. Ingenito (2019) suggère de son côté que l'intégration d'éléments de JR aux procédures judiciaires existantes serait tout à l'avantage des victimes davantage marginalisées. La proposition de la chercheuse se base sur le principe voulant que les processus de JR puissent être plus réparateurs et moins nuisibles qu'un procès au criminel pour les victimes. Cette avenue prend également en considération le fait que les mesures de protection sécurisantes pour certaines femmes (comme un interdit de contact ou une surveillance policière de l'agresseur-e) devraient pouvoir être obtenues même sans déposer de plainte aux autorités (Ingenito, 2019, p. 110). La chercheuse souligne malgré tout plusieurs limites dans la pratique actuelle de la JR au Canada, qui ne serait selon elle pas en mesure de remettre en cause les systèmes de domination et d'inégalité qui sous-tendent les violences faites aux femmes : « Elle ne permet donc pas, non plus, un changement social et culturel à cet égard, une prévention des violences sexuelles ou une reconnaissance du rôle des facilitateur·trices » (Ingenito, 2019, p. 112).

Les programmes canadiens de justice réparatrice ont fait l'objet de vives critiques dans le cadre d'une étude menée en 2001 auprès de femmes autochtones provenant de cinq communautés de la Colombie-Britannique. Les participantes à cette étude se disaient notamment préoccupées par l'absence de prise en compte du contexte colonial et de ses répercussions par les processus de JR et par le manque de considération pour la sécurité des femmes et de leurs enfants dans les communautés (Stewart, Huntley et Blaney, 2001). Plus encore, le rapport souligne que les programmes ont tendance à fournir davantage de soutien aux agresseurs qu'aux femmes et à leurs enfants et répertorie une tendance à blâmer les victimes. Conséquemment, tout en reconnaissant le potentiel non négligeable des formes alternatives de justice pour les communautés marginalisées, le Réseau des CAVAC (2020) rappelle que ces principes se doivent d'être appliqués de manière rigoureuse pour assurer la sécurité et le respect des victimes tout au long des démarches.

En plus de certaines limites<sup>38</sup> à prendre en considération en ce qui a trait aux pratiques de JR, Ricordeau (2019) met de son côté en garde contre les risques de réappropriation et d'instrumentalisation des pratiques de JT par l'État. L'autrice souligne au passage que l'État canadien s'est fait le pionnier de ce type de récupération, en mettant en place des cercles de sentence et des cercles de guérison dans les années 1990 (Ricordeau, 2019). Pour permettre une émancipation du système de justice pénale, les pratiques de JT se doivent, selon Ricordeau (2019), d'être menées par et pour les personnes directement concernées, sans quoi les luttes et les analyses de ces dernières risquent d'être éclipsées par l'État ou par des organisations de « spécialistes<sup>39</sup> » considérées comme des interlocutrices légitimes par l'État (p. 201).

### 3.6.2. RÉFORMER LE SYSTÈME

Plusieurs pistes de transformation présentées dans la littérature et dans les témoignages des participantes ont pour objectif la réforme du système de justice pénale. Elles visent à (re)bâtir la confiance des groupes davantage marginalisés envers le système de justice étatique et à encourager les victimes à porter plainte pour dénoncer des situations de violence. Ces propositions cherchent à améliorer concrètement le fonctionnement du système de justice pour mieux l'adapter aux besoins et réalités des femmes davantage marginalisées. Elles sont généralement conçues comme des solutions partielles qui gagnent à s'inscrire au sein d'une réforme globale du système de justice. Les propositions de réforme sont présentées en deux temps, en commençant par celles qui s'appliquent à l'ensemble des groupes de femmes au cœur de cette recherche et en terminant par celles spécifiques à certains groupes en particulier.

#### I. Instaurer un Tribunal spécialisé pour les victimes de violences sexospécifiques

Le comité d'expert-es chargé de concevoir des pistes pour rebâtir la confiance des victimes de violences sexuelle et conjugale publiait les résultats de ses travaux et ses 190 recommandations, alors que la collecte des données de la présente recherche avait lieu. Le rapport souligne l'importance de pallier le fait que certaines victimes appartenant à des groupes historiquement marginalisés<sup>40</sup> sont moins bien servies que d'autres par le système

<sup>38</sup> Les démarches ont notamment tendance à impliquer un réseau affinitaire et des ressources communautaires auxquelles les victimes n'ont pas toutes accès. Plus encore, ces procédures peuvent nécessiter beaucoup de temps et d'engagement de la part de plusieurs personnes dans la communauté entourant la victime et la personne responsable des violences (Ricordeau, 2019).

<sup>39</sup> Les guillemets sont de Ricordeau (2019).

<sup>40</sup> Le rapport nomme entre autres les communautés LGBTQ+ ; les hommes abusés sexuellement ; les personnes sans statut ; les personnes issues des communautés ethnoculturelles ; les nouveaux arrivants et les personnes ne parlant ni le français ni l'anglais ; les personnes vivant en région éloignée ou en milieu rural ; les personnes présentant des



de justice (Corte et Desrosiers, 2020, p. 3). La recommandation phare du comité pour (r)établir le sentiment de confiance des victimes envers le système de justice propose la création d'un tribunal spécialisé en violences sexuelle et conjugale (Corte et Desrosiers, 2020). Plusieurs des pistes de solution identifiées par les intervenantes correspondent aux principes derrière cette recommandation. Plus particulièrement, un accompagnement soutenu et adapté pour les victimes appartenant à des groupes historiquement défavorisés, une formation continue des acteurs et actrices en matière de violence et de discrimination, l'accès à des accommodements et des mesures d'aide au témoignage et la configuration d'espaces physiques plus sécurisants dans les palais de justice sont autant d'éléments nommés par les intervenantes et qui font écho aux recommandations du comité d'expert-es pour la l'établissement d'un tribunal spécialisé (Corte et Desrosiers, 2020).

La recommandation du comité de créer un *Centre intégré de services holistiques des Premières Nations et Inuits* au sein du tribunal spécialisé correspond également au besoin d'intégration d'une approche culturellement sécurisante pour les Autochtones, besoin qui a aussi été identifié par des participantes. De manière générale, le fait de placer la victime, ses attentes, ses besoins et ses craintes au centre du processus judiciaire correspond à la fois aux objectifs défendus par la mise en place d'un tribunal spécialisé et au souhait des répondantes de la présente recherche.

En novembre 2021, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (Assemblée nationale du Québec, 2021), conformément aux recommandations du comité d'expert-es. Dans l'immédiat, cette loi transpartisane prévoit l'instauration de cinq projets pilotes de tribunaux spécialisés pour une durée de deux à trois ans (Lecomte, 2021).

- II. Assurer un environnement judiciaire sécurisant, accommodant et à l'image des femmes davantage marginalisées

---

limitations fonctionnelles ; les femmes âgées et les personnes en situation de prostitution (Corte et Desrosiers, 2020, p. 3).

Au sein des Palais de justice, les participantes expliquent que le sentiment de sécurité pourrait être mieux assuré si les femmes victimes n’avaient aucun contact direct avec l’accusé, en ayant par exemple accès à un local réservé plutôt que de devoir attendre dans des corridors où elles risquent de le croiser. La disposition des salles de Cour pourrait également être changée de façon à ce que les victimes ne soient pas face ou dans le champ de vision de leur agresseur :

**Il faudrait absolument que les victimes qui ne sont pas accompagnées par les CAVAC aient elles aussi accès à un local dans les Palais de justice pour éviter d’être face à leur agresseur toute la journée (Doreen, Montérégie).**

De la même manière, pour assurer un environnement sécuritaire et accueillant pour les victimes de violence sexuelle et de violence conjugale ainsi que leurs proches, les membres du comité d’expert-es privilégient des installations qui minimisent les contacts entre la victime et l’accusé tout comme des salles d’audience réservées pour ce type de procès (Corte et Desrosiers, 2020, p. 23). Les enjeux émotifs et le sentiment de sécurité/insécurité ne peuvent pas être évacués des procès impliquant des victimes de violences sexospécifiques et doivent, selon Salomé (Montréal), être pris en considération par les acteurs et actrices même s’ils et elles ne sont pas formé-es spécifiquement en la matière.

Cette considération peut, entre autres, passer par le fait de présenter aux victimes les mesures d’aide qui peuvent être accordées dans le cadre du témoignage. Les mesures d’aide au témoignage font partie du droit des victimes à la protection et prévoient notamment la possibilité de témoigner à l’extérieur de la salle d’audience (par visioconférence) ou encore à l’intérieur de la salle mais devant un écran, de sorte qu’elles ne voient pas l’accusé. Les mesures d’aide sont systématiquement accordées aux victimes mineures lorsqu’elles en font la demande et peuvent être accordées à des victimes adultes si on juge que cela « faciliterait l’obtention d’un récit complet et franc des faits [...] et que cela serait dans l’intérêt de la justice » (Gouvernement du Canada, 2000). Salomé (Montréal) et Aimée constatent toutes deux que ces accommodements ne sont pas systématiquement présentés aux victimes de violences sexospécifiques par les procureur·es, alors que cela devrait être le cas. Au-delà de la possibilité de ne pas faire face au responsable des violences lors du témoignage, Aimée est convaincue que davantage pourrait être fait pour éviter tout contact direct avec l’accusé durant le procès : **« Ça pourrait même être une possibilité que lui vienne une journée et elle une autre »** (Aimée, Montréal).

Ensuite, une meilleure représentation des groupes davantage marginalisés au sein des institutions judiciaires est considérée comme une manière de favoriser un environnement plus accueillant pour les femmes issues de ces mêmes groupes. Marie suggère à ce sujet

qu'un service de sécurisation culturelle au sein même des Palais de justice pourrait permettre aux victimes d'exprimer leur ressenti ou leur insatisfaction par rapport à l'institution judiciaire auprès de personnes de leur communauté :

Ça pourrait impliquer une présence de personnes racisées, des personnes affiliées à certaines communautés, qui seraient intermédiaires culturel·les et avec qui les femmes pourraient avoir un premier contact, au choix, si ça les intéresse seulement (Marie, Montréal).

Selon une répondante, les femmes autochtones accompagnées s'attendent à une meilleure représentation des populations autochtones chez les professionnel·les des milieux judiciaires, les policier·ères hors communautés et au sein des gouvernements :

Toutes sont d'accord pour dire qu'elles s'attendent à voir dans un futur rapprocher [sic] plus de professionnel·les dans tous les différents niveaux de justice autant au niveau exécutif que législatif, que gouvernemental (Intervenante auprès de personnes autochtones, Abitibi-Témiscamingue).

L'approfondissement des mesures de sécurisation culturelle recommandées par le Comité d'expert·es passe d'ailleurs par une meilleure représentation du personnel autochtone au sein du système de justice et des services d'accompagnement, ce qui impliquerait l'embauche d'Autochtones autant au sein des organismes d'aide que chez les acteurs et actrices judiciaires (Corte et Desrosiers, 2020).

### III. Sensibiliser et former les acteurs et actrices face aux réalités des femmes davantage marginalisées

L'amélioration de l'accompagnement offert aux femmes davantage marginalisées victimes de violences sexospécifiques passe invariablement par une formation étoffée et continue de l'ensemble des professionnel·les des milieux des services sociaux, (para)judiciaires et communautaires. Ce constat est commun tant aux participantes à cette étude qu'aux données tirées de la littérature, qui évoquent clairement le besoin de sensibiliser les acteurs et actrices aux réalités des victimes davantage discriminées (Souffrant, 2019) et aux préjugés entretenus sur les femmes racisées et issues de l'immigration (Ingenito, 2019), autochtones (CERP, 2019A ; Jaccoud et coll., 2019, p. 3), en situation de handicap (FFQ, 2015 ; Le Phénix, 2018) et des minorités sexuelles et de genre (Dorais et Gervais, 2018). Le comité d'expert·es identifie certains aspects qui devraient faire l'objet de formations générales multisectorielles et de formations ciblées, selon les champs de pratique :

Les mythes et préjugés, les conséquences du trauma, les particularités des agressions sexuelles et de la violence conjugale en contexte autochtone, les besoins

particuliers de certains groupes de victime [*sic*] et les droits et recours des personnes victimes constituent des thèmes de formation prioritaires, qui doivent être abordés à l'intérieur de deux types de formation (Corte et Desrosiers, 2020, p. 11).

Toujours selon le comité d'expert·es, les campagnes de prévention sur les agressions sexuelles et la violence conjugale doivent être continues et adaptées aux réalités particulières de certains groupes davantage marginalisés (Corte et Desrosiers, 2020, p. 11). La sensibilisation des acteurs et actrices du système passe, selon Éducaloi (2020a), par une approche plus empathique et une prise de conscience par les acteurs et actrices des risques qui sont encourus par les femmes davantage marginalisées portant plainte. Dans le même ordre d'idées, les personnes amenées à expliquer aux victimes les difficultés qui peuvent se présenter au cours de procédures judiciaires devraient veiller à ne pas décourager les victimes et à réduire les obstacles rencontrés (Éducaloi, 2020a, p. 10). Il est important que les professionnel·les du milieu policier et judiciaire soient conscient·es que plusieurs victimes davantage marginalisées sont craintives face au système de justice et aux gens qui y naviguent parce qu'elles ont vécu des expériences négatives auprès des institutions publiques dans le passé. En ce sens, Éducaloi (2020a) considère que les acteurs et actrices du système doivent reconnaître le besoin de ces personnes d'être accompagnées. Plus encore, il importe que les personnes davantage marginalisées soient informées des risques associés au fait d'être accompagnées, sans pour autant être découragées à avoir recours à ces services (Éducaloi, 2020a).

Peu importe le groupe de femmes auprès duquel elles interviennent, les participantes identifient d'une même voix la formation et la sensibilisation comme un aspect clé de l'amélioration de l'accompagnement des femmes davantage marginalisées au sein du système de justice. Du côté des femmes issues de l'immigration, Salomé (Montréal) estime que les formations offertes annuellement au Bureau de l'aide juridique pourraient bénéficier aux acteurs et actrices du système de justice, notamment pour les sensibiliser aux réalités des femmes immigrantes et pour démystifier certaines de leurs réactions, comportements ou attitudes face au système. Le besoin de formation exprimé par les intervenantes auprès de femmes issues de l'immigration implique non seulement les acteurs et actrices du système, mais aussi les personnes interprètes et les agent·es à l'immigration. Effectivement, les agent·es à l'immigration devraient, selon Juliana (Laval), être formé·es à la détection des signes de violence puisqu'ils et elles sont parmi les premier·ères professionnel·les rencontré·es par les femmes à leur arrivée au Canada. Ensuite, Salomé (Montréal) considère que la formation des interprètes devrait être bonifiée au sujet des dynamiques de violence, du choc culturel et de l'importance de ne pas intervenir personnellement dans les échanges (ex. en donnant leur avis). En réaction à la recommandation du comité d'expert·es qui vise à construire une banque d'interprètes

neutres et formé·es en violence conjugale et sexuelle, Juliana se questionne à savoir quelle instance ou organisation prendra en charge cette formation :

Oui, il y a l'enjeu de la sensibilité, un besoin de formation sur le processus judiciaire, mais il y a aussi des particularités par exemple, pour l'accompagnement de femmes issues de l'immigration. Il y a une manière de présenter les informations. Et cette partie-là de la formation ne devrait pas nécessairement être donnée par le gouvernement plutôt que par les groupes de femmes qui accompagnent au quotidien et qui comprennent le mieux ces vécus-là (Juliana, Laval).

Les intervenantes ne partagent pas toutes le même avis quant aux acteurs ou actrices auquel·les devrait être confiée la responsabilité de former. Si les intervenantes s'entendent généralement pour dire qu'elles sont les mieux placées pour faire de la sensibilisation face aux réalités des groupes de femmes avec lesquels elles travaillent, certaines expriment également des réticences à l'idée de devoir prendre en charge la formation du milieu institutionnel. L'idée que cette responsabilité revienne au milieu communautaire est parfois perçue comme une charge démesurée pour des organismes qui fonctionnent avec peu de moyens ainsi que comme une forme de déresponsabilisation de la part du gouvernement :

[La prise en charge des formations] devrait être gouvernementale. Les organismes du milieu peuvent être des acteurs qui forment les travailleurs, mais au sein même de la structure gouvernementale, il faudrait qu'il y ait une action au niveau de la formation [...] parce que sinon, s'il n'y a pas de résultats au bout des formations, le gouvernement peut s'en laver les mains en disant qu'il a donné les sous et fait sa part (Aimée, Montréal).

Aimée est tiraillée à savoir qui sont les meilleures personnes pour rejoindre le plus efficacement les professionnel·les en formation :

Parfois, de vivre soi-même les réalités par rapport auxquelles on sensibilise les autres ça peut être confrontant [pour les personnes en formation], tandis qu'une personne qui appartient plutôt au groupe auquel elle enseigne va parfois plus se faire écouter, ça a plus de résonance, que par exemple une femme racisée qui va venir partager son témoignage devant, mettons, des policiers ou des avocats (Aimée, Montréal).

De manière à démontrer la bonne volonté des forces de l'ordre en matière d'intervention auprès des Autochtones, la littérature suggère une bonification de la formation offerte aux agent·es de police tant autochtones qu'allochtones sur les dynamiques de violence familiale et conjugale (FAQ, 2020 ; Jaccoud et coll., 2019). Au sujet de ces formations, le témoignage des répondantes illustre également la nécessité de programmes de formation qui rendent compte de la complexité, de la fluidité et de la pluralité des réalités des

personnes autochtones. Conséquemment, les formations qui sont offertes ne peuvent se réduire à des représentations superficielles des particularités culturelles, identitaires ou sociales de ce groupe de femmes et l'actualisation des formations offertes aux corps policiers est jugée essentielle :

**Ça prend une formation qui est continue, régulière, possiblement chaque année [...] C'est vraiment la base, il faut savoir comment intervenir avec les Autochtones parce que c'est différent de la manière d'intervenir avec un allochtone, mais ça, on touche presque pas à ça dans la formation, on n'a pas le temps ! (Doreen, Montérégie).**

La sensibilisation représente pour Doreen (Montérégie) l'aspect le plus important dans les transformations à apporter au système de justice. Elle est d'avis que la formation offerte doit être uniforme à l'échelle de la province, question que les professionnel·les interviennent de la même manière partout.

Pour éliminer certains obstacles auxquels font face les femmes vivant avec un handicap tout au long des procédures judiciaires, les données rapportées dans la littérature vont dans le sens de former l'ensemble des intervenant·es (en centres de réadaptation, Centres d'hébergement de soins de longue durée [CHSLD], établissements scolaires ou CALACS) et du personnel judiciaire à l'utilisation de grilles sensibles aux formes particulières des violences vécues par ces femmes (FFQ, 2015, p. 23 ; Le Phénix, 2018, p. 49). Concrètement, selon Céline, la formation des acteurs et actrices devrait miser principalement sur la nécessité d'engager immédiatement un·e interprète différent·e pour chacune des parties sourdes présentes dans un procès et sur les démarches à suivre à cet effet. Elle souhaiterait également que le rôle des intervenantes sourdes des organismes communautaires soit mieux (re)connu :

**Nos intervenantes sourdes peuvent agir à titre d'aide communicationnelle, en reformulant le message traduit en langue des signes, en ajustant le niveau de langue utilisé par l'interprète français-langue des signes, pour un niveau de langue des signes compris par la plaignante (Céline, Montréal).**

Enfin, dans des contextes de violence conjugale entre femmes, les policier·ères et procureur·es doivent surtout être à l'affût des comportements de banalisation et éviter de les reproduire : « **Ça serait important que les procureur·es et le système soient alertes à toutes ces barrières-là, qu'on connaît moins que celles des hétéros victimes de violence conjugale** » (Chloé, Montréal). Dans le même ordre d'idées, selon Éducaloi (2020a), il est primordial que les personnes en contact avec les victimes lors des démarches en justice soient sensibles aux mythes sur la sexualité de certains groupes. Ce rapport souligne entre autres l'importance de reconnaître que l'inconfort qu'une personne peut éprouver à parler de sa sexualité ne signifie pas pour autant qu'elle mente ou retienne l'information

(Éducaloi, 2020a). Il est également considéré important que les acteurs et actrices du système judiciaire évitent de poser des questions qui « présument de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime et de l'agresseur » et accommodent les personnes qui demandent à parler à un homme ou à une femme (Éducaloi, 2020a, p. 10). Toujours en ce qui a trait à la littérature, Dorais et Gervais (2018) considèrent que les policier·ères doivent être en mesure de référer les victimes trans en fonction de leurs besoins, en identifiant notamment quelles maisons d'hébergement pourraient éventuellement les accueillir. De manière générale, les intervenantes sont conscientes du fait que tous les policier·ères et les procureur·es n'ont pas nécessairement de formation en matière d'intervention psychosociale, ce qui amène entre autres Chloé (Montréal) à proposer que ce rôle soit assuré par des personnes-ressources spécialisées, présentes aux postes de police et dans les Palais de justice.

L'importance accrue accordée à la sensibilisation des acteurs et actrices du système de justice sous-entend à la fois la méconnaissance des réalités des personnes davantage marginalisées par les employé·es du système (para)judiciaire, mais également la très faible représentation des personnes directement discriminées par les enjeux de racisme, de colonialisme (CERP, 2019A), d'hétérosexisme, de cisnormativité, de xénophobie, de capacitisme, etc. parmi ces professionnel·les. En soi, il est important de mentionner qu'une meilleure représentation des populations marginalisées au sein du personnel du système de justice favoriserait la sensibilité des acteurs et actrices envers ces réalités (CERP, 2019A ; Corte et Desrosiers, 2020).

#### IV. Faire valoir les droits des victimes et dépasser le simple statut de témoin

De manière à améliorer l'expérience des victimes dans leurs démarches en justice et pour favoriser leur reprise de pouvoir, une littérature récente recommande d'accorder un nouveau statut juridique à la personne plaignante, ce qui pourrait lui assurer un rôle plus actif et valorisant que celui de simple témoin devant les tribunaux de juridiction pénale (Holder, 2015 ; Ingenito, 2019). Poupart et Leroux (2018) expliquent effectivement que dans le système de droit canadien, les victimes qui portent plainte n'ont aucun statut particulier et sont donc considérées comme de simples témoins, avec les droits et les obligations conséquents. Cette posture peut, selon un mémoire présenté par l'R des centres des femmes lors des consultations du Comité d'expert·es, avoir un effet revictimisant pour les victimes (Gilker-Létourneau, 2020). L'octroi d'un statut de partie aux plaignantes est considéré comme une avenue intéressante pour placer les victimes et leurs besoins au centre des démarches, voire valoriser l'expertise qu'elles peuvent détenir quant aux répercussions des violences sexistes sur les individus et sur la société (Ingenito, 2019, p. 106). Les femmes davantage marginalisées sont d'ailleurs à l'avant-garde de la lutte pour

la reconnaissance de l'expertise sur la base de l'oppression vécue (Hill Collins, 2017), alors qu'elles restent encore aujourd'hui décredibilisées et sous-représentées dans la sphère publique.

Sans pour autant changer le statut des victimes au sein du système de justice, la sanction, en 2015, de la *Charte des droits des victimes* constitue somme toute une avancée en matière de protection des droits des victimes d'actes criminels, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance de leur droit d'être traitées avec courtoisie et respect de leur dignité dans l'ensemble de leurs démarches au sein du système de justice pénale. Les articles 278.4(2) et (2.1) de même que les articles 278.94(2) et (3) du Code criminel constituent également une brèche qui peut être intéressante à exploiter. Ils reconnaissent aux victimes un droit à un·e conseiller·ère indépendant·e lorsque l'accusé demande le dépôt de certains dossiers à la preuve ou lorsque qu'il veut amener en preuve des éléments liés à un passé sexuel commun avec la victime, comme le permet l'article 276 (2) du Code criminel à certaines conditions.

#### V. Faciliter l'accès au 810 tout en évitant de l'imposer aux victimes

Une récente étude, menée par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et des chercheuses de l'UQAM et de l'Université de Montréal dans le cadre du Service aux collectivités de l'UQAM (Dubé et coll., 2020), porte sur les motivations à appliquer l'article 810 du Code criminel et sur ses répercussions chez les femmes victimes de violence conjugale. Les résultats illustrent le recours de plus en plus fréquent à cette mesure dans des situations de violence conjugale. Ce recours permet d'obtenir une ordonnance judiciaire obligeant les auteurs de violence à contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et de ne pas s'approcher de la demanderesse pendant une période maximale de 12 mois, tout en évitant le procès (Dubé et coll., 2020). L'usage du 810 ne fait pas l'unanimité auprès des intervenantes ayant participé à la présente recherche, alors que certaines voient un avantage à en favoriser l'accès et que d'autres jugent que les acteurs et actrices y ont recours trop systématiquement.

Dans des situations de violence sexuelle ou de violence conjugale en contexte lesbien, le 810 est considéré comme une bonne alternative pour donner le temps nécessaire aux victimes de retrouver un sentiment de sécurité et de tranquillité d'esprit, sans pour autant avoir à prouver la culpabilité de la personne violente et sans s'exclure de sa communauté :

**C'est une belle ouverture pour redonner confiance envers le sentiment de sécurité que le système de justice peut offrir aux victimes et ça aiderait à ouvrir la porte à ce que ces personnes-là puissent avoir envie d'utiliser le système judiciaire, de permettre de créer un espace où iels peuvent penser que c'est possible. Ça peut être une façon d'aider à reprendre le pouvoir (Chloé, Montréal).**

Parmi les participantes aux entretiens, Chloé est la seule qui encourage l'accès au 810 ; elle constate que les personnes des minorités sexuelles et de genre victimes de violence conjugale qu'elle accompagne souhaitent en grande majorité choisir cette option : « Elles ne veulent pas faire les démarches jusqu'au procès, c'est trop, elles sont fatiguées. Le besoin, c'est surtout que l'autre personne ne harcèle pas, c'est vraiment la seule demande » (Chloé, Montréal). L'intervenante verrait donc un intérêt à ce qu'il soit possible de faire une demande de 810 sans passer par des démarches en justice.

À l'inverse, les intervenantes qui travaillent auprès de femmes issues de l'immigration ou racisées émettent de sérieuses réserves quant au 810 et à la manière dont il est présenté aux femmes victimes. Aimée, par exemple, reconnaît les avantages de cette mesure, mais considère qu'elle ne s'applique pas adéquatement à des situations où le niveau de risque est très élevé :

Ça vaut aussi la peine d'y aller cas par cas, parce que dans certains cas, ça peut être pertinent un 810, le conjoint ça lui fait très peur, la femme qui est victime de violence, elle se sent à l'aise parce qu'il n'aura pas casier judiciaire, elle va se sentir en sécurité, elle a un bon réseau, plusieurs facteurs de protection, peut-être dans un cas pour elle, c'est pertinent. Mais dans d'autres cas, non. Des fois, le niveau de dangerosité est vraiment élevé et l'alternative proposée par le système judiciaire n'est pas adaptée au niveau de dangerosité (Aimée, Montréal).

Cinq participantes constatent aussi que les acteurs et actrices du système de justice ont rapidement tendance à proposer le 810 aux femmes racisées ou immigrantes, voire à exercer une certaine pression sur elles pour qu'elles optent pour cette alternative. Salomé, qui accompagne à la fois des femmes immigrantes et des femmes nées au Québec, remarque depuis huit ans une « facilité » de la part des procureur·es à proposer le 810 aux femmes immigrantes :

C'est assez flagrant comment ça peut être proposé et même dans des situations d'agression sexuelle avec beaucoup de preuves et de la violence physique. Le témoignage de la femme est déjà une preuve, mais parfois il y a même d'autres preuves et on va facilement aller donner un 810 et convaincre la femme que c'est bien pour elle parce qu'elle va avoir 12 mois de protection (Salomé, Montréal).

Aux yeux de l'intervenante, ce réflexe s'expliquerait par le fait que les acteurs et actrices du système considéreraient que les femmes immigrantes ne comprennent pas nécessairement qu'elles ont d'autres options, qu'elles ont le droit de refuser le 810 ou de vouloir porter plainte. Les procureur·es peuvent également avoir des préjugés et tenir pour acquis que les femmes préféreront un 810 parce qu'elles ne veulent pas faire de tort à leur mari ou à leur communauté, ou parce qu'elles subissent de la pression de leur part.

Par expérience, Aimée avance que le 810 est systématiquement proposé comme première option aux femmes racisées qu'elle accompagne et parfois de manière implicite :

Les travailleuses sociales montrent les trois choix, soit abandonner la plainte, soit aller en procès ou soit opter pour le 810, mais elles ont tendance à montrer tous les avantages du 810 et à décourager les femmes à poursuivre leur plainte en mentionnant par exemple que ce n'est pas certain qu'elles vont gagner et que si elles perdent, Monsieur se retrouve en liberté sans aucune condition, sans casier judiciaire (Aimée, Montréal).

L'intervenante précise néanmoins ne pas être en mesure d'estimer si ce traitement est réservé surtout aux femmes racisées, n'ayant jamais accompagné de femmes blanches dans des démarches en justice. Sans mentionner de distinctions au niveau de la racisation des femmes concernées, une autre répondante partage l'impression que dès que les femmes mentionnent qu'elles cherchent un sentiment de protection et de paix, la pression augmente pour qu'elles optent pour le 810 (Intervenante auprès de personnes victimes de violence, Montréal). Selon elle, les acteurs actrices décourageraient les femmes de poursuivre les démarches, en les prévenant que Monsieur risque de s'en tirer sans conséquence si elles témoignent.

Les insatisfactions formulées par les intervenantes ayant participé à cette étude font écho à celles soulevées par les participantes sondées dans la recherche de Dubé et ses collègues (2020). Les reproches quant au manque de temps consacré par les procureur-es pour bien informer les femmes victimes, vulgariser le fonctionnement et les limites du recours au 810 sont une constante dans les deux études :

Même dans le cas où elles reçoivent une information minimale, les femmes rencontrées estiment que celle-ci n'est pas assez vulgarisée pour permettre de faire un choix éclairé sur les décisions qui répondent le mieux à leurs besoins dans leur cheminement judiciaire (Dubé et coll., 2020, p. 5).

Les intervenantes s'entendent pour dire que le 810 peut s'avérer être une option bien adaptée dans certaines circonstances, mais cinq d'entre elles souhaitent que les limites du 810 ne soient pas cachées aux victimes pour permettre un choix éclairé :

Les procureur-es ne feront pas nécessairement l'effort de pousser plus loin avec la femme pour s'assurer qu'elle connaît ses droits, s'assurer qu'elle est en sécurité. Rendu à cette étape-là du système de justice, les enjeux de sécurité semblent moins pris en compte (Salomé, Montréal).

Plus particulièrement, les participantes jugent important que les femmes sachent ce qui se passe une fois que le 810 prend fin et que la personne ciblée par le 810 ne respecte pas ses conditions. Le fait que la responsabilité de signaler un bris de condition repose sur la

victime peut représenter pour elle un fardeau supplémentaire et les femmes doivent en être conscientes :

**L'enjeu avec le 810, c'est que parfois Monsieur ne respecte pas ses conditions et que Madame n'ose pas le dire à la police, c'est difficile pour la femme de dire, « c'est un bris de condition, je re-porte plainte » (Tessy, Montérégie).**

Quelle que soit la décision prise par les femmes, il est clair pour les intervenantes que les enjeux de protection et de sécurité doivent demeurer au centre de l'intervention, ce qui implique entre autres de mettre en place des scénarios de protection **« systématiquement »** (Aimée, Montréal).

#### VI. Adapter le système aux réalités des femmes issues de l'immigration et mieux arrimer les systèmes de justice et d'immigration

Une partie de la littérature explore les pratiques susceptibles d'améliorer le système de justice pour mieux l'adapter aux réalités des femmes issues de l'immigration. Une majorité de ces écrits s'intéresse aux réformes relatives au système d'immigration, notamment pour répondre à la problématique de l'exploitation sexuelle, dont celle qui a lieu dans des contextes de traite de personnes. Dans leur rapport rédigé pour le Comité d'action contre la traite interne et internationale (CATHII), Ricard-Guay et Hanley (2014) recommandent ainsi que les personnes issues de l'immigration qui sont victimes d'exploitation sexuelle puissent bénéficier de protection policière et de ressources d'aide, même si elles ne portent pas plainte. Le *Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticien·nes de la justice pénale*, publié en 2015 et mis à jour en 2021, conseille de voir aux besoins essentiels des victimes d'exploitation sexuelle, et ce, que les victimes aient porté plainte ou non, mais les policier·ères restent libres de leurs actions sur le terrain à ce niveau (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la traite des personnes, 2015).

Plus encore, il est considéré que si les autorités en matière d'immigration en viennent à intervenir dans un cas d'enquête criminelle pour traite de personne dans lequel une personne au statut irrégulier serait identifiée, cette personne devrait pouvoir avoir immédiatement accès à un·e avocat en immigration (Ricard-Guay et Hanley, 2014, p. 173). De plus, la collaboration entre les milieux policiers et communautaires est jugée souhaitable au cours d'une possible enquête et de procédures judiciaires, puisque les intervenant·es entretiennent souvent des liens de confiance étroits avec les victimes et peuvent leur fournir un accompagnement indépendant du système judiciaire (Ricard-Guay et Hanley, 2014 ; Ricci et coll., 2012). Ensuite, de manière à éviter la victimisation secondaire par le biais de l'application des lois, Ricard-Guay et Hanley jugent que les personnes ayant vécu de la traite ne devraient pas être criminalisées pour des actes qu'elles auraient pu commettre dans ce contexte et suggèrent d'offrir la possibilité aux

migrant·es à statut précaire ou irrégulier de régulariser leur statut d'immigration (Ricard-Guay et Hanley, 2014, p. 173).

En ce qui a trait à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada*, Ricci et ses collègues (2012) suggèrent que de rendre les victimes de traite admissibles à la résidence permanente rendrait le cadre légal plus conforme à ses obligations face aux lois internationales. Les personnes concernées pourraient ainsi faire la demande sur la base d'un ensemble de facteurs, comme les préjudices psychologiques et physiques reliés à la traite et les risques de se retrouver à nouveau exploitées sexuellement si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine (Ricci et coll., 2012). À l'heure actuelle, Citoyenneté et Immigration Canada octroie plutôt aux victimes de traite des permis de séjour temporaire (PST) à court terme (valides pour une durée maximale de 180 jours) ou à long terme :

Pour obtenir un PST à court terme, une personne doit être une victime présumée de la traite et, pour qu'elle soit admissible au PST à long terme, il doit exister une preuve raisonnable qu'elle a été victime de la traite de personnes. Pour obtenir un PST, les victimes ne sont pas tenues de collaborer avec les forces policières, ni de témoigner contre leurs trafiquants (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la traite des personnes, 2015, p. 41).

Dans le même ordre d'idées, Tessy propose que le système de justice trouve un moyen de mieux prendre en considération des situations de violence qui ont eu lieu à l'extérieur du pays, même s'il n'y a pas d'épisodes de violence ici au Canada :

**Parce que parfois la violence commence dans le pays d'origine de manière horrible, mais une fois arrivé ici, la stratégie de Monsieur change et il n'y a plus motif à porter plainte, mais ça ne change pas le fait que Monsieur est violent et que les gestes commis là-bas sont graves (Tessy, Montérégie).**

Pour l'instant, seul un nombre limité de crimes commis à l'étranger peut faire l'objet de poursuites au Canada. Il s'agit principalement du génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. En matière de violences sexospécifiques, seules les infractions suivantes sont considérées comme des crimes contre l'humanité et peuvent donc faire l'objet de poursuites au Canada : « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » (Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 2000, ch. 24. art. 7).

Les intervenantes travaillant auprès des femmes issues de l'immigration qui ont pris part à cette étude soulignent différentes pistes de solution pour mieux arrimer le système de justice aux procédures d'immigration. En matière de prévention déjà, Goma (Centre-du-Québec) est persuadée qu'en assurant une sensibilisation plus exhaustive face aux dynamiques de violence avant même l'arrivée des immigrant·es au Canada, les services

d'immigration pourraient contribuer à favoriser la dénonciation de violences conjugales, familiales et sexuelles. La participante voit également d'un bon œil la perspective d'un suivi plus rapproché auprès des personnes immigrantes à leur arrivée au pays.

Ensuite, tout comme Ricard-Guay et Hanley (2014), Hafsa (Montréal) juge qu'il est primordial que les policier·ères, mais également tous les autres services publics, s'abstiennent de divulguer des informations sur le statut d'immigration de personnes victimes de violences sexospécifiques à l'Agence des Services frontaliers du Canada (ASFC). À l'heure actuelle, les services de police canadiens sont dans l'obligation d'informer l'Agence des services frontaliers du Canada lorsqu'ils sont approchés par des victimes qui sont ressortissantes étrangères sans statut (Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la traite des personnes, 2015).

Plusieurs des réformes du système d'immigration proposées dans la littérature canadienne et québécoise sont également mises de l'avant par les participantes. Plus particulièrement, l'accélération du traitement des dossiers d'immigration et la réforme des lois d'immigration pour réduire le temps de parrainage sont considérées comme des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité, la perte d'autonomie et l'isolement des femmes immigrantes victimes d'exploitation sexuelle ou de violence conjugale (Massoui, 2017, p. 27 ; Ricard-Guay et Hanley, 2014, p. 173 ; RQCALACS, 2015, p. 15). Pour l'instant, les victimes de violence dite « familiale » dont le statut temporaire a expiré ou qui attendent une décision concernant leur demande de résidence permanente peuvent obtenir un premier PST pour elles et leurs enfants sans frais (Gouvernement du Canada, 2021). Les victimes de violence familiale qui souhaitent s'établir en permanence au Canada peuvent également présenter une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire (Gouvernement du Canada, 2021). Quoi qu'il en soit, des délais plus courts entre le moment du dépôt de la plainte et le procès permettraient, selon Salomé, un meilleur arrimage entre le système de justice et le système d'immigration, mais ceux-ci n'ont fait qu'augmenter depuis le début de la pandémie occasionnée par le virus de la COVID 19 au début de l'année 2020 : « Avant, il pouvait se passer deux ans entre un dépôt de plainte et un procès, maintenant c'est beaucoup plus long » (Salomé, Montréal).

Toujours en ce qui a trait aux réformes du système d'immigration, Juliana voit l'abolition du parrainage en cas de résidence permanente conditionnelle comme une avancée importante pour les droits des victimes, mais rappelle que certaines femmes sont toujours assujetties à ce processus et que d'autres semblent être tombées entre les mailles du filet :

**D'autres femmes demande[resses] d'asile sont arrivées au pays avec leur conjoint et leurs demandes sont liées. Donc le fait qu'il n'existe pas de politique ou de formation claire sur la manière de répondre dans ces situations-là est très problématique (Juliana, Laval).**

Enfin, la FFQ (2015), à l'instar de la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (Reichlnold et Goldman, 2017), et d'autres groupes critiquent la notion de « tiers pays sûrs » au sein du fonctionnement du processus migratoire canadien, parce qu'elle participe à précariser certaines femmes revendiquant un statut de réfugiées. Par exemple, « les femmes revendiquant un statut de réfugiées car elles sont victimes de violence sexuelle en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou encore en raison d'un conflit armé » (FFQ, 2015, p. 18) peuvent se voir refuser leur demande si elles proviennent de pays dits « sûrs ». À titre d'exemple, le Mexique a été ajouté à la liste des pays sûrs par le Canada en 2013, alors qu'il s'agit d'un haut lieu de féminicides depuis le tournant du siècle<sup>41</sup>. À l'instar d'autres organismes œuvrant auprès des personnes migrantes et réfugiées, la FFQ recommande d'éliminer la notion de « pays sûr », puisque ces derniers sont souvent incapables d'assurer la protection des personnes lesbiennes victimes de violence sexuelle (FFQ, 2015). L'entente des tiers pays sûrs cessera peut-être de s'appliquer prochainement, puisque la Cour fédérale du Canada l'a jugée inconstitutionnelle en 2019 (Chesoi et Mason, 2019). L'entente est par ailleurs toujours en fonction, puisque la Cour d'appel fédérale a suspendu les effets de la décision dans l'attente de l'appel interjeté par le gouvernement fédéral.

## VII. Adapter le système aux réalités des femmes sourdes et aux femmes en situation de handicap

En plus de la sensibilisation de ses acteurs et actrices, l'adaptation du système de justice aux enjeux vécus par les femmes victimes de violences sexospécifiques, qui sont également en situation de handicap, passe par l'accessibilité universelle et par l'actualisation des conceptions légales relatives au consentement sexuel. Dans un mémoire présenté dans le cadre du rapport de la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle*, le RQCALACS (2015) avance que l'accès universel et équitable à la justice passe par une systématisation des mesures d'accommodement, dont l'accès gratuit à des services d'interprétariat (entre autres en LSQ) à toutes les étapes du processus judiciaire et par l'accès à des ressources pour faciliter les déplacements des personnes âgées ou en situation de handicap. Lors du procès, Éducaloi (2020a) recommande que les difficultés des victimes à témoigner soient reconnues par les acteurs et actrices, sans pour autant que le témoignage des victimes ne soit jugé moins crédible si ces dernières ont recours à des mesures d'adaptation comme des services d'interprétariat ou de protection.

Pour assurer un accompagnement plus adapté et sécurisant aux femmes sourdes, Céline vante les bénéfices de méthodes d'intervention bien implantées aux États-Unis, mais trop

<sup>41</sup> L'ONU estime qu'entre 2000 et 2014, 26 200 femmes ont été tuées au Mexique (ONU Femmes, 2019).

peu connues au Québec pour l'instant, selon elle. L'intervenante privilégie particulièrement le recours à des interprètes sourd·es dans l'accompagnement des victimes. Ces interprètes, dont la langue maternelle est la langue des signes, sont mieux à même de partager les référents langagiers et culturels de la personne accompagnée :

L'interprète entendant est imprégné du français, [ne] peut pas changer et faire un 360, il fait un 180 degrés dans la langue [entre le français et le LSQ]. C'est sûr qu'un interprète linguistique peut faire l'autre 180 degrés, ce qui va faire en sorte de faire un 360 et que la personne sourde va comprendre complètement le message. On va économiser du temps et ça va être plus efficace. La personne va être plus confortable aussi dans son écoute (Céline, Montréal).

Le témoignage de Céline évoque la pertinence de faire affaire avec différent·es professionnel·les, tous et toutes spécialisé·es dans un champ de l'accompagnement, pour assurer un soutien autant au niveau de la langue que de l'intervention psychosociale. Bref, pour favoriser la meilleure expérience possible pour une femme sourde dans le cadre de démarches en justice, il faudrait que celle-ci soit accompagnée d'interprètes sourd·es, d'un·e interprète entendant·e et d'une personne intervenante psychosociale, « **qui est là pour le moral** » (Céline, Montréal).

Ensuite, certains organismes d'aide aux personnes handicapées et une participante à l'étude considèrent qu'il y aurait lieu de redéfinir la conceptualisation du consentement sexuel pour mieux l'adapter aux personnes en situation de handicap. Selon l'AFHM (2015), il est nécessaire de démystifier la sexualité des femmes en situation de handicap et d'adopter une approche intersectionnelle pour pouvoir bien accompagner ces victimes dans leur recherche de justice. L'organisme juge que ce qui est présentement considéré comme des manifestations d'absence de consentement ne correspond pas toujours aux formes d'expression des femmes en situation de handicap, qui ne peuvent pas toujours s'exprimer verbalement, par des cris ou en se débattant (AFHM, citée dans FFQ, 2015, p. 23). Considérant la place centrale du consentement dans des procès pour violence sexuelle, l'organisme considère que le cadre légal doit reconnaître les particularités des agressions vécues par les personnes en situation de handicap pour s'assurer d'être universellement accessible. Il faut toutefois mentionner que l'article 153.1 du Code criminel canadien reconnaît l'absence de consentement de la personne plaignante, et ce, que cette absence d'accord à l'activité soit manifestée par des paroles, ou encore par « un comportement » (Code criminel, 1985). Plus encore, la loi stipule que l'absence de résistance n'équivaut pas à un consentement et que « le simple fait que l'accusé ait cru que la personne avait manifesté son consentement ne constitue pas une preuve suffisante pour soulever la défense de croyance au consentement » (INSPQ, 2020).

Malgré tout, il semble assez fréquent, au dire de Céline, que les formes de non-consentement qui passent par le langage corporel ou signé ne soient pas reconnues au même titre que les manifestations verbales :

On le voit souvent et ça me fâche. Le corporel n'est pas inclus, alors que pour beaucoup de sourds, la frustration ou les émotions négatives se vivent beaucoup dans le visage, pas nécessairement en mots. Pour les entendants aussi, la colère transparaît dans le visage, donc ça vaut pour les deux. On demande aux femmes si elles ont dit, si elles ont crié même NON, mais les sourds ne crient pas, ou très rarement (Céline, Montréal).

Ainsi, si les définitions prévues au Code criminel reconnaissent déjà les manifestations non verbales d'absence de consentement et n'exigent pas que celles-ci soient « explicites », l'expérience de Céline laisse croire que certains mythes communs autour de la violence sexuelle continuent à teinter la pratique d'acteurs et d'actrices du système de justice et à imposer des obstacles supplémentaires aux femmes qui s'expriment en langue signée plutôt que parlée. Par exemple, le mythe voulant que les victimes de violence sexuelle résistent nécessairement à leur agresseur en se débattant, en tentant de s'enfuir ou en hurlant (Renard, 2018) tend à être déconstruit<sup>42</sup>, mais continue probablement à s'imposer à certaines victimes.

#### VIII. Adapter le système aux réalités des personnes des minorités sexuelles et de genre

Les pistes pour mieux adapter le système juridique aux personnes des minorités sexuelles et de genre passent surtout par des enjeux de reconnaissance et de représentation. Pour Chloé (Montréal), il serait primordial que les services de police, le système de justice et le gouvernement assurent une meilleure visibilité des dynamiques de violence présentes dans des contextes autres qu'hétérosexuels, le tout afin que les personnes des minorités sexuelles et de genre se sentent interpellées et considérées. La répondante suggère par exemple d'afficher un drapeau de la Fierté dans les postes de police et d'y assurer la présence d'intervenantes spécialisées de première ligne connues dans la communauté. Cette mesure, bien adaptée au contexte montréalais, serait peut-être moins appropriée en région rurale.

#### IX. Adapter le système aux réalités des femmes autochtones

Le rétablissement de la confiance entre les populations autochtones et les institutions judiciaires passe en grande partie par la valorisation du travail des organismes autochtones qui œuvrent dans les communautés et par les partenariats entre ces derniers et les milieux

---

<sup>42</sup> À ce sujet, voir l'étude étatsunienne de Carr et ses collègues (2014) menée auprès de 317 victimes de violence sexuelle.

institutionnels. Dans un rapport portant sur les filles autochtones et l'exploitation sexuelle, Femmes autochtones du Québec (FAQ, 2020) estime que les milieux policiers, les services sociaux et de protection de l'enfance, mais aussi les services sociojudiciaires, communautaires et les maisons d'hébergement gagneraient à travailler main dans la main avec les ressources d'accompagnement issues des communautés autochtones tout au long des procédures judiciaires. À ce titre, FAQ (2020) dresse une série de recommandations visant l'élaboration d'un Plan d'action partenarial pour s'attaquer au profilage racial et à la discrimination envers les filles et femmes autochtones par les corps policiers de la province. Ce plan d'action prévoit notamment la possibilité pour la police d'établir des rapports d'événements spécifiques aux femmes et aux filles autochtones, la création d'une cellule de crise multidisciplinaire dans des cas de disparition de filles et de femmes autochtones et la possibilité que les corps policiers puissent user de leur pouvoir discrétionnaire dans des situations de violence familiale, de possible intervention de la DPJ ou s'il y a un mandat d'arrêt contre la victime (FAQ, 2020).

De leur côté, Ricci et ses collègues soulignent l'importance de créer des structures d'hébergement spécifiques pour les femmes autochtones aux prises avec des réseaux d'exploitation sexuelle (Ricci et coll., 2012). Enfin, en ce qui concerne le cadre légal, FAQ (2020) estime que le Code criminel définit clairement l'absence de consentement chez des mineur-es impliqué-es dans des échanges de services sexuels ou en cas de traite. L'organisme déplore toutefois que les forces de l'ordre, les procureur-es et les juges questionnent et jugent parfois les raisons ayant conduit des mineures autochtones vers des réseaux d'exploitation sexuelle et n'appliquent donc pas rigoureusement les mesures prévues par le Code criminel canadien (FAQ, 2020, p. 24).

Les participantes travaillant auprès de femmes autochtones ont été invitées à se prononcer au sujet de la recommandation du comité d'expert-es visant à créer un Centre intégré de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et violence conjugale au sein du Tribunal spécialisé en violence sexuelle et conjugales. De manière générale, cette initiative est perçue, autant par Arianne que par Doreen, comme une avenue appropriée pour améliorer la confiance des personnes autochtones envers le système de justice pénale. Pour réellement remplir sa mission, elles estiment par contre que le fonctionnement du Centre devrait être assuré par et pour les personnes autochtones, que « **les acteurs soient vraiment au courant des réalités autochtones** » (Doreen, Montérégie) et que les services puissent être offerts dans les langues autochtones (Arianne, Nord-du-Québec).

## 4. Conclusion

---

### 4.1. FAITS SAILLANTS

Les résultats de cette recherche démontrent la nécessité de mieux arrimer les services offerts par le système de justice et l'approche de ses acteurs et actrices pour en faire un lieu de défense de droits pour toutes les femmes victimes de violences sexospécifiques. La méfiance et les faibles attentes des femmes davantage marginalisées envers le système de justice, des phénomènes préalablement documentés dans la littérature et appuyés par les résultats de l'étude, sont des constats préoccupants. L'analyse des témoignages des intervenantes met en lumière plusieurs craintes partagées par les femmes qu'elles accompagnent et permet de mieux comprendre pourquoi plusieurs choisissent de ne pas dénoncer formellement les violences subies et comment ces appréhensions se concrétisent pour d'autres lorsqu'elles entament des démarches en justice.

Plus particulièrement, les données recueillies font état des anticipations avérées des femmes davantage marginalisées. Elles aussi craignent de ne pas être prises au sérieux, de ne pas être crues, de ne pas pouvoir être accommodées et traitées avec sensibilité, voire dignité, par les acteurs et actrices du système judiciaire. À la lumière des témoignages analysés, ces acteurs et actrices semblent trop peu sensibilisé-es aux conséquences de la victimisation, de même qu'aux réalités des femmes davantage marginalisées, ce qui ne leur permet pas d'adapter leurs interactions en conséquence. De plus, différents comportements et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes davantage marginalisées ont été rapportés. Les obstacles soulevés par la littérature et par les participantes soulignent la manière dont le système de justice, en raison de son fonctionnement, ne parvient pas à remplir pleinement sa mission d'assurer un accès égal à la justice pour toutes les femmes victimes. Au moment où elles entament des démarches judiciaires, les femmes accompagnées par les participantes font face à des obstacles qui sont ainsi modulés par plusieurs effets de discrimination. Cette situation complexifie leurs démarches judiciaires, tout en réduisant leurs chances d'atteindre les objectifs personnels fixés.



## 4.2. RECOMMANDATIONS

La majorité des participantes revendiquent une transformation du système de justice pénale de manière à renforcer chez les femmes davantage marginalisées le sentiment d'être respectées, bien représentées, accueillies et accompagnées. Le principal constat qui ressort des recommandations des intervenantes vise à ce que les acteurs et actrices du système (policiers-ères, enquêteur-trices, procureur-es, avocat-es de la défense, juges) soient mieux formé-es et sensibilisé-es, tout en tendant à établir avec les femmes davantage marginalisées une relation basée sur le lien de confiance, sur l'ouverture, le respect et la sensibilité à la diversité et aux difficultés des parcours des différentes victimes. La perspective des intervenantes est claire : les femmes victimes, leurs droits, leurs attentes et leurs craintes doivent être au centre du processus judiciaire. Pour ce faire, elles misent sur la collaboration étroite entre les acteurs et actrices communautaires, (para)judiciaires et gouvernementaux, sur l'adoption d'attitudes d'écoute, de respect et d'ouverture et sur l'accès aux ressources adaptées nécessaires. Au-delà du bon vouloir et de la sensibilisation des acteurs et actrices, elles constatent que l'accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées passe également par la présence, dans le réseau communautaire et dans le système de justice, des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour offrir les services requis de plus grande qualité.

## 4.3. (RE)BÂTIR LA CONFIANCE ?

Entre le début (2018) et la fin (2021) de la collecte de données aux fins de la présente étude, l'équipe partenariale a assisté à des changements de contexte sociopolitique et juridique, dont plusieurs ont été évoqués dans les pages précédentes. On peut notamment penser à l'adoption de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (décembre 2021), à la mise en chantier (toujours en date de décembre 2021) de 60 % des recommandations du comité d'expert-es ayant publié le rapport *Rebâtir la confiance*, aux changements espérés en matière de droit de la famille (notamment en matière de violence conjugale) ou à la mise sur pied d'une nouvelle stratégie et d'un plan d'action provincial pour la prévention et l'intervention en matière d'exploitation sexuelle. L'implantation de ces changements est néanmoins lente et encore incertaine. Qui plus est, il y a lieu de croire que des angles morts persistent dans les mises en chantier de plusieurs changements, trop souvent résistant aux analyses intersectionnelles.

Les groupes de femmes davantage marginalisées ciblés dans notre étude encourent donc le grand risque de rester en marge et de demeurer les oubliées des modifications actuelles.

À cet effet, notons qu’aucun groupe expressément spécialisé dans la réponse aux besoins des femmes sourdes, des minorités sexuelles et de genre, racisées ou issues de l’immigration, n’est interlocuteur du gouvernement dans les différents comités d’implantation et que, trop souvent, ces groupes ne sont ni consultés ni invités aux débats et discussions avec le gouvernement, qu’elles soient informelles ou non. La parole des femmes davantage marginalisées est néanmoins centrale à ce processus et devra nécessairement être prise en compte dans l’évaluation itérative des nouvelles mesures implantées, afin de nous assurer de combler les angles morts. Sans quoi, le Québec pourrait, par exemple, voir naître des tribunaux spécialisés qui n’éliminent en fait pas la victimisation secondaire que plusieurs femmes dénoncent. Dans ce contexte, il est fort probable que le fait de rebâtir la confiance (pour emprunter le titre de ce rapport éclairant et mobilisant) soit une entreprise à long terme, d’autant plus que les oppressions systémiques favorisant les iniquités perdurent.

#### 4.4. PROPOSITIONS POUR DE FUTURES RECHERCHES

De manière générale, les intervenantes ayant pris part aux entretiens collectifs et individuels se sont dites satisfaites de leur expérience et la majorité d’entre elles ont demandé à être tenues informées des suites de la recherche. Soulignons également que les échanges avec les participantes et avec des intervenantes approchées pour participer à la présente phase de la recherche ont fait ressortir le besoin de documenter de manière plus approfondie les réalités propres à chacun des cinq groupes de femmes visés. Effectivement, tous ces groupes font face à des défis qui, s’ils sont parfois communs à ceux des autres femmes (en général ou appartenant aux autres groupes ciblés) leur sont souvent propres. Ces réalités, qui restent somme toute peu documentées, gagneraient ainsi à faire l’objet de cinq études distinctes. De plus, une collecte de données auprès des femmes victimes elles-mêmes serait à envisager, bien que les perspectives des intervenantes se soient inscrites dans la suite logique des travaux précédents de l’équipe et nous aient permis de rencontrer nombre de nos objectifs. Par ailleurs, la mise en commun de différentes formes de violences sexospécifiques (violence conjugale, sexuelle ou exploitation sexuelle) tout comme la mise en dialogue de la littérature scientifique, grise et des propos de diverses intervenantes communautaires permettent d’illustrer des convergences et d’entrevoir des coalitions et actions collectives inclusives, visant à favoriser l’implantation de changements (réformistes ou radicaux).

Finalement, notons que les participantes se sont montrées intéressées à prendre part à des recherches qui réuniraient des procureur-es et des intervenantes communautaires dans le cadre de groupes de discussion, dans l’idée de pouvoir échanger directement avec

eux et elles dans un autre contexte que celui d'un accompagnement judiciaire. La troisième phase de la programmation de recherche de cette équipe de recherche partenariale documente justement les perceptions des procureur·es, policier·ères et travailleur·euses des CAVAC quant aux attentes des femmes victimes de violence face au système judiciaire et aux manières dont leur propre travail s'articule dans ce contexte.



# Sommaire de la recherche

---

## CONTEXTE, OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE

### CONTEXTE

Devant le constat que le système judiciaire ne joue toujours pas le rôle essentiel de dénonciation, de dissuasion et de réparation qu'il prétend endosser en ce qui a trait aux actes de violences sexospécifiques, les principaux regroupements féministes québécois qui interviennent et luttent contre les violences à l'égard des femmes depuis quarante ans — et qui rejoignent des milliers de femmes annuellement — ont mis en œuvre des démarches pour réfléchir à la question de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence (conjugale, sexuelle ou exploitation sexuelle). Une équipe réunissant des cochercheur·es universitaires issu·es de différentes disciplines (travail social, criminologie, droit) et des cochercheur·es communautaires s'est constituée en 2016, afin de mieux documenter cette problématique. La première phase des travaux de cette équipe partenariale a permis de dresser un portrait des obstacles rencontrés par les femmes victimes de violence dans le système de justice pénale et des leviers possibles afin d'améliorer leur accès à la justice (Frenette et coll., 2018).

### OBJECTIF

De manière complémentaire à la précédente, la présente phase de notre programmation documente spécifiquement et de manière approfondie les expériences en matière de justice de femmes victimes davantage marginalisées (femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et des minorités sexuelles et de genre), une perspective qui n'a pas pu être abordée de manière aussi approfondie que souhaitée dans le premier volet de la programmation de la recherche. Le présent rapport porte sur **les obstacles à la justice** rencontrés par les femmes davantage marginalisées, sur **le travail des intervenantes communautaires** les accompagnant et propose des **pistes de transformation** pour mieux adapter le système aux besoins et réalités de ces femmes.

### MÉTHODOLOGIE

- Les données proviennent d'une revue de la littérature dite grise et scientifique, de même que des expériences d'accompagnement judiciaire d'intervenantes communautaires. Pour les rejoindre, avec les groupes partenaires, nous avons créé



des listes d'organismes communautaires susceptibles de recevoir des demandes d'accompagnement de femmes davantage marginalisées victimes de violence sexospécifique, incluant des groupes spécialisés en violences sexospécifiques et des groupes spécialisés dans l'accompagnement de personnes davantage marginalisées.

- La recherche ciblait les **intervenantes communautaires** ayant accompagné des femmes davantage marginalisées dans des démarches en justice (qu'elles aient porté plainte ou non) à la suite des situations de violences sexospécifiques **au cours des cinq dernières années**. Ces intervenantes communautaires ont d'abord été invitées à remplir un questionnaire en ligne. Puis, les entretiens individuels et collectifs se sont échelonnés sur une période de six mois.
- 60 intervenantes travaillant dans 12 régions administratives du Québec ont participé à la recherche par l'intermédiaire d'un questionnaire en ligne. Parmi elles, 12 ont poursuivi leur participation en prenant part à un entretien collectif (n = 6) ou individuel (n = 6).
- Un peu plus de la moitié (53 %) des répondantes travaille dans un organisme dont la mission vise principalement les victimes de violence et le tiers (30 %) d'entre elles travaille dans un organisme dont la mission vise principalement les personnes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes ou de minorités sexuelles et de genre. Les autres travaillent auprès de la population féminine générale.
- Ce rapport s'appuie sur une revue de littérature commentée et mise en relation avec les témoignages d'intervenantes communautaires ayant accompagné des femmes davantage marginalisées dans des démarches en justice.

## RÉSULTATS

### 1. LES OBSTACLES À LA DÉNONCIATION DES VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES

Les réalités particulières des femmes davantage discriminées sont marquées par une méfiance exacerbée envers les services publics et des obstacles multiples et intensifiés dans leur cheminement pour obtenir justice. Les femmes davantage marginalisées font face à des obstacles matériels et symboliques qui peuvent les faire douter des avantages de porter plainte ou limiter leur capacité à faire un choix éclairé.

### 1.1. Certains obstacles qui s'imposent à toutes les femmes victimes

Certains obstacles à la dénonciation notamment soulevés par les femmes davantage marginalisées (la crainte de subir des représailles, de ne pas être crues, l'anticipation des conséquences du parcours judiciaire, prioriser la gestion du quotidien à la suite d'une situation de violence) avaient préalablement été soulignés par les participantes à la Phase I de la recherche. Ils peuvent ainsi être considérés comme des obstacles qui s'imposent de manière générale aux femmes victimes. Malgré tout, ces obstacles doivent être compris en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui teintent et qui influencent grandement les expériences vécues par les femmes davantage marginalisées.

### 1.2. Un système bâti par et pour les privilégié·es et qui inspire la méfiance

Les témoignages des participantes à l'étude font directement écho à la littérature portant sur le sentiment de méfiance des femmes davantage marginalisées envers les services sociaux et de santé, de même qu'envers les institutions policières, judiciaires et carcérales (Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics [CERP], 2019 ; Éducaloi, 2020a). Vingt-deux questionnaires font référence au sentiment de méfiance des femmes davantage marginalisées, que ce soit envers les institutions, les juges, la police et, dans plusieurs cas, vis-à-vis de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

### 1.3. Les obstacles liés aux conditions socio-économiques, à l'isolement social et aux situations de dépendance financière

Au Québec et au Canada, les chiffres indiquent une surreprésentation de femmes davantage marginalisées dans la catégorie des personnes pauvres (Celis et coll., 2020 ; Centre de la collaboration nationale de la santé autochtone, 2009 ; Posca, 2016 ; RAFH-DAWN Canada, 2013), ce qui peut représenter un obstacle à la dénonciation. Les participantes rapportent par exemple que les femmes issues de l'immigration qui sont financièrement dépendantes de la personne responsable des violences (entre autres, celles qui sont parrainées) et que les femmes en situation de handicap dépendantes de ses soins ont peu tendance à porter plainte contre l'agresseur. Certaines femmes nouvellement arrivées au Canada ou des femmes autochtones vivant dans des régions isolées manquent également des moyens de communication nécessaires pour dénoncer les violences qu'elles subissent.

#### 1.4. Les obstacles liés à l'appartenance à une communauté minorisée et à la proximité relationnelle

Pas moins de la moitié des intervenantes ayant participé aux entretiens individuels et collectifs identifie l'influence et la pression vécue par les femmes victimes de la part de certaines communautés d'appartenance, la crainte de ne pas être en mesure d'assurer la confidentialité de leur situation et le sentiment de conflit de loyauté comme des obstacles à la dénonciation chez les femmes issues de l'immigration, sourdes, autochtones et racisées. La proximité relationnelle au sein de certaines communautés peut amplifier ces phénomènes.

#### 1.5. Les craintes de représailles ou d'être exclue de sa communauté

Les participantes corroborent les constats émis dans la littérature, concernant la peur des représailles de la part de l'agresseur et de son entourage, comme un obstacle particulièrement présent chez les victimes davantage marginalisées par leur isolement, par la précarité de leur statut migratoire, de même que pour celles « détenant considérablement moins de privilèges sociaux que l'agresseur » (Ingenito, 2019, p. 70). La proximité relationnelle est également mentionnée comme un facteur pouvant ouvrir la porte à des tentatives d'intimidation, des messages de haine ou des menaces de la part d'une communauté entière.

#### 1.6. Les obstacles liés au fait de ne pas avoir le français comme première langue

La barrière de la langue, le manque d'offre de services bilingues et la difficulté à avoir recours à un-e interprète sont mentionnés dans 15 questionnaires comme constituant un obstacle à la justice pour certaines femmes issues de l'immigration, autochtones et sourdes. Les participantes et la littérature dénoncent le fait que l'accès gratuit et universel aux services d'interprétariat ne soit pas assuré tout au long des processus judiciaires.

#### 1.7. Les obstacles liés à l'accessibilité des services d'aide et de dénonciation, aux stéréotypes capacitistes et à la mobilité

Le manque d'accessibilité de certaines maisons d'hébergement ou encore la difficulté de se trouver un logement adapté peut représenter un obstacle à la dénonciation pour des femmes vivant avec un handicap, lorsqu'elles sont contraintes de continuer à vivre avec la personne responsable des violences. L'existence de préjugés capacitistes peut également faire craindre à ces femmes de ne pas être jugées crédibles par les forces de l'ordre. Enfin, les participantes rapportent que les enjeux de mobilité peuvent représenter des obstacles

à la dénonciation, et ce, particulièrement pour des femmes à mobilité réduite et des femmes autochtones isolées dans le territoire.

### **1.8. Les obstacles liés au parcours migratoire, à la précarité de statut d'immigration, à la xénophobie et au fonctionnement du système d'immigration**

Entre la précarité de leur statut, la méconnaissance du fonctionnement des systèmes judiciaires canadien et québécois, l'isolement, les défis engendrés par le processus d'immigration, la discrimination à leur égard et certaines mauvaises expériences avec les forces de l'ordre dans leur pays d'origine, la littérature (Éducaloi, 2020a ; Frenette et coll., 2018 ; Guay, 2020 ; Hajdeman, 2015 ; Massoui, 2017 ; Rojas-Viger, 2008) et les participantes rapportent de multiples obstacles à la justice pour les femmes issues de l'immigration qui sont victimes de violences sexospécifiques.

### **1.9. Obstacles liés au racisme**

Les résultats de cette recherche permettent de confirmer la présence, au Québec, de phénomènes répertoriés principalement aux États-Unis et au Canada anglais, notamment concernant la méfiance exacerbée des communautés racisées envers la police en raison du profilage, de la surveillance et de la violence policière à leur égard. Comme bien des femmes immigrantes, les femmes racisées qui souhaitent dénoncer des situations de violence se retrouvent souvent dans une posture déchirante entre le désir d'obtenir justice et celui d'éviter de participer à la marginalisation et à la criminalisation de leurs communautés. Plus encore, ces dernières font parfois le choix de ne pas dénoncer pour éviter de vivre des micro-agressions ou d'être exposées à des commentaires qui véhiculent des préjugés racistes.

### **1.10. Obstacles liés au colonialisme**

Les participantes à la présente étude corroborent une bonne partie de ce qui est avancé dans la littérature en ce qui concerne les obstacles à la dénonciation qui sont propres au contexte colonial québécois. Les intervenantes nomment entre autres la méfiance des Autochtones envers la police en raison du profilage et de la brutalité policières à leur égard, la discrimination systémique, la lourdeur bureaucratique et l'insécurité culturelle ressentie envers le système comme des facteurs décourageant les femmes autochtones à porter plainte.

### **1.11. Obstacles liés aux mythes, préjugés et discriminations envers les personnes des minorités sexuelles et de genre**

Les données de l'étude permettent d'approfondir la compréhension des effets délétères des conceptions hétérosexistes et cisnormatives de la sexualité et des relations de couples sur la reconnaissance de situations de violence vécues par les personnes des minorités sexuelles et de genre. Ces facteurs s'ajoutent aux tabous qui persistent dans certaines communautés LGBTQIA2S+ et qui peuvent contribuer à taire les violences sexospécifiques.

## 2. LES ATTENTES ET LES OBJECTIFS DES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES QUI ENTAMENT DES DÉMARCHES EN JUSTICE

Les principaux motifs qui, selon les intervenantes, poussent les femmes à entamer des démarches en justice sont les mêmes que ceux relevés dans la première phase de la recherche, soit le désir de reprendre du pouvoir sur sa vie et de se protéger, soi-même et ses enfants (Frenette et coll., 2018). Les intervenantes soulignent plus fréquemment avoir accompagné des femmes désireuses de voir la personne responsable des violences subir des conséquences pour ses gestes, plutôt que des femmes cherchant à obtenir un sentiment de justice et de sécurité sans judiciariser ou nuire à l'agresseur. Enfin, pas moins de 16 répondantes au questionnaire sont d'avis que les attentes des femmes davantage marginalisées envers le système judiciaire sont très basses ou inexistantes.

## 3. S'ENGAGER DANS UN SYSTÈME QUI REPRODUIT DES INÉGALITÉS : UN PROCESSUS JUDICIAIRE LONG, COMPLEXE... ET PARFOIS DISCRIMINATOIRE

### 3.1. Des obstacles généraux qui s'imbriquent à d'autres systèmes d'oppression

Au niveau du fonctionnement même du système judiciaire, les obstacles récurrents soulevés par les intervenantes concernent les longs délais des procédures judiciaires, le manque de mesures mises en place pour assurer la sécurité des femmes victimes pendant et après le processus, le statut de témoin pour les femmes victimes et la lourdeur bureaucratique des procédures judiciaires. Les participantes associent également la méfiance des femmes davantage marginalisées au manque de considération qu'elles ressentent envers elles de la part des acteurs et actrices du système judiciaire.

### 3.2. La police : une porte d'entrée dans le système qui est peu adaptée

Les principaux obstacles à l'égard du travail policier relevés par les participantes ont trait au manque de sensibilité et de connaissance de la part d'agent·es quant aux réalités des femmes victimes davantage marginalisées, aux attitudes discriminatoires (sexistes, mais également racistes, xénophobes, capacitistes et coloniales) et culpabilisatrices à l'égard des femmes victimes et à la banalisation de la violence vécue.

### 3.3. Des attitudes discriminatoires et culpabilisatrices de la part des acteurs et actrices du système

Les attitudes préjudiciables soulevées par les intervenantes constituant un frein à la justice pour les femmes davantage marginalisées ont été regroupées en trois grandes catégories. Il s'agit de la décredibilisation et de la culpabilisation des femmes victimes, du manque de connaissances et de sensibilité de la part des acteurs et actrices envers les réalités des femmes davantage marginalisées et des traitements discriminatoires.

### 3.4. Un système précarisant : l'enjeu de l'accès aux mesures d'accommodement et aux services d'interprètes

Les participantes se désolent du fait que le système de justice ne puisse mettre en place les mesures nécessaires pour assurer un accès équitable à l'ensemble des victimes. Elles soulignent les lacunes au niveau des possibilités d'accommodement et le manque d'accès et d'efficacité de certains services adaptés, comme les services d'interprétariat.

## 4. LES STRATÉGIES DES INTERVENANTES POUR ACCOMPAGNER LES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES DANS LEURS DÉMARCHES EN JUSTICE

Les principales stratégies mises en place par les intervenantes dans le cadre de leur accompagnement de femmes davantage marginalisées visent à placer les femmes au centre de l'intervention, à développer un lien de confiance avec elles, à offrir un suivi psychosocial adapté et prenant en compte la marginalisation des femmes et ses effets, à assurer la défense de leurs droits et à établir des partenariats avec les différent·es acteurs et actrices du système de justice.

## 5. PERSPECTIVES DES INTERVENANTES SUR LES FACTEURS FACILITANT L'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES FEMMES VICTIMES DAVANTAGE MARGINALISÉES

### 5.1. Une collaboration qui bénéficie à tous et à toutes

Une bonne collaboration entre les différent·es acteurs et actrices impliqué·es est soulignée de manière récurrente, tant dans la littérature que chez les participantes, comme étant primordiale pour bien accompagner les femmes dans des démarches à la suite de situations de violences sexospécifiques (Ingenito, 2019 ; Le Phénix, 2018 ; TCRI, 2018). Les répondantes soulignent surtout les bénéfices des liens de confiance et des partenariats entre les organismes communautaires et les services gouvernementaux qui permettent aux femmes de recevoir des services adaptés plus rapidement.

## 5.2. Des attitudes aidantes de la part des acteurs et actrices du système de justice

Les participantes soulignent également le savoir-être et savoir-faire d'acteurs et actrices du système comme étant des facteurs facilitants. Elles évoquent les situations où ces dernier·ères sont à l'écoute des femmes, leur offrent un soutien et un suivi étroit, sensible et constant tout au long des démarches. Plus particulièrement, elles se disent satisfaites lorsque les juges s'adressent directement aux femmes et accordent une crédibilité à leur témoignage, lorsque les policier·ères sont formé·es en intervention en contexte de violences sexospécifiques, sensibles aux conséquences de la victimisation et quand les procureur·es prennent le temps d'écouter les femmes et de bien leur expliquer le fonctionnement du système.

## 5.3. L'accès à du soutien spécialisé, à des services adaptés et à des mesures d'accommodement

Lorsqu'elles sont questionnées au sujet des facteurs qu'elles jugent facilitants dans les démarches des femmes davantage marginalisées victimes de violences sexospécifiques, 18 intervenantes soulignent l'accès à des ressources et de l'accompagnement psychosocial et judiciaire comme le principal facteur aidant. Plus particulièrement, elles font valoir la différence positive que peuvent faire les travailleurs et travailleuses des groupes communautaires, de Côté Cour et des CAVAC pour accompagner, informer et défendre les femmes dans leurs démarches à la suite de situations de violence. Quatorze intervenantes mentionnent l'influence positive des services spécialisés (tels que l'interprétariat) et culturellement adaptés (notamment l'accompagnement par et pour), de même que des mesures d'accommodement (écran, témoignage par vidéoconférence) dans le parcours judiciaire des femmes qu'elles accompagnent.

# 6. QUELQUES PISTES DE TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS ET AUX RÉALITÉS DES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES

## 6.1. Changer le système à la racine

Pour parvenir à faire du système de justice un lieu de défense des droits des femmes autochtones et racisées, des avenues de transformation radicale du système sont défendues autant dans la littérature que par les participantes. Celles-ci tendent vers un désinvestissement dans la police et une substitution de la présence policière et des services correctionnels par des services offerts autour d'une approche d'autonomisation communautaire. Les intervenantes et des autrices défendent également l'importance de

se débarrasser complètement des modèles de gestion coloniaux, patriarcaux et punitifs pour adopter des formes de justice alternatives.

## 6.2. Réformer le système

Les participantes, de même que la littérature répertoriée dans le cadre de cette recherche, proposent diverses réformes du système de justice dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des victimes davantage marginalisées. Parmi celles répertoriées, on retrouve l'instauration d'un Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale, la mise en place de mesures pour assurer un environnement judiciaire sécurisant, accommodant et à l'image des femmes davantage marginalisées ainsi que la formation continue des acteurs et actrices du système. Certaines propositions de réformes légales suggèrent également l'octroi d'un statut de partie aux plaignantes et de faciliter l'accès au 810.

## CONCLUSION

Les résultats de cette recherche démontrent le besoin de mieux arrimer les services offerts dans le cadre du système de justice et l'approche de ses acteurs et actrices, pour en faire un lieu de défense des droits de toutes les femmes victimes de violences sexospécifiques. La méfiance et les faibles attentes des femmes davantage marginalisées envers le système de justice, des phénomènes préalablement documentés dans la littérature et appuyés par les résultats de l'étude, sont des constats préoccupants.

Le principal constat qui ressort des recommandations des intervenantes vise à ce que les acteurs et actrices du système (policiers·ères, enquêteur·trices, procureur·es, avocat·es de la défense, juges) soient mieux formé·es et établissent avec les femmes davantage marginalisées une relation basée sur le lien de confiance, l'ouverture et le respect.

Les résultats à venir de la troisième phase des travaux de l'équipe de recherche partenariale permettront justement de mieux cerner la perspective des procureur·es, policiers·ères et travailleur·euses des CAVAC quant à leur travail auprès des femmes victimes de violences sexospécifiques.



## RÉFÉRENCES

---

- Abu-Ras, W. M. (2003). Barriers to services for Arab immigrant battered women in a Detroit suburb. *Journal of Social Work Research and Evaluation*, 4(1), 49-66.  
<https://doi.org/10.1177/1077801207306019>
- Ali-Akow, C. et Bucik, A. (2017). *Rapport présenté au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration par le Fonds Égale Canada pour les droits de la personne*. Egale Canada Human Rights Trust.
- Allard, S. A. (1991). Rethinking Battered Woman Syndrome : A Black Feminist Perspective. *UCLA Women's Law Journal*, 1(0). <http://dx.doi.org/10.5070/L311017550>
- Alliance des Femmes Handicapées du Québec et Action des femmes handicapées de Montréal (AFHQ & AFHM). (2011). Éternelles oubliées : les femmes handicapées : agir sur la discrimination systémique pour atteindre l'égalité et l'inclusion. *Alliance des femmes handicapées du Québec et Action des femmes handicapées de Montréal*. Récupéré de [http://bv.cdeacf.ca/CF\\_PDF/148700.pdf](http://bv.cdeacf.ca/CF_PDF/148700.pdf)
- Almeida, J. (2017). *Rapport sur le racisme systémique vécu par la communauté LGBTQ+ montréalaise*. Montréal : Conseil québécois LGBT. Récupéré de <https://www.conseil-lgbt.ca/wp-content/uploads/2019/08/Rapport-entier-Racisme-systemique.pdf>
- Ammons, L. L. (1994). Mules, Madonnas, Babies, Bathwater, Racial Imagery and Stereotypes: The African-American Woman and the Battered Woman Syndrome. *undefined*. Récupéré de <https://www.semanticscholar.org/paper/Mules%2C-Madonnas%2C-Babies%2C-Bathwater%2C-Racial-Imagery-Ammons/42d117b0fba0db2628b65edfd733dc71e632d02e>
- Armony, V., Hassaoui, M. et Mulone, M. (2019). *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées : Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial*. Montréal. Récupéré de [https://spvm.qc.ca/upload/Rapport\\_Armony-Hassaoui-Mulone.pdf](https://spvm.qc.ca/upload/Rapport_Armony-Hassaoui-Mulone.pdf)
- Ashley, F. (2017). Qui est-ille ? Le respect langagier des élèves non-binaires, aux limites du droit. *Service social*, 63(2), 35-50. <http://dx.doi.org/10.7202/1046498ar>
- Assemblée nationale du Québec. (2021, 22 septembre). *Projet de loi n° 92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (titre modifié) - Assemblée nationale du Québec*. Assemblée Nationale du Québec. Récupéré le 6 décembre 2021 de <http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-92-42-1.html>
- Auclair, I. (2016). *Le continuum des violences genrées dans les trajectoires migratoires des Colombiennes en situation de refuge en Équateur* (Thèse). Université Laval, Québec. Récupéré de <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/26920/1/32592.pdf>
- Barnes, C., Barton, L. et Oliver, M. (dir.). (1990). *Disability Studies Today*. Cambridge, UK ; Malden, MA : Polity.

- Bentabbel, R. et Guay, E. (2017). Le système de justice contre les personnes racisées. *Relations*, (793), 34-35. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.7202/1069451ar>
- Bergeron, M., Hébert, M., Ricci, S., Goyer, M.-F., Duhamel, N. et Kurtzman, L. (2016). *Violences sexuelles en milieu universitaire au Québec : Rapport de recherche de l'enquête ESSIMU*. Montréal : Université du Québec à Montréal.
- Bernier, D., Farget, D. et Trilisch, M. (2020). *Les disparitions de filles et de femmes autochtones à Tiohtiá:ke/Montréal : pour une collaboration réelle entre le SPVM et les milieux autochtones*. Montréal. Récupéré de [https://ciddhu.uqam.ca/fichier/document/Les\\_disparitions\\_de\\_filles\\_et\\_de\\_femmes\\_autochtones\\_Complet.pdf](https://ciddhu.uqam.ca/fichier/document/Les_disparitions_de_filles_et_de_femmes_autochtones_Complet.pdf)
- Bilge, S. (2005). La « différence culturelle » et le traitement au pénal de la violence à l'endroit de femmes minoritaires : quelques exemples canadiens. *Journal International de Victimologie*, 3(3), 145-161.
- Bilge, S. (2009). Théorisations féministes de l'intersectionnalité. *Diogene*, n° 225(1), 70-88. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/dio.225.0070>
- Bilge, S. (2010). Recent Feminist Outlooks on Intersectionality. *Diogenes*, 57(1), 58-72. <http://dx.doi.org/10.1177/0392192110374245>
- Bilge, S. et Roy, O. (2010). La discrimination intersectionnelle : la naissance et le développement d'un concept et les paradoxes de sa mise en application en droit antidiscriminatoire. *Canadian Journal of Law and Society/La Revue Canadienne Droit et Société*, 25(1), 51-74. <http://dx.doi.org/10.1017/S0829320100010218>
- Boulebsol, C. (2018). L'intervention féministe abolitionniste, entre actions et recherches : l'expérience québécoise de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES). *Nouvelles Questions Feministes*, 37(2), 30-46. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/nqf.372.0030>
- Brownridge, D. A. (2006). Partner Violence Against Women With Disabilities : Prevalence, Risk, and Explanations. *Violence Against Women*, 12(9), 805-822. <http://dx.doi.org/10.1177/1077801206292681>
- Brunelle, A.-M. et Lamoureux, H. (2016). *Accueillir et accompagner les femmes ayant des limitations fonctionnelles : guide pratique à l'intention des intervenantes en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale*. Montréal : Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.
- Buettgen, A., Hardie, S., Wicklund, E., Jean-François, K.-M. et Alimi, S. (2018). *Comprendre les formes intersectionnelles de discrimination des personnes handicapées*. Ottawa : Programme de partenariats pour le développement social du gouvernement du Canada – Volet Personnes handicapées. Canadian Centre on Disability Studies.
- Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2020). *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel - 2019-2020* (No 40). Ottawa : Gouvernement du Canada. Récupéré de <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20192020-fra.aspx>

- Campbell, R. (2005). What Really Happened ? A Validation Study of Rape Survivors' Help-seeking Experiences with the Legal and Medical Systems. *Violence and Victims*, 20(1), 55-68.  
<http://dx.doi.org/10.1891/088667005780927647>
- Campbell, R. et Raja, S. (2005). The Sexual Assault and Secondary Victimization of Female Veterans : Help-seeking Experiences with Military and Civilian Social Systems. *Psychology of Women Quarterly*, 29(1), 97-106. <http://dx.doi.org/10.1111/j.1471-6402.2005.00171.x>
- Carr, M., Thomas, A. J., Atwood, D., Muhar, A., Jarvis, K. et Wewerka, S. S. (2014). Debunking Three Rape Myths. *Journal of Forensic Nursing*, 10(4), 217-225.  
<http://dx.doi.org/10.1097/JFN.0000000000000044>
- Carrefour familial des personnes handicapées. (2021). *Infos et guide des ressources : Femmes, handicap et violence conjugale*. Québec. Récupéré de [http://www.cfph.org/\\_guide-hvc-2021/guide-hvc.pdf](http://www.cfph.org/_guide-hvc-2021/guide-hvc.pdf)
- Celis, L., Table des groupes de femmes de Montréal et Comité femmes du comité des organismes sociaux de Saint-Laurent. (2020). *Groupes communautaires et femmes en situation de pauvreté à Montréal - Besoins, pratiques et enjeux intersectionnels*. Montréal. Récupéré de <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4187958>
- Centre de la collaboration nationale de la santé autochtone. (2009). *La pauvreté, un déterminant social de la santé des Premières nations, Inuits et Métis*. Prince George : Centre de la collaboration nationale de la santé autochtone. Récupéré de <https://www.cnsa-nccah.ca/docs/determinants/FS-PovertySDOH-FR.pdf>
- Centre de solidarité lesbienne. (2015). *Quelques spécificités des agressions sexuelles envers les lesbiennes. Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens : consultations particulières et auditions publiques sur le plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*.
- Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (CERP). (2019a). *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès : rapport final*. Québec. Récupéré de <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/4001550>
- Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès (CERPE). (2019b). *Le programme de mesure de rechange pour les adultes en milieu autochtone et les comités de justice*. Val d'Or : Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès. Récupéré de [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Documents\\_deposes\\_a\\_la\\_Commission/P-839-104.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-839-104.pdf)
- Chadi, M., TCRI, CLES, FMHF, L'R des centres de femmes du Québec, RQCALACS, RMFVVC, RAFIQ et Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec. (2017). *Rapport d'évaluation des besoins des secteurs de l'immigration et de la violence faite aux femmes*. Montréal : Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes. Récupéré de [http://tcri.qc.ca/images/publications/volets/volet-femmes/2018/TCRI\\_Rapport\\_Evaluation\\_des\\_besoins\\_-\\_Aout\\_2018.pdf](http://tcri.qc.ca/images/publications/volets/volet-femmes/2018/TCRI_Rapport_Evaluation_des_besoins_-_Aout_2018.pdf)

- Chagnon, R., Brière-Godbout, L. et CLES. (2015). *Sous le voile de la neutralité, un système sexiste - Analyse de la jurisprudence et de la législation en matière de prostitution au Canada*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES.
- Chagnon, R., Côté, L. et Mikaelian, V. (2015, 16 septembre). Le droit criminel, la justice transformatrice et la violence faite aux femmes : regards croisés. *Ligue des droits et libertés*. Récupéré de <https://liguedesdroits.ca/le-droit-criminel-la-justice-transformatrice-et-la-violence-faite-aux-femmes-regards-croises/>
- Chan, W. et Chunn, D. (2014). *Racialization, Crime, and Criminal Justice in Canada*. Toronto : University of Toronto Press.
- Chartrand, L. (2014). *La Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux et le droit de la famille au Québec : Comparaison et analyse constitutionnelle*. Association nationale des gestionnaires des terres autochtones.
- Chbat, M., Damant, D. et Flynn, C. (2014). Analyse intersectionnelle de l'oppression de mères racisées en contexte de violence conjugale. *Nouvelles pratiques sociales*, 26(2), 97-110. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.7202/1029264ar>
- Chesoi, M. et Mason, R. (2020). *Aperçu de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis*. Ottawa : Service d'information et de recherche parlementaires.
- Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.
- Combahee River Collective. (1981). *This bridge called my back : writings by radical women of color* (Fourth edition). Albany : State University of New York (SUNY) Press.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (2019). *Les actes haineux à caractère xénophobe, notamment islamophobe : résultats d'une recherche menée à travers le Québec*. Québec : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Récupéré de [https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/etude\\_actes\\_haineux.pdf](https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/etude_actes_haineux.pdf)
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (2021). *Document de réflexion sur la notion de « racisme systémique »*. Québec : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Récupéré de [http://ofde.ca/wp-content/uploads/2021/10/document\\_reflexion-racisme-systemique-CDPDJ.pdf](http://ofde.ca/wp-content/uploads/2021/10/document_reflexion-racisme-systemique-CDPDJ.pdf)
- Conradi, A. (2017). La culture du viol se décline au pluriel. Dans *Les angles morts : perspectives sur le Québec actuel*. Montréal : Éditions du Remue-ménage.
- Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). (2018). *Énoncé de principes en matière de recherche autochtone*. Conseil de recherches en sciences humaines. Récupéré le 8 février 2022 de [https://www.sshrc-crsh.gc.ca/about-au\\_sujet/policies-politiques/statements-enonces/indigenous\\_research-recherche\\_autochtone-fra.aspx](https://www.sshrc-crsh.gc.ca/about-au_sujet/policies-politiques/statements-enonces/indigenous_research-recherche_autochtone-fra.aspx)
- Copple, J. E. et Dunn, P. M. (2017). *Gender, Sexuality, and 21st Century Policing : Protecting the Rights of the LGBTQ+ Community*. Washington, DC : Office of Community Oriented Policing Services.

- Corbeil, C., Harper, É., Marchand, I., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et Le Gresley, S.-M. (2018). *L'intersectionnalité tout le monde en parle ! Résonnance et application au sein des maisons d'hébergement pour femmes*. Montréal : Services aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. Récupéré de [https://reqef.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/23/rapport\\_intersectionnalite\\_corbeil\\_harper\\_marchand\\_fede\\_final.pdf](https://reqef.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/23/rapport_intersectionnalite_corbeil_harper_marchand_fede_final.pdf)
- Corbeil, C. et Marchand, I. (2007). *L'intervention féministe intersectionnelle : un nouveau cadre d'analyse et d'intervention pour répondre aux besoins pluriels des femmes marginalisées et violentées*. Communication présentée à Violences faites aux femmes : réponses sociales plurielles. Au Colloque international de RÉSOVIE.
- Corbeil, C. et Marchand, I. (2010). L'intervention féministe : un modèle et des pratiques au cœur du mouvement des femmes québécois. Dans *L'intervention féministe : d'hier à aujourd'hui* (p. 34-103). Montréal : Éditions du Remue-ménage. Récupéré de <https://www.csfdubec.ca/wp-content/uploads/2017/08/Intervention-feministe.pdf>
- Corneau, S., Després, L., Caruso, J. et Idibouo, C. (2016). Les hommes noirs de Montréal qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes et le racisme sexuel : défis, mécanismes de résilience et pistes d'intervention. *Nouvelles pratiques sociales*, 28(1), 125-140. <http://dx.doi.org/10.7202/1039177ar>
- Corte, E. et Desrosiers, J. (2020). *Rebâtir la confiance (Synthèse) Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Québec. Récupéré de [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf?fbclid=IwAR28K\\_o3QE4Dfm6Z2fTzVfUIUtaMxnKAaM1XhRNoUc-abvBXjRdHP-A6DE](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf?fbclid=IwAR28K_o3QE4Dfm6Z2fTzVfUIUtaMxnKAaM1XhRNoUc-abvBXjRdHP-A6DE)
- Cossins, A. (2003). Saints, Sluts and Sexual Assault : Rethinking the Relationship between Sex, Race, and Gender. *Social and Legal Studies*, (77). <http://dx.doi.org/10.1177/0964663903012001845>
- Council of Canadian Academies. (2019). *Toward Peace, Harmony, and Well-Being: Policing in Indigenous Communities*. Ottawa : Council of Canadian Academies.
- Crenshaw, K. (1991). Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color. *Stanford Law Review*, 43(6), 1241. <http://dx.doi.org/10.2307/1229039>
- Crenshaw, K. et Bonis, O. (2005 [1991]). Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur. *Cahiers du Genre*, 2(39), 51-82. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/cdge.039.0051>
- Daigle, I. (2017). La violence envers les femmes handicapées. *Journal le Partenaire*, (2), 6-7. Récupéré de <https://www.yumpu.com/fr/document/read/50736796/numacro-2-centres-daide-aux-victimes-dactes-criminels>
- Damant, D., Bélanger, J. et Paquet, J. (2000). Analyse du processus d'empowerment dans des trajectoires de femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire. *Criminologie*, 33(1), 73-95. <http://dx.doi.org/10.7202/004716ar>

- Daune-Richard, A.-M. et Devreux, A.-M. (2005). Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique. *Recherches féministes*, 5(2), 7-30. <http://dx.doi.org/10.7202/057697ar>
- Delage, P., Lieber, M. et Chetcuti-Osorovitz, N. (2019). Lutter contre les violences de genre. Des mouvements féministes à leur institutionnalisation. *Cahiers du Genre*, 66(1), 5-16. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/cdge.066.0005>
- Dorais, M. et Gervais, M.-J. (2018). *Documenter la problématique des violences sexuelles commises envers les personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBT)*. Québec : Université Laval. Récupéré de [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport\\_VS\\_LGBT\\_DORAIS\\_2018.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Rapport_VS_LGBT_DORAIS_2018.pdf)
- Droit de la famille — 19338. , No. 200-04-025018-167 (Lois codifiées 15 février 2019). Récupéré de <https://canlii.ca/t/hxw2x>
- Dubé, M., Plante, N., Riendeau, L., Côté, L., Chagnon, R., Cousineau, M.-M. et Lafrenière Abel, M. (2020). *Synthèse du rapport - L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : Que nous en disent les victimes ?* Montréal : Regroupement des Maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ; Services aux Collectivités de l'UQAM. Récupéré de <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2020/11/Synthese-rapport-Lengagement-de-ne-pas-troubler-lordre-public-en-matiere-de-violence-conjugale.pdf>
- Duperré, M. (2014). L'organisation communautaire : une méthode d'intervention du travail social. Dans J.-P. Deslauriers et H. Hurtubise (dir.), *Introduction au travail social* (2<sup>e</sup> édition). Québec, Canada : Les Presses de l'Université Laval.
- Dupuis-Déri, F. et Dufour, P. (dir.). (2021). *Les profilages policiers*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.
- Éducaloi. (2019a). *Les statuts d'immigration et les mesures sociales*. Récupéré de [https://educaloi.qc.ca/wp-content/uploads/guide\\_immigration.pdf](https://educaloi.qc.ca/wp-content/uploads/guide_immigration.pdf)
- Éducaloi. (2019b). *Rapport synthèse - Projet sur les agressions à caractère sexuel*. Québec : Éducaloi.
- Éducaloi. (2020a). *Accompagner les victimes d'agressions à caractère sexuel en situation de vulnérabilité - Enjeux juridiques et bonnes pratiques*. Québec : Éducaloi. Récupéré de [https://educaloi.qc.ca/wp-content/uploads/guide\\_avacssv.pdf](https://educaloi.qc.ca/wp-content/uploads/guide_avacssv.pdf)
- Éducaloi. (2020b). *Intervenir auprès des personnes LGBTQ+ victimes de violences sexuelles*. Québec : Éducaloi. Récupéré de [https://educaloi.qc.ca/wp-content/uploads/guide\\_intervenir\\_personne\\_lgbtq\\_victimes\\_violences\\_sexuelles\\_impresion.pdf](https://educaloi.qc.ca/wp-content/uploads/guide_intervenir_personne_lgbtq_victimes_violences_sexuelles_impresion.pdf)
- Éducaloi. (2020c). *Le droit à un interprète dans les procédures judiciaires | Actualités juridiques*. Éducaloi. Récupéré de <https://educaloi.qc.ca/actualites-juridiques/le-droit-a-un-interprete-dans-les-procedures-judiciaires/>
- Eid, P., Magloire, J., Turenne, M. et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (2011). *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*. Québec : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Récupéré de <https://www.deslibris.ca/ID/228496>

- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA). (2019). *Une analyse juridique du génocide : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, volume 2*. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Récupéré de <https://www.deslibris.ca/ID/10100811>
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) (2017). Définitions importantes : Violence conjugale. Récupéré de [www.fede.qc.ca/definitions/violence-conjugale](http://www.fede.qc.ca/definitions/violence-conjugale)
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) (2018). Intervention féministe intersectionnelle. Réflexions et analyses pour des pratiques égalitaires et inclusives. Guide d'introduction à l'intention des partenaires. [http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/guide\\_ifi\\_-\\_partenaires.pdf](http://fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/guide_ifi_-_partenaires.pdf)
- Fédération des femmes du Québec (FFQ). (2015). *Vers un plan d'action ambitieux pour lutter contre les agressions sexuelles*. Fédération des femmes du Québec.
- Femmes autochtones du Québec (FAQ). (2010). *Wasaiya - Parce que je suis femme et autochtone : pour un plein respect du droit à l'égalité des femmes autochtones du Québec*. Récupéré de [https://sac.uqam.ca/upload/files/publications/communautaire/Wasaiya\\_manuel\\_seances\\_de\\_sensibilisation.pdf](https://sac.uqam.ca/upload/files/publications/communautaire/Wasaiya_manuel_seances_de_sensibilisation.pdf)
- Femmes autochtones du Québec (FAQ). (2012). *Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones*. Kahnawake. Récupéré de [https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/11/FAQ-2012-Lignes\\_directrices\\_recherche.pdf](https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/11/FAQ-2012-Lignes_directrices_recherche.pdf)
- Femmes autochtones du Québec (FAQ). (2015). *Nānīawig Māmawa Nīnawind. Debout et solidaires. Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec*. Kahnawake : Femmes autochtones du Québec. Récupéré de <https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/09/RapportFADA-Copie.pdf>
- Femmes autochtones du Québec (FAQ). (2020). *Les filles autochtones et l'exploitation sexuelle*. Kahnawake : Femmes autochtones du Québec. Récupéré de <https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2020/04/Me%CC%81moire-de-Femmes-Autochtones-du-Que%CC%81bec-sur-l'exploitation-sexuelle-des-mineurs.pdf>
- Femmes de Droit. (2019). Classisme. *Femmes de droit*. Récupéré de <http://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/classisme/>
- Flynn, C., Bigaouette, M., Lavoie, I.-A., Cribb, M., Cyr, C. et Gilbert, M. (2019). L'intervention féministe intersectionnelle en maison d'hébergement pour femmes – Une approche axée sur l'inclusion et le savoir-être. *Les cahiers de la LCD*, 11(3), 145-163. <https://doi-org/10.3917/clcd.011.0145>
- Flynn, C., Couturier, P., Gagnon, C., Maheu, J., Fedida, G., Lafortune, L., Monastesse, M. et Cousineau, M.-M. (2018). Violence conjugale et intervention féministe au Québec – les défis d'une pratique subversive dans un contexte de politiques néolibérales. *Nouvelles Questions Feministes*, 37(2), 47-63. <https://doi-org/10.3917/nqf.372.0047>
- Flynn, C., Damant, D. et Bernard, J. (2014). Analyser la violence structurelle faite aux femmes à partir d'une perspective féministe intersectionnelle. *Nouvelles pratiques sociales*, 26(2), 28-43. <http://dx.doi.org/https://doi-org/10.7202/1029260ar>

- FRAPRU. (2014). *Dossier noir - Logement et pauvreté*. Récupéré de [https://www.frapru.qc.ca/wp-content/uploads/2014/09/Dossier-noir-2014VF\\_web.pdf](https://www.frapru.qc.ca/wp-content/uploads/2014/09/Dossier-noir-2014VF_web.pdf)
- Frenette, M., Boulebsol, C., Lampron, È.-M., Chagnon, R., Cousineau, M., Dubé, M., Lapierre, S., Sheehy, E., Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), Regroupement québécois des CALACS (RQCALACS), Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) et Gagnon, C. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/RMFVVC/FMHF/RQCALACS/CLES. Récupéré de [http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport\\_femmes\\_violence\\_justice.pdf](http://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_femmes_violence_justice.pdf)
- Gaylord, V. (1997). Feature Issue on Persons with Developmental Disabilities and the Justice System. *Impact*, 10(2). Récupéré de <https://pdfs.semanticscholar.org/ebb1/85e949d48d7860f05172671bf62cb50f11a7.pdf?ga=2.69470035.258191024.1591386527-475950472.1591386527>
- Geoffroy, M. et Chamberland, L. (2015). Discrimination des minorités sexuelles et de genre au travail : quelles implications pour la santé mentale ? *Santé mentale au Québec*, 40(3), 145-172. <http://dx.doi.org/10.7202/1034916ar>
- Gouvernement du Canada (2000). *Aides au témoignage pour les jeunes victimes et témoins*. Récupéré de <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/aides-aids.html>
- Gouvernement du Canada (2002). *Programme Possibilités de justice réparatrice*. Récupéré de <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-1000-fra.shtml>
- Gouvernement du Canada. (2009). *Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves*. Récupéré de <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100032553/1581773144281>
- Gouvernement du Canada. (2012). *Pendant combien de temps suis-je financièrement responsable du membre de ma famille ou du parent que je parraine ? Centre d'immigration et de citoyenneté*. Récupéré de <https://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=1355&top=14>
- Gouvernement du Canada. *Charte canadienne des droits des victimes* (2015a). Récupéré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/page-1.html>
- Gouvernement du Canada. (2015b). *Ministère de la Justice - Centre de la politique concernant les victimes : Questions fréquemment posées*. Ministère de la Justice. Récupéré de [www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rech-res/p7.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rech-res/p7.html)
- Gouvernement du Québec. (2016). *Les violences sexuelles, c'est non ! Stratégie gouvernementale pour prévenir les violences sexuelles 2016-2021*. Récupéré de <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2711756>
- Gouvernement du Québec. (2018). *Mise en place du Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone sur le territoire des communautés de Manawan et de Wemotaci de la nation atikamekw*. Récupéré de <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/mise-en-place-du-programme-de-mesures-de-rechange-pour-les-adultes-en-milieu-autochtone-sur-le-territoire-des-communautés-de-manawan-et-de-wemotaci-de-la-nation-atikamekw>

- Gouvernement du Québec. (2021). *Violence conjugale et féminicides - 71 M\$ pour une meilleure prise en charge des victimes et une surveillance accrue des contrevenants*. Québec. Récupéré de <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/violence-conjugale-et-feminicides-71-m-pour-une-meilleure-prise-en-charge-des-victimes-et-une-surveillance-accrue-des-contrevenants-31119>
- Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la traite des personnes. (2015). *Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale*. Ottawa : Ministère de la Justice Canada. Récupéré de [www.deslibris.ca/ID/248739](http://www.deslibris.ca/ID/248739)
- Guay, E. (2020). Les inégalités ethnoraciales face au système de justice pénale et la démocratie : une analyse du cas canadien. *Lien social et Politiques*, (84), 223-238. <http://dx.doi.org/10.7202/1069451ar>
- Guillaumin, C. (1989). *Sexe, race et pratique du pouvoir*. Paris : Côté-femmes.
- Hajdeman, S. (2015). *Les besoins spécifiques des femmes immigrantes victimes de violence conjugale en maison d'hébergement*. Montréal : Université de Montréal.
- Hattem, T. (2000). *Rapport de recherche : Enquête auprès des femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*. Ministère de la justice. Récupéré de [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2009/justice/J3-2-2000-4F.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/justice/J3-2-2000-4F.pdf)
- Hill Collins, P. (1990). *Black feminist thought : knowledge, consciousness, and the politics of empowerment*. New York : Routledge.
- Hill Collins, P. (2004). The Sexual Politics of Black Womanhood. Dans M. Stomblér (dir.), *Sex matters : The sexuality and society of reader* (p. 388-403). Boston : Pearson Education.
- Hill Collins, P. (2017 [1991]). *La pensée féministe noire : savoir, conscience et politique de l'empowerment*. Montréal : Éditions du Remue-ménage.
- hooks, bell. (1981). *Ain't I a Woman : Black Women and Feminism* (2<sup>e</sup> édition). New York : Routledge.
- hooks, bell. (1984). *Feminist theory from margin to center*. Boston : South End Press.
- Ingenito, L. (2019). *Rendre justice aux victimes de violences à caractère sexuel : étude avec des femmes immigrantes et des femmes racisées*. Université du Québec à Montréal, Montréal. Récupéré de [https://www.academia.edu/39980760/RENDRE\\_JUSTICE\\_AUX\\_VICTIMES\\_DE\\_VIOLENCES\\_%C3%80\\_CARACT%C3%88RE\\_SEXUEL\\_%C3%89TUDE\\_AVEC\\_DES\\_FEMMES\\_IMMIGRANTES\\_ET\\_DES\\_FEMMES\\_RACIS%C3%89ES](https://www.academia.edu/39980760/RENDRE_JUSTICE_AUX_VICTIMES_DE_VIOLENCES_%C3%80_CARACT%C3%88RE_SEXUEL_%C3%89TUDE_AVEC_DES_FEMMES_IMMIGRANTES_ET_DES_FEMMES_RACIS%C3%89ES)
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2020). *Cadre légal*. INSPQ. Récupéré de <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/loi/cadre-legal>
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). (2021). *Processus judiciaire*. INSPQ. Récupéré de <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/la-loi/processus-judiciaire>
- Jaccoud, M. (2020). Entre méfiance et défiance : les Autochtones et la justice pénale au Canada. *Les Cahiers de droit*, 61(1), 63-81. <http://dx.doi.org/10.7202/1068781ar>
- Jaccoud, M., Barbeau-Leduc, M.-C. et Spielvogel, M. (2019). *CERP - Fiche synthèse : La police et les violences à l'endroit des femmes autochtones*. Récupéré de [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Fiches\\_synthese/Violences\\_a\\_l\\_endroit\\_des\\_femmes\\_autochtones.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Fiches_synthese/Violences_a_l_endroit_des_femmes_autochtones.pdf)

- Jaccoud, M. et Spielvogel, M. (2018). *Les services policiers en contexte autochtone : une recension des écrits (Rapport présenté à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec)*. Récupéré de [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Documents\\_deposes\\_a\\_la\\_Commission/PD-6.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/PD-6.pdf)
- Jimenez, E. (2011). La place de la victime dans la lutte contre la traite des personnes au Canada. *Criminologie*, 44(2), 199-224. <http://dx.doi.org/10.7202/1005797ar>
- Johnson, H. (2017). Why Doesn't She Just Report It ? Apprehensions and Contradictions for Women Who Report Sexual Violence to the Police. *Canadian Journal of Women and the Law*, 29(1), 36-59. <http://dx.doi.org/10.3138/cjwl.29.1.36>
- Kanuha, V. (1994). Women of color in battering relationships. Dans *Women of color : Integrating ethnic and gender identities in psychotherapy* (p. 428-454). New York : The Guilford Press.
- Keleny. (2021). *Compagnie de traduction Keleny, Traduction juridique, médicale et technique. Keleny - Interprétation traduction*. Récupéré de <https://www.keleny.com/fr/traduction-judiciaire-legale-et-technique.html#juridique>
- Kelly, L. (1987). The Continuum of Sexual Violence. Dans J. Hanmer et M. Maynard (dir.), *Women, Violence and Social Control* (p. 46-60). London : Palgrave Macmillan UK. [http://dx.doi.org/10.1007/978-1-349-18592-4\\_4](http://dx.doi.org/10.1007/978-1-349-18592-4_4)
- La Coalition des groupes jeunesse LGBTQ+. (2019). *Pratiques d'ouverture envers les jeunes LGBTQIA2S en situation d'itinérance*. Montréal. Récupéré de <https://coalitionjeunesse.org/wp-content/uploads/2019/11/guide-itinerance-nov2019-final.pdf>
- Lavoie, I.-A. (2022). Les pratiques avec les femmes utilisatrices de substances psychoactives dans les maisons d'hébergement pour femmes (Mémoire de maîtrise), Université du Québec à Montréal.
- Lecomte, A. M. (2021). *Québec adopte la loi pour créer un Tribunal spécialisé en violences sexuelle et conjugale*. Radio-Canada.ca. Récupéré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1842635/quebec-jolin-barrette-adoption-tribunal-specialise-hivon-labrie-melancon>
- Leduc, V. (2017). C'est tombé dans l'oreille d'une Sourde : la sourditude par la bande dessinée. Récupéré de <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/18443>
- Le Phénix. (2018). *La violence à l'égard des femmes et des filles en situation de handicap*. Ottawa.
- LEXIC<sup>2</sup> (2019). Le forum Comprendre et contrer les violences sexuelles vécues par les communautés LGBTQ+. Sherbrooke : Cégep de Sherbrooke. Récupéré de <https://www.familleslgbt.org/documents/pdf/LEXIC2.pdf>
- Liew, J. C. Y. (2017). Denying Refugee Protection to LGBTQ and Marginalized Persons : A Retrospective Look at State Protection in Canadian Refugee Law. *Canadian Journal of Women and the Law*, 29(2), 290-316. <http://dx.doi.org/10.3138/cjwl.29.2.290>
- Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24.
- Maki, K. (2019). *Portrait pancanadien des maisons d'hébergement pour femmes violentées*. Ottawa : Hébergement femmes Canada. Récupéré de <https://endvaw.ca/wp-content/uploads/2019/04/Plus-quun-lit.pdf>

- Marchand, I., Corbeil, C. et Boulebsol, C. (2020). L'intervention féministe sous l'influence de l'intersectionnalité : enjeux organisationnels et communicationnels au sein des organismes féministes au Québec. *Communiquer. Revue de communication sociale et publique*, (30), 33-52. <http://dx.doi.org/10.4000/communiquer.7271>
- Masson, D. (2013). Femmes et handicap. *Recherches féministes*, 26(1), 111-129. <http://dx.doi.org/10.7202/1016899ar>
- Massoui, S. (2017). La violence conjugale en contexte migratoire. *Relations*, (789), 3. <https://id.erudit.org/iderudit/84971ac>
- Maynard, R. (2017). *Policing Black Lives : State Violence in Canada from Slavery to the Present* (1<sup>re</sup> édition). Halifax : Fernwood Publishing.
- Maynard, R. et Ego, C. (2018 [2017]). *Noires sous surveillance : esclavage, répression et violence d'État au Canada*. Montréal : Mémoire d'encrier.
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. (2020, janvier). *Guide du garant* – Catégorie du regroupement familial.
- Montminy, L., Brassard, R., Harper, E., Bousquet, M.-P. et Jaccoud, M. (2012). *La violence conjugale et les femmes autochtones au Québec : état des lieux et des interventions*. Québec : Université de Montréal.
- Mosher, C. J. et Mahon-Haft, T. (2010). Race, Crime and Criminal Justice in Canada. Dans A. Kalunta-Crumpton (dir.), *Race, Crime and Criminal Justice: International Perspectives* (p. 242-269). Londres : Palgrave Macmillan. [http://dx.doi.org/10.1057/9780230283954\\_11](http://dx.doi.org/10.1057/9780230283954_11)
- Nations Unies. (2021). *Journée internationale des langues des signes*/Nations Unies. United Nations. Récupéré de <https://www.un.org/fr/observances/sign-languages-day>
- Northcott, M. (2013). *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 6. Ministère de la justice. Récupéré de <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/rr6-rd6.pdf>
- Observatoire de l'action communautaire autonome (ACA). ACA. (2022a). *COVID 19 Impacts sur la vie associative et démocratique des organismes communautaires*. Montréal : Observatoire de l'ACA. Récupéré de [https://observatoireaca.org/wp-content/uploads/2022/01/Cahiers-Vie-Asso\\_OB\\_ACA\\_VF.pdf](https://observatoireaca.org/wp-content/uploads/2022/01/Cahiers-Vie-Asso_OB_ACA_VF.pdf)
- Observatoire de l'action communautaire autonome (ACA). ACA. (2022b). *COVID 19 Impacts sur les relations externes des organismes communautaires*. Montréal : Observatoire de l'ACA. Récupéré de [https://observatoireaca.org/wp-content/uploads/2022/01/Cahiers-Relations-P1\\_OB\\_ACA\\_VF.pdf](https://observatoireaca.org/wp-content/uploads/2022/01/Cahiers-Relations-P1_OB_ACA_VF.pdf)
- Observatoire de l'action communautaire autonome (ACA). ACA. (2022c). *Crise de la COVID-19 : Impacts sur les organismes d'action communautaire autonome du Québec*. Montréal : Observatoire de l'Action communautaire autonome. Récupéré de [https://observatoireaca.org/wp-content/uploads/2022/01/Rapport-recherche\\_OB\\_ACA\\_web.pdf](https://observatoireaca.org/wp-content/uploads/2022/01/Rapport-recherche_OB_ACA_web.pdf)
- Organisation des Nations Unies (ONU). (1993). *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Genève : ONU. Récupéré de <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/violenceagainstwomen.aspx>

- Organisation des Nations Unies (ONU). (2013). *Points programmatiques essentiels pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes*. Récupéré de <http://www.endvawnow.org/uploads/modules/pdf/1372349275.pdf>
- Organisation des Nations Unies (ONU Femmes). (2019). *Féminicides : état des lieux de la situation dans le monde*. ONU Femmes France. Récupéré le 31 janvier 2022 de <https://www.onufemmes.fr/nos-actualites/2019/11/25/feminicides-etat-des-lieux-de-la-situation-dans-le-monde>
- Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ). (2012). *Rapport sur l'organisation et la gestion des services régionaux d'interprétation visuelle et tactile*. Drummondville : Office des personnes handicapées du Québec. Récupéré de [https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre\\_documentaire/Etudes\\_\\_analyses\\_et\\_rapports/DD-2896\\_Rapport\\_sur\\_l\\_organisation\\_et\\_la\\_gestion\\_des\\_services\\_regionaux\\_d\\_interpretation\\_visuelle\\_et\\_tactile\\_V5\\_etext.pdf](https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre_documentaire/Etudes__analyses_et_rapports/DD-2896_Rapport_sur_l_organisation_et_la_gestion_des_services_regionaux_d_interpretation_visuelle_et_tactile_V5_etext.pdf)
- Pagé, G. (2014). Sur l'indivisibilité de la justice sociale ou Pourquoi le mouvement féministe québécois ne peut faire l'économie d'une analyse intersectionnelle. *Nouvelles pratiques sociales*, 26(2), 200-217. <http://dx.doi.org/10.7202/1029271ar>
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2021). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales - 5<sup>e</sup> édition*. Paris : Armand Colin. <http://dx.doi.org/10.3917/arco.paill.2016.01>
- Perreault, S. (2009). *Victimisation criminelle et santé : un profil de la victimisation chez les personnes ayant une limitation d'activité ou un autre problème de santé*. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique. Récupéré de <https://central.bac-lac.gc.ca/.item?id=85f0033m2009021-fra&op=pdf&app=Library>
- Plummer, M. D. (2007). *Sexual racism in gay communities : negotiating the ethnosexual marketplace* (thèse de doctorat). University of Washington. Récupéré de <https://digital.lib.washington.edu/443/researchworks/handle/1773/9181>
- Pontel, M. (2010). D'une perspective communautaire à une approche d'intervention spécialisée : l'évolution du Bouclier d'Athéna Services familiaux. Dans C. Corbeil et I. Marchand, *L'intervention féministe : d'hier à aujourd'hui* (p. 190-228). Montréal : Éditions du Remue-ménage. Récupéré de <https://www.csfdubec.ca/wp-content/uploads/2017/08/Intervention-feministe.pdf>
- Posca, J. (2016). *Portrait du revenu et de l'emploi des personnes immigrantes*. Montréal : Institut de recherche et d'information socioéconomique. Récupéré de [http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/300/iris/note\\_socioeconomique/portrait\\_revenu\\_immigrantes/lne\\_galite\\_s\\_immigration\\_WEB.pdf](http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/300/iris/note_socioeconomique/portrait_revenu_immigrantes/lne_galite_s_immigration_WEB.pdf)
- Raj, A. et Silverman, J. (2002). Violence Against Immigrant Women : The Roles of Culture, Context, and Legal Immigrant Status on Intimate Partner Violence. *Violence Against Women*, 8(3), 367-398. <http://dx.doi.org/10.1177/10778010222183107>
- Randall, M. (2010). Sexual Assault Law, Credibility, and « Ideal Victims » : Consent, Resistance, and Victim Blaming. *Canadian Journal of Women and the Law*, 22(2), 397-433. <http://dx.doi.org/10.3138/cjwl.22.2.397>

- Regroupement des centres d'amitié autochtone du Québec (RCAAQ). (2014). *Lutte à l'intimidation envers les Autochtones dans les villes*. Wendake. Récupéré de <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/2014-11-29.1-Memoire.pdf>
- Regroupement des centres d'amitié autochtone du Québec (RCAAQ). (2021). *Cadre de référence en recherche par et pour les Autochtones en milieu urbain au Québec*. Wendake : Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec. Récupéré de [https://consultation.quebec.ca/uploads/decidim/attachment/file/102/Cadre\\_r%C3%A9f%C3%A9rence\\_recherche\\_final\\_cahier.pdf](https://consultation.quebec.ca/uploads/decidim/attachment/file/102/Cadre_r%C3%A9f%C3%A9rence_recherche_final_cahier.pdf)
- Regroupement québécois des Centres d'action et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS). (2015). *Les agressions à caractère sexuel, c'est NON ! Réagissons Ensemble. Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre du Rapport de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*. Récupéré de [www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/Publications/MemoireRQCALACS-Mars2015.pdf](http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/Publications/MemoireRQCALACS-Mars2015.pdf)
- Regroupement québécois des Centres d'action et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS). (2018). *Boîte à outils : Une approche intersectionnelle de la lutte aux violences sexuelles*. Récupéré de [www.rqcalacs.qc.ca/toutes-elles.php](http://www.rqcalacs.qc.ca/toutes-elles.php)
- Reichnold, S. et Goldman, R. (2017). Le moment est venu de passer à l'action. *La Presse Plus*. Récupéré de <http://tcri.qc.ca/volets-tcri/protection/publications-protection-immigration/271-le-moment-est-venu-de-passer-%C3%A0-l%E2%80%99action>
- Renard, N. (2018). *En finir avec la culture du viol*. Paris : Les petits matins.
- ReQIS. (2021). *Programmes et mesures*. Récupéré de [www.reqis.org/soutiller/programmes-services-et-mesures/](http://www.reqis.org/soutiller/programmes-services-et-mesures/)
- Réseau CAVAC. (2020). *Mémoire-synthèse Réseau des CAVAC Présenté au comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Québec : Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels du Québec. Récupéré de [https://cavac.qc.ca/wp-content/uploads/2021/01/mmsynth\\_rdesc\\_comitexperts\\_finalavril20\\_rev12jan21.pdf](https://cavac.qc.ca/wp-content/uploads/2021/01/mmsynth_rdesc_comitexperts_finalavril20_rev12jan21.pdf)
- Réseau d'action des femmes handicapées du Canada (RAFH-DAWN Canada). (2013). *Les femmes en situation de handicap et pauvreté : fiche d'information*. Montréal : Réseau d'Action des Femmes Handicapées Canada. Récupéré de <https://www.dawncanada.net/main/wp-content/uploads/2013/03/Femmes-en-Situation-de-Handicap-et-Pauvrete-Francais-2013.pdf>
- Réseau d'action des femmes handicapées du Canada (RAFH-DAWN Canada). (2019). *Plus qu'une note de base de page : rapport de recherche sur les femmes et les filles en situation de handicap au Canada*. Montréal. Récupéré de [https://dawncanada.net/media/uploads/page\\_data/page-64/beyond\\_crp\\_d\\_final\\_fr\\_\(1\).pdf](https://dawncanada.net/media/uploads/page_data/page-64/beyond_crp_d_final_fr_(1).pdf)
- Réseau québécois des intervenants et intervenantes en action collective (RQIJAC). (2010). *Pratiques en organisation communautaire en CSSS*. Cadre de référence du RQIJAC. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.

- Ricard-Guay, A. et Hanley, J. (2014). *Intervenir face à la traite humaine : La concertation des services aux victimes au Canada*. Montréal : Comité d'action contre la traite interne et internationale (CATHII). Récupéré de [www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/Recherche%20Intervenir%20CATHII.pdf](http://www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/Recherche%20Intervenir%20CATHII.pdf)
- Ricci, S., Kurtzman, L. et Roy, M.-A. (2012). *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle : entre le déni et l'invisibilité : synthèse du rapport*. Montréal : Institut de recherches et d'études féministes, Université du Québec à Montréal.
- Ricordeau, G. (2019). *Pour elles toutes : femmes contre la prison*. Montréal : Lux éditeur.
- Ro, A., Ayala, G., Paul, J. et Choi, K.-H. (2013). Dimensions of racism and their impact on partner selection among men of colour who have sex with men : understanding pathways to sexual risk. *Culture, Health & Sexuality*, 15(7), 836-850. <http://dx.doi.org/10.1080/13691058.2013.785025>
- Rojas-Viger, C. (2008). L'impact des violences structurelle et conjugale en contexte migratoire : perceptions d'intervenants pour le contrer. *Nouvelles pratiques sociales*, 20(2), 124-141. <https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.7202/018452ar>
- Schöpfel, J. (2015). Understanding grey literature. *I2D - Information, données documents*, 52(1), 30-32. <https://doi-org/10.3917/i2d.151.0030>
- Secrétariat à la condition féminine. (2017a). *Violence conjugale*. Récupéré de <https://www.quebec.ca/index.php?id=6278>
- Secrétariat à la condition féminine. (2017b). *Exploitation sexuelle*. Récupéré de [www.scf.gouv.qc.ca/index.php?id=141](http://www.scf.gouv.qc.ca/index.php?id=141)
- Service correctionnel du Canada. (2015). *Le programme Possibilités de justice réparatrice et les services de médiation entre victimes et délinquants*. Service correctionnel du Canada. Récupéré de <https://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/785-cd-fra.shtml>
- Smith, E. (2004). *Nulle part où aller ? Répondre à la violence conjugale envers les femmes immigrantes et des minorités visibles*. Ottawa : Conseil canadien de développement social. Récupéré de [www.ccsd.ca/francais/pubs/2004/nulle/voix.pdf](http://www.ccsd.ca/francais/pubs/2004/nulle/voix.pdf)
- Sokoloff, N. J. et Dupont, I. (2005). Domestic Violence at the Intersections of Race, Class, and Gender : Challenges and Contributions to Understanding Violence Against Marginalized Women in Diverse Communities. *Violence Against Women*, 11(1), 38-64. <http://dx.doi.org/10.1177/1077801204271476>
- Souffrant, K.-A. (2019). *Le respect de la dignité des femmes dévoilant une agression à caractère sexuel : perspectives d'intervenantes sociales et communautaires montréalaises*. (Mémoire de Maîtrise). Université McGill. Récupéré de <https://www.proquest.com/openview/6a1aff911b4fe9b822f61a8cba2be4c3/%22>
- SRI. (2017). *Code de déontologie des services régionaux d'interprétariat (SRI)*. Montréal.
- Statistique Canada. (2016, 28 juin). *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*. Récupéré de <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14631-fra.htm>

- Surprenant, M.-E. et Monastesse, M. (2006). Commémoration du 6 décembre : Contrer encore et toujours le ressac anti-féministe et la violence faite aux femmes. *Canadian Woman Studies*, 25(1/2), 151-153.  
[link.gale.com/apps/doc/A184429159/AONE?u=googlescholar&sid=bookmark-AONE&xid=e285e6a4](https://link.gale.com/apps/doc/A184429159/AONE?u=googlescholar&sid=bookmark-AONE&xid=e285e6a4). Accessed 14 Feb. 2022.
- Stark, E. (1995). Re-Presenting Woman Battering : From Battered Woman Syndrome to Coercive Control. *Albany Law Review*, 58(4), 973-1026. Récupéré de [https://www.stopvaw.org/uploads/evan\\_stark\\_article\\_final\\_100812.pdf](https://www.stopvaw.org/uploads/evan_stark_article_final_100812.pdf)
- Statistique Canada. (2022). *Proportion des femmes et des hommes travaillant dans les professions, données annuelles*. Récupéré de <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410033502>
- Stewart, W., Huntley, A. et Blaney, F. (2001). *Les conséquences de la justice réparatrice pour les femmes et les enfants autochtones qui ont survécu à des actes de violence : un aperçu comparatif de cinq collectivités de Colombie-Britannique*. Aboriginal Women's Action Network. Récupéré de [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2008/lcc-cdc/JL2-53-2001F.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2008/lcc-cdc/JL2-53-2001F.pdf)
- Szczepanik, G., Ism., C., Boulebsol, C., pour la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES). (2014). Connaître les besoins des femmes qui ont un vécu dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services. Montréal : Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle. Récupéré de [www.lacles.org/wp/wp-content/uploads/FINAL-DE-FINAL-1.pdf](http://www.lacles.org/wp/wp-content/uploads/FINAL-DE-FINAL-1.pdf)
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI). (2007). *Déclaration de principes*. Montréal. Récupéré de [http://tcri.qc.ca/images/menus/qui-sommes-nous/Declaration\\_de\\_principes\\_de\\_la\\_TCRI\\_2007.pdf](http://tcri.qc.ca/images/menus/qui-sommes-nous/Declaration_de_principes_de_la_TCRI_2007.pdf)
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI). (2018). *Plaidoyer commun pour des services équitables en violence pour les femmes immigrées et racisées, incluant celles vivant de multiples discriminations de par le handicap, l'orientation sexuelle, l'origine, la couleur, la situation socioéconomique, etc.* Montréal. Récupéré de [http://tcri.qc.ca/images/publications/volets/volet-femmes/2018/PLAIDOYER\\_COMMUN\\_2\\_SECTEURS.\\_F%C3%A9vrier\\_2018.VF.pdf](http://tcri.qc.ca/images/publications/volets/volet-femmes/2018/PLAIDOYER_COMMUN_2_SECTEURS._F%C3%A9vrier_2018.VF.pdf)
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI). (2020). *Les agressions sexuelles au Québec et au Canada : Comprendre les droits et les recours des victimes. Guide pour les personnes immigrantes, réfugiées et sans-statuts*. Montréal. Récupéré de [http://tcri.qc.ca/images/publications/volets/volet-femmes/2020/Droits\\_et\\_recours\\_V.A.C.S\\_Fascicule\\_TCRI-francais.pdf](http://tcri.qc.ca/images/publications/volets/volet-femmes/2020/Droits_et_recours_V.A.C.S_Fascicule_TCRI-francais.pdf)
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI). (2021). *Outil sur la demande d'asile reliée à la violence genrée ciblant les femmes*. Montréal. Récupéré de <http://tcri.qc.ca/volets-tcri/femmes/publications-volet-femmes/459-outils-violence-ciblant-les-femmes-immigrantes>
- Tardif, M. et Spearson-Goulet, J.-A. (2018). *Les agressions sexuelles commises par les femmes*. INSPQ. Récupéré de <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/fiches-thematiques/les->

[agressions-sexuelles-commises-par-les-femmes](#)

Thomas, C. (2006). Disability and Gender : Reflections on Theory and Research. *Scandinavian Journal of Disability Research*, 8(2-3), 177-185.

<http://dx.doi.org/10.1080/15017410600731368>

Wemmers, J. A., Cousineau, M. M. et Demers, J. (2004). Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice. Dans *Résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement*. Montréal : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF). Récupéré de

[https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/pub\\_82.pdf](https://www.raiv.ulaval.ca/sites/raiv.ulaval.ca/files/publications/fichiers/pub_82.pdf)

## ANNEXE I – Questionnaire en ligne

---

### CONSENTEMENT

Ce questionnaire a été produit dans le cadre d'une étude sur l'accès à la justice des femmes davantage discriminées suite à des violences conjugales, sexuelles et/ou de l'exploitation sexuelle. Ce projet, dirigé par Geneviève Pagé (professeure, l'UQAM), assistée par la chargée de projet Sarah Thibault (étudiante à la maîtrise, UQAM), est issu d'un partenariat avec le Regroupement québécois des CALACS (RQCALACS), la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES). La recherche implique également les professeures Rachel Chagnon et Myriam Dubé (UQAM), Marie-Marthe Cousineau (Université de Montréal), Simon Lapierre (Université d'Ottawa) et est menée dans le cadre du Service aux collectivités de l'UQAM (agente responsable : Eve-Marie Lampron). Votre participation à ce questionnaire est libre et volontaire. Elle implique de répondre à quelques questions (sur les prochaines pages). Remplir le questionnaire au complet devrait vous prendre environ 20 min. Nous n'aurons accès à vos réponses que lorsque vous aurez cliqué sur le bouton « envoyer ». Nous nous engageons à préserver la confidentialité des données : votre nom, votre courriel et le nom de votre organisme ne seront pas associés à vos réponses. Vous pouvez arrêter votre participation à tout moment, sans envoyer les données, ou encore choisir de ne pas répondre à certaines questions et envoyer les données restantes. Votre participation à cette recherche permettra de faire avancer les savoirs sur les obstacles à l'accès à la justice vécus par les femmes davantage discriminées suite à des violences conjugales, sexuelles et/ou de l'exploitation sexuelle, ainsi que sur les bonnes pratiques d'accompagnement de ces dernières par des intervenant·es des groupes communautaires. Aucun risque ou inconvénient important n'est associé à votre participation. Aucune compensation n'est offerte pour votre participation. Pour toute question concernant cette recherche, vous pouvez contacter Geneviève Pagé, professeure, département de science politique, UQAM, à l'adresse courriel : [page.genevieve@uqam.ca](mailto:page.genevieve@uqam.ca). Vous pouvez discuter avec elle, ou avec la chargée de projet, Sarah Thibault ([sarah.b.thibault@gmail.com](mailto:sarah.b.thibault@gmail.com)) des conditions dans lesquelles se déroule votre participation. Le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CIEREH) a approuvé ce projet et en assure le suivi. Pour toute information vous pouvez communiquer avec le coordonnateur du Comité au numéro 987-3000 poste 7753 ou par courriel à l'adresse : [ciereh@uqam.ca](mailto:ciereh@uqam.ca). Pour toute question concernant vos droits en tant que participant·e à ce projet de recherche ou si vous avez

des plaintes à formuler, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'ombudsman de l'UQAM (courriel: ombudsman@uqam.ca; Téléphone: (514) 987-3151). Consentez-vous à répondre à ce court sondage?

### QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

**Prelim01** Je travaille pour un organisme situé dans quelle région?

**Prelim02** La mission de l'organisme où je travaille concerne principalement :

- ☐ Les personnes issues de l'immigration
- ☐ Les personnes autochtones
- ☐ Les personnes racisées
- ☐ Les personnes en situation de handicap
- ☐ Les personnes sourdes
- ☐ Les minorités sexuelles et de genre
- ☐ Les personnes victimes de violences
- ☐ Autre

**Prelim03** Mon organisme a une mission qui vise spécifiquement les femmes ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

**Prelim04** Avez-vous déjà accompagné (dans les 5 dernières années) des femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et/ou des minorités sexuelles et de genre dans un processus de recherche de justice suite à des expériences de violence conjugale, violence sexuelle ou exploitation sexuelle (qu'elles aient porté plainte ou non, que la plainte ait été retenue ou non)?

- ☐ Oui
- ☐ Non

- Q1.** À quelle fréquence/ combien de fois cela est-il arrivé dans les 5 dernières années?  
De quelle nature était généralement cet accompagnement et auprès de qui (police, procureur-es, Cour...) ? Expliquez :
- Q2.** Selon vos échanges avec ces femmes, quelles étaient leurs attentes quant au système de justice pénale ? Expliquez:
- Q3.** Selon vos échanges avec ces femmes, quels objectifs poursuivaient-elles par ces démarches ? Expliquez:
- Q4.** Quelles étaient vos propres attentes comme intervenant-es ? Expliquez à l'aide d'exemples concrets:
- Q5.** Quels ont été les obstacles vécus par les femmes dans leurs processus? Expliquez à l'aide d'exemples concrets:
- Q6.** Quels ont été les facteurs facilitants? Expliquez à l'aide d'exemples concrets:
- Q7.** Quelles stratégies avez-vous utilisées pour accompagner les femmes dans ces démarches? Comment avez-vous pu les outiller/les soutenir ? Expliquez à l'aide d'exemples concrets:

**Post01** Participation à un groupe de discussion (focus group) Suite à ce questionnaire, nous prévoyons organiser des groupes de discussion pour collectiviser et explorer davantage vos expériences d'accompagnement avec des femmes davantage discriminées dans le cadre du système de justice pénale et les stratégies mises en place pour les soutenir. Les groupes de discussion devraient être organisés par visioconférence au courant de l'automne. Seriez-vous intéressé-e à participer à l'un de ces groupes de discussion? Si oui, svp inscrivez votre courriel ici, nous vous contacterons en cas de besoin:

**Post02** Recommandation d'autres organismes: Connaissez-vous d'autres organismes/intervenant-es qui ont accompagné des femmes dans ces situations et qu'il serait pertinent que nous contactions pour les inviter à répondre à ce questionnaire? Si oui, svp inscrivez le nom de l'organisme/de la personne et un moyen pour les rejoindre (courriel ou téléphone). Nous ferons ensuite le suivi avec ces personnes, en fonction de l'évolution de la collecte de données:

**Post03** Résultats de la recherche Une fois la recherche complétée, souhaitez-vous recevoir les résultats? Si oui, indiquez à quel courriel nous pouvons vous les envoyer:

## ANNEXE II – Grille d’entretien A : Intervenantes travaillant auprès de femmes issues de l’immigration

### Grille d’animation A : Intervenantes travaillant auprès de femmes issues de l’immigration

#### Introduction

Présentation de l’animatrice et de la gardienne du temps

Reconnaissance territoriale

#### Présentation de la recherche et de ses objectifs

Pour commencer, merci énormément d’accepter de poursuivre votre implication au sein de la recherche sur l’accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées. Avant de commencer, nous souhaitons vous présenter brièvement le contexte de la recherche à laquelle vous participez aujourd’hui. En 2017, une première phase de la recherche a été initiée pour mieux documenter les obstacles à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, conjugales et d’exploitation sexuelle. La demande provenait de milieux pratiques œuvrant contre les violences faites aux femmes (le RQCALACS, la Fédération des maisons d’hébergement, le Regroupement des maisons d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ainsi que la CLES). Le rapport de cette première phase a été publié en 2018. La recherche à laquelle vous vous participez constitue la phase II de ce projet et comme vous le savez, elle porte spécifiquement sur l’accès à la justice pour les femmes autochtones, issues de l’immigration, racisées, en situation de handicap et des minorités sexuelles et de genre parce que la phase initiale n’avait pas permis de documenter ces réalités autant que nous l’aurions souhaité.

#### Présentation des objectifs du groupe de discussion

Les questionnaires que vous avez remplis en ligne nous ont permis de récolter déjà beaucoup d’informations. Aujourd’hui, pendant l’entretien, notre objectif est d’approfondir les réponses des questionnaires et de vous permettre d’échanger entre vous aussi au niveau des meilleures pratiques. Nous nous intéresserons surtout aux réalités des femmes issues de l’immigration, mais on cherche aussi à mieux comprendre la réalité des femmes issues de l’immigration qui sont également en situation de handicap et/ou des minorités sexuelles et de genre ou sourdes, par exemple.

Donc si vous êtes à l’aise avec le fait de nous donner des exemples d’accompagnement auprès de femmes issues de l’immigration, je vous invite à mentionner si ces femmes étaient aussi, par exemple, racisées, à mobilité réduite ou des minorités sexuelles et de genre. Je vous invite aussi à spécifier à quel type de violence (soit sexuelle, conjugale ou exploitation sexuelle) vous faites référence et si l’accompagnement s’est fait en contexte de COVID ou avant.

Les discussions devraient durer environ 3h00. Il sera possible de rester un peu plus longtemps après pour faire un retour sur la rencontre. Si vous avez des questions pendant la rencontre, ou si vous aimeriez prendre une pause, n’hésitez pas à me faire signe.

Retour sur le formulaire de consentement

#### Tour de table de présentation des participantes

#### Discussion

***Thème 1 – Obstacles rencontrés par les femmes dans leurs démarches en justice et changements qui pourraient être apportés au système de justice pour améliorer la situation***

1.1 Obstacles liés à la langue, à la communication et aux enjeux d’interprétariat

- a) Avez-vous déjà senti qu'une femme que vous accompagniez était décredibilisée parce qu'elle avait un accent, ou encore parce qu'elle recevait les services d'un-e interprète ?
- b) De votre expérience, est-ce que les services d'interprétariat fournis par la Cour sont accessibles et fiables ?

#### 1.2 Discrimination/manque de sensibilité face à la réalité des femmes immigrantes

- a) De votre expérience, est-ce qu'il est fréquent que les femmes issues de l'immigration soient traitées de manière discriminatoire ou moins professionnelle par la police et les acteurs et actrices du système de justice ? Si oui, dans quels contextes, de quelles façons ?
- b) Quand on lit les réponses au questionnaire, on a l'impression que les acteurs et actrices du système de justice entretiennent parfois des préjugés/ idées préconçues sur les femmes immigrantes ou sur leur culture et que de l'autre côté, ils et elles ne sont pas en mesure d'offrir une approche culturellement adaptée. Est-ce que cela fait écho à votre expérience ?  
  
\*\*Au besoin : Par exemple, on va parfois prétendre que la violence est jugée normale dans certaines communautés, mais on va aussi banaliser certaines formes de violences sans prendre en considération sa signification dans la culture de la femme (ex. maraboutage)
- c) Selon vous, quelles sont les fausses conceptions ou les mythes que les acteurs du système de justice entretiennent envers les femmes immigrantes ?
- d) Quels sont les besoins des femmes immigrantes que d'autres victimes n'ont pas nécessairement en entamant des démarches en justice ?

#### 1.3 La précarité financière et du statut

- a) Dans quelle mesure les facteurs d'isolement et de précarité peuvent freiner le choix des femmes de porter plainte, selon vous ? Pensez-vous à d'autres facteurs ?
- b) Que pourrait faire le système de justice pour faire tomber ces barrières à la plainte à votre avis ?
- c) Selon votre expérience, de quelle manière est-ce que le système d'immigration et le système de justice entrent (ou n'entrent pas) en contradiction ?
- d) Comment est-ce qu'on pourrait mieux arrimer les systèmes d'immigration et le système de justice pour éviter que des femmes au statut précaire craignent de porter plainte pour des violences, de peur d'être expulsées du pays ?

#### 1.4 La méconnaissance du système et des lois par les victimes

- a) À votre avis, quel est le meilleur moyen d'informer les femmes de leurs droits et du fonctionnement du système de justice ?  
  
\*\* Au besoin : Est-ce que cette responsabilité devrait revenir aux services d'accueil à l'immigration (autorités, organismes, cours, etc.), aux organismes communautaires, ou au système de justice lui-même, ou s'agit-il d'une responsabilité partagée ?
- b) Dans le cadre de notre projet, des membres de l'équipe vont également rencontrer des acteurs et actrices judiciaires (policiers, policières, CAVAC, procureur-e-s). Qu'auriez-vous à leur dire, en

regard de votre expérience auprès des femmes immigrantes, dans l'optique d'améliorer le système ?

1.5 La crainte des représailles, les menaces ou les pressions exercées sur les victimes

- a) Comment mieux protéger les victimes face à des menaces de la part de leur famille ou de leur communauté ?
- b) Est-ce que vous avez l'impression que les mesures d'aide au témoignage sont suffisantes actuellement pour assurer un sentiment de sécurité chez les victimes ? Est-ce qu'elles sont accessibles dès que la femme en fait la demande ?
- c) Avez-vous le sentiment que les femmes immigrantes se font davantage proposer le 810 que d'autres femmes (ex: pour ne pas nuire au conjoint) ?

1.6 La méfiance envers le système

Les réponses aux questionnaires montrent que les femmes issues de l'immigration ont souvent beaucoup de crainte et de méfiance envers la police et le système de justice à cause de violences ou de discrimination qu'elles ont vécu. Elles peuvent aussi craindre de se faire retirer leurs enfants par exemple.

- a) De votre expérience, qu'est-ce qui cause principalement cette méfiance ?  
  
\*\*Au besoin : En quoi est-ce que cette méfiance est justifiée et en quoi provient-elle d'une méconnaissance du système canadien ?
- b) De votre expérience, est-ce que la méfiance est dirigée surtout envers les policiers et policières, ou envers l'ensemble du système de justice ?
- c) En quoi est-ce que l'expérience en justice d'une femme immigrante peut être influencée par le fait que son agresseur soit un homme québécois et/ou blanc ?

1.7 Le fonctionnement du système judiciaire

- a) Quelles sont les conséquences des délais du système judiciaire et qui sont spécifiques aux victimes issues de l'immigration ?
- b) Avez-vous l'impression que les policiers et policières ont trop de pouvoir discrétionnaire dans les démarches de plainte pour violences sexuelles, conjugale ou d'exploitation sexuelle ? Par exemple, en ayant un pouvoir sur l'accès à un-e interprète ou aux trousseaux médico-légaux en cas d'agressions sexuelles ?

1.8 La crainte de nuire à l'agresseur-e

- a) Est-ce qu'il arrive que les femmes vous fassent part du dilemme entre le besoin d'obtenir un sentiment de sécurité/ de justice et la crainte de nuire à leur agresseur-e parce qu'il ou elle est issue d'une communauté socialement stigmatisée ? Si oui, comment intervenez-vous dans ce genre de situation ?

***Thème 2 – Stratégies développées par les intervenantes pour accompagner les femmes dans leurs démarches et perspectives sur les facteurs facilitants***

*De façon complémentaire à la thématique précédente, on cherche aussi à mieux connaître les pratiques que vous mettez en place pour réduire les obstacles que les femmes rencontrent et pour bien les accompagner*

- 2.1 Pourriez-vous nous partager une expérience d'accompagnement dans le système judiciaire de femmes issues de l'immigration pendant laquelle vous sentez que vous avez pu faire une différence positive dans son processus de guérison ou ses démarches en justice ?
- 2.2 Quels conseils est-ce que vous donneriez à une personne qui doit accompagner une femme issue de l'immigration dans des procédures judiciaires ?
- 2.3 Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de vouloir accompagner une femme dans des rencontres avec la police ou la procureure, mais de vous faire refuser l'accès ?
- 2.4 Pour vous, qu'est-ce que ça implique une approche qui est culturellement adaptée ? Concrètement, comment est-ce que ça se manifeste dans votre travail ?
- 2.5 Avez-vous recours à l'intervention féministe pour accompagner les femmes issues de l'immigration ? Si oui, comment est-ce que cela se manifeste dans votre travail ?
- 2.6 Que diriez-vous aux acteurs et actrices judiciaires que nous allons rencontrer dans la phase 3 de la recherche pour recueillir leurs propres perceptions et pistes de solution ?

### Conclusion

Nous arrivons au terme de notre rencontre. Avant de terminer, est-ce qu'il y a des sujets dont nous n'avons pas discuté et qui vous semblent importants ?

Comment vous sentez-vous suite à notre rencontre ?

Avez-vous des commentaires à faire par rapport à l'entrevue ?

Nous profitons également du moment pour vous présenter très rapidement la phase III de la recherche, qui va interroger cette fois-ci les perspectives des policiers policières, des intervenant-e-s des CAVAC et des procureur-e-s. Si vous avez des suggestions pertinentes pour cette phase du projet, nous serions très heureuses que vous nous les partagiez, que ça soit tout de suite ou encore par courriel selon votre préférence. Il va de soi que vos réponses contribuent déjà à alimenter la phase 3.

Merci énormément d'avoir participé à la recherche.

Votre expertise est précieuse et va faire une différence énorme pour l'avancement des connaissances et des bonnes pratiques, mais surtout pour améliorer l'expérience des femmes davantage marginalisées dans leurs démarches en justice !

## ANNEXE III – Grille d’entretien B : Intervenantes travaillant auprès de femmes racisées

### Grille d’animation B : Intervenantes travaillant auprès de femmes racisées

#### Introduction

Présentation de l’animatrice et de la gardienne du temps

Reconnaissance territoriale

#### Présentation de la recherche et de ses objectifs

Pour commencer, merci énormément d’accepter de poursuivre votre implication au sein de la recherche sur l’accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées. Avant de commencer, nous souhaitons vous présenter brièvement le contexte de la recherche à laquelle vous participez aujourd’hui. En 2017, une première phase de la recherche a été initiée pour mieux documenter les obstacles à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, conjugales et d’exploitation sexuelle. La demande provenait de milieux pratiques œuvrant contre les violences faites aux femmes (le RQCALACS, la Fédération des maisons d’hébergement, le Regroupement des maisons d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ainsi que la CLES). Le rapport de cette première phase a été publié en 2018. La recherche à laquelle vous participez constitue la phase II de ce projet et comme vous le savez, elle porte spécifiquement sur l’accès à la justice pour les femmes autochtones, issues de l’immigration, racisées, en situation de handicap et des minorités sexuelles et de genre parce que la phase initiale n’avait pas permis de documenter ces réalités autant que nous l’aurions souhaité.

#### Présentation des objectifs de l’entretien

Les questionnaires que vous avez remplis en ligne nous ont permis de récolter déjà beaucoup d’informations. Aujourd’hui, pendant l’entretien, notre objectif est d’approfondir les réponses des questionnaires. Nous nous intéresserons surtout aux réalités des femmes racisées, mais on cherche aussi à mieux comprendre la réalité des femmes racisées qui sont également en situation de handicap et/ou des minorités sexuelles et de genre ou sourdes, par exemple.

Donc si vous êtes à l’aise avec le fait de nous donner des exemples d’accompagnement auprès de femmes racisées, je vous invite à mentionner si ces femmes étaient aussi, par exemple, issues de l’immigration, ou à mobilité réduite. Je vous invite aussi à spécifier à quel type de violence (soit sexuelle, conjugale ou exploitation sexuelle) vous faites référence et si l’accompagnement s’est fait en contexte de COVID ou avant.

Les discussions devraient durer environ 1h30. Il sera possible de rester un peu plus longtemps après pour faire un retour sur la rencontre. Si vous avez des questions pendant la rencontre, ou si vous aimeriez prendre une pause, n’hésitez pas à me faire signe.

Retour sur le formulaire de consentement

#### Présentation de la participante

#### Discussion

*Pour vous mettre en contexte un peu, nous tenions à dire que peu de données existent présentement sur les réalités des femmes racisées dans le cadre de notre recherche et la littérature traite surtout du contexte états-unien. Notre objectif aujourd’hui est donc de profiter de votre expertise pour poser les bases des expériences des femmes racisées ici, au Québec.*

*Les réponses à certaines des questions risquent donc de paraître assez évidentes pour vous, mais puisque les réalités québécoises sont peu documentées, on cherche vraiment à entendre vos perspectives sur ces enjeux-là et voir si la littérature existante s'applique ou non au Québec*

**Thème 1 – Obstacles rencontrés par les femmes dans leurs démarches en justice et changements qui pourraient être apportés au système de justice pour améliorer la situation**

1.1 Pour lancer la discussion, je souhaitais vous demander à votre avis, ce seraient quoi les principaux obstacles à la justice que les femmes racisées victimes de violence rencontrent quand elles entament des démarches en justice ?

**\*\*Au besoin :** Quels sont les obstacles à la dénonciation de la violence ?

De votre expérience, dans des contextes où la personne responsable des violences est elle aussi racisée, est-ce que la crainte de nuire à l'agresseur est un obstacle à la dénonciation qui est récurrent ?

Comment est-ce que le système pourrait parvenir à mieux protéger les victimes face à des menaces de la part de la famille ou de la communauté ?

1.2 Quels seraient selon vous les défis rencontrés par les FR auprès de la police ?

Est-ce que les femmes racisées que vous avez accompagné expriment une certaine méfiance envers la police ? Si oui, qu'est-ce qui cause principalement cette méfiance selon vous ?

Avez-vous l'impression que les policiers et policières ont trop de pouvoir discrétionnaire dans les démarches de plainte pour violences sexuelles, conjugales ou d'exploitation sexuelle ? Par exemple, en ayant un pouvoir sur l'accès aux trousses médico-légales en cas d'agressions sexuelles ?

Quels seraient les défis une fois engagée dans des procédures judiciaires ?

Comment est-ce que vous décrieriez le contact et l'accompagnement des policiers/policières, procureur-e-s, juges auprès des femmes racisées ? Avez-vous des exemples en tête ? Qu'ils soient positifs ou négatifs ?

1.4 Selon vous, quelles sont les fausses conceptions ou les mythes que les acteurs du système de justice entretiennent envers les femmes racisées et, à l'inverse, quelles sont les réalités à prendre en compte lors des femmes racisées que d'autres victimes n'ont pas nécessairement ?

1.5 À votre avis, comment est-ce qu'on peut aider les femmes à obtenir sécurité et justice sans pour autant participer à criminaliser des gens de communautés marginalisées ?

À votre avis, est-ce que le 810 est une voie alternative intéressante pour des femmes racisées qui souhaitent obtenir un sentiment de sécurité sans criminaliser leur agresseur ou devoir passer par un procès ? Ou à l'inverse, s'agit-il d'une fausse bonne idée ?

Avez-vous l'impression que le 810 est plus / plus rapidement proposé aux femmes racisées qu'aux femmes blanches ou plus proposé lorsque la personne violente est blanche que si elle est racisée ?

1.6 Est-ce que vous avez l'impression que les mesures d'aide au témoignage sont suffisantes actuellement pour assurer un sentiment de sécurité chez les victimes ? Est-ce qu'elles sont accessibles dès que la femme en fait la demande ?

**Thème 2 – Stratégies développées par les intervenantes pour accompagner les femmes dans leurs démarches et perspectives sur les facteurs facilitants**

*De façon complémentaire à la thématique précédente, on cherche aussi à mieux connaître les pratiques que vous mettez en place pour réduire les obstacles que les femmes rencontrent et pour bien les accompagner*

2.1 Quels conseils est-ce que vous donneriez à une personne qui doit accompagner une femme racisée dans des procédures judiciaires ?

2.2 À votre avis, quelles seraient les différences et les similitudes dans le travail d'intervention auprès de femmes racisées comparativement à l'intervention auprès de femmes blanches ?

2.3 Pensez-vous à une expérience d'accompagnement de femmes issues racisées où vous sentez que vous avez pu faire une différence positive dans son processus de guérison ou dans ses démarches en justice ?

2.4 Comment est-ce que vous décririez la collaboration entre les acteurs / actrices du système de justice et les intervenant-e-s communautaires ?

**\*\*Au besoin :** Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de vouloir accompagner une femme dans des rencontres avec la police ou la procureure, mais de vous faire refuser l'accès ?

2.5 Dans le cadre de la troisième Phase de la recherche, on va justement rencontrer des policières/policières, des procureur-e-s et des travailleuses des CAVAC, est-ce que vous auriez un message à leur faire passer ?

### **Conclusion**

Nous arrivons au terme de notre rencontre. Avant de terminer, est-ce qu'il y a des sujets dont nous n'avons pas discuté et qui vous semblent importants ?

Comment vous sentez-vous suite à notre rencontre ?

Avez-vous des commentaires à faire par rapport à l'entrevue ?

Nous profitons également du moment pour vous présenter très rapidement la phase III de la recherche, qui va interroger cette fois-ci les perspectives des policiers policières, des intervenant-e-s des CAVAC et des procureur-e-s. Si vous avez des suggestions pertinentes pour cette phase du projet, nous serions très heureuses que vous nous les partagiez, que ça soit tout de suite ou encore par courriel selon votre préférence. Il va de soi que vos réponses contribuent déjà à alimenter la phase 3.

Merci énormément d'avoir participé à la recherche.

Votre expertise est précieuse et va faire une différence énorme pour l'avancement des connaissances et des bonnes pratiques, mais surtout pour améliorer l'expérience des femmes davantage marginalisées dans leurs démarches en justice !

## ANNEXE IV – Grille d’entretien C : Intervenantes travaillant auprès de femmes autochtones

---

### Grille d’animation C : Intervenantes travaillant auprès de femmes autochtones

#### Introduction

Présentation de l’animatrice et de la gardienne du temps

Reconnaissance territoriale

#### Présentation de la recherche et de ses objectifs

Pour commencer, merci énormément d’accepter de poursuivre votre implication au sein de la recherche sur l’accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées. Avant de commencer, nous souhaitons vous présenter brièvement le contexte de la recherche à laquelle vous participez aujourd’hui. En 2017, une première phase de la recherche a été initiée pour mieux documenter les obstacles à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, conjugale et d’exploitation sexuelle. La demande provenait de milieux pratiques œuvrant contre les violences faites aux femmes (le RQCALACS, la Fédération des maisons d’hébergement, le Regroupement des maisons d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ainsi que la CLES). Le rapport de cette première phase a été publié en 2018. La recherche à laquelle vous vous participez constitue la phase II de ce projet et comme vous le savez, elle porte spécifiquement sur l’accès à la justice pour les femmes autochtones, issues de l’immigration, racisées, en situation de handicap et des minorités sexuelles et de genre parce que la phase initiale n’avait pas permis de documenter ces réalités autant que nous l’aurions souhaité.

#### Présentation des objectifs de l’entretien

Les questionnaires que vous avez remplis en ligne nous ont permis de récolter déjà beaucoup d’informations. Aujourd’hui, pendant l’entretien, notre objectif est d’approfondir les réponses des questionnaires. Nous nous intéresserons surtout aux réalités des femmes autochtones, mais on cherche aussi à mieux comprendre la réalité des femmes autochtones qui sont également en situation de handicap et/ou des minorités sexuelles et de genre ou sourdes, par exemple.

Donc si vous êtes à l’aise avec le fait de nous donner des exemples d’accompagnement auprès de femmes autochtones, je vous invite à mentionner si ces femmes étaient aussi, par exemple, des minorités sexuelles et de genre ou à mobilité réduite. Je vous invite aussi à spécifier à quel type de violence (soit sexuelle, conjugale ou exploitation sexuelle) vous faites référence et si l’accompagnement s’est fait en contexte de COVID ou avant.

Les discussions devraient durer environ 1h30. Il sera possible de rester un peu plus longtemps après pour débriefer. Si vous avez des questions pendant la rencontre, ou si vous aimeriez prendre une pause, n’hésitez pas à me faire signe.

Retour sur le formulaire de consentement

#### Présentation de la participante

#### Discussion

***Thème 1 – Obstacles rencontrés par les femmes dans leurs démarches en justice et changements qui pourraient être apportés au système de justice pour améliorer la situation***

1.1 L’enjeu de la méfiance des femmes autochtones envers les forces de l’ordre est récurrent dans la littérature

- a) Sentez-vous une différence au niveau de la méfiance envers la police et le système de justice entre les femmes autochtones en milieux urbains et celles qui habitent en communauté autochtone ?
- b) Si on pense aux avenues d'amélioration possible, pensez-vous que la mise sur pied d'un tribunal spécialisé dans le contexte autochtone qui offrirait des options de justice réparatrice aux victimes pourrait aider à mieux répondre aux besoins des femmes autochtones et à rétablir la confiance ?
- c) Que pensez-vous des programmes de mesure de rechange en contexte de violence conjugale ? Est-ce que ça vous semble une bonne avenue en termes de réparation et de réconciliation lors des procédures judiciaires ?

1.2 Le manque de sensibilité des acteurs du système de justice pour les réalités des femmes autochtones et les enjeux découlant du colonialisme / manque de compréhension culturelle et préjugés est souvent mentionné dans les questionnaires

- a) De votre expérience, quels sont les principaux mythes et préjugés auxquels font face les femmes autochtones lorsqu'elles entament des démarches en justice ? Avez-vous des exemples qui vous viennent en tête ?
- b) Si vous aviez à former les acteurs du système de justice sur l'approche culturellement adaptée auprès de femmes autochtones, qu'est-ce que vous trouveriez important de leur transmettre comme information ?

**\*\*Au besoin :** À votre avis, quels sont les besoins des femmes autochtones que des femmes allochtones n'auraient pas dans le cadre de démarches en justice ?

1.3 Quelle est votre approche à vous dans une situation où l'agresseur ou le conjoint est lui-même autochtone et que la femme ne souhaite pas entamer des démarches en justice par crainte de participer au surpolissage des membres de sa communauté ?

- a) Si les femmes vous ont déjà fait part de cette préoccupation, avez-vous des pistes à suggérer sur des manières d'à la fois les aider à obtenir un sentiment de justice et de sécurité tout en étant sensible au processus de marginalisation de communautés sur-criminalisées ?
- b) À l'inverse, en quoi est-ce que l'expérience en justice d'une femme autochtone peut être influencée par le fait que son agresseur soit un homme blanc ?

1.4 Défis reliés à la proximité relationnelle dans les communautés autochtones

- a) À votre avis, qu'est-ce que le système de justice pourrait faire pour mieux protéger les victimes au moment de la réintégration des responsables de violences dans les communautés ?

### ***Thème 2 – Stratégies développées par les intervenantes pour accompagner les femmes dans leurs démarches et perspectives sur les facteurs facilitants***

*De façon complémentaire à la thématique précédente, on cherche aussi à mieux connaître les pratiques que vous mettez en place pour réduire les obstacles que les femmes rencontrent et pour bien les accompagner*

2.1 En quelques points, quels conseils est-ce que vous donneriez à une personne qui doit accompagner une femme autochtone dans des procédures judiciaires ?

2.2 Sentez-vous une bonne collaboration entre les intervenantes communautaires comme vous qui accompagnent les victimes et les acteurs du système de justice ?

**\*\*Au besoin :** Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de vouloir accompagner une femme dans des rencontres avec la police ou la procureure, mais de vous faire refuser l'accès ?

2.3 L'absence d'une approche culturellement appropriée envers les femmes autochtones est souvent soulevé comme un obstacle à l'accès à la justice pour ces femmes.

- b) Pour vous, qu'est-ce que ça implique d'adopter une approche qui est culturellement adaptée pour des femmes autochtones ? Concrètement, comment est-ce que ça se manifeste dans votre travail ?

2.4 Que diriez-vous aux acteurs et actrices judiciaires que nous allons rencontrer dans la phase 3 de la recherche pour recueillir leurs propres perceptions et pistes de solution ?

### Conclusion

Nous arrivons au terme de notre rencontre. Avant de terminer, est-ce qu'il y a des sujets dont nous n'avons pas discuté et qui vous semblent importants ?

Comment vous sentez-vous suite à notre rencontre ?

Avez-vous des commentaires à faire par rapport à l'entrevue ?

Nous profitons également du moment pour vous parler très rapidement la phase III de la recherche, qui va interroger cette fois-ci les perspectives des policiers policières, des intervenant-e-s des CAVAC et des procureur-e-s. Si vous avez des suggestions pertinentes pour cette phase du projet, nous serions très heureuses que vous nous les partagiez, que ça soit tout de suite ou encore par courriel selon votre préférence. Il va de soi que vos réponses contribuent déjà à alimenter la phase 3.

Merci énormément d'avoir participé à la recherche.

Votre expertise est précieuse et va faire une différence énorme pour l'avancement des connaissances et des bonnes pratiques, mais surtout pour améliorer l'expérience des femmes davantage marginalisées dans leurs démarches en justice !

## ANNEXE V – Grille d’entretien D : Intervenantes travaillant auprès de femmes sourdes

### Grille d’animation D : Intervenantes travaillant auprès de femmes sourdes

#### Introduction

Présentation de l’animatrice et de la gardienne du temps

Reconnaissance territoriale

#### Présentation de la recherche et de ses objectifs

Pour commencer, merci énormément d’accepter de poursuivre votre implication au sein de la recherche sur l’accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées. Avant de commencer, nous souhaitons vous présenter brièvement le contexte de la recherche à laquelle vous participez aujourd’hui. En 2017, une première phase de la recherche a été initiée pour mieux documenter les obstacles à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, conjugales et d’exploitation sexuelle. La demande provenait de milieux pratiques œuvrant contre les violences faites aux femmes (le RQCALACS, la Fédération des maisons d’hébergement, le Regroupement des maisons d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ainsi que la CLES). Le rapport de cette première phase a été publié en 2018. La recherche à laquelle vous vous participez constitue la phase II de ce projet et comme vous le savez, elle porte spécifiquement sur l’accès à la justice pour les femmes autochtones, issues de l’immigration, racisées, en situation de handicap et des minorités sexuelles et de genre parce que la phase initiale n’avait pas permis de documenter ces réalités autant que nous l’aurions souhaité.

#### Présentation des objectifs du groupe de discussion/de l’entretien

Les questionnaires que vous avez remplis en ligne nous ont permis de récolter déjà beaucoup d’informations. Aujourd’hui, pendant l’entretien, notre objectif est d’approfondir les réponses des questionnaires. Nous nous intéresserons surtout aux réalités des femmes sourdes, mais on cherche aussi à mieux comprendre la réalité des femmes sourdes qui sont également issues des minorités sexuelles et de genre ou autochtones, par exemple.

Donc si vous êtes à l’aise avec le fait de nous donner des exemples d’accompagnement auprès de femmes sourdes, je vous invite à mentionner si ces femmes étaient aussi, par exemple, racisées, ou immigrantes. Je vous invite aussi à spécifier à quel type de violence (soit sexuelle, conjugale ou exploitation sexuelle) vous faites référence et si l’accompagnement s’est fait en contexte de COVID ou avant.

Les discussions devraient durer environ 1h30. Il sera possible de rester un peu plus longtemps après pour faire un retour sur la rencontre. Si vous avez des questions pendant la rencontre, ou si vous aimeriez prendre une pause, n’hésitez pas à me faire signe.

Retour sur le formulaire de consentement

#### Présentation de la participante

#### Discussion

##### *Thème 1 – Obstacles rencontrés par les femmes dans leurs démarches en justice et changements qui pourraient être apportés au système de justice pour améliorer la situation*

1.1 Dans la littérature et vos réponses au questionnaire, plusieurs obstacles à la dénonciation sont soulevés : la crainte de ne pas être crue et comprise, ou que la situation empire par exemple

- a) À votre avis, qu'est-ce qui permettrait de réduire ces obstacles à la dénonciation pour les femmes sourdes ?

1.2 Dans la littérature et vos réponses au questionnaire, l'enjeu de l'interprétariat et la barrière de la langue sont des éléments qui reviennent souvent

- a) De votre expérience, lors du dépôt de la plainte auprès de la police et en Cour, est-ce que les services d'interprétariat sont accessibles et fiables pour toutes les femmes qui en ont besoin ?
- b) À votre avis, qu'est-ce qu'il faudrait mettre en place comme procédure pour assurer aux femmes sourdes un accès immédiat et gratuit à un-e interprète sensible aux enjeux de violence dès le dépôt de la plainte auprès de la police ?

**\*\*Au besoin :** Est-ce que vous considérez que la formation des interprètes est adaptée aux réalités de la VC, de la VCS et de l'exploitation sexuelle ? Quels aspects seraient à améliorer à votre avis ?

- c) Dans leur rapport, le comité d'expert chargé de rebâtir la confiance des femmes victimes de violence envers le système juridique recommande de mettre sur pied une banque d'interprètes accrédités, neutres et formés en violences contre les femmes et qui seraient disponibles dans toutes les régions du Québec.
- d) À votre avis, est-ce qu'il serait pertinent d'ajouter le recours systématique aux services d'interprètes sourds pour accompagner les femmes sourdes dans leurs démarches ?
- e) À votre avis, dans des dossiers d'agression sexuelle, dans quelle mesure les acteurs du système de justice sont-ils formé-e-s à reconnaître des manifestations de non-consentement lorsqu'elles sont exprimées autrement que verbalement ?

1.3 Mythes et préjugés envers les femmes sourdes / manque de sensibilité et de compréhension

- a) Si vous aviez à former les acteurs du système judiciaire sur les particularités liées à la surdité et la culture sourde, quels seraient les éléments les plus importants à transmettre selon vous ?
- b) De votre expérience, quels sont les principaux mythes et les préjugés auxquels les femmes sourdes font face lorsqu'elles entament des démarches en justice ?

1.4 Défis liés à la proximité relationnelle et à la petite taille des communautés sourdes

- a) Dans les questionnaires, certaines intervenantes parlent des défis liés au fait que la communauté sourde soit petite et que tout le monde s'y connaît. Sentez-vous parfois que des femmes hésitent à entamer des démarches en justice parce qu'elles ne souhaitent pas nuire à leur agresseur ou parce qu'elles craignent d'être exclues de la communauté sourde ?

***Thème 2 – Stratégies développées par les intervenantes pour accompagner les femmes dans leurs démarches et perspectives sur les facteurs facilitants***

De façon complémentaire à la thématique précédente, on cherche aussi à mieux connaître les pratiques que vous mettez en place pour réduire les obstacles que les femmes rencontrent et pour bien les accompagner

- a) En quelques points, quels conseils est-ce que vous donneriez à une personne qui doit accompagner une femme sourde ou malentendante dans des procédures judiciaires ?
- b) Comment décririez-vous la collaboration entre les acteurs du système de justice et les intervenantes qui accompagnent les femmes sourdes dans leurs démarches ?

### Conclusion

Nous arrivons au terme de notre rencontre. Avant de terminer, est-ce qu'il y a des sujets dont nous n'avons pas discuté et qui vous semblent importants ?

Comment vous sentez-vous suite à notre rencontre ?

Avez-vous des commentaires à faire par rapport à l'entrevue ?

Nous profitons également du moment pour vous présenter très rapidement la phase III de la recherche, qui va interroger cette fois-ci les perspectives des policiers policières, des intervenant-e-s des CAVAC et des procureur-e-s. Si vous avez des suggestions pertinentes pour cette phase du projet, nous serions très heureuses que vous nous les partagiez, que ça soit tout de suite ou encore par courriel selon votre préférence. Il va de soi que vos réponses contribuent déjà à alimenter la phase 3.

Merci énormément d'avoir participé à la recherche.

Votre expertise est précieuse et va faire une différence énorme pour l'avancement des connaissances et des bonnes pratiques, mais surtout pour améliorer l'expérience des femmes davantage marginalisées dans leurs démarches en justice !

## ANNEXE VI – Grille d’entretien E : Intervenantes travaillant auprès de personnes de minorités sexuelles et de genre

---

Grille d’animation E : Intervenantes travaillant auprès des personnes des minorités sexuelles et de genre

### Introduction

Présentation de l’animatrice et de la gardienne du temps

Reconnaissance territoriale

### Présentation de la recherche et de ses objectifs

Pour commencer, merci énormément d’accepter de poursuivre votre implication au sein de la recherche sur l’accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées. Avant de commencer, nous souhaitons vous présenter brièvement le contexte de la recherche à laquelle vous participez aujourd’hui. En 2017, une première phase de la recherche a été initiée pour mieux documenter les obstacles à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, conjugales et d’exploitation sexuelle. La demande provenait de milieux pratiques œuvrant contre les violences faites aux femmes (le RQCALACS, la Fédération des maisons d’hébergement, le Regroupement des maisons d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ainsi que la CLES). Le rapport de cette première phase a été publié en 2018. La recherche à laquelle vous vous participez constitue la phase II de ce projet et comme vous le savez, elle porte spécifiquement sur l’accès à la justice pour les femmes autochtones, issues de l’immigration, racisées, en situation de handicap et des minorités sexuelles et de genre parce que la phase initiale n’avait pas permis de documenter ces réalités autant que nous l’aurions souhaité.

### Présentation des objectifs de l’entretien

Les questionnaires que vous avez remplis en ligne nous ont permis de récolter déjà beaucoup d’informations. Aujourd’hui, pendant l’entretien, notre objectif est d’approfondir les réponses des questionnaires. Nous nous intéresserons surtout aux réalités des personnes des minorités sexuelles et de genre, mais on cherche aussi à mieux comprendre la réalité des personnes des minorités sexuelles et de genre qui sont également en situation de handicap, autochtones ou sourdes, par exemple.

Donc si vous êtes à l’aise avec le fait de nous donner des exemples d’accompagnement auprès de personnes des minorités sexuelles et de genre, je vous invite à mentionner si ces femmes étaient aussi, par exemple, racisées, ou à mobilité réduite, ou immigrante. Je vous invite aussi à spécifier à quel type de violence (soit sexuelle, conjugale ou exploitation sexuelle) vous faites référence et si l’accompagnement s’est fait en contexte de COVID ou avant.

Les discussions devraient durer environ 1h30. Il sera possible de rester un peu plus longtemps après pour faire un retour sur la rencontre. Si vous avez des questions pendant la rencontre, ou si vous aimeriez prendre une pause, n’hésitez pas à me faire signe.

Retour sur le formulaire de consentement

### Présentation de la participante

### Discussion

*Thème 1 – Obstacles rencontrés par les femmes dans leurs démarches en justice et changements qui pourraient être apportés au système de justice pour améliorer la situation*

1.1 Auriez-vous tendance à dire que les personnes des minorités sexuelles et de genre sont méfiantes envers le système de justice et si oui, pourquoi ?

1.2 Dans certains groupes sociaux qui sont minoritaires, la crainte de représailles ou d'exclusion de la communauté est un facteur qui décourage certaines victimes de porter plainte. Est-ce que vous diriez que c'est le cas pour les personnes des minorités sexuelles et de genre?

1.3 En quoi est-ce que le fait d'avoir une femme comme agresseur ou conjointe violente peut faire en sorte que l'expérience en justice d'une personnes des minorités sexuelles et de genre va être différente de celle d'une femme cis hétérosexuelle violentée par un homme cis hétérosexuel?

a) À votre avis, qu'est-ce qui fait en sorte que les agressions sexuelles en contexte lesbien sont moins reconnues, plus banalisées que celles en contexte hétérosexuel ?

1.4 De votre expérience, quels sont les principaux mythes qui sont entretenus par les acteurs du système de justice envers les agressions sexuelles en contexte lesbien ? Dans les cas où l'agresseur de la femme lesbienne est un homme cis, ces mythes et préjugés sont-ils les mêmes ?

1.5 Dans un mémoire publié en 2015 sur le plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle, le Centre de solidarité lesbienne soulignait l'importance que le Canada prenne des engagements envers les personnes qui fuient leur pays en raison de discriminations homophobes

b) À votre avis, quels sont les principaux défis auxquels les lesbiennes ou transsexuelles demanderesse d'asile font face quand elles essaient d'obtenir justice suite à des violences sexuelles qui ont eu lieu dans leur pays d'origine ou ici, au Canada ?

c) Dans le même mémoire, on mentionne que les lesbiennes seraient moins reconnues que d'autres populations comme étant un groupe plus à risque de subir des violences sexuelles. De votre expérience, ce constat serait-il toujours aussi vrai aujourd'hui ?

**\*\*Au besoin :** Est-ce qu'on reconnaît la marginalisation vécue par les lesbiennes autant que celle vécue par les personnes handicapées ou autochtones par exemple ?

1.6 Dans les questionnaires, des intervenantes soulignent qu'elles accompagnent souvent des femmes lesbiennes qui sont accusées de violence sexuelle alors qu'elles sont en fait victimes des faits dénoncés.

a) Est-ce que c'est votre cas et quels sont les défis causés par ce genre de situation ?

b) Comment est-ce que vous intervenez dans ce genre de situation ?

1.7 Si vous aviez à sensibiliser les policier-ères, les procureur-e-s et les avocat-e-s face aux réalités des femmes lesbiennes qui entament des démarches en justice, qu'est-ce que vous jugeriez particulièrement important de leur dire ?

1.8 Avant de passer à la deuxième thématique de l'entrevue, je voulais vous demander si vous avez déjà été amenée à accompagner des femmes transsexuelles dans des démarches suite à des violences sexuelles ou conjugales ?

a) Si oui, quels genres d'obstacles est-ce que cette/ces femmes ont rencontré dans leur processus de recherche de justice ? En quoi est-ce que leur expérience peut différer de celle de femmes cisgenres ?

**Thème 2 – Stratégies développées par les intervenantes pour accompagner les femmes dans leurs démarches et perspectives sur les facteurs facilitants**

*De façon complémentaire à la thématique précédente, on cherche aussi à mieux connaître les pratiques que vous mettez en place pour réduire les obstacles que les femmes rencontrent et pour bien les accompagner.*

2.1 En quelques points, quels conseils est-ce que vous donneriez-vous à une personne qui doit accompagner une personne des minorités sexuelles ou de genre dans des procédures judiciaires ?

2.2 Sentez-vous une bonne collaboration entre les intervenantes communautaires comme vous qui accompagnent les victimes et les acteurs et actrices du système de justice ?

**\*\*Au besoin :** Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de vouloir accompagner une femme dans des rencontres avec la police ou la procureure, mais de vous faire refuser l'accès ?

2.3 Dans le cadre de notre projet, des membres de l'équipe vont également rencontrer des acteurs et actrices judiciaires (policier, policières, travailleuses des CAVAC et procureur-e-s). Qu'auriez-vous à leur dire, en regard de votre expérience auprès des personnes de minorités sexuelles et de genre, dans l'optique d'améliorer le système ?

**Conclusion**

Nous arrivons au terme de notre rencontre. Avant de terminer, est-ce qu'il y a des sujets dont nous n'avons pas discuté et qui vous semblent importants ?

Comment vous sentez-vous suite à notre rencontre ?

Avez-vous des commentaires à faire par rapport à l'entrevue ?

Nous profitons également du moment pour vous présenter très rapidement la phase III de la recherche, qui va interroger cette fois-ci les perspectives des policiers policières, des intervenant-e-s des CAVAC et des procureur-e-s. Si vous avez des suggestions pertinentes pour cette phase du projet, nous serions très heureuses que vous nous les partagiez, que ça soit tout de suite ou encore par courriel selon votre préférence. Il va de soi que vos réponses contribuent déjà à alimenter la phase 3.

Merci énormément d'avoir participé à la recherche.

Votre expertise est précieuse et va faire une différence énorme pour l'avancement des connaissances et des bonnes pratiques, mais surtout pour améliorer l'expérience des femmes davantage marginalisées dans leurs démarches en justice !

## ANNEXE VII – Courriel de recrutement

---

Bonjour,

Nous vous contactons pour solliciter votre participation à un projet de recherche en lien avec votre travail au sein d'un organisme communautaire québécois.

Nous sommes à la recherche d'intervenant.e.s du milieu communautaire ayant accompagné des femmes davantage discriminées (issue de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et/ou des minorités sexuelles et de genre) dans un processus de justice suite à des violences conjugales, sexuelles et/ou exploitation sexuelle. Cette recherche vise à documenter les obstacles d'accès à la justice vécus par ces femmes ainsi que les stratégies déployées par les intervenant.e.s qui les accompagnent dans leur quête de justice. Les femmes accompagnées peuvent ou non avoir déposé une plainte aux autorités; la plainte peut ou non avoir été retenue. La recherche couvre les accompagnements par les intervenant.e.s dans les 5 dernières années. Nous vous invitons donc à faire parvenir le lien vers ce court questionnaire à la personne de votre organisme qui a le plus fréquemment accompagné des femmes davantage discriminées dans un processus de justice suite à des violences conjugales, sexuelles ou de l'exploitation sexuelle.

Nous sommes très sensibles au fait que la crise sanitaire que nous traversons actuellement entraîne une surcharge de travail pour nombre d'organismes communautaires, tout en créant des contextes de travail difficiles (conciliation travail-famille). Le questionnaire ne comporte donc qu'une dizaine de questions et il sera également possible d'y répondre au courant de l'automne si le moment s'y prête mieux pour vous.

Pour répondre au questionnaire, veuillez cliquer sur le lien : {SURVEYURL}

Cette recherche est menée dans le cadre d'un partenariat entre des organismes communautaires (Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale) et des chercheur.e.s universitaires (Geneviève Pagé, Rachel Chagnon – UQAM ; Marie-Marthe Cousineau – Université de Montréal; Simon Lapierre – Université d'Ottawa).

Pour toute question concernant cette recherche, vous pouvez contacter Geneviève Pagé, professeure au département de science politique, UQAM, à l'adresse courriel : [page.genevieve@uqam.ca](mailto:page.genevieve@uqam.ca) ou la chargée de projet Sarah Thibault à l'adresse suivante : [justice.fem@gmail.com](mailto:justice.fem@gmail.com)

Le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CIEREH) a approuvé ce projet et en assure le suivi. Pour toute information à ce sujet, vous pouvez communiquer avec le coordonnateur du Comité au numéro 987-3000 poste 7753 ou par courriel à l'adresse suivante : [ciereh@uqam.ca](mailto:ciereh@uqam.ca).

Merci énormément pour votre générosité et bon courage pour les temps à venir,

Sarah Thibault et Geneviève Pagé, pour l'équipe de recherche

-----  
Si vous ne souhaitez pas participer à ce questionnaire et ne souhaitez plus recevoir aucune invitation, veuillez cliquer sur le lien suivant :  
{OPTOUTURL}

Si vous êtes sur liste noire mais que vous voulez participer à ce questionnaire et recevoir les invitations, merci de cliquer sur le lien suivant :  
{OPTINURL}



## ANNEXE VIII – Répartition des participantes rencontrées en fonction de leur expérience d'accompagnement auprès des groupes de femmes à l'étude

| GROUPE de femmes à l'étude et PSEUDONYMES des participantes   |                                                            | NOMBRE de participantes | RÉGION de l'organisme des participantes               | POPULATION VISÉE par la mission de l'organisme                                  |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Femmes issues de l'immigration</b>                         |                                                            | 6                       | Montréal<br>Centre-du-Québec<br>Laval<br>Montréal (3) | Personnes victimes de violence (4)<br><br>Personnes issues de l'immigration (2) |
| <b>Entretien collectif 1</b><br>Anastasia<br>Tessy<br>Goma    | <b>Entretien collectif 2</b><br>Juliana<br>Hafsa<br>Salomé |                         |                                                       |                                                                                 |
| <b>Femmes autochtones</b><br>Doreen<br>Valérie                |                                                            | 2                       | Montréal<br>Nord-du-Québec                            | Personnes autochtones<br><br>Personnes victimes de violence                     |
| <b>Femmes sourdes</b><br>Céline                               |                                                            | 1                       | Montréal                                              | Femmes sourdes                                                                  |
| <b>Personnes des minorités sexuelles et de genre</b><br>Chloé |                                                            | 1                       | Montréal                                              | Personnes des minorités sexuelles et de genre                                   |
| <b>Femmes racisées</b><br>Aimée<br>Marie                      |                                                            | 2                       | Montréal                                              | Personnes victimes de violence (2)                                              |
| <b>TOTAL</b>                                                  |                                                            | <b>12</b>               |                                                       |                                                                                 |

## ANNEXE IX – Formulaire d’information et de consentement – Entretiens de groupe



### FORMULAIRE D’INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

**Titre du projet de recherche :** *Justice pour femmes victimes de violence: les obstacles spécifiques aux femmes davantage discriminées*

**Chercheuse responsable :** Geneviève Pagé, Ph.D., Université du Québec à Montréal

**Membres de l’équipe :**

Louise Riendeau, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale;  
Mylène Bigaouette, Fédération des maisons d’hébergement pour femmes;  
Jennie-Laure Sully, Concertation des luttes contre l’exploitation sexuelle;  
Hajar Jerroumi, Regroupement québécois des Centres d’aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;  
Rachel Chagnon et Dominique Bernier, professeures à l’Université du Québec à Montréal (UQAM);  
Marie-Marthe Cousineau, professeure à l’Université de Montréal;  
Simon Lapierre, professeur à l’Université d’Ottawa;  
Carole Boulebsol, étudiante au 3e cycle à l’Université de Montréal;  
Michèle Frenette, étudiante au 3e cycle à l’Université d’Ottawa;  
Élodie Morton, chargée de projet (phase 3), étudiante au 2e cycle à l’Université de Montréal;  
Eve-Marie Lampron, Service aux collectivités de l’Université du Québec à Montréal (UQAM);  
Sarah Thibault, chargée de projet (phase 2), étudiante au 2e cycle à l’Université du Québec à Montréal (UQAM).

**Coordonnatrice :** Lampron, Eve-Marie, Service aux collectivités de l’Université du Québec à Montréal (UQAM)

**Organisme de financement :** Service aux collectivités de l’Université du Québec à Montréal (UQAM)

---

#### Préambule

Nous vous invitons à participer à un projet de recherche.

Avant d’accepter de participer à ce projet et de signer ce formulaire, il est important de prendre le temps de lire et de bien comprendre les renseignements ci-dessous. S’il y a des mots ou des sections que vous ne comprenez pas ou qui ne semblent pas clairs, n’hésitez pas à nous à poser des questions ou à communiquer avec la chargée de projet ou la coordonnatrice de recherche.

#### Objectifs du projet

Cette recherche vise à explorer l’accès au système de justice québécois des femmes davantage discriminées, à partir du point de vue des intervenant.e.s les ayant accompagnées dans leur quête de justice. Plus précisément, ce projet vise trois objectifs spécifiques : 1) documenter les barrières spécifiques aux femmes issues de l’immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et des minorités sexuelles et de genre dans leur accès à la justice; 2) identifier les

Approbation du CIEREH : 3630\_e\_2019

stratégies déployées par les personnes intervenantes pour accompagner ces femmes dans leur processus de recherche de justice; et 3) proposer des transformations pour le système judiciaire et les directives étatiques fournies aux acteurs.trices du système de justice pénale afin de mieux répondre aux besoins des femmes davantage discriminées.

### **Nature de la participation**

Ce projet s'intéresse à vos expériences d'accompagnement des femmes davantage discriminées (issues de l'immigration, racisées, autochtones, handicapées, sourdes, des minorités sexuelle et de genre) ayant vécu des violences (violence conjugale, violence à caractère sexuel, exploitation sexuelle) dans leur quête de justice. Afin de rendre compte de votre expérience, vous êtes invitée à **participer à un groupe de discussion**, animé par la chargée de projet de même qu'une chercheuse membre de l'équipe dans lequel vous serez invitée à échanger avec d'autres personnes ayant accompagné une ou plusieurs femmes davantage discriminées victime(s) de violence dans leur quête de justice. La discussion sera d'une durée d'environ deux heures trente. Ces groupes de discussion se feront par visioconférence grâce au logiciel Zoom (un guide d'utilisation vous sera fourni au besoin).

### **Avantages**

Il est impossible de vous assurer que vous retirerez un avantage personnel en participant à cette étude. Par contre, votre participation vous permettra de contribuer à l'avancement des connaissances en lien avec l'accès des femmes davantage discriminées victimes de violences au système de justice québécois, ainsi qu'à l'amélioration des pratiques d'intervention sur le sujet. Elle vous permettra également de rencontrer d'autres intervenantes dont les expériences se rapprochent des vôtres à certains égards.

### **Risques et inconvénients**

En participant à cette recherche, vous ne courez pas de risques ou d'inconvénients particuliers, sinon ceux de consacrer du temps au processus. Vous êtes appelés à discuter des relations entre le système de justice et les femmes que vous avez accompagnées. S'il est probable que ces expériences aient pu produire des frustrations, il semble que la mise en commun et le partage soient des activités qui permettent de tendre vers une solidarisation et vers la création de solutions.

### **Compensation**

Aucune rémunération ni compensation n'est offerte au terme de la participation à cette entrevue.

### **Confidentialité**

Nous nous engageons à respecter la confidentialité des entretiens lors la diffusion des résultats et à ne pas divulguer de renseignements qui pourraient vous identifier dans le cadre de cette recherche et des publications qui porteront sur celle-ci, notamment en modifiant votre nom dans l'ensemble des données et résultats de recherche et en évitant d'insérer toute forme de détails qui pourraient amener des personnes à vous reconnaître. Plus particulièrement :

- Les participantes aux groupes de discussion devront préserver la confidentialité de l'ensemble des éléments discutés ; nous nous assurerons d'obtenir l'engagement de toutes les participantes à cet égard.
- Les groupes de discussion feront l'objet d'un enregistrement vidéo intégral et seront retranscrits. Lors de la retranscription, tout nom ou détail permettant de vous identifier seront retirés. Suite à cette transcription, les documents vidéos seront détruits. Les

Approbation du CIEREH : 3630\_e\_2019

données retranscrites seront conservées de manière sécuritaire cinq ans après la publication des résultats, avant d'être détruites.

Rappelons que les éléments abordés lors des groupes de discussion ne doivent pas être divulgués hors de ce contexte.

Je m'engage donc à garder la confidentialité de ce qui est discuté dans les groupes de discussion: \_\_\_\_\_ (apposer vos initiales ici).

### Participation volontaire et droit de retrait

Votre participation à cette recherche est volontaire. Si vous changez d'idée et que ne souhaitez plus participer à cette recherche, vous pouvez vous retirer à tout moment et ce, même pendant les groupes de discussion. Le cas échéant, toutes les données vous concernant seront supprimées et les documents papier (le présent formulaire de consentement) seront déchiquetés de manière sécuritaire. Toutefois, si vous décidez de vous retirer de la recherche après avoir participé à l'enregistrement des groupes de discussion, votre partage sera supprimé après avoir fait la transcription des données. Les données qui vous concernent ne seront pas incluses dans la recherche et tous autres rapports qui en découlent.

### Recherches ultérieures

À partir des résultats obtenus dans cette recherche, il est possible que les partenaires souhaitent poursuivre la réflexion et mener d'autres recherches sur la question de l'accès à la justice des femmes davantage discriminées victimes de violences. Le cas échéant, il se pourrait que nous ayons besoin de recueillir d'autres données et que votre participation soit souhaitée. Vous pouvez choisir de nous autoriser ou non à vous contacter.

- ☐ J'accepte que mes données puissent être utilisées dans d'autres projets de recherche  
☐ Je refuse que mes données puissent être utilisées dans d'autres projets de recherche

Acceptez-vous que la responsable du projet ou sa déléguée vous sollicite ultérieurement dans le cadre d'autres projets de recherche?

Oui ☐ Non ☐

### Responsabilité

En acceptant de participer à ce projet, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez les chercheur.e.s, le(s) commanditaire(s) ou l'institution impliquée (ou les institutions impliquées) de leurs obligations civiles et professionnelles.

### Personnes-ressources

Vous pouvez contacter la responsable du projet, Geneviève Pagé ([page.genevieve@uqam.ca](mailto:page.genevieve@uqam.ca)), au numéro (514) 987-3000 poste 5052 pour des questions additionnelles sur le projet. Vous pouvez discuter avec elle, ou avec la chargée de projet, Sarah Thibault ([justice.fem@gmail.com](mailto:justice.fem@gmail.com)) des conditions dans lesquelles se déroule votre participation. Vous pouvez également contacter la coordonnatrice Eve-Marie Lampron, au numéro (514) 987-3000, poste 4883 ([lampron.eve-marie@uqam.ca](mailto:lampron.eve-marie@uqam.ca)).

Approbation du CIEREH : 3630\_e\_2019

Le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CIEREH) a approuvé ce projet et en assure le suivi. Pour toute information vous pouvez communiquer avec le coordonnateur du Comité au numéro 987-3000 poste 7753 ou par courriel à l'adresse : [ciereh@uqam.ca](mailto:ciereh@uqam.ca).

Pour toute question concernant vos droits en tant que participante à ce projet de recherche ou si vous avez des plaintes à formuler, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'ombudsman de l'UQAM (Courriel: [ombudsman@uqam.ca](mailto:ombudsman@uqam.ca); Téléphone: (514) 987-3151).

### Remerciements

Votre collaboration est importante à la réalisation de notre projet et l'équipe de recherche tient à vous en remercier.

### Consentement de la personne participante

Par la présente, je reconnais avoir lu le présent formulaire d'information et de consentement. Je comprends les objectifs du projet et ce que ma participation implique. Je confirme avoir disposé du temps nécessaire pour réfléchir à ma décision de participer. Je reconnais avoir eu la possibilité de contacter la responsable du projet (ou sa déléguée) afin de poser toutes les questions concernant ma participation et que l'on m'a répondu de manière satisfaisante. Je comprends que je peux me retirer du projet en tout temps, sans pénalité d'aucune forme, ni justification à donner. Je m'engage à respecter la confidentialité des propos partagés par les autres personnes lors du groupe de discussion. Je consens volontairement à participer à ce projet de recherche.

Signature :

Date :

Nom (lettres moulées) :

coordonnées adresse courriel :

### Déclaration de la chercheuse principale (ou de sa déléguée) :

Je, soussignée, déclare avoir expliqué les objectifs, la nature, les avantages, les risques du projet et autres dispositions du formulaire d'information et de consentement et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature : 

Date : 21 janvier 2021

Nom (lettres moulées) et titre/fonction :

Sarah Thibault, assistante de recherche (phase 2)

**Un exemplaire de ce document signé doit être remis à la participante.**

Approbation du CIEREH : 3630\_e\_2019

## ANNEXE X – Formulaire d’information et de consentement – Entretiens individuels



### FORMULAIRE D’INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

**Titre du projet de recherche :** *Justice pour femmes victimes de violence: les obstacles spécifiques aux femmes davantage discriminées*

**Chercheuse responsable :** Geneviève Pagé, Ph.D., Université du Québec à Montréal

**Membres de l’équipe :**

Louise Riendeau, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale;  
Mylène Bigaouette, Fédération des maisons d’hébergement pour femmes;  
Jennie-Laure Sully, Concertation des luttes contre l’exploitation sexuelle;  
Hajar Jerroumi, Regroupement québécois des Centres d’aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel;  
Rachel Chagnon et Dominique Bernier, professeures à l’Université du Québec à Montréal (UQAM);  
Marie-Marthe Cousineau, professeure à l’Université de Montréal;  
Simon Lapierre, professeur à l’Université d’Ottawa;  
Carole Boulebsol, étudiante au 3e cycle à l’Université de Montréal;  
Michèle Frenette, étudiante au 3e cycle à l’Université d’Ottawa;  
Élodie Morton, chargée de projet (phase 3), étudiante au 2e cycle à l’Université de Montréal;  
Eve-Marie Lampron, Service aux collectivités de l’Université du Québec à Montréal (UQAM);  
Sarah Thibault, chargée de projet (phase 2), étudiante au 2e cycle à l’Université du Québec à Montréal (UQAM).

**Coordonnatrice :** Lampron, Eve-Marie, Service aux collectivités de l’Université du Québec à Montréal (UQAM)

**Organisme de financement :** Service aux collectivités de l’Université du Québec à Montréal (UQAM)

---

#### Préambule

Nous vous invitons à participer à un projet de recherche.

Avant d’accepter de participer à ce projet et de signer ce formulaire, il est important de prendre le temps de lire et de bien comprendre les renseignements ci-dessous. S’il y a des mots ou des sections que vous ne comprenez pas ou qui ne semblent pas clairs, n’hésitez pas à nous à poser des questions ou à communiquer avec la chargée de projet ou la coordonnatrice de recherche.

#### Objectifs du projet

Cette recherche vise à explorer l’accès au système de justice québécois des femmes davantage discriminées, à partir du point de vue des intervenant.e.s les ayant accompagnées dans leur quête de justice. Plus précisément, ce projet vise trois objectifs spécifiques : 1) documenter les barrières spécifiques aux femmes issues de l’immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes et des minorités sexuelles et de genre dans leur accès à la justice; 2) identifier les

Approbation du CIERH : 3630\_e\_2019

stratégies déployées par les personnes intervenantes pour accompagner ces femmes dans leur processus de recherche de justice; et 3) proposer des transformations pour le système judiciaire et les directives étatiques fournies aux acteurs.trices du système de justice pénale afin de mieux répondre aux besoins des femmes davantage discriminées.

### **Nature de la participation**

Ce projet s'intéresse à vos expériences d'accompagnement des femmes davantage discriminées (issues de l'immigration, racisées, autochtones, handicapées, sourdes, des minorités sexuelle et de genre) ayant vécu des violences (violence conjugale, violence à caractère sexuel, exploitation sexuelle) dans leur quête de justice. Afin de rendre compte de votre expérience, vous êtes invitée à **participer à un entretien**, animé par la chargée de projet dans lequel vous serez invitée à partager vos expériences d'accompagnement auprès de femmes davantage discriminées victime(s) de violence dans leur quête de justice. La discussion sera d'une durée de maximum deux heures. Ces entretiens se feront par visioconférence grâce au logiciel Zoom (un guide d'utilisation vous sera fourni au besoin).

### **Avantages**

Il est impossible de vous assurer que vous retirerez un avantage personnel en participant à cette étude. Par contre, votre participation vous permettra de contribuer à l'avancement des connaissances en lien avec l'accès des femmes davantage discriminées victimes de violences au système de justice québécois, ainsi qu'à l'amélioration des pratiques d'intervention sur le sujet.

### **Risques et inconvénients**

En participant à cette recherche, vous ne courez pas de risques ou d'inconvénients particuliers, sinon ceux de consacrer du temps au processus. Vous êtes appelés à discuter des relations entre le système de justice et les femmes que vous avez accompagnées. S'il est probable que ces expériences aient pu produire des frustrations, il semble que la mise en commun et le partage soient des activités qui permettent de tendre vers une solidarisation et vers la création de solutions.

### **Compensation**

Aucune rémunération ni compensation n'est offerte au terme de la participation à cette entrevue.

### **Confidentialité**

Nous nous engageons à respecter la confidentialité des entretiens lors la diffusion des résultats et à ne pas divulguer de renseignements qui pourraient vous identifier dans le cadre de cette recherche et des publications qui porteront sur celle-ci, notamment en modifiant votre nom dans l'ensemble des données et résultats de recherche et en évitant d'insérer toute forme de détails qui pourraient amener des personnes à vous reconnaître. Plus particulièrement :

- Les entretiens feront l'objet d'un enregistrement vidéo intégral et seront retranscrits. Lors de la retranscription, tout nom ou détail permettant de vous identifier seront retirés. Suite à cette transcription, les documents vidéos seront détruits. Les données retranscrites seront conservées de manière sécuritaire cinq ans après la publication des résultats, avant d'être détruites.

Approbation du CIEREH : 3630\_e\_2019

**Participation volontaire et droit de retrait**

Votre participation à cette recherche est volontaire. Si vous changez d'idée et que ne souhaitez plus participer à cette recherche, vous pouvez vous retirer à tout moment et ce, même pendant l'entretien. Le cas échéant, toutes les données vous concernant seront supprimées et les documents papier (le présent formulaire de consentement) seront déchiquetés de manière sécuritaire. Toutefois, si vous décidez de vous retirer de la recherche après avoir participé à l'enregistrement des entretiens, votre partage sera supprimé après avoir fait la transcription des données. Les données qui vous concernent ne seront pas incluses dans la recherche et tous autres rapports qui en découlent.

**Recherches ultérieures**

À partir des résultats obtenus dans cette recherche, il est possible que les partenaires souhaitent poursuivre la réflexion et mener d'autres recherches sur la question de l'accès à la justice des femmes davantage discriminées victimes de violences. Le cas échéant, il se pourrait que nous ayons besoin de recueillir d'autres données et que votre participation soit souhaitée. Vous pouvez choisir de nous autoriser ou non à vous contacter.

- ☐ J'accepte que mes données puissent être utilisées dans d'autres projets de recherche  
☐ Je refuse que mes données puissent être utilisées dans d'autres projets de recherche

Acceptez-vous que la responsable du projet ou sa déléguée vous sollicite ultérieurement dans le cadre d'autres projets de recherche?

Oui ☐ Non ☐

**Responsabilité**

En acceptant de participer à ce projet, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez les chercheur.e.s, le(s) commanditaire(s) ou l'institution impliquée (ou les institutions impliquées) de leurs obligations civiles et professionnelles.

**Personnes-ressources**

Vous pouvez contacter la responsable du projet, Geneviève Pagé ([page.genevieve@uqam.ca](mailto:page.genevieve@uqam.ca)), au numéro (514) 987-3000 poste 5052 pour des questions additionnelles sur le projet. Vous pouvez discuter avec elle, ou avec la chargée de projet, Sarah Thibault ([justice.fem@gmail.com](mailto:justice.fem@gmail.com)) des conditions dans lesquelles se déroule votre participation. Vous pouvez également contacter la coordonnatrice Eve-Marie Lampron, au numéro (514) 987-3000, poste 4883 ([lampron.eve-marie@uqam.ca](mailto:lampron.eve-marie@uqam.ca)).

Le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CIEREH) a approuvé ce projet et en assure le suivi. Pour toute information vous pouvez communiquer avec le coordonnateur du Comité au numéro 987-3000 poste 7753 ou par courriel à l'adresse : [ciereh@uqam.ca](mailto:ciereh@uqam.ca).

Pour toute question concernant vos droits en tant que participante à ce projet de recherche ou si vous avez des plaintes à formuler, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'ombudsman de l'UQAM (Courriel : [ombudsman@uqam.ca](mailto:ombudsman@uqam.ca); Téléphone: (514) 987-3151).

Approbation du CIEREH : 3630\_e\_2019



**Remerciements**

Votre collaboration est importante à la réalisation de notre projet et l'équipe de recherche tient à vous en remercier.

**Consentement de la personne participante**

Par la présente, je reconnais avoir lu le présent formulaire d'information et de consentement. Je comprends les objectifs du projet et ce que ma participation implique. Je confirme avoir disposé du temps nécessaire pour réfléchir à ma décision de participer. Je reconnais avoir eu la possibilité de contacter la responsable du projet (ou sa déléguée) afin de poser toutes les questions concernant ma participation et que l'on m'a répondu de manière satisfaisante. Je comprends que je peux me retirer du projet en tout temps, sans pénalité d'aucune forme, ni justification à donner. Je consens volontairement à participer à ce projet de recherche.

Signature :

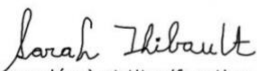
Date :

Nom (lettres moulées) :

coordonnées adresse courriel :

**Déclaration de la chercheuse principale (ou de sa déléguée) :**

Je, soussignée, déclare avoir expliqué les objectifs, la nature, les avantages, les risques du projet et autres dispositions du formulaire d'information et de consentement et avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Signature : 

Date : 25 mars 2021

Nom (lettres moulées) et titre/fonction : Chargée de projet (phase II)

**Un exemplaire de ce document signé doit être remis à la participante.**

Approbation du CIEREH : 3630\_e\_2019